

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

Protéger les animaux, préserver notre avenir

**CODE SANITAIRE
POUR LES ANIMAUX
TERRESTRES**

VOLUME II

Recommandations applicables
aux maladies listées par l'OIE
et autres maladies ayant une importance
pour le commerce international

Vingt-troisième édition, 2014

Première édition, 1968
Deuxième édition, 1971
Troisième édition, 1976
Quatrième édition, 1982
Cinquième édition, 1986
Sixième édition, 1992
Septième édition, 1998
Huitième édition, 1999
Neuvième édition, 2000
Dixième édition, 2001
Onzième édition, 2002
Douzième édition, 2003
Treizième édition, 2004
Quatorzième édition, 2005
Quinzième édition, 2006
Seizième édition, 2007
Dix-septième édition, 2008
Dix-huitième édition, 2009
Dix-neuvième édition, 2010
Vingtième édition, 2011
Vingt-et-unième édition, 2012
Vingt-deuxième édition, 2013

OIE - *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
Vingt-troisième édition, 2014

ISBN 978-92-9044-938-6

© Copyright
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oiie@oiie.int
WWW : <http://www.oiie.int>

Toutes les publications de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

SOMMAIRE

VOLUME II

Recommandations applicables aux maladies listées par l'OIE et autres maladies ayant une importance pour le commerce international

	Préface	v
	Guide de l'utilisateur	1
	Glossaire	5
TITRE 8.	MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES	
Chapitre 8.1.	Fièvre charbonneuse	435
Chapitre 8.2.	Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	439
Chapitre 8.3.	Fièvre catarrhale du mouton	448
Chapitre 8.4.	Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	462
Chapitre 8.5.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i>	472
Chapitre 8.6.	Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	475
Chapitre 8.7.	Fièvre aphteuse	477
Chapitre 8.8.	Cowdriose	501
Chapitre 8.9.	Encéphalite japonaise	502
Chapitre 8.10.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	503
Chapitre 8.11.	Paratuberculose	505
Chapitre 8.12.	Infection par le virus rabique	506
Chapitre 8.13.	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	509
Chapitre 8.14.	Infection par le virus de la peste bovine	514
Chapitre 8.15.	Infection à <i>Trichinella</i> spp.	520
Chapitre 8.16.	Tularémie	524
Chapitre 8.17.	Fièvre de West Nile	526
TITRE 9.	APIDAE	
Chapitre 9.1.	Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	531
Chapitre 9.2.	Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine)	534
Chapitre 9.3.	Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i> (Loque européenne)	538
Chapitre 9.4.	Infestation par <i>Aethina tumida</i> (Petit coléoptère des ruches)	542
Chapitre 9.5.	Infestation des abeilles mellifères à <i>Tropilaelaps</i> spp.	548
Chapitre 9.6.	Infestation des abeilles mellifères à <i>Varroa</i> spp. (Varroose)	552
TITRE 10.	AVES	
Chapitre 10.1.	Chlamydiose aviaire	557
Chapitre 10.2.	Bronchite infectieuse aviaire	558
Chapitre 10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	560
Chapitre 10.4.	Infection par les virus de l'influenza aviaire	562
Chapitre 10.5.	Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i>)	580
Chapitre 10.6.	Hépatite virale du canard	582
Chapitre 10.7.	Pullorose/typhose aviaire	584
Chapitre 10.8.	Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)	585
Chapitre 10.9.	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	587
TITRE 11.	BOVIDAE	
Chapitre 11.1.	Anaplasmosse bovine	599
Chapitre 11.2.	Babésiose bovine	600
Chapitre 11.3.	Campylobactériose génitale bovine	601

Chapitre 11.4.	Encéphalopathie spongiforme bovine	603
Chapitre 11.5.	Tuberculose bovine	622
Chapitre 11.6.	Tuberculose bovine des cervidés d'élevage	626
Chapitre 11.7.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripleurite contagieuse bovine)	630
Chapitre 11.8.	Leucose bovine enzootique	639
Chapitre 11.9.	Septicémie hémorragique (<i>Pasteurella multocida</i> sérotypes 6:B et 6:E)	642
Chapitre 11.10.	Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse	644
Chapitre 11.11.	Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling)	647
Chapitre 11.12.	Theilériose	652
Chapitre 11.13.	Trichomonose	653
TITRE 12.	EQUIDAE	
Chapitre 12.1.	Infection par le virus de la peste équine	655
Chapitre 12.2.	Métrite contagieuse équine	665
Chapitre 12.3.	Dourine	666
Chapitre 12.4.	Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	668
Chapitre 12.5.	Anémie infectieuse des équidés	669
Chapitre 12.6.	Infection par le virus de la grippe équine	670
Chapitre 12.7.	Piroplasmose équine	673
Chapitre 12.8.	Infection par l'herpèsvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)	674
Chapitre 12.9.	Infection par le virus de l'artérite équine	675
Chapitre 12.10.	Morve	678
Chapitre 12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	679
TITRE 13.	LEPORIDAE	
Chapitre 13.1.	Myxomatose	681
Chapitre 13.2.	Maladie hémorragique du lapin	682
TITRE 14.	CAPRINAE	
Chapitre 14.1.	Arthrite/Encéphalite caprine	687
Chapitre 14.2.	Agalaxie contagieuse	688
Chapitre 14.3.	Pleuropneumonie contagieuse caprine	689
Chapitre 14.4.	Infection à <i>Chlamydia abortus</i> (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)	693
Chapitre 14.5.	Maedi-visna	695
Chapitre 14.6.	Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	696
Chapitre 14.7.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	698
Chapitre 14.8.	Tremblante	712
Chapitre 14.9.	Clavelée et variole caprine	718
TITRE 15.	SUIDAE	
Chapitre 15.1.	Peste porcine africaine	721
Chapitre 15.2.	Infection par le virus de la peste porcine classique	727
Chapitre 15.3.	Gastro-entérite transmissible	742
	Index	i

PRÉFACE

Les normes rassemblées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après dénommé Code terrestre) sont destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde. À cet effet, cet ouvrage prévoit notamment des textes à caractère normatif garantissant la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et de produits d'animaux terrestres. Les mesures sanitaires en découlant doivent être appliquées par les Autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs dans le cadre de leurs activités de détection précoce, de déclaration et de contrôle des agents pathogènes afin d'éviter leur transmission aux animaux terrestres et, lorsqu'ils sont responsables de zoonoses, à l'homme ainsi que leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux terrestres et de produits issus d'animaux terrestres, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.

Les mesures sanitaires figurant dans le Code terrestre sont adoptées de façon formelle par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE qui en constitue l'organe suprême de décision. La présente vingt-troisième édition intègre les amendements au texte du Code terrestre adoptés lors de la 82^e Session générale tenue en mai 2014. Cette édition contient des informations actualisées sur les thèmes suivants : le guide de l'utilisateur, le glossaire, la notification de maladies, d'infections ou d'infestations, et la communication d'informations épidémiologiques, les critères d'inclusion d'une maladie, infection ou infestation dans la liste de l'OIE, les procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE, l'analyse des risques à l'importation, les Services vétérinaires, l'évaluation des Services vétérinaires, la communication, la collecte et la manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés in vivo, les recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation, les procédures de certification, les mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ, la prévention, la détection et la maîtrise des infections à Salmonella dans les élevages de volailles, l'introduction aux recommandations visant à contrôler les antibiorésistances, l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, l'analyse des risques d'antibiorésistance résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, le bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair, l'infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis, l'infection par le virus de la vallée du Rift, l'infection à Trichinella spp., la tularémie, l'infection par les virus de l'influenza aviaire, l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, l'infection à Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC (péripleurite contagieuse bovine), l'infection par le virus de la peste équine, l'infection par l'herpèsvirus équin 1 (rhinopneumonie équine), l'infection par le virus de l'artérite équine et l'infection par le virus de la peste des petits ruminants.

La présente édition intègre un nouveau chapitre dédié aux sous-populations de chevaux à statut sanitaire élevé.

L'élaboration de ces normes et de ces recommandations est le fruit d'un travail continu entrepris par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de Commission du Code). Cette Commission, qui se compose de six membres élus, se réunit deux fois par an pour mettre en œuvre son programme de travail, et fait appel aux meilleurs experts scientifiques mondiaux pour préparer de nouveaux projets de texte destinés au Code terrestre et pour procéder à la révision des textes existants en fonction des progrès de la science vétérinaire. En outre, elle sollicite systématiquement l'avis des Délégués nationaux de l'OIE en faisant circuler, deux fois par an, les projets de texte nouveaux ou révisés qu'elle élabore, et exerce ses activités en étroite collaboration avec les autres commissions spécialisées de l'OIE, à savoir la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique pour les maladies animales, afin de s'assurer que les recommandations contenues dans le Code terrestre sont basées sur les informations scientifiques les plus récentes.

Les mesures recommandées dans le Code terrestre sont adoptées de façon formelle par l'Assemblée mondiale impliquant la tenue d'une séance plénière des Délégués nationaux de l'OIE, qui sont pour la plupart les plus hautes autorités vétérinaires des États membres de cette organisation. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement la responsabilité de l'OIE pour élaborer des normes et recommandations qui ont valeur de référence internationale en matière de santé animale et de zoonoses. Cet Accord a pour but d'établir un cadre multilatéral, fondé sur les règles et les disciplines applicables aux Membres de l'OMC, qui est destiné à orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires afin de faciliter le commerce international. Selon l'Accord SPS, les Membres de l'OMC doivent justifier, par l'apport de preuves scientifiques, les mesures sanitaires qu'ils exigent à l'importation. Il est préférable que celles-ci soient basées sur les recommandations de l'OIE. Si de telles recommandations de l'OIE n'existent pas, ou si le gouvernement souhaite appliquer des mesures plus strictes que celles recommandées, le pays importateur doit être à même de démontrer que les mesures de santé animale qu'il a adoptées sont fondées sur une appréciation du risque à

l'importation reposant sur des critères scientifiques, telle que celle décrite dans le Code terrestre. Le Code terrestre fait donc partie intégrante du cadre juridique établi par les règles de l'OMC en matière de commerce international.

Le Code terrestre fait l'objet d'une publication annuelle dans les trois langues officielles de l'OIE (anglais, espagnol et français). Une traduction non officielle en russe est également disponible sur demande. Le contenu du Code terrestre peut aussi être consulté, et téléchargé, sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

Le « Guide de l'utilisateur », qui suit cette préface, a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires et les autres parties intéressées à utiliser le Code terrestre et de ménager un accès équitable aux marchés internationaux d'animaux et de produits d'origine animale à tous les États membres, aussi bien aux pays industrialisés qu'aux pays en développement.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux membres de la Commission du Code, aux Délégués et aux experts participant aux groupes de travail et aux groupes ad hoc ainsi qu'aux autres commissions pour leurs conseils avisés. Enfin, nos remerciements s'adressent au personnel du Siège de l'OIE pour le soin qu'ils ont apporté à l'établissement de cette vingt-troisième édition du Code terrestre.

*Dr B. Vallat
Directeur général
Organisation mondiale de la santé animale*

*Dr A. Thiermann
Président
Commission du Code*

Membres de la Commission du Code de l'OIE (2014) :

Président : Dr A. Thiermann

Vice-président : Dr E. Bonbon

Vice-président : Dr S.C. MacDiarmid

Membres : Dr J. Caetano, Dr Salah Hammami et Dr Toshiyuki Tsutsui

Juin 2014

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

- 1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de *Code terrestre*) définit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire de par le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des États membres de l'OIE à utiliser le *Code terrestre*.
- 2) Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les normes figurant dans le *Code terrestre* afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration au niveau national, la notification et le contrôle des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.
- 3) Les normes de l'OIE s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges d'animaux et de produits d'origine animale.
- 4) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site Web de l'OIE, et peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

B. Contenu du *Code terrestre*

- 1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne du *Code terrestre*, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention (« à l'étude ») peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'articles. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des agents pathogènes. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OIE, les épreuves prescrites pour les échanges internationaux et les procédures d'évaluation du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.
- 4) Les normes figurant dans les chapitres du titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de normes de l'OIE sur les échanges commerciaux. Ce dernier peut également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus restrictives pour le commerce que les normes existantes de l'OIE dans ce domaine.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors du prélèvement et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.
- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Ces chapitres couvrent plus particulièrement les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Le titre 5 propose également l'utilisation de différents modèles de certificats vétérinaires harmonisés pour les échanges internationaux.

- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem*, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de l'antibiorésistance chez les animaux.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens errants et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 15 sont conçues, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, pour éviter l'introduction, dans le pays importateur, des agents étiologiques mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations dressée par l'OIE.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 15 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce de la famille des Apidae, des Aves, des Bovidae, des Equidae, des Leporidae, des Caprinae ou des Suidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OIE ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'OIE. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les maladies incluses dans la liste de l'OIE et les maladies émergentes sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OIE informé de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion dans la liste de l'OIE d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation et fournit une liste actualisée. Les maladies sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents étiologiques.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé sous le nom de *Manuel terrestre*). Au chapitre 1.3. figure un tableau récapitulatif des épreuves de diagnostic recommandées pour les maladies listées par l'OIE. Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités productrices de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.5. à 4.11. décrivent les mesures à prendre au cours du prélèvement et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoosanitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et infections listées par l'OIE, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les risques sanitaires. De surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE sont indiquées au chapitre 4.7., et identifiées comme telles, pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.14. aborde la question du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.4. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles. Le chapitre 6.5., quant à lui, illustre un plan précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* dans les élevages de volailles.

Le chapitre 6.11. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

4) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OIE. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions plus ou moins strictes que celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus restrictives pour le commerce, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OIE, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et de l'éthique dans les échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Ces derniers offrent des informations sur la procédure de médiation informelle proposée par l'OIE.

L'OIE s'est fixé comme objectif de faire figurer un article énumérant les marchandises qui, en l'absence de mesure sanitaire spécifique à l'agent pathogène considéré, ne sont pas considérées comme présentant un risque pour les échanges commerciaux quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone au regard de l'agent pathogène en question au début de chaque chapitre des titres 8 à 15 dédié à une maladie. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Dans les chapitres où figure une liste de marchandises dénuées de risque les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré.

5) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Les certificats énoncent les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité des Services vétérinaires à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateur et importateur et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le pays importateur doit établir la liste des maladies, des infections ou des infestations dont il est justifié qu'il se protège en prenant en compte son propre statut. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de contrôle ou d'éradication.
- b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies, infections ou infestations à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles traitant de la marchandise en question énoncés dans les chapitres correspondant à la maladie considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie considérée en disposent autrement.
- c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Comme il est indiqué à l'article 5.2.3., il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu.
- d) Les chapitres 5.10. à 5.12. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

6) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités vétérinaires de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

GLOSSAIRE

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

ABATTAGE

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

ABATTAGE SANITAIRE

désigne l'opération effectuée sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* dès la confirmation d'une *maladie*, consistant à mettre à mort tous les *animaux* atteints ou suspects du *troupeau* et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont pu être exposés à l'*infection* soit par contact direct entre *animaux* soit par contact indirect avec l'agent causal. Tous les *animaux* sensibles, vaccinés ou non, présents dans des *exploitations* infectées doivent être mis à mort, et leur carcasse détruite par incinération ou enfouissement ou par toute autre méthode permettant d'éviter la propagation de l'*infection* par les carcasses ou les produits des *animaux* mis à mort.

Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de nettoyage et de *désinfection* telles que précisées dans le *Code terrestre*.

L'expression « *abattage sanitaire partiel* » doit être employée dans les informations communiquées à l'OIE chaque fois que les mesures zoosanitaires ci-dessus indiquées ne sont pas intégralement mises en œuvre, et les différences par rapport à ces mesures devront être décrites de façon détaillée.

ABATTAGE SANITAIRE PARTIEL

voir *abattage sanitaire*.

ABATTOIR

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

ACHEMINEMENT

désigne le déplacement d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur* utilisé pour transférer des *animaux* d'un site à l'autre.

AGENT ANTIMICROBIEN

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

AGRÉÉ

signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'*Autorité vétérinaire*.

ANALYSE DE RISQUE

désigne la démarche comprenant l'*identification des dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

ANIMAL

désigne tout mammifère ou tout oiseau, ainsi que les abeilles.

ANIMAL DE BOUCHERIE

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* compétente.

ANIMAL DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE

désigne tout *animal*, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

ANIMAL FÉRAL

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée ne vivant plus sous surveillance ni sous contrôle direct par l'homme.

ANIMAL SAUVAGE

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.

ANIMAL SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie).

APPRÉCIATION DU RISQUE

désigne une appréciation scientifique de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger* sur le territoire d'un *pays importateur*.

APPRÉCIATION QUALITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

APPRÉCIATION QUANTITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant des *vétérinaires* et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

désigne la manière dont un *animal* évolue dans les conditions qui l'entourent. Le *bien-être* d'un *animal* (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention et traitement des *maladies*, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et *abattage* ou *mise à mort* effectué(e) dans des conditions décentes. La notion de *bien-être* se réfère à l'état de l'*animal* ; le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

désigne des méthodes de fabrication et de contrôle reconnues par l'*Autorité compétente* comme étant de nature à assurer la qualité d'un produit.

CAS

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

CENTRE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

désigne une installation agréée par l'*Autorité vétérinaire*, qui satisfait aux conditions prévues par le *Code terrestre* pour la collecte, la manipulation ou la conservation de la semence.

CENTRE DE COLLECTE

désigne les installations agréées par l'*Autorité vétérinaire* pour la collecte d'ovules/embryons et utilisées exclusivement pour des *animaux* donateurs remplissant les conditions prévues par le *Code terrestre*.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE INTERNATIONAL

désigne un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale ou de santé publique.

CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués sur un *véhicule* ou un *navire* ou dans un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

CHEPTEL

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

CHIEN DÉPENDANT D'UN PROPRIÉTAIRE

désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

CHIEN ERRANT

désigne tout chien non soumis à la surveillance directe d'une personne ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens errants il convient de citer entre autres :

- a) les chiens errants ayant un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;
- b) les chiens en liberté sans propriétaire ;
- c) les chiens retournés à l'état sauvage ou *féaux* : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état sauvage et ne dépendant plus directement de l'homme.

CODE TERRESTRE

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

COMMUNICATION RELATIVE AU RISQUE

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

COMPARTIMENT

désigne une *sous-population* animale abritée dans une ou plusieurs *exploitations* relevant d'un système commun de gestion de la sécurité biologique qui est dotée d'un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières contre lesquelles les mesures de *surveillance*, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux* sont appliquées.

COMPARTIMENT INDEMNÉ

désigne un *compartiment* dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la *maladie* considérée par le respect des conditions prévues par le *Code terrestre* pour la reconnaissance du statut de compartiment indemne de *maladie*.

COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

désigne la situation dans laquelle le propriétaire (tel que défini ci-dessous) accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de *maladies* ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

CONTENEUR

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné(e) à contenir des *animaux* pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne l'opération par laquelle les *Services vétérinaires* qui connaissent la localisation des *animaux* peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces *animaux*. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des *Services vétérinaires*, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

CRETONS

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

DANGER

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

DENSITÉ DE CHARGEMENT

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

DÉSINFECTION

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de *maladies* animales, y compris de *zoonoses* ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

DÉSINFESTATION

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une *infestation*.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

désigne l'importation, l'exportation et le transit de *marchandises*.

ENREGISTREMENT

désigne la démarche consistant à collecter, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière des informations relatives aux *animaux* (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et *exploitations*).

ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES

désigne l'état selon lequel une ou plusieurs *mesures sanitaires* proposées par le *pays exportateur* en substitution à celle ou celles proposées par le *pays importateur* atteignent le même niveau de protection sanitaire.

ÉRADICATION

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone*.

ESPACE ALLOUÉ

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

ÉTOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

EUTHANASIE

désigne un acte consistant à provoquer la *mort* au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'*animal*.

EXPLOITATION

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des *animaux* sont entretenus.

FARINES DE VIANDE ET D'OS

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'*animaux*, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

FAUNE SAUVAGE

désigne les *animaux féroces*, les *animaux sauvages captifs* et les *animaux sauvages*.

FOYER

désigne l'apparition d'un ou plusieurs *cas* au sein d'une même *unité épidémiologique*.

GESTION DU RISQUE

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

IDENTIFICATION DU DANGER

signifie la démarche d'identification des agents pathogènes qui pourraient se trouver dans la *marchandise* dont l'importation est envisagée.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

désigne à la fois l'identification et l'*enregistrement* des *animaux* soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

IMMOBILISATION

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

INCIDENCE

signifie le nombre de *cas* ou de *foyers* nouveaux d'une *maladie*, apparus au sein d'une population d'*animaux* à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

INFECTION

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent infectieux dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

INFESTATION

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer une *maladie* ou être les *vecteurs* potentiels d'agents infectieux.

LABORATOIRE

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les *échanges internationaux*.

LAIT

désigne la sécrétion mammaire normale d'*animaux* laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

LIEU DE CHARGEMENT

désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

LOCAUX D'HÉBERGEMENT

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des *animaux* et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur *abattage*.

MALADIE

désigne la manifestation clinique ou histopathologique, ou les deux, d'une *infection*.

MALADIE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

désigne une *maladie* inscrite sur une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément aux réglementations nationales.

MALADIE ÉMERGENTE

désigne une nouvelle apparition, chez un *animal*, d'une *maladie*, d'une *infection* ou d'une *infestation* ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant :

- a) de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b) d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une *maladie* diagnostiquée pour la première fois.

MALADIES LISTÉES PAR L'OIE

désigne la liste des *maladies* transmissibles approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et exposée au chapitre 1.2.

MANUEL TERRESTRE

désigne le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE.

MARCHANDISE

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

MARCHÉ

désigne un lieu dans lequel des *animaux* sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

désigne les prélèvements effectués sur l'*animal* vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un *laboratoire*.

MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'*animal*.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un *danger*.

MISE À MORT

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION SANITAIRE

désigne le niveau de protection jugé approprié par un pays établissant une *mesure sanitaire* afin de protéger la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire.

NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'un *foyer de maladie* ou d'*infection*, conformément aux dispositions du chapitre 1.1.

ŒUFS À COUVER

désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

OISEAUX D'UN JOUR

désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE

désigne un organe autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*.

PARA-PROFESSIONNEL VÉTÉRINAIRE

désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à effectuer, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de *para-professionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de *para-professionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *marchandises* à destination d'un *pays importateur*.

PAYS EXPORTATEUR

désigne un pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des *marchandises*.

PAYS IMPORTATEUR

désigne le pays de destination finale d'une expédition de *marchandises*.

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU VOYAGE

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

PÉRIODE D'INCUBATION

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la *maladie*.

PÉRIODE D'INFECTIOSITÉ

désigne le délai le plus long pendant lequel un *animal* infecté peut être source d'*infection*.

PÉRIODE POSTÉRIEURE AU VOYAGE

désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au *voyage* ou entre le *déchargement* et l'*abattage* (si celui-ci intervient avant la récupération).

PLAN DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une *maladie* dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les *risques* associés à cette *maladie* s'il y a lieu, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

POINT D'ARRÊT

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les *animaux* peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

POPULATION

désigne un groupe d'*unités* ayant en commun une caractéristique définie.

POSTE FRONTALIER

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

PRÉPOSÉ AUX ANIMAUX

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

PRÉVALENCE

signifie le nombre total de *cas* ou de *foyers* d'une *maladie* présents dans une *population* animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

PRODUIT LAITIER

désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du *lait*.

PRODUITS À BASE DE VIANDE

désigne les *viandes* qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE

désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre afin de contrôler un *vecteur*, un agent pathogène ou une *maladie*, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de cet État membre ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire.

QUALITÉ

la norme internationale ISO 8402 la définit ainsi : « Ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites ».

RISQUE

désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

RISQUE ACCEPTABLE

désigne le niveau de *risque* que chaque État membre juge compatible avec la protection de la santé publique et de la santé animale sur son territoire.

RUCHE

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

RUCHER

désigne une *ruche* ou un groupe de *ruches* dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule *unité épidémiologique*.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes, les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

SIÈGE

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oie@oie.int
Site Internet : <http://www.oie.int>

SOUS-POPULATION

désigne une fraction particulière d'une *population* qui est identifiable par ses caractéristiques zoonosologiques spécifiques.

STATION DE QUARANTAINE

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, dans le but de prévenir toute propagation d'un ou plusieurs agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

STATUT ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays ou d'une *zone* à l'égard d'une *maladie* animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre du *Code terrestre* correspondant à cette *maladie*.

SUIVI

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une *population*.

SURVEILLANCE

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

SURVEILLANCE CIBLÉE

désigne une *surveillance* ciblée sur une *maladie* ou une *infection* particulière.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

SYSTÈME DE DÉTECTION PRÉCOCE

désigne un système permettant de détecter et d'identifier rapidement l'incursion ou l'émergence d'une *maladie* ou d'une *infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Un système de détection précoce doit être placé sous le contrôle des *Services vétérinaires* et inclure les caractéristiques suivantes :

- a) couverture représentative des *populations* animales cibles, assurée par les services présents sur le terrain ;
- b) capacité à effectuer des enquêtes sur les *maladies* et à les notifier ;
- c) accès aux *laboratoires* capables de diagnostiquer et de différencier les *maladies* considérées ;
- d) application d'un programme de formation destiné à sensibiliser à la détection et à la déclaration des événements zoosanitaires inhabituels les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires*, les propriétaires ou détenteurs de bétail ou ceux qui en ont la garde et autres personnes amenées à manipuler des *animaux* ;
- e) existence pour les *vétérinaires* privés d'obligations légales de déclaration auprès de l'*Autorité vétérinaire* ;
- f) existence d'une chaîne de commandement nationale.

TRAÇABILITÉ ANIMALE

désigne la possibilité de suivre la trace d'un *animal* ou d'un groupe d'*animaux* durant toutes les étapes de la vie dudit *animal* ou dudit groupe d'*animaux*.

TRANSPARENCE

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'*analyse du risque*. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

TRANSPORT

désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'*animaux* d'un site à l'autre à des fins commerciales, par tout moyen de transport.

TRANSPORTEUR

désigne la personne détenteur d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente* pour transporter des *animaux*.

TROUPEAU

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un *troupeau* est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

UNITÉ

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une *population*, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'*unités* figurent notamment les *animaux* considérés individuellement, les *cheptels*, les *troupeaux* et les *ruchers*.

UNITÉ ÉPIDÉMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'*animaux* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (*animaux* d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un *troupeau* ou d'un *cheptel*, mais une *unité épidémiologique* peut également se référer à des groupes tels que les *animaux* appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des *animaux*. Le lien épidémiologique peut varier d'une *maladie* à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

VACCINATION

désigne l'immunisation réussie d'*animaux* sensibles, qui a été obtenue par l'administration, conformément aux instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, d'un vaccin contenant des antigènes appropriés contre la *maladie* que l'on cherche à maîtriser.

VECTEUR

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

VÉHICULE/NAVIRE

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

VÉTÉRINAIRE

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.

VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des *marchandises* et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2.

VIANDES

désigne toutes les parties comestibles d'un *animal*.

VIANDES FRAÎCHES

désigne les *vianDES* qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les *vianDES* réfrigérées ou congelées, les *vianDES* hachées et les *vianDES* séparées mécaniquement.

VOLAILLES

On entend par *volailles* tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprise, qui sont utilisés à des fins de production de *vianDES* et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés.

Les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (y compris ceux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.

VOYAGE

Une période de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Les mêmes *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau *voyage* avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

ZONE DE CONFINEMENT

désigne une *zone* clairement délimitée autour de plusieurs *exploitations* infectées ou suspectées de l'être, dont l'étendue est fixée en tenant compte des facteurs épidémiologiques et des résultats des investigations menées et à l'intérieur de laquelle des mesures de contrôle destinées à prévenir la propagation de l'*infection* sont appliquées.

ZONE DE PROTECTION

désigne la *zone* établie en vue de protéger le statut sanitaire des *animaux* d'un pays ou d'une *zone indemne* d'une *maladie* en les préservant du contact avec des *animaux* se trouvant dans des pays ou des *zones* ayant un *statut zoosanitaire* différent grâce à l'application de mesures fondées sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée et destinées à prévenir la propagation de l'agent pathogène responsable dans ce pays ou cette *zone*. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la *vaccination*, le contrôle des déplacements d'*animaux* et l'intensification de la *surveillance*.

ZONE INDEMNÉ

désigne une *zone* dans laquelle l'absence de la *maladie* considérée a été démontrée par le respect des conditions prévues dans le *Code terrestre* pour la reconnaissance du statut de zone indemne de cette *maladie*. À l'intérieur et aux limites de cette *zone*, un *contrôle vétérinaire officiel* est effectivement exercé sur les *animaux* et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ou leur circulation.

ZONE INFECTÉE

désigne une *zone* dans laquelle une *maladie* a été diagnostiquée.

ZONE/RÉGION

désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une *maladie* particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de *surveillance*, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux*.

ZOONOSE

désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des *animaux* à l'homme.

TITRE 8.

MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES

CHAPITRE 8.1.

FIÈVRE CHARBONNEUSE

Article 8.1.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet d'assurer la gestion des risques résultant de la présence de *Bacillus anthracis* (*B. anthracis*) dans les *marchandises* et l'environnement pour la santé publique et pour la santé animale.

Il n'existe aucune preuve que la fièvre charbonneuse puisse être transmise par les *animaux* avant qu'ils manifestent les premiers signes cliniques et anatomopathologiques. La découverte précoce des *foyers*, la mise en interdit des lieux atteints, la destruction des *animaux* malades et des objets inanimés contaminés, et la mise en œuvre de procédures sanitaires appropriées dans les *abattoirs* et les usines laitières assureront la sécurité des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au plan sanitaire.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre charbonneuse est fixée à 20 jours.

La fièvre charbonneuse est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.1.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.1.2.

Marchandises dénuées de risque

Les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la fièvre charbonneuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de semence ou d'embryons qui ont été prélevés ou collectés et traités conformément aux conditions fixées par les dispositions pertinentes des chapitres 4.5., 4.6., 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.1.3.

Recommandations relatives à l'importation de ruminants, d'équidés et de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1) ne présenteraient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement ;

ET

2) ont été maintenus, pendant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période, ou

- 3) ont été vaccinés selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* depuis 20 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

Article 8.1.4.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé leur *abattage*, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant, et
- 3) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements du fait de la présence de la fièvre charbonneuse et dans lesquelles aucun *cas* de la *maladie* n'est apparu pendant les 20 jours ayant précédé l'*abattage*.

Article 8.1.5.

Recommandations relatives à l'importation de cuirs, de peaux et de poils (de ruminants, d'équidés et de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'*animaux* qui :
 - a) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
 - b) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements du fait de la présence de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 2) les poils de ruminants et d'équidés ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.6.

Recommandations relatives à l'importation de laine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* vivants, et
- 2) proviennent d'*animaux* qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un *troupeau* qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements du fait de la présence de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.7.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* est issu d'*animaux* qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse ;
- 2) le *lait*, lorsqu'il provient de *troupeaux* ou *cheptels* dans lesquels a été signalé un *cas* de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, a été refroidi rapidement, et a subi un traitement thermique qui soit au moins équivalent à la pasteurisation.

Article 8.1.8.

Recommandations relatives à l'importation de soies (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été soumis à une ébullition pendant 60 minutes afin d'assurer la destruction de *B. anthracis*.

Article 8.1.9.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les peaux et trophées d'animaux sauvages

Dans les circonstances où les peaux et trophées d'*animaux sauvages* risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés de *désinfection* indiqués ci-après :

- 1) fumigation par les vapeurs d'oxyde d'éthylène à une dose de 500 mg/litre, avec une humidité relative comprise entre 20 et 40 %, à une température de 55 °C pendant 30 minutes, ou
- 2) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique à une dose de 400 mg/m³, avec une humidité relative de 30 %, à une température supérieure à 15 °C pendant 4 heures, ou
- 3) irradiation par des rayons gamma à une dose de 40 kGy.

Article 8.1.10.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les farines de viande et d'os

Dans les circonstances où les matières premières destinées à entrer dans la composition de farines d'os ou de *farines de viande et d'os* risquent d'être contaminées par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés d'inactivation indiqués ci-après :

- 1) la matière première doit être réduite pour atteindre une taille de particule maximale de 50 mm avant chauffage, et
- 2) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur humide à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-après :
 - a) 105 °C pendant au moins 8 minutes, ou
 - b) 100 °C pendant au moins 10 minutes, ou
 - c) 95 °C pendant au moins 25 minutes, ou
 - d) 90 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 3) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur sèche à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-après :
 - a) 130 °C pendant au moins 20 minutes, ou
 - b) 125 °C pendant au moins 25 minutes, ou
 - c) 120 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 4) la matière première doit être soumise à un procédé industriel ayant fait la preuve de sa capacité à inactiver les spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les *farines de viande et d'os*.

Article 8.1.11.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans la laine et les poils

Dans les circonstances où la laine et les poils risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer une des méthodes de *désinfection* indiquées ci-après :

- 1) irradiation par des rayons gamma à une dose de 25 kGy, ou
 - 2) lavage en cinq étapes :
 - a) immersion dans une solution à 0,25 – 0,30 % de lessive de soude pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - b) immersion dans une solution alcoolique de savon pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - c) immersion dans une solution à 2 % d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - d) seconde immersion dans une solution à 2 % d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - e) rinçage à l'eau froide suivi d'un séchage à l'air chaud.
-

CHAPITRE 8.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE D'AUIESZKY

Article 8.2.1.

Considérations générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la maladie d'Aujeszky bien que ce virus puisse également infecter des bovins, ovins, chats, chiens et rats et provoquer une *maladie* mortelle. Toutes les variétés de *Sus scrofa*, tant domestiques que *sauvages*, sont incluses dans la définition du terme « porc ».

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'expression « maladie d'Aujeszky » désigne une *infection* qui affecte les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* vivant sous la supervision ou le contrôle directs de l'homme.

Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* d'une part et populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* d'autre part.

Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce en réponse à une *notification*, émise au titre de l'article 1.1.3., de la présence d'*infection* par le virus de la maladie d'Aujeszky chez les porcs *sauvages* et chez les porcs *féroces*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.2.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la maladie d'Aujeszky

Le statut sanitaire, indemne ou provisoirement indemne, d'un pays ou d'une *zone* au regard de la maladie d'Aujeszky peut seulement être déterminé après avoir tenu compte des critères exposés ci-après, selon leur pertinence :

- 1) la maladie d'Aujeszky est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire ; tous les signes cliniques permettant de suspecter la maladie d'Aujeszky sont l'objet d'investigations menées sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 2) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas conduisant à suspecter la maladie d'Aujeszky ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de toutes les *exploitations* abritant des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs* du pays ou de la *zone* et a autorité sur ces dernières ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* a connaissance des populations et de l'habitat des porcs *sauvages* et des porcs *féroces* du pays ou de la *zone* et a autorité sur ces derniers ;
- 5) un système adéquat de *surveillance* sanitaire est en place, permettant de détecter l'*infection* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de *maladie* ; ce système pourra s'appuyer sur un programme de *surveillance* sanitaire conforme au chapitre 1.4.

Article 8.2.3.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après ou des produits qui en sont issus :

- 1) *viandes fraîches* de porcs domestiques ou *sauvages* ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 2) *produits à base de viande* de porcs domestiques ou *sauvages* ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 3) produits d'origine porcine ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux).

Article 8.2.4.

Pays ou zone indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification indemne

- a) Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky sans appliquer de manière formelle un programme spécifique de *surveillance* (pays ou zone historiquement indemne) si la *maladie* n'y a pas été signalée depuis au moins 25 ans et si depuis au moins 10 ans :
 - i) la maladie d'Aujeszky est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
 - ii) un système de détection précoce est en place ;
 - iii) des mesures destinées à prévenir l'introduction du virus de la maladie d'Aujeszky sont appliquées ;
 - iv) la *vaccination* contre la *maladie* n'a pas été pratiquée ;
 - v) rien ne donne à penser que l'*infection* circule chez les porcs *sauvages* et chez les porcs *féroces*, ou des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que lesdits porcs transmettent le virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages captifs*.
- b) Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions requises au paragraphe précédent peut être considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky si :
 - i) les réglementations sanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin de prévenir l'introduction de l'*infection* dans les *exploitations* du pays ou de la zone ;
 - ii) la *vaccination* de tous les porcs domestiques et de tous les porcs *sauvages captifs* contre la maladie d'Aujeszky est interdite depuis au moins deux ans à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.1.2. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
 - iii) s'agissant des pays ou des zones n'ayant jamais signalé la maladie d'Aujeszky, des enquêtes sérologiques ont été réalisées sur une période maximale de trois ans avant l'attribution de la qualification sanitaire à partir d'un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la zone, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. et avec un niveau de confiance acceptable, et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent viser à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et être bâties en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou
 - iv) s'agissant des pays ou des zones ayant signalé la maladie d'Aujeszky, un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en œuvre pour dépister chaque *exploitation* infectée et y éradiquer la *maladie* ; le programme de *surveillance* doit être conduit conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. et démontrer qu'aucun signe clinique, virologique ou sérologique de la *maladie* n'a été constaté dans l'une quelconque des *exploitations* du pays ou de la zone depuis au moins deux ans ;
 - v) s'agissant des pays ou des zones abritant des porcs *sauvages* et des porcs *féroces*, des mesures doivent être prises pour prévenir la transmission, par lesdits porcs, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages captifs*.

S'agissant des pays ou des zones abritant des porcs *sauvages* et des porcs *féroces*, des mesures doivent être prises pour prévenir la transmission, par lesdits porcs, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages captifs*.

2. Maintien du statut indemne

Pour conserver son statut indemne, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) des enquêtes sérologiques destinées à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet doivent être périodiquement réalisées sur un nombre de porcs reproducteurs statistiquement représentatif, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. ;
- b) l'importation, dans le pays ou la *zone*, de *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., est effectuée conformément aux conditions requises dans les articles correspondants du présent chapitre ;
- c) l'interdiction de vacciner contre la maladie d'Aujeszky reste en vigueur ;
- d) les mesures appropriées destinées à prévenir la transmission, par les porcs *sauvages* et par les porcs *féraux*, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages captifs* restent en vigueur.

3. Recouvrement du statut indemne

Si un *foyer* de maladie d'Aujeszky apparaît dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut si :

- a) tous les porcs présents dans les *unités épidémiologiques* infectées ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs ayant été en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des *unités épidémiologiques* infectées, ont démontré l'absence d'*infection* dans ces *exploitations*, ou
- b) la *vaccination* avec des vaccins délétés gE- a été pratiquée, et si :
 - i) un protocole de sondage sérologique (épreuve ELISA différentielle) a été mis en œuvre dans les *exploitations* dans lesquelles la *vaccination* a été pratiquée, et a démontré l'absence d'*infection* ;
 - ii) la sortie des porcs hors de ces *exploitations* a été interdite, sauf pour leur *abattage* immédiat, jusqu'à ce que le protocole précité ait démontré l'absence d'*infection* ;
 - iii) pendant et après l'application des mesures énoncées aux alinéas i) à ii) ci-dessus, des résultats d'enquêtes épidémiologiques approfondies reposant sur des examens cliniques et sur des épreuves sérologiques ou virologiques réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs ayant été en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour du *foyer*, ont démontré l'absence d'*infection* dans ces *exploitations*.

Article 8.2.5.

Pays ou zone provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky si ce dernier ou cette dernière satisfait aux conditions suivantes :

- a) les réglementations sanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin de prévenir l'introduction de l'*infection* dans les *exploitations* situées dans le pays ou la *zone* ;
- b) dans les pays ou les *zones* où la maladie d'Aujeszky n'a jamais été signalée, une enquête sérologique a été réalisée sur un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la *zone*, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. (mais pas avec un niveau de confiance acceptable) et a fourni des résultats négatifs ; cette enquête doit viser à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et être bâtie en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou
- c) dans les pays ou les *zones* où la maladie d'Aujeszky a été signalée, un programme de *surveillance* et de contrôle est en place pour dépister les *exploitations* infectées et y éradiquer la *maladie*, le taux de prévalence des *troupeaux* dans le pays ou la *zone* n'a pas dépassé 1 % durant au moins trois ans (le protocole de sondage indiqué à l'alinéa e) du point 1 de la définition du statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky doit être employé dans les *exploitations* du pays ou de la *zone*), et au moins 90 % des *exploitations* du pays ou de la *zone* sont qualifiés indemnes ;

- d) dans les pays ou les zones abritant des porcs sauvages et des porcs féroces, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir la transmission, par lesdits porcs, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs.

Dans les pays ou les zones abritant des porcs sauvages et des porcs féroces, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir la transmission, par lesdits porcs, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs.

2. Maintien du statut indemne

Pour conserver son statut provisoirement indemne, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'application des mesures décrites aux alinéas b) et d) du point 1 ci-dessus doit être poursuivie ;
b) le pourcentage d'exploitations infectées reste inférieur ou égal à 1 % ;
c) l'importation, dans le pays ou la zone, de marchandises, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., est effectuée conformément aux conditions requises dans les articles correspondants du présent chapitre.

3. Recouvrement du statut indemne

Si le pourcentage d'exploitations infectées par le virus de la maladie d'Aujeszky dans un pays ou une zone provisoirement indemne dépasse 1 %, ce pays ou cette zone perdra son statut et pourra le recouvrer seulement lorsque le pourcentage d'exploitations infectées sera resté inférieur ou égal à 1 % durant au moins six mois, et que ce résultat aura été confirmé par une enquête sérologique réalisée conformément à l'alinéa c) du point 1 ci-dessus.

Article 8.2.6.

Pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Aux fins de l'application du présent chapitre, les pays ou les zones qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires pour être considérés comme indemnes ou provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky doivent être considérés comme infectés.

Article 8.2.7.

Exploitation indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification indemne

Pour être qualifiée indemne de maladie d'Aujeszky, une exploitation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle est placée sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire ;
b) aucun signe clinique, virologique ou sérologique de maladie d'Aujeszky n'y a été constaté depuis au moins un an ;
c) l'introduction de porcs, de leur semence et de leurs ovules ou embryons y est effectuée conformément aux conditions à l'importation requises pour ces marchandises dans les articles correspondants du présent chapitre ;
d) la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'y est pas pratiquée depuis au moins 12 mois, et tout porc précédemment vacciné est indemne d'anticorps dirigés contre la protéine virale gE ;
e) un échantillon représentatif des porcs reproducteurs de l'exploitation a été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées dans un intervalle de deux mois en appliquant un protocole de sondage conforme aux recommandations exposées au chapitre 1.4. ; dans les exploitations qui ne détiennent pas de reproducteurs, ces épreuves doivent être réalisées une seule fois sur un nombre équivalent de porcs au sevrage ou à l'engrais ;
f) un programme de surveillance et de contrôle est mis en œuvre dans un rayon déterminé autour de l'exploitation pour détecter celles qui sont atteintes par l'infection, et aucune exploitation n'est réputée infectée dans cette zone.

2. Maintien du statut indemne

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une *zone* infecté(e) par la maladie d'Aujeszky, la procédure de contrôle définie à l'alinéa e) du point 1 ci-dessus doit être mise en œuvre tous les quatre mois.

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une *zone* provisoirement indemne de la *maladie*, la procédure de contrôle définie à l'alinéa e) du point 1 ci-dessus doit être mise en œuvre annuellement.

3. Recouvrement du statut indemne

Si une *exploitation* indemne s'infecte ou si un *foyer* se déclare dans un rayon déterminé autour d'une *exploitation* indemne, le statut indemne de l'*exploitation* doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions ci-dessous soient satisfaites :

- a) dans l'*exploitation* infectée :
 - i) tous les porcs de l'*exploitation* ont été abattus, ou
 - ii) au moins 30 jours après avoir retiré tous les *animaux* infectés, tous les *animaux* reproducteurs ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées dans un intervalle de deux mois ;
- b) dans les autres *exploitations* se trouvant dans le rayon déterminé : dans chaque *exploitation*, un certain nombre de porcs reproducteurs ont été soumis à des épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet (*exploitations* non vaccinées) ou ceux dirigés contre la protéine virale gE (*exploitations* vaccinées), et ont été réalisées en appliquant le protocole de sondage décrit à l'alinéa e) du point 1 ci-dessus.

Article 8.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de 15 jours avant leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont été isolés dans l'*exploitation* d'origine ou dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à l'abattage

Les *animaux* doivent être acheminés directement du *lieu de chargement* vers l'*abattoir* en vue de leur *abattage* immédiat.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'un programme de *surveillance* et de contrôle est mis en œuvre dans le pays ou la *zone* pour détecter les *exploitations* infectées et y éradiquer la maladie d'Aujeszky ;
- 2) que les *animaux* :
 - a) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement, et
 - i) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky, ou
 - ii) ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky au moins 15 jours avant leur chargement.

Article 8.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs sauvages ou féroces

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la *maladie* ;
- 4) ont été isolés dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
 - b) étaient maintenus, au moment du prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* situé(e) dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* bénéficiant d'un statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
 - b) ne présentaient, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les six mois ayant précédé leur entrée dans le *centre d'insémination artificielle* ;
 - b) ont été maintenus, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* bénéficiant d'un statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 10 jours ayant précédé ou les 21 jours ayant suivi le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - d) n'ont présenté, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky
Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
 - b) ont été maintenues, avant la collecte des embryons, dans une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de dix jours avant la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc et les produits à base d'abats de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats et les produits faisant l'objet de la présente expédition sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent d'*exploitations* situées dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance ;
- 2) qui n'ont pas été en contact avec des *animaux* provenant d'*exploitations* qui n'étaient pas considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky lors de leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ni à l'intérieur de celui-ci.

Article 8.2.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les produits à base d'abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les abats utilisés pour la préparation des produits répondaient en totalité aux conditions requises à l'article 8.2.20.,
ou
 - 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie d'Aujeszky, et
 - 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source de virus de maladie d'Aujeszky.
-

CHAPITRE 8.3.

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 8.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton est de 60 jours.

L'aire de répartition historique du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le monde a toujours été située approximativement entre le 53^e degré de latitude Nord et le nord du 34^e degré de latitude Sud avec une récente extension vers le nord de l'Europe.

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence ne se manifeste par aucun signe clinique de *maladie*, doit être déterminé en s'appuyant sur un programme continu de *surveillance* sanitaire conforme aux articles 8.3.16. à 8.3.21. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties du pays ou des *zones* qui sont exposées à un *risque* supérieur en raison des facteurs d'ordre historique, géographique ou climatique liés à la fièvre catarrhale du mouton, ou bien des données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion comme indiqué aux articles 8.3.16. à 8.3.21.

Tous les pays et toutes les *zones* situés à proximité d'un pays ou d'une *zone* ne bénéficiant pas du statut de pays ou de *zone* indemne de la *maladie* doivent faire l'objet d'une *surveillance* similaire. La *surveillance* doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette *zone*, mais un rayon moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs d'ordre écologique ou géographique susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou si l'application, dans le pays ou la *zone* n'ayant pas acquis le statut de pays ou de *zone* indemne de la *maladie*, d'un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux articles 8.3.16. à 8.3.21. permet de la réduire.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.3.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites par le *Manuel terrestre*.

Article 8.3.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée audit virus lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *viande* et *produits à base de viande* ;
- 3) cuirs et peaux ;
- 4) laine et fibres ;
- 5) ovocytes et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés selon les dispositions prévues au chapitre 4.7., exception faite pour le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale du mouton (à l'étude).

Article 8.3.3.

Pays ou zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton si la fièvre catarrhale du mouton est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et si :
 - a) les résultats d'un programme de *surveillance* mis en œuvre conformément aux articles 8.3.16. à 8.3.21. attestent l'absence de signe d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années, ou
 - b) les résultats d'un programme de *surveillance* constante attestent l'absence de culicoïdes dans le pays ou la *zone*.
- 2) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton où a été mis en place, conformément au point 5 de l'article 8.3.19., un système de *surveillance* constante des *vecteurs* de la *maladie* dont les résultats attestent l'absence de culicoïdes ne perdra pas le statut de pays ou de *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux, de semence ou d'ovules/embryons à partir de pays ou de *zones* qui en sont infectés.
- 3) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton où a été mis en place un système de *surveillance* dont les résultats attestent la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut de pays ou de *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés ou porteurs d'anticorps à partir de pays ou de *zones* qui en sont infectés, à condition :
 - a) que les *animaux* aient été vaccinés, au moins 60 jours avant leur expédition et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec les articles 8.3.16. à 8.3.21. et que les *animaux* aient été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - b) que les *animaux* n'aient pas été vaccinés contre la fièvre catarrhale du mouton et que la preuve soit apportée qu'au moins 60 jours avant leur expédition, les *animaux* possédaient des anticorps dirigés spécifiquement contre les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence a été corroborée dans le pays ou la *zone* d'exportation.
- 4) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui est situé(e) à proximité d'un pays ou d'une *zone* qui en est infecté(e) doit avoir délimité une *zone* telle que celle mentionnée à l'article 8.3.1. dans laquelle sont conduites des opérations de *surveillance* en conformité avec les articles 8.3.16. à 8.3.21. Les *animaux* qui y sont détenus doivent être placés sous *surveillance* constante. Les frontières de la *zone* doivent être clairement délimitées, et tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 8.3.4.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton désigne une partie d'un pays ou une *zone* infecté(e) dans laquelle les données issues de la *surveillance* attestent l'absence de transmission dudit virus ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.10. et 8.3.13., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) et d'une activité de culicoïdes adultes.

Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.10. et 8.3.13., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :

- 1) au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
- 2) immédiatement si les données climatiques ou les données issues de la *surveillance* font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans laquelle les données issues de la *surveillance* constante attestent l'absence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules/embryons à partir de pays ou *zones* infectés.

Article 8.3.5.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays ou une zone infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est un territoire clairement défini dans lequel a été signalée la présence de ce virus au cours des deux dernières années. Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut y être délimitée.

Article 8.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
- 2) qu'ils ont séjourné, au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 4) que les *animaux* :
 - a) ont séjourné, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
 - b) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* tel que décrit aux articles 8.3.16. à 8.3.21. ;
 - c) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
 - d) sont restés dans le pays ou la zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

- 5) s'ils ont été exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :
 - a) que les *animaux* n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, ou
 - b) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes à tout moment lorsqu'ils ont transité par une zone infectée, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions du point 4 ci-dessus.

Article 8.3.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou

- 2) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour dans cette *zone*, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 28 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour dans cette *zone*, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 14 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont séjourné dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, qu'ils ont été vaccinés, selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* et 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conforme aux articles 8.3.16. à 8.3.21., qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

- 5) ou bien :
 - a) que les *animaux* n'ont pas transité par une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes à tout moment lorsqu'ils ont transité par une *zone infectée*, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions du point 4 ci-dessus.

Article 8.3.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou
- 2) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie* et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie* et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 14 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec les articles 8.3.16. à 8.3.21. et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou qu'ils ont été protégés contre les *vecteurs* de la *maladie* au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement si la preuve est apportée qu'ils possédaient des anticorps, ou
- 5) qu'il a été établi qu'ils possédaient, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec les articles 8.3.16. à 8.3.21.

Article 8.3.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'épreuves d'identification de l'agent qui ont été réalisées selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou

- b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.15.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

- 1) Exploitations et installations ou locaux d'élevage protégées contre les *vecteurs*

Les moyens propres à assurer la protection des *exploitations* et installations ou locaux d'élevage doivent au moins comprendre les éléments ci-après :

- a) délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
 - b) protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant ;
 - c) exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans les bâtiments hébergeant les *animaux* et aux abords de ces bâtiments ;
 - d) adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou des installations ou locaux d'élevage ;
 - e) existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme à l'intention des *exploitations* ou des installations ou locaux d'élevage et transport des *animaux* jusqu'au *lieu de chargement*.
- 2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les *animaux*, de pays ou de *zones* infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les *animaux* contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, en tenant compte de l'écologie locale du *vecteur*.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent :

- a) le traitement des *animaux* par des répulsifs chimiques avant et pendant le transport ;
- b) la conduite des opérations de *chargement*, de transport et de *déchargement* des *animaux* en période de faible activité des *vecteurs* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- c) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les *animaux* ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- d) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;
- e) la *surveillance* des *vecteurs* aux points d'arrêt et de *déchargement* habituels pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- f) l'utilisation de circonstances historiques et/ou de données issues de modèles épidémiologiques de diffusion du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui auront été validés et vérifiés d'une manière adéquate pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.3.16.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions pertinentes des chapitres 1.4. et 1.5., les articles 8.3.16. à 8.3.21. définissent les principes de la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton et de ses *vecteurs* et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut porter sur l'ensemble du territoire d'un pays ou sur une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de fièvre catarrhale du mouton suite à la survenue d'un *foyer* pour tout ou partie de leur territoire et pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.

La fièvre catarrhale du mouton est une *infection* transmise par des insectes *vecteurs* appartenant à différentes espèces de culicoïdes dans un type donné d'écosystèmes. Une composante importante de l'épidémiologie de cette *maladie* est la capacité des *vecteurs*, qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence des *vecteurs*, leur abondance, leur taux de survie, leur *période d'incubation* extrinsèque et la fréquence des piqûres. Il reste cependant à mettre au point des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit être axée sur la transmission chez les ruminants domestiques.

La fièvre catarrhale du mouton a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Il incombe aux États membres de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la *maladie* dans la région concernée, et d'adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir son statut infectieux (pays ou *zone* indemne, saisonnièrement indemne ou infecté[e]). Les États membres disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier avec un niveau de confiance acceptable leur statut au regard de l'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue.

Article 8.3.17.

Surveillance : définition d'un cas

Aux fins de la *surveillance*, un *cas* se réfère à un *animal* infecté par le virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Dans le cadre des *échanges internationaux*, il y a lieu de faire une distinction entre un *cas* tel que défini ci-dessous et un *animal* potentiellement infectieux pour les *vecteurs*. Les conditions s'appliquant aux transactions commerciales sont définies dans les articles 8.3.1. à 8.3.15. du présent chapitre.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la circulation virale dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un *animal* individuel ou d'un *troupeau*. La *surveillance* prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques dus au virus de la fièvre catarrhale du mouton, mais également la mise en évidence d'une *infection* par ce virus en l'absence de toute manifestation de signes cliniques.

La présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est avérée :

- 1) par l'isolement d'une souche virale et son identification en tant que virus de la fièvre catarrhale du mouton chez un *animal*, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
- 2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale du mouton, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale du mouton, ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
- 3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure chez un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale du mouton, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale du mouton, ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 8.3.18.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système organisé et continu destiné à détecter les *foyers de maladie* et à faire procéder aux investigations nécessaires ;
 - b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de fièvre catarrhale du mouton et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la *maladie* comme indiqué dans le *Manuel terrestre* ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit répondre aux conditions requises ci-après.
 - a) Il doit comporter entre autres un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas* dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne de la *maladie*. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant régulièrement en contact avec les ruminants domestiques et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de fièvre catarrhale du mouton. Ils doivent être aidés, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *para-professionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de *cas*, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les *animaux* suspectés d'être atteints de fièvre catarrhale du mouton doivent faire l'objet d'investigations immédiates, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.
 - b) Il doit également prévoir, si nécessaire, la réalisation d'une *surveillance* sérologique et virologique, aléatoire ou spécifique, adaptée au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

En règle générale, les conditions permettant d'éviter l'exposition des *animaux* sensibles aux *vecteurs* infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton sont difficiles à appliquer. Cependant, dans certaines situations spécifiques comme dans certains établissements tels que *centres d'insémination artificielle* ou *stations de quarantaine*, l'exposition aux *vecteurs* peut être évitée. Les exigences en matière de contrôle des *animaux* se trouvant sur ces sites sont décrits dans les articles 8.3.11. et 8.3.14.

Article 8.3.19.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection*, ou bien les deux à la fois, doit être constituée de l'ensemble des ruminants domestiques sensibles qui sont détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e). Des opérations continues de *surveillance* active et passive visant à détecter l'existence d'une *infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton doivent être conduites. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

La stratégie employée peut reposer sur une *surveillance* impliquant un échantillonnage aléatoire suffisant pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, avec un niveau de confiance acceptable. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La *surveillance* aléatoire est conduite au moyen d'épreuves sérologiques décrites par le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs peuvent donner lieu à des recherches virologiques s'il y a lieu.

Une *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir l'état sanitaire des populations cibles en matière de virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique

prévalente. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus responsables de la fièvre catarrhale du mouton circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Si un État membre souhaite déposer une déclaration d'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans une *zone* donnée de son territoire, le protocole de la stratégie de *surveillance* doit viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit en particulier reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves serait de les valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ou bien les deux à la fois, ainsi que des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires pratiqués au *laboratoire* et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* d'une *maladie* ou d'une *infection*, ou bien les deux à la fois, sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre catarrhale du mouton (*infection* / circulation) doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale du mouton au niveau des *troupeaux* / *cheptels*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des œdèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

Les suspicions de fièvre catarrhale du mouton détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'analyses de *laboratoire*.

2. Surveillance sérologique

La mise en œuvre d'un programme actif de *surveillance* des populations hôtes visant à détecter les signes de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton est essentielle pour définir le statut d'un pays ou d'une *zone* au regard de ce virus. Les tests sérologiques pratiqués sur les ruminants constituent une des méthodes les plus efficaces pour déceler la présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Les espèces à tester sont fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible. Il y a lieu de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement, qui peuvent influencer sur la probabilité de présence de l'*infection*.

La *surveillance* peut inclure des recherches sérologiques réalisées, par exemple, dans les *abattoirs*, le recours à des *animaux* sentinelles (bovins qui doivent être individuellement identifiables) ou une combinaison de différentes

méthodes. Elle peut également reposer sur des prélèvements de lait en vrac qui seront soumis à l'épreuve ELISA, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

L'objectif de la *surveillance* sérologique est de détecter les signes de circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton en faisant appel aux tests prescrits qui sont décrits dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
- b) une *vaccination* contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des *animaux* faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la *surveillance* antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne de la *maladie*. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* causées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages ou des *animaux* à contrôler.

Une *zone de protection* délimitée dans un pays ou une *zone* indemne doit être séparée des pays ou *zones* potentiellement infectés. Lorsqu'elle est pratiquée dans un pays ou une *zone* indemne, la *surveillance* sérologique doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays ou une *zone* potentiellement infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs.

La *surveillance* sérologique portant sur des *zones infectées* identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'*animaux* infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des souches trouvées.

Une *surveillance* virologique peut être conduite à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* pour :

- a) identifier la circulation virale dans les populations à risque ;
- b) confirmer les suspicions cliniques ;
- c) assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des *animaux* ou unités sentinelles est une forme de *surveillance* ciblée reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie préférée pour la *surveillance* du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Les unités sont constituées de groupes d'*animaux* non exposés au virus, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des prélèvements pour détecter toute nouvelle *infection* par ce virus.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des *animaux* sentinelles est de détecter les *infections* dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton sur un site donné. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées par exemple sur les limites habituelles des *zones infectées* pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Les programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent choisir des *animaux* dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, doivent maîtriser les paramètres de gestion d'élevage tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie du virus de la fièvre catarrhale du mouton

dans le secteur considéré) et doivent rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influencer les résultats dans chaque site (facteurs climatiques par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les biais, les groupes sentinelles doivent être constitués d'*animaux* d'âge et de sensibilité similaires. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées, mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La localisation géographique doit être la seule caractéristique qui doit différencier les groupes sentinelles entre eux.

Les prélèvements sériques recueillis dans le cadre des programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépend des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de la *période d'infectiosité*. Les prélèvements sont habituellement réalisés une fois par mois. Le fait de placer des *animaux* sentinelles dans des zones déclarées indemnes permet de confirmer que les infections provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ne passent pas inaperçues. Dans ce cas, des prélèvements effectués avant et après la période potentielle de transmission sont suffisants.

L'isolement et l'identification du virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la fièvre catarrhale du mouton circulant dans un pays ou une zone donnée(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les *animaux* sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons sériques sont obtenus pendant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale du mouton se transmet entre les ruminants hôtes par l'intermédiaire d'insectes appartenant à des espèces du genre *Culicoides*, variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

Le principal objectif de la *surveillance* des *vecteurs* est de délimiter des aires exposées à des risques différents, et d'obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné, leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de suppression des *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de culicoïdes. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou autre, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des *animaux* sentinelles.

Le recours aux systèmes de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine, car, compte tenu des taux d'infections typiquement faibles des *vecteurs*, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de *surveillance* sont préférables pour détecter une circulation virale (utilisation d'*animaux* sentinelles de ruminants domestiques par exemple).

Article 8.3.20.

Justification du statut indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

1. Procédures complémentaires relatives à la surveillance applicables à l'État membre déclarant l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour tout ou partie de son territoire

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un État membre déclarant être indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone donnée, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendent des circonstances épidémiologiques qui prévalent dans le pays ou la zone. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre

pour démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par la détection du virus et par les tests de recherche des anticorps qui sont décrits dans le *Manuel terrestre*. Cette *surveillance* doit cibler les *animaux* non vaccinés. La *surveillance* clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la *surveillance* sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

2. Exigences complémentaires applicables aux pays ou zones dans lesquels la vaccination est pratiquée

La *vaccination* pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* ou *cheptels* nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton. En fonction de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou autres sous-populations.

Dans les pays ou les *zones* dans lesquels la *vaccination* est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des *animaux* sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles adaptés à l'objectif du programme de *surveillance*. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration en continu de l'absence de transmission.

Article 8.3.21.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

1. Épreuves sérologiques

Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton produisent des anticorps dirigés contre les protéines virales structurales et non structurales, de même que les *animaux* vaccinés avec les vaccins actuels préparés à partir de virus vivants modifiés. Les anticorps dirigés contre l'antigène du séro groupe viral sont détectés avec une grande sensibilité et une grande spécificité par la méthode ELISA de compétition (c-ELISA) et, dans une moindre mesure, par le test d'immunodiffusion en gélose, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*. Les résultats positifs à un test ELISA de compétition peuvent être confirmés par une épreuve de neutralisation pour identifier le ou les sérotypes infectants. Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton peuvent cependant développer des anticorps neutralisants contre des sérotypes viraux autres que ceux auxquels ils ont été exposés (faux positifs), notamment s'ils ont été infectés par des sérotypes multiples.

2. Détection virale

La présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le sang et les tissus des ruminants peut être décelée par l'isolement direct du virus ou grâce à l'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

L'interprétation des résultats positifs et négatifs (vrais et faux) est très différente selon les tests, car ils détectent des aspects différents de l'*infection* virale, à savoir plus spécifiquement (1) le virus infectieux (isolement du virus) et (2) l'acide nucléique (PCR). Les éléments suivants sont particulièrement importants pour l'interprétation des résultats de la PCR :

- a) La PCR nichée détecte l'acide nucléique du virus de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants longtemps après l'élimination du virus infectieux. Ainsi, des résultats positifs à la PCR ne coïncident pas nécessairement avec une *infection* active chez les ruminants. De plus, la PCR nichée a particulièrement tendance à simuler une contamination, d'où le risque considérable de résultats faussement positifs.
- b) Les procédures de PCR autres que la PCR en temps réel permettent d'analyser les séquences des amplicons viraux à partir des tissus de ruminants, des insectes *vecteurs* ou des souches virales isolées. Ces données sur les séquences sont utiles pour créer des bases de données facilitant les grandes études épidémiologiques, y compris la distinction entre les souches de terrain et les souches vaccinales du virus, la caractérisation du génotype des souches de terrain et l'étude des divergences génétiques potentielles du virus, importantes pour les stratégies vaccinales et diagnostiques.

Il est essentiel que des souches du virus de la fièvre catarrhale du mouton soient régulièrement adressées aux Laboratoires de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

Fig. 1. Tests de laboratoire utilisés pour la sérosurveillance

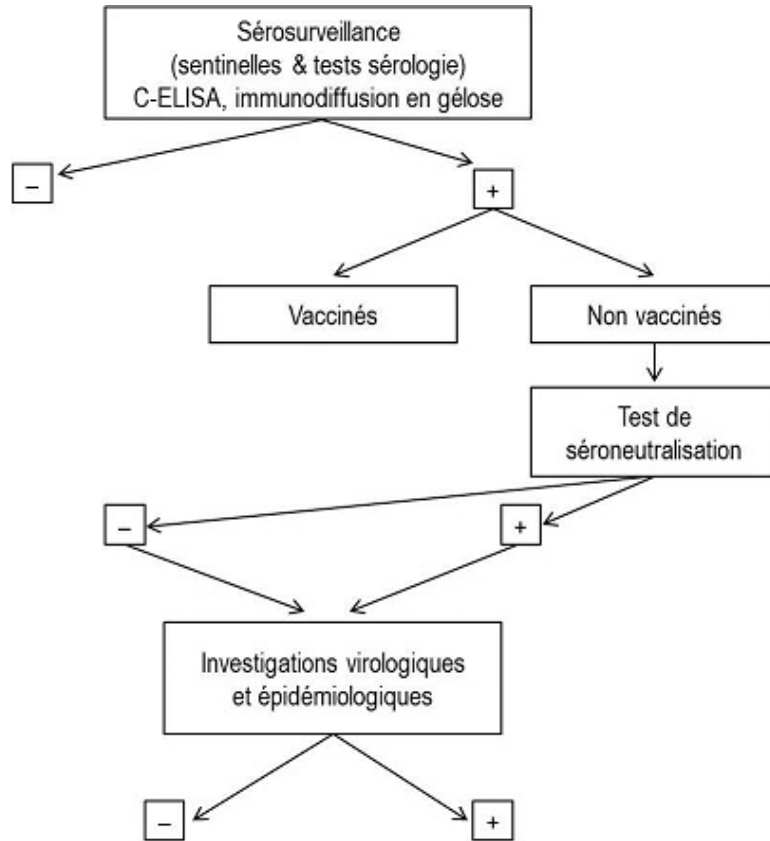
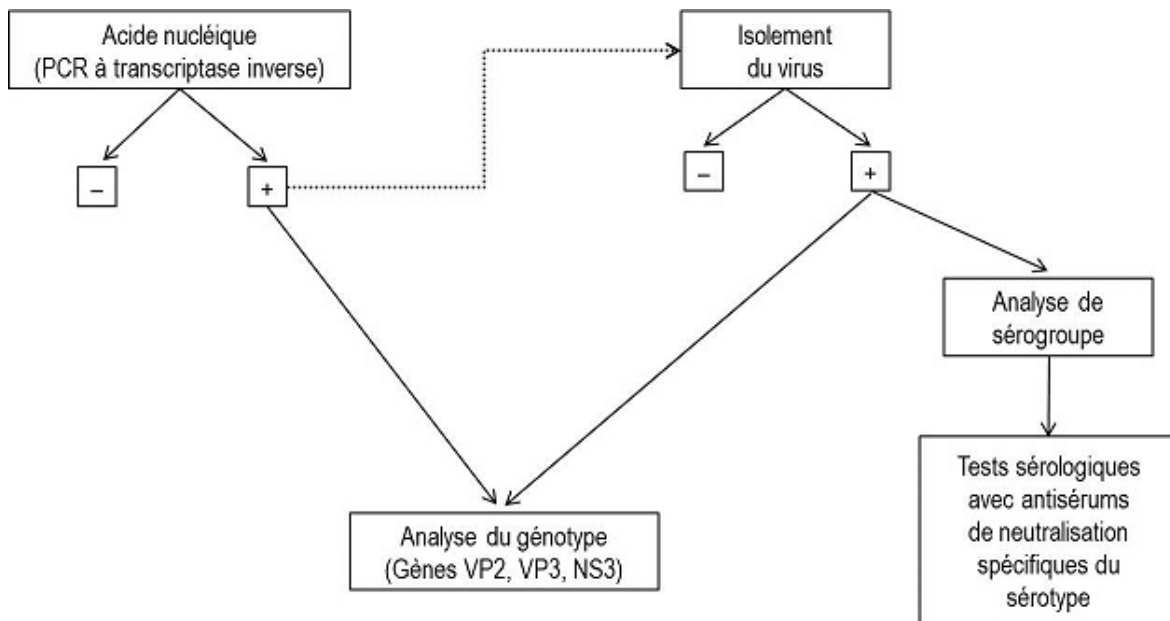


Fig. 2. Tests de laboratoire utilisés pour la surveillance virologique



CHAPITRE 8.4.

INFECTION À *BRUCELLA ABORTUS*, *B. MELITENSIS* ET *B. SUIIS*

Article 8.4.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour objet de réduire le risque de propagation parmi les *animaux* de *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, ainsi que le risque que ces agents pathogènes représente pour la santé publique.
- 2) Aux fins de l'application du présent chapitre :
 - a) le terme « *Brucella* » désigne les espèces *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*, à l'exclusion des souches vaccinales ;
 - b) le terme « animaux » désigne les populations animales domestiques et *sauvages captives* appartenant aux catégories suivantes :
 - i) les bovins : ce terme désigne les bœufs (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) ;
 - ii) les ovins (*Ovis aries*) et les caprins (*Capra aegagrus*) ;
 - iii) les porcs (*Sus scrofa*) ;
 - iv) les camélidés : ce terme désigne les dromadaires (*Camelus dromedarius*), les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*), les lamas (*Lama glama*), les alpagas (*Lama pacos*), les guanacos (*Lama guanicoe*) et les vigognes (*Vicugna vicugna*) ;
 - v) les cervidés : ce terme désigne les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les cerfs élaphe (*Cervus elaphus elaphus*), les wapitis/élans (*C. elaphus canadensis*), les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusas (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama*), les cerfs de Virginie, les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs muets (*Odocoileus* spp.) et les rennes/caribou (*Rangifer tarandus*) ;
 - vi) le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).
- 3) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, on entend par « cas » un animal infecté par *Brucella*.
- 4) Ce chapitre ne traite pas seulement des formes cliniques causées par l'*infection* à *Brucella* mais aussi des *infections* à *Brucella* sans manifestations cliniques associées.
- 5) L'*infection* à *Brucella* est avérée :
 - a) par l'identification de *Brucella* dans un prélèvement effectué sur un animal ;OU
 - b) par l'obtention d'un résultat positif à une épreuve de diagnostic et par l'existence d'un lien épidémiologique avec un cas ;
- 6) Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut au regard de l'*infection* à *Brucella* de la population animale du pays, de la *zone* ou du *troupeau* d'exportation dont proviennent lesdites *marchandises* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.4.2.
- 7) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.4.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut de la population animale du *pays exportateur* au regard de l'*infection* à *Brucella*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Brucella*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) *viande* issue des muscles squelettiques, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus ;

- 2) cuirs et peaux traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et *farines de viande et d'os*.

Article 8.4.3.

Pays ou zone historiquement indemne d'infection à *Brucella* dans des catégories spécifiées d'animaux

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne d'infection à *Brucella* pour des catégories spécifiées d'animaux lorsque :

- 1) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
- 2) le statut historiquement indemne des catégories d'animaux concernées a été démontré en satisfaisant aux conditions précisées au point 1 de l'article 1.4.6.

Article 8.4.4.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - b) aucun cas n'a été signalé chez les bovins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; il a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce de l'infection à *Brucella* chez les bovins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun bovin n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans et aucun bovin introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infection à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être maintenue conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux bovins de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.5.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec *vaccination*, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - b) aucun cas n'a été signalé chez les bovins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; ce dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;

- d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* à *Brucella* chez les bovins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;
 - e) les bovins vaccinés doivent pouvoir être identifiables en permanence ;
 - f) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins avec *vaccination*, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
- a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'*infection* à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'*infection* à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins avec *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux bovins de l'*infection* à *Brucella* aient été mises en place.
- 4) Le statut d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins avec *vaccination* reste inchangé pendant une durée de trois ans après l'arrêt de la *vaccination*, sous réserve que les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 de l'article 8.4.4. soient remplies ; une fois ce délai écoulé, le pays ou la zone peut obtenir le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*.

Article 8.4.6.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - b) aucun cas n'a été signalé chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'*infection* à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre l'*infection* à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun ovin ou caprin introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction d'ovins ou de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'*infection* à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'*infection* à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux ovins et aux caprins de l'*infection* à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.7.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ;
 - b) aucun cas n'a été signalé chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce de l'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;
 - e) les ovins et les caprins vaccinés doivent pouvoir être identifiables en permanence ;
 - f) l'introduction d'ovins ou de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infection à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux ovins et aux caprins de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.
- 4) Le statut d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination reste inchangé pendant une durée de trois ans après l'arrêt de la vaccination, sous réserve que les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 de l'article 8.4.6. soient remplies ; une fois ce délai écoulé, le pays ou la zone peut obtenir le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination.

Article 8.4.8.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ;
 - b) aucun cas n'a été signalé chez les camélidés depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des camélidés du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infection à *Brucella* chez les camélidés ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun camélidé n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun camélidé introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de camélidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des camélidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

- c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infection à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux camélidés de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.9.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - b) aucun cas n'a été signalé chez les cervidés depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infection à *Brucella* chez les cervidés ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun cervidé n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun cervidé introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des cervidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infection à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux cervidés de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.10.

Troupeau de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination

- 1) Pour être qualifié de *troupeau* indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination, un *troupeau* de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés doit remplir les exigences suivantes :
 - a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination dans la catégorie d'animaux concernée et est certifié indemne sans vaccination par l'Autorité vétérinaire ;OU
 - b) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination dans la catégorie d'animaux concernée ; il est certifié indemne sans vaccination par l'Autorité vétérinaire et aucun animal qui compose le *troupeau* n'a été vacciné au cours des trois dernières années ;OU
 - c) le *troupeau* satisfait aux conditions ci-après :
 - i) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - ii) aucun animal de la catégorie concernée du *troupeau* n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* au cours des trois dernières années ;

- iii) aucun cas n'a été détecté dans le *troupeau* depuis au moins un an ;
 - iv) les animaux présentant des signes cliniques évocateurs de l'*infection à Brucella* tels qu'un avortement ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
 - v) depuis au moins un an, aucun signe d'*infection à Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'*infection à Brucella* à partir de ces autres *troupeaux* ;
 - vi) deux tests ont été réalisés et ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux sexuellement matures du *troupeau* présents au moment de la réalisation de ces tests ; le premier test a été effectué au plus tôt 3 mois après l'*abattage* du dernier cas et le second a été réalisé au moins 6 mois et au plus 12 mois après l'*abattage* du dernier cas.
- 2) Afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux conditions ci-après :
- a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) ou c) i) à v) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un dépistage régulier, effectué à une fréquence dépendant de la prévalence *troupeau* dans le pays ou la zone, démontre l'absence sans discontinuer d'*infection à Brucella* ;
 - c) les animaux de la catégorie concernée introduits dans le *troupeau* sont accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent :
 - i) d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection à Brucella* pour les animaux de la catégorie concernée sans *vaccination* ;OU
 - ii) d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection à Brucella* avec *vaccination*, et que les animaux de la catégorie concernée n'ont pas été vaccinés au cours des trois dernières années ;OU
 - iii) d'un *troupeau* indemne d'*infection à Brucella* avec ou sans *vaccination*, que les animaux n'ont pas été vaccinés au cours des 3 dernières années et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection à Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant mis bas, cette épreuve est effectuée au moins 30 jours après la mise-bas ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle.

Article 8.4.11.

Troupeau de bovins, d'ovins ou de caprins indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection à Brucella* avec *vaccination*, un *troupeau* de bovins, d'ovins ou de caprins doit remplir les exigences suivantes :
- a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'*infection à Brucella* avec *vaccination* dans la catégorie d'animaux concernée avec *vaccination* et est certifié indemne avec *vaccination* par l'*Autorité vétérinaire* ;
- OU
- b) le *troupeau* satisfait aux conditions ci-après :
 - i) l'*infection à Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - ii) les animaux vaccinés de la catégorie concernée sont identifiables en permanence ;
 - iii) aucun cas d'*infection à Brucella* n'a été détecté dans le *troupeau* depuis au moins un an ;
 - iv) les animaux présentant des signes cliniques évoquant l'*infection à Brucella* tels qu'un avortement ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
 - v) depuis au moins un an, aucun signe d'*infection à Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'*infection à Brucella* à partir de ces autres *troupeaux* ;
 - vi) deux tests ont été réalisés et ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux sexuellement matures du *troupeau* présents au moment de la réalisation de ces tests ; le premier test a été effectué au plus tôt 3 mois après l'*abattage* du dernier cas et le second a été réalisé au moins 6 mois et au plus 12 mois après l'*abattage* du dernier cas.
- 2) Afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux conditions ci-après :
- a) les exigences mentionnées aux alinéas a) ou b) i) à v) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

- b) un dépistage régulier, effectué à une fréquence dépendant de la prévalence *troupeau* dans le pays ou la zone, démontre l'absence sans discontinuer d'*infection à Brucella* ;
- c) les animaux de la catégorie concernée introduits dans le *troupeau* doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent :
 - i) d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection à Brucella* pour les animaux de la catégorie concernée avec ou sans *vaccination* ;OU
 - ii) d'un *troupeau* indemne d'*infection à Brucella* avec ou sans *vaccination* et que les animaux ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection à Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant mis bas, cette épreuve est effectuée au moins 30 jours après la mise-bas ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle ou pour les animaux vaccinés âgés de moins de 18 mois.

Article 8.4.12.

Troupeau de porcs indemne d'infection à *Brucella*

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection à Brucella*, un *troupeau* de porcs doit remplir les exigences suivantes :
 - a) l'*infection à Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - b) aucun cas d'*infection à Brucella* n'a été détecté dans le *troupeau* depuis au moins trois ans ;
 - c) les animaux présentant des signes cliniques évoquant l'*infection à Brucella* tels qu'un avortement ou une orchite ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
 - d) aucun porc n'a été vacciné contre l'*infection à Brucella* depuis au moins trois ans et aucun porc introduit dans le *troupeau* ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - e) depuis au moins trois ans, aucun signe d'*infection à Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'*infection à Brucella* à partir de ces autres *troupeaux*.
- 2) Afin de conserver son statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux conditions ci-après :
 - a) les exigences mentionnées au point 1) ci-dessus sont respectées ;
 - b) les animaux introduits dans le *troupeau* sont accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant :
 - i) qu'ils proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection à Brucella* ;OU
 - ii) qu'ils proviennent d'un *troupeau* dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de porcs reproducteurs, sélectionné conformément à l'article 1.4.4., a été soumis à un test réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a démontré l'absence d'*infection à Brucella* ;OU
 - iii) qu'ils ont été soumis à un test réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.13.

Recouvrement du statut indemne d'infection à *Brucella* pour un pays ou une zone

Dans le cas où une *infection à Brucella* se déclare dans une ou plusieurs catégories d'animaux dans un pays ou une zone indemne, tel que décrit aux articles 8.4.4. à 8.4.9., le recouvrement du statut indemne ne peut intervenir qu'une fois les exigences mentionnées ci-après remplies :

- 1) tous les animaux infectés de la catégorie concernée sont abattus ou détruits dès la confirmation de l'*infection à Brucella* ;
- 2) une enquête épidémiologique a été effectuée dans les 60 jours qui ont suivi la confirmation de l'*infection à Brucella* dans le *troupeau*, afin d'identifier la source probable et la distribution de l'*infection* ; les résultats de cette enquête indiquent que le nombre de *foyers* est restreint et qu'ils présentent tous un lien épidémiologique ;
- 3) dans le *troupeau* de référence et les *troupeaux* identifiés au cours de l'enquête épidémiologique :
 - a) un vide sanitaire a été pratiqué pour l'ensemble du *troupeau*, ou

- b) aucun vide sanitaire n'a été pratiqué pour l'ensemble du *troupeau* et tous les animaux sexuellement matures restants, à l'exclusion des mâles castrés, ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection à Brucella* au moyen de trois tests, qui ont été réalisés à des intervalles d'au moins deux mois et dont les résultats se sont révélés négatifs ; puis, un quatrième test a été effectué six mois plus tard, suivi d'un cinquième et dernier test une année après ;
 - c) aucun animal n'a quitté le *troupeau*, sauf pour être transporté directement en vue de son *abattage*, tant que les mesures susmentionnées à l'alinéa a) ou b) n'ont pas été menées à leur terme ;
- 4) des opérations de nettoyage et de *désinfection* ont été effectuées à la fin de l'*abattage* et avant l'introduction de nouveaux animaux.

Le statut indemne n'est pas recouvré et les dispositions prévues aux articles 8.4.4. à 8.4.9. s'appliquent si les exigences susmentionnées ne sont pas remplies.

Article 8.4.14.

Recommandations relatives à l'importation de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux de la catégorie concernée :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection à Brucella* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent :
 - a) d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection à Brucella*, selon le cas ;OU
 - b) d'un *troupeau* indemne d'*infection à Brucella* et que tous les animaux sexuellement matures ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection à Brucella* au moyen d'un test réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;OU
 - c) d'un *troupeau* n'ayant pas la qualification indemne d'*infection à Brucella* :
 - i) dans lequel aucun cas n'a été signalé au cours de l'année ayant précédé le chargement ;
 - ii) dont les animaux ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et que tous les animaux isolés ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection à Brucella* au moyen d'un test réalisé pendant cette même période dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant mis bas, ce test a été effectué au moins 30 jours après la mise-bas.

Article 8.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les porcs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection à Brucella* le jour de leur chargement ;
- 2) soit :
 - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection à Brucella* ;OU
 - b) proviennent d'un *troupeau* dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de porcs reproducteurs, sélectionné conformément à l'article 1.4.4., a été soumis à un test réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a démontré l'absence d'*infection à Brucella* ;OU
 - c) ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et que tous les porcs isolés ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection à Brucella* au moyen d'un test réalisé pendant cette même période dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.16.

Recommandations relatives à l'importation d'animaux destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* ;

OU

- 3) ne sont pas réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* à *Brucella* et, dans le cas des bovins, des ovins et des caprins, des camélidés ou des cervidés sexuellement matures, ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test de diagnostic réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.17.

Recommandations relatives à l'importation de semence

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre l'*infection* à *Brucella* et :
 - a) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* conforme aux dispositions du chapitre 4.5 ;

OU

- b) qu'ils ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella*, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test de diagnostic réalisé tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif et que la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des articles 4.5.3. à 4.5.5. et aux articles 4.6.5. à 4.6.7.

Article 8.4.18.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes et d'embryons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;
- 2) qu'elles n'ont pas été vaccinées contre l'*infection* à *Brucella* au cours des trois dernières années, et :
 - a) qu'elles ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella*, selon le cas ;

OU

- b) qu'elles ont été maintenues dans un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* et qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test de diagnostic réalisé tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) que les embryons et les ovocytes ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions des chapitres 4.7 à 4.9

Article 8.4.19.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande autres que ceux énumérés à l'article 11.3.2.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* et les *produits à base de viande* proviennent d'animaux :

- 1) qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2 ;

- 2) qui :
- a) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella*, selon le cas ;
- OU
- b) proviennent d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
- OU
- c) n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella*.

Article 8.4.20.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus d'animaux provenant d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella*, selon le cas ;

OU

- 2) ont été soumis à une pasteurisation ou à toutes combinaisons de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.4.21.

Recommandations relatives à l'importation de laine et de poils

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ne sont pas issus d'animaux réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella* ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Brucella*.
-

CHAPITRE 8.5.

INFECTION À *ECHINOCOCCUS GRANULOSUS*

Article 8.5.1.

Considérations générales

Echinococcus granulosus (*E. granulosus*) est un cestode (ténia) largement répandu. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôte définitif). Les stades larvaires (kystes hydatiques) peuvent envahir les tissus du foie, des poumons et d'autres organes d'autres mammifères (hôtes intermédiaires), y compris de l'homme. L'*infection* d'un hôte intermédiaire par le stade larvaire, connue sous le nom d'échinococcose kystique ou d'hydatidose, entraîne des pertes économiques significatives pour la production animale et constitue un problème sanitaire majeur chez l'homme.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infection* à *E. granulosus* se définit comme une *infection* parasitaire zoonotique des canidés, des ongulés et des marsupiaux macropodes par les souches ovines, bovines, de cervidés, de camélidés et de porcs de *E. granulosus*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le terme « viscères » désigne les organes internes d'ongulés et de marsupiaux macropodes.

E. granulosus se transmet aux canidés par l'ingestion de viscères contenant des kystes hydatiques.

L'*infection* des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. granulosus* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'*infection* peut également survenir par contact avec des canidés infectés ou suite à la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminés par des œufs de *E. granulosus* disséminés par des déjections canines.

Le respect de bonnes règles d'hygiène tant alimentaire que corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'*infection* chez les canidés peuvent permettre d'éviter l'*infection* humaine. La collaboration entre l'*Autorité compétente* et les autorités de santé publique constitue une composante essentielle de la prévention et du contrôle de la transmission de *E. granulosus*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et à la *surveillance* de l'*infection* à *E. granulosus* chez les chiens et chez les animaux d'élevage.

Les *Autorités vétérinaires* doivent respecter les recommandations énoncées dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.5.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.5.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation au regard de *E. granulosus*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *E. granulosus* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après qui sont issues d'animaux d'élevage :

- 1) viandes issues des muscles du squelette et produits issus de ces viandes ;
- 2) graisse transformée ;
- 3) boyaux ;
- 4) lait et produits laitiers ;
- 5) cuirs et peaux ;
- 6) embryons, ovocytes et semence.

Article 8.5.3.

Programmes de prévention et de contrôle de l'infection à *E. granulosus*

Afin de prévenir et contrôler l'infection à *E. granulosus*, l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver, sur le rôle des chiens (y compris des chiens errants) et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens. L'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit aussi mettre en œuvre les mesures de prévention et de contrôle énoncées ci-après.

- 1) Prévention de l'infection chez les chiens (dépendants d'un propriétaire ou errants)
 - a) Les chiens ne doivent pas recevoir de viscères dans leur alimentation sauf si ces viscères ont été traités conformément à l'article 8.5.6.
 - b) Les chiens ne doivent pas consommer d'ongulés et de marsupiaux trouvés morts. Les cadavres doivent être éliminés conformément à l'article 4.12.6.
 - c) L'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit s'assurer que les abattoirs ont mis en place des mesures empêchant les chiens d'accéder aux bâtiments, et aux carcasses et déchets d'animaux contenant des viscères.
 - d) Lorsque le bétail ne peut pas être abattu dans un abattoir et qu'il l'est à la ferme, les viscères crus ne doivent pas être accessibles aux chiens, et les chiens ne doivent pas être nourris avec des viscères, sauf s'ils ont été traités conformément à l'article 8.5.6.
- 2) Contrôle de l'infection chez les chiens (dépendants d'un propriétaire ou errants)
 - a) Afin de contrôler les populations de chiens errants, l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7.
 - b) Les chiens réputés porteurs de l'infection ou soupçonnés d'avoir accès à des viscères crus ou d'être en contact avec des animaux d'élevage doivent être vermifugés au moins toutes les 4 à 6 semaines avec du praziquantel, à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre cestocide d'efficacité comparable. Dans la mesure du possible, les matières fécales excrétées pendant les 72 heures suivant le traitement doivent être détruites par incinération ou enfouissement.
 - c) Dans les zones de transmission persistante, l'Autorité vétérinaire et une autre Autorité compétente doivent collaborer en vue d'identifier les origines possibles de l'infection et de réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.
- 3) Contrôle de l'infection chez les animaux d'élevage
 - a) L'Autorité vétérinaire doit s'assurer que tous les animaux d'élevage abattus sont soumis à une inspection *post mortem* conformément au chapitre 6.2., avec recherche des kystes hydatiques dans les viscères.
 - b) En cas de détection de kystes hydatiques à l'inspection *post mortem* :
 - i) les viscères contenant des kystes hydatiques doivent être détruits conformément à l'article 4.12.6. ou être traités conformément à l'article 8.5.6. ;
 - ii) une enquête doit être conduite par l'Autorité vétérinaire et une autre Autorité compétente pour identifier les origines possibles de l'infection et réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.

Article 8.5.4.

Surveillance et suivi de l'infection à *E. granulosus*

Un système d'identification et de traçabilité des animaux doit être mis en place conformément aux chapitres 4.1. et 4.2.

- 1) Suivi chez les chiens
 - a) L'infection à *E. granulosus* doit faire l'objet d'un suivi à intervalles réguliers chez les chiens, car il s'agit d'une mesure essentielle pour apprécier le risque de transmission aux populations canines et pour évaluer la réussite des programmes de contrôle. Ce suivi peut reposer sur l'analyse de matières fécales de chiens et de prélèvements de déjections canines dans le milieu environnant.
 - b) Les stratégies de suivi doivent être adaptées aux conditions locales, en particulier lorsqu'il existe d'importantes populations de chiens errants et de canidés sauvages. Dans ces circonstances, l'analyse des échantillons prélevés dans l'environnement (matières fécales et sol) peut constituer un indicateur utile de la pression d'infection.

2) Surveillance dans les abattoirs

- a) Les *Services vétérinaires* doivent procéder à la *surveillance* systématique des kystes hydatiques chez les animaux d'élevage se trouvant dans les *abattoirs*.
- b) Les données recueillies doivent être utilisées pour la conception ou la modification des programmes de contrôle.

Les *Autorités vétérinaires* doivent utiliser les informations émanant des autorités de santé publique sur les cas d'hydatidose humaine lors de la conception initiale des programmes de *surveillance* et de suivi et lors de leur modification ultérieure.

Article 8.5.5.

Recommandations relatives à l'importation de chiens et de canidés sauvages en provenance de pays infectés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'*animal* a été traité 24 à 72 heures avant son embarquement avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable sur les formes intestinales de *E. granulosus* ;
- 2) des précautions ont été prises pour éviter toute nouvelle *infection* de l'*animal* dans l'intervalle séparant le traitement et l'embarquement.

Article 8.5.6.

Procédés d'inactivation des kystes hydatiques de *E. granulosus* dans les viscères

Pour assurer l'inactivation des kystes hydatiques de *E. granulosus* présents dans les viscères, il convient de suivre un des procédés indiqués ci-après :

- 1) traitement thermique entraînant une température à cœur d'au moins 80 °C pendant dix minutes ou exposition à une combinaison équivalente de température et de temps ;
- 2) congélation à une température égale ou inférieure à moins 20 °C pendant au moins deux jours.

CHAPITRE 8.6.

INFECTION À *ECHINOCOCCUS MULTILOCULARIS*

Article 8.6.1.

Considérations générales

Echinococcus multilocularis (*E. multilocularis*) est un cestode (ténia) largement répandu dans certaines parties de l'hémisphère Nord et entretenu principalement par les populations d'*animaux sauvages*. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôtes définitifs), en particulier des renards. Les stades larvaires (métacestodes) peuvent envahir les tissus du foie et de différents organes d'autres hôtes mammifères (fréquemment des rongeurs) (hôtes intermédiaires). L'homme est occasionnellement infecté par ces stades larvaires qui produisent une *maladie* sévère (appelée échinococcose alvéolaire), mais l'*infection* n'a pas de répercussions sanitaires visibles sur le bétail.

Les renards et certains autres canidés *sauvages* sont les hôtes définitifs les plus importants pour entretenir, à l'interface *faune sauvage* / homme, le cycle évolutif du parasite qui passe par la contamination des environnements ruraux et urbains. Les chiens, qui peuvent également jouer le rôle d'hôtes définitifs importants et efficaces dans ces environnements ruraux et urbains, constituent une source potentielle importante pour les *infections* humaines. Même si l'implication potentielle des félidés dans la transmission de l'*infection* à l'homme ne peut pas être écartée, leur rôle épidémiologique est considéré comme négligeable. Les porcs peuvent être infectés, mais le parasite reste stérile. Ils ne jouent par conséquent aucun rôle dans la transmission du parasite.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infection* à *E. multilocularis* se définit comme une *infection* parasitaire zoonotique des canidés domestiques et *sauvages*, et des rongeurs.

E. multilocularis se transmet aux canidés par ingestion d'organes infectés par des métacestodes provenant de plusieurs espèces de petits mammifères *sauvages*.

L'*infection* des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. multilocularis* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'*infection* peut également survenir par contact avec des hôtes définitifs infectés ou suite à la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminés par des déjections de canidés.

La prévention de l'*infection* chez l'homme est difficile, en particulier dans les secteurs où une pression d'*infection* élevée est maintenue par les renards dans les zones rurales et urbaines. Le respect de bonnes règles d'hygiène alimentaire et corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'*infection* chez les chiens permettent de réduire le risque d'*infection* humaine. Une communication et une collaboration efficaces entre l'*Autorité compétente* et les autorités de santé publique constituent une composante importante du suivi de la contamination des populations humaines et animales par *E. multilocularis*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et au suivi de l'*infection* à *E. multilocularis* chez les chiens et au suivi de la *maladie* chez les canidés *sauvages*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.6.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *E. multilocularis*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de n'importe quelle *marchandise* issue d'animaux d'élevage.

Article 8.6.3.

Programmes de prévention et de contrôle de l'infection à *E. multilocularis* chez les chiens dépendants d'un propriétaire ou errants

Afin de prévenir et contrôler avec succès l'infection à *E. multilocularis*, l'Autorité compétente doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver. Ces programmes doivent inclure des informations sur l'importance de l'échinococcose chez les animaux et chez l'homme, sur le rôle des renards, des autres canidés sauvages et des chiens, sur la nécessité de prendre des mesures de prévention et de contrôle et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens.

Lorsque la situation épidémiologique indique qu'un programme de contrôle est nécessaire, il convient d'appliquer les mesures suivantes :

- 1) Les propriétaires de chiens ne doivent pas laisser leurs animaux errer en liberté, à moins que ceux-ci n'aient été traités conformément au point 3.
- 2) Afin de contrôler les populations de chiens errants, l'Autorité compétente doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7. qui s'appliquent.
- 3) Les chiens dont on sait qu'ils sont porteurs de l'infection doivent être immédiatement traités avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable. Les chiens soupçonnés d'être au contact de rongeurs ou d'autres petits mammifères doivent être traités au moins tous les 21 à 26 jours. Chaque fois que possible, les matières fécales excrétées dans un délai de 72 heures après le traitement doivent être éliminées par incinération ou enfouissement.

Article 8.6.4.

Suivi de l'infection à *E. multilocularis*

- 1) Suivi chez les renards et autres canidés sauvages
 - a) L'infection à *E. multilocularis* doit faire l'objet d'un suivi chez les renards et chez les autres canidés sauvages, car il s'agit d'une composante essentielle pour évaluer la prévalence de l'infection.
 - b) Les stratégies de suivi doivent être adaptées aux conditions locales, en particulier lorsqu'il existe d'importantes populations d'hôtes définitifs. Dans ces circonstances, l'analyse des échantillons prélevés dans l'environnement (matières fécales) peut constituer un indicateur utile de la pression d'infection.

- 2) Surveillance dans les abattoirs

Afin d'obtenir un indicateur de la présence du parasite dans le milieu environnant, les Services vétérinaires doivent envisager de procéder à la surveillance ciblée des lésions hépatiques provoquées par des larves de *E. multilocularis* chez les porcs élevés en plein air.

Les Autorités vétérinaires doivent utiliser les informations émanant des autorités de santé publique sur les cas d'infection humaine lors de la conception initiale des programmes de surveillance et de suivi et lors de leur modification ultérieure.

Article 8.6.5.

Recommandations relatives à l'importation de chiens et de canidés sauvages en provenance de pays infectés

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) l'animal a été traité 24 à 72 heures avant son embarquement avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable sur les formes intestinales de *E. multilocularis* ;
- 2) des précautions ont été prises pour éviter toute nouvelle infection de l'animal dans l'intervalle séparant le traitement et l'embarquement.

CHAPITRE 8.7.

FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.7.1.

Introduction

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les *animaux* de la famille des camélidés (à l'exclusion de *Camelus dromedarius*) font partie des ruminants.

Aux fins de l'application du présent chapitre, un *cas* se définit comme étant un *animal* infecté par le virus de la fièvre aphteuse.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse sans qu'elle se manifeste par des signes extérieurs de *maladie*.

L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse est avérée :

- 1) par l'isolement d'une souche virale et son identification en tant que virus de la fièvre aphteuse chez un *animal*, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
- 2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs *animaux* qui présentent ou non des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse, ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
- 3) par l'identification d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure chez un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.7.2.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination

Les *animaux* sensibles se trouvant dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse par l'application de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent être accompagnées de l'application d'une mesure de délimitation d'une *zone de protection*.

Afin de figurer sur la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la *vaccination*, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste :
 - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé durant les 12 derniers mois,
 - b) que la présence d'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence durant les 12 derniers mois,
 - c) qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois,
 - d) qu'aucun *animal* vacciné n'y a été introduit depuis l'arrêt de la *vaccination*,

- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
 - a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- 4) et, le cas échéant, décrire en détail les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre.

L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux points 2, 3 et 4 soient soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 8.7.3.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination

Les *animaux* sensibles se trouvant dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse par l'application de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent être accompagnées de l'application d'une mesure de délimitation d'une *zone de protection*.

Afin de figurer sur la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la *vaccination*, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste :
 - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des deux dernières années ;
 - b) que la présence d'aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
 - a) que la *maladie* et la circulation du virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
 - c) que la *vaccination* préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;
 - d) que le vaccin utilisé répond aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 4) et, le cas échéant, décrire en détail les limites de la *zone de protection* et les mesures qui sont mises en œuvre.

L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux points 2, 3 et 4 soient soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Le statut sanitaire d'un État membre remplissant les exigences requises pour figurer sur la liste précitée et souhaitant bénéficier du statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la *vaccination*, restera inchangé pendant une durée minimale de 12 mois à compter de la date d'arrêt de la *vaccination*. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse pendant la même période.

Article 8.7.4.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination

Une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination* peut être délimitée dans un pays indemne de la *maladie* dans lequel est pratiquée la *vaccination* ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La délimitation de cette *zone* doit reposer sur les principes posés au chapitre 4.3. Les *animaux* sensibles se trouvant dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination*

doivent être protégés du reste du pays et des pays limitrophes de *statut zoosanitaire* différent par l'application de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent être accompagnées de l'application d'une mesure de délimitation d'une *zone de protection*.

Afin que la *zone* considérée figure sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la *vaccination*, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse qu'il propose d'établir :
 - a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;
 - b) la présence d'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - c) aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ;
 - d) aucun *animal* vacciné n'a été introduit depuis la date d'arrêt de la *vaccination*, sauf dans le cas prévu à l'article 8.7.10. ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
 - a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- 4) décrire en détail :
 - a) les limites de la *zone* indemne de fièvre aphteuse que l'État membre propose d'établir,
 - b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures mises en œuvre,
 - c) le système destiné à empêcher l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'*animaux* sensibles) dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse que l'État membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.7.10. est appliquée) ;
 et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les éléments justificatifs nécessaires.

La *zone* indemne que l'État membre propose d'établir figurera sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la *vaccination* seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés.

Les éléments d'information requis aux points 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du point 4 doivent être soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 8.7.5.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination

Une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* peut être délimitée soit dans un pays indemne de la *maladie* dans lequel n'est pas pratiquée la *vaccination* soit dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La délimitation de cette *zone* doit reposer sur les principes posés par le chapitre 4.3. Les *animaux* sensibles se trouvant dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays ou *zones* limitrophes de *statut zoosanitaire* inférieur par l'application de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent être accompagnées de l'application d'une mesure de délimitation d'une *zone de protection*.

Afin que la *zone* considérée figure sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la *vaccination*, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* qu'il propose d'établir :
 - a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé durant les deux dernières années ;
 - b) aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été détecté durant les 12 derniers mois ;

- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
 - a) que la *maladie* et l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
 - c) que la *vaccination* préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;
 - d) que le vaccin utilisé satisfait aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 4) décrire en détail :
 - a) les limites de la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* que l'État membre propose d'établir,
 - b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures mises en œuvre,
 - c) le système destiné à empêcher l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'*animaux* sensibles) dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse que l'État membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.7.10. est appliquée),et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les éléments justificatifs nécessaires.

La *zone* indemne que l'État membre propose d'établir figurera sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la *vaccination* seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés. Les éléments d'information susmentionnés aux points 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du point 4 doivent être soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Un État membre à l'intérieur duquel est située une *zone* remplissant les exigences requises pour figurer sur la liste précitée et qui souhaite que cette *zone* recouvre le statut de *zone* indemne de la *maladie* dans laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination*, n'assistera pas au changement de statut de ladite *zone* pendant une durée d'au moins 12 mois à compter de la date d'arrêt de la *vaccination*. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans ladite *zone* pendant cette même période.

Article 8.7.6.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne de la *maladie* soit dans un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les *animaux* sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres *animaux* sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la sécurité biologique effectif.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il n'est pas indemne de la *maladie*, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse selon les articles 8.7.42. à 8.7.47. et l'article 8.7.49. permettant de connaître, avec exactitude, sa prévalence sur son territoire ou dans la *zone* ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste :
 - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;
 - b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - c) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;
 - d) qu'aucun *animal* vacciné contre la fièvre aphteuse n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 12 derniers mois ;
 - e) que les mouvements d'entrée d'*animaux*, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des dispositions fixées par les articles pertinents du présent chapitre ;
 - f) qu'il existe une documentation démontrant que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49. ;
 - g) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité* des *animaux* conforme aux chapitres 4.1. et 4.2. est en place ;

- 3) décrire en détail la sous-population animale s'y trouvant et le *plan de sécurité biologique* appliqué pour enrayer la propagation de la *maladie* et de l'*infection*.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse dans la *zone* où se trouve le *compartiment* depuis au moins trois mois.

Article 8.7.7.

Pays ou zone infecté(e) par la fièvre aphteuse

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays infecté par la fièvre aphteuse est un pays qui ne satisfait pas aux conditions requises pour l'obtention de la qualification de pays indemne de fièvre aphteuse avec ou sans *vaccination*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, une *zone infectée* par la fièvre aphteuse est une *zone* qui ne satisfait pas aux conditions requises pour l'obtention de la qualification de zone indemne de fièvre aphteuse avec ou sans *vaccination*.

Article 8.7.8.

Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Une *zone de confinement* unique dont le périmètre est délimité autour de tous les *cas* signalés peut, dans le cas où des *foyers* de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* où est pratiquée ou non la *vaccination* (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), être mise en place, à seule fin de réduire au minimum les répercussions découlant de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit joindre les pièces justificatives indiquant :

- 1) que les *foyers* sont de portée limitée en raison des éléments suivants :
 - a) dès la suspicion de la présence de la *maladie*, une action rapide a été mise en place, incluant une *notification* ;
 - b) la suspension des mouvements d'*animaux* a été décrétée, et des contrôles sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre sont effectivement exercés ;
 - c) des enquêtes épidémiologiques ont été réalisées en amont et en aval ;
 - d) la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse a été confirmée ;
 - e) le *foyer* primaire a été identifié, et il a été fait procéder à des investigations sur la source probable du *foyer* ;
 - f) il est établi que tous les *cas* signalés présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau *cas* de fièvre aphteuse n'a été constaté dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation*, comme indiqué à l'article 8.7.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'*abattage sanitaire* du dernier *cas* détecté ;
- 2) qu'un *abattage sanitaire* a été mis en œuvre,
- 3) que la population d'*animaux* sensibles se trouvant dans la *zone de confinement* doit être clairement identifiable en termes d'appartenance à cet espace territorial,
- 4) que des opérations accrues de *surveillance* tant passive que ciblée, conformes aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49., ont été conduites sur le reste du territoire du pays ou de la *zone*, et qu'elles n'ont pas permis de déceler la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse,
- 5) que des mesures sanitaires destinées à prévenir d'une manière effective la diffusion du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la *zone* sont mises en place, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes,
- 6) que des opérations continues de *surveillance* sont conduites dans la *zone de confinement*,

et les transmettre à l'OIE dès que possible.

Le statut des secteurs indemnes de la *maladie* situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit délimitée. Toutefois, dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée et que les dispositions énoncées aux points 1 à 6 ci-dessus sont respectées, les États membres peuvent déroger aux obligations édictées à l'article 8.7.9. et la suspension de leur statut peut être levée. La *zone de confinement* doit être gérée de

manière à pouvoir démontrer que les *merchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un secteur extérieur à la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut indemne au regard de la fièvre aphteuse pour une *zone de confinement* interviendra sous réserve que les dispositions prévues à l'article 8.7.9. soient respectées.

Article 8.7.9.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse

- 1) Le recouvrement du statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* doit, lorsqu'un *foyer* de fièvre aphteuse ou l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une *zone* qui en était indemne jusqu'alors et qui ne pratiquait pas la *vaccination*, intervenir à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :
 - a) trois mois après le dernier *cas* dans le cas où des mesures associées d'*abattage sanitaire* et de *surveillance* sérologique sont appliquées conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49., ou
 - b) trois mois après l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés dans le cas où des mesures associées d'*abattage sanitaire*, de *vaccination* d'urgence et de *surveillance* sérologique sont appliquées conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49., ou
 - c) six mois après le dernier *cas* ou la dernière *vaccination* (selon l'événement intervenant en dernier) dans le cas où des mesures d'*abattage sanitaire* et de *vaccination* d'urgence non suivies de l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés sont appliquées et où une *surveillance* sérologique est mise en place conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49., à condition que des résultats d'enquêtes sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence d'*infection* dans le reste de la population vaccinée.

Les délais d'attente susmentionnés ne pas mais les dispositions prévues à l'article 8.7.2. ou à l'article 8.7.4. doivent être respectées si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué.

- 2) Le recouvrement du statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la *vaccination* doit, lorsqu'un *foyer* de fièvre aphteuse ou l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une *zone* qui en était indemne jusqu'alors et qui pratiquait la *vaccination*, intervenir à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :
 - a) six mois après le dernier *cas* dans le cas où des mesures associées d'*abattage sanitaire*, de *vaccination* d'urgence et de *surveillance* sérologique sont appliquées conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49., à condition que les résultats issus des systèmes de *surveillance* reposant sur des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation virale ;
 - b) 18 mois après le dernier *cas* dans le cas où l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, mais où des mesures associées de *vaccination* d'urgence et de *surveillance* sérologique sont appliquées conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49., à condition que les résultats issus des systèmes de *surveillance* reposant sur des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation virale.
- 3) Les dispositions de l'article 8.7.6. s'appliquent si un *foyer* de fièvre aphteuse ou l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de la *maladie*.

Article 8.7.10.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à partir d'une zone infectée en vue de leur abattage dans une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone infectée* que pour être transportés directement en vue de leur abattage dans l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet que sous les conditions suivantes :

- 1) aucun *animal* sensible à la fièvre aphteuse ne doit avoir été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun *animal* de l'*exploitation* d'origine ne doit avoir présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;
- 2) les *animaux* doivent avoir été maintenus dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;

- 3) la fièvre aphteuse ne doit pas être apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transfert ;
- 4) les *animaux* doivent être acheminés directement de l'*exploitation* d'origine vers l'*abattoir*, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* sensibles à la *maladie* ;
- 5) l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'*animaux* provenant d'une *zone infectée* ;
- 6) les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les *viandes* doivent subir un traitement conformément aux conditions pertinentes requises à l'article 8.7.25. ou à l'article 8.7.26. Les autres produits obtenus à partir de ces *animaux*, ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme infectés et traités de manière à assurer la destruction de tout virus résiduel, conformément aux articles 8.7.34. à 8.7.41.

Les *animaux* transférés vers une *zone* indemne à d'autres fins doivent être placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* et doivent satisfaire aux conditions requises à l'article 8.7.14.

Article 8.7.11.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination) à l'intérieur d'un pays

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être transportés directement en vue de leur abattage dans l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) la *zone de confinement* a été officiellement établie conformément aux conditions requises à l'article 8.7.8. ;
- 2) les *animaux* doivent être acheminés directement de l'*exploitation* d'origine vers l'*abattoir*, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* sensibles à la *maladie* ;
- 3) l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'*animaux* provenant de la *zone de confinement* ;
- 4) les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les *viandes* doivent subir un traitement conformément aux conditions pertinentes requises au point 2 de l'article 8.7.25. ou de l'article 8.7.26. Les autres produits obtenus à partir de ces *animaux*, ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers, doivent être traités de manière à assurer la destruction de tout virus résiduel, conformément aux articles 8.7.34. à 8.7.41.

Article 8.7.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou en provenance de compartiments indemnes de la maladie

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés ;
- 4) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* en cas de transit par une *zone infectée*.

Article 8.7.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse, et
- 3) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs s'ils sont destinés à un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la *vaccination* ;
- 4) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* en cas de transit par une *zone infectée*.

Article 8.7.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou
 - a) durant les 30 derniers jours si le *pays exportateur* recourt à l'*abattage sanitaire*, ou
 - b) durant les 3 derniers mois si le *pays exportateur* ne recourt pas à l'*abattage sanitaire*,et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus, et
- 3) qu'ils ont été isolés dans une *exploitation* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les *animaux* isolés ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de tout signe éventuel d'*infection* par la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) dont les résultats se sont révélés négatifs et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* pendant cette même période, ou
- 4) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les *animaux* placés en quarantaine ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de tout signe éventuel d'*infection* par la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) dont les résultats se sont révélés négatifs et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine* pendant cette même période ;
- 5) qu'ils n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés de la *station de quarantaine* vers le *lieu de chargement*.

Article 8.7.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou en provenance de compartiments indemnes de la maladie

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.7.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou en provenance de compartiments indemnes de la maladiePour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.7.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccinationPour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
 - c) s'ils sont destinés à un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* :
 - i) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - ii) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- 2) qu'aucun autre *animal* hébergé dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 3) que la semence :
 - a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant au moins un mois après la collecte, et aucun *animal* présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette même période.

Article 8.7.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteusePour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci pendant les 30 jours ayant précédé et suivi le prélèvement ;
 - c) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

- d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- 2) qu'aucun autre *animal* hébergé dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 3) que la semence :
 - a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - b) a fait l'objet d'une recherche de tout signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun *animal* présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes de fièvre aphteuse pendant cette même période.

Article 8.7.19.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans prononcer de restrictions dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.7.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou en provenance de compartiments indemnes de la maladie

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) séjournèrent au moment de la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions requises, suivant le cas, aux articles 8.7.15., 8.7.16., 8.7.17. ou 8.7.18. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.7.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où était pratiquée la *vaccination* ;
 - c) si les embryons sont destinés à un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ou bien à un *compartiment* indemne de la *maladie* :
 - i) n'ont pas été vaccinées, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

- ii) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et 12 mois au plus avant la collecte des ovocytes ;
- 2) qu'aucun autre *animal* présent dans l'*exploitation* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé la collecte ;
- 3) que la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions requises, suivant le cas, aux articles 8.7.15., 8.7.16., 4.8. 8.7.17. ou 8.7.18. ;
- 4) que les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.7.22.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou en provenance de compartiments indemnes de la maladiePour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie*, ou ont été importés conformément, suivant le cas, aux articles 8.7.12., 8.7.13. ou 8.7.14. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.7.23.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccinationPour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où était pratiquée la *vaccination*, ou ont été importés conformément, suivant le cas, aux articles 8.7.12., 8.7.13. ou 8.7.14. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.7.24.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccinationPour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où était pratiquée la *vaccination*, ou ont été importés conformément, suivant le cas, aux articles 8.7.12., 8.7.13. ou 8.7.14. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.7.25.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité :

- 1) d'*animaux* qui :
 - a) sont restés sur le territoire du *pays exportateur* au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage* ;
 - b) sont restés, pendant cette même période, sur une partie du territoire de ce pays dans laquelle les bovins sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où des contrôles officiels sont opérés ;
 - c) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - d) ont été maintenus dans une *exploitation* durant les 30 derniers jours et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant cette même période ;
 - e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* ne satisfaisant pas aux conditions requises pour l'exportation ;
 - f) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) dans lequel la présence de la *maladie* n'a pas été décelée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
 - g) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et qui ont été réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'*abattage* ;
- 2) de carcasses désossées :
 - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
 - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH de la *viande*, mesuré au milieu du muscle *Longissimus dorsi* sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6.

Article 8.7.26.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *viandes* utilisées proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse ;
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.7.34. ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.7.27.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (où est pratiquée ou non la vaccination) ou en provenance de compartiments indemnes de la maladie

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'*animaux* qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément, suivant le cas, aux articles 8.7.12., 8.7.13. ou 8.7.14.

Article 8.7.28.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour le lait, la crème, la poudre de lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent de *troupeaux* ou de *cheptels* qui n'étaient pas infectés par la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
 - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.7.38. et à l'article 8.7.39. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.7.29.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse

Pour les farines de sang et de viande (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 8.7.30.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse

Pour les laines et poils, les crins et soies et les cuirs et peaux bruts (de ruminants et porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.7.35., 8.7.36. et 8.7.37. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* peuvent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités – par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.7.31.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-après, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
 - b) à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35 – 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant au moins trois mois (à l'étude) avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.7.32.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (que la vaccination soit pratiquée ou non)

Pour les peaux et les trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été abattus à la chasse dans ce pays ou cette *zone*, ou qui ont été importés d'un pays ou d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse (que la *vaccination* soit pratiquée ou non).

Article 8.7.33.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les peaux et les trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.7.40.

Article 8.7.34.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

1. Appertisation

Les *viandes* placées dans un récipient hermétique sont soumises à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à un autre traitement sous réserve que la preuve soit apportée de son équivalence avec la méthode officielle précitée.

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées seront soumises à un traitement par la chaleur tel que leur température interne atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après cuisson, elles seront emballées et manipulées dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être exposées à une source de virus.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* doivent être désossées, salées à l'aide de sel de cuisine (NaCl), puis complètement séchées, de manière telle que la conservation puisse être assurée à la température ambiante.

Le contrôle de la dessiccation peut être effectué par la mesure du rapport eau/protéine qui ne doit pas être supérieur à 2,25.

Article 8.7.35.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;
- 2) délainage ou épilage chimiques, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant au moins 24 heures, le procédé le plus pratique consistant à placer dans des récipients – autres qu'en plastique ou en polyéthylène – du permanganate de potassium sur lequel est versé du formol du commerce ; les quantités de formol et de permanganate de potassium sont respectivement de 53 ml et de 35 g par m³ du local ;
- 4) lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) stockage de la laine à 18 °C durant quatre semaines, à 4 °C durant quatre mois, ou à 37 °C durant huit jours.

Article 8.7.36.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) ébullantage durant au moins une heure ;
- 2) immersion durant au moins une heure dans une solution d'aldéhyde formique à 1 %, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau.

Article 8.7.37.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient de procéder à un salage durant au moins 28 jours dans du sel marin contenant 2 % de carbonate de sodium.

Article 8.7.38.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant au moins une seconde (Ultra Haute Température [UHT]), ou
- 2) procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant au moins 15 secondes (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou
- 3) pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

Article 8.7.39.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) pasteurisation haute appliquée deux fois ;
- 2) pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique qui, par exemple, maintient un pH de 6 durant au moins une heure ou bien combinée à un traitement thermique à au moins 72 °C et dessiccation ;
- 3) UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué au point 2 ci-dessus.

Article 8.7.40.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et les trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et les trophées provenant d'*animaux sauvages* sensibles à la fièvre aphteuse avant traitement taxidermique complet, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) ébullition dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
- 2) irradiation à une dose de rayons gamma de 20 kGy au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant, dans une solution à 4 % (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant au moins 48 heures ;
- 4) trempage, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant au moins 48 heures ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 % de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) durant au moins 28 jours.

Article 8.7.41.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : salage à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur $A_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel sec et d'un mélange de sels de phosphate contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na₂HPO₄ et 2,8 % de Na₃PO₄ (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure à 12° C pendant cette même période.

Article 8.7.42.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.7.42. à 8.7.47. et l'article 8.7.49. du présent chapitre définissent les principes de la *surveillance* de la fièvre aphteuse et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la reconnaissance du statut indemne de cette *maladie*, que la *vaccination* soit pratiquée ou non. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de leur territoire ou pour une *zone* donnée que la *vaccination* soit pratiquée ou non ou pour un *compartiment* suite à la survenue d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour prouver l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer* dû à une souche à tropisme porcin est radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un

réservoir possible d'*infection*. Il incombe à l'État membre de présenter à l'OIE un dossier à l'appui de sa requête décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les États membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation scientifiquement étayée visant à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse (chez les populations non vaccinées) ou de circulation de ce virus (chez les populations vaccinées).

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus sur tout ou partie du territoire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par circulation virale la transmission du virus de la fièvre aphteuse telle qu'avérée par l'apparition de signes cliniques, par l'obtention de résultats sérologiques ou par l'isolement du virus.

Article 8.7.43.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure doit être prévue pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie* comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la fièvre aphteuse doit satisfaire aux conditions suivantes.
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas*. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de *cas* de fièvre aphteuse doivent être immédiatement examinées. Des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire* lorsque le *cas* ne peut être confirmé ou infirmé par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels soient par conséquent à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.
 - b) Il doit aussi prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examens cliniques et de tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec un pays ou une *zone* infecté(e) par la fièvre aphteuse (à proximité d'une réserve de gibier comprenant des individus de la *faune sauvage* contaminés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de *cas*, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la fièvre aphteuse. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les requêtes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au *laboratoire* et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 8.7.44.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* et l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles se trouvant dans le pays, la *zone* ou le *compartment*.

La conception des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre aphteuse (*infection* ou circulation) doit être scrupuleusement suivie afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes

sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

La stratégie employée peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Une *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans des zones géographiques et chez des espèces en particulier) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). Si un État membre souhaite faire reconnaître l'absence de virus aphteux (*infection/circulation*) pour une zone donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette zone.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* ou une circulation virale qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus ou d'une circulation virale. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse par un examen approfondi des *animaux* sensibles. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur les examens cliniques, car elle peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné.

La *surveillance* clinique et les tests de *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de fièvre aphteuse qui sont détectées par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests pratiqués au *laboratoire*. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas de fièvre aphteuse ont été détectées doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

Différents aspects doivent être pris en compte pour la *surveillance* clinique de la fièvre aphteuse. Le caractère fastidieux des examens cliniques et les difficultés logistiques qui en découlent sont souvent sous-estimés, et devraient être mieux pris en compte.

L'identification des cas cliniques est fondamentale pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse. La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques, l'identification des autres caractères biologiques du virus pathogène et la mise en évidence de la source virale sont dépendantes de la détection des *animaux* contaminés. Il est essentiel que des souches de virus aphteux soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

Une *surveillance* virologique doit être conduite à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* pour :

- a) surveiller les populations à risque ;
- b) confirmer les suspicions cliniques ;
- c) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;

- d) tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la fièvre aphteuse ;
- b) une *vaccination* contre la fièvre aphteuse ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez certaines espèces, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées).

Il est important que les épreuves sérologiques incluent, le cas échéant, des antigènes permettant de détecter les anticorps dirigés contre les variants viraux (types, sous-types, lignées, topotypes, etc.) qui ont été récemment observés dans la région concernée. Lorsque l'identité probable des virus aphteux est inconnue, ou que la présence de virus exotiques est suspectée, il convient d'utiliser des épreuves permettant de détecter des représentants de tous les sérotypes (par exemple, des épreuves utilisant les protéines virales non structurales – voir ci-dessous).

Pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques collectés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche de ce type, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés. Si la *vaccination* ne peut être exclue comme cause de positivité d'un test sérologique, il convient de recourir à des tests de recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus aphteux (comme indiqué dans le *Manuel terrestre*).

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les recherches soient solidement documentées.

Article 8.7.45.

Procédures complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays ne pratiquant pas la vaccination

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée où n'est pas pratiquée la *vaccination* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* seront fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection* par détection du virus aphteux, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.7.46.

Procédures complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays pratiquant la vaccination

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée où est pratiquée la *vaccination* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* efficace, conçu et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Il doit démontrer l'absence de forme clinique de la *maladie* dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années. La *surveillance* doit en outre établir que le virus aphteux n'a pas circulé dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés, ce qui suppose que la *surveillance* sérologique comporte des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non

structurales, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*. Le recours à la *vaccination* dans le cadre de la prévention de la transmission du virus de la fièvre aphteuse peut être intégré dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* nécessaire pour empêcher la transmission virale dépend de la taille, de la composition (espèces par exemple) et de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière, mais l'objectif doit être, pour au moins 80 % des *animaux* composant chaque population vaccinée, d'acquérir une immunité protectrice. Le vaccin doit également être conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou certains sous-groupes de la population sensible. Les raisons ayant conduit à cette décision doivent alors figurer dans le dossier adressé à l'OIE pour étayer la requête de reconnaissance du statut.

Il convient de disposer de preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*.

Article 8.7.47.

Procédures complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays, pratiquant ou non la vaccination, après la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée que la *vaccination* soit pratiquée ou non doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* active de la fièvre aphteuse et de l'absence d'*infection* ou de circulation du virus aphteux. Il en résulte que la *surveillance* sérologique doit comporter, pour le pays ou la *zone* précitée, des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

Quatre stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication des *infections* par le virus de la fièvre aphteuse suite à l'apparition d'un *foyer* :

- 1) *abattage* de tous les *animaux* cliniquement atteints et des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
- 2) *abattage* de tous les *animaux* cliniquement atteints et des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers et *vaccination* des *animaux* à risque suivie de l'*abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés ;
- 3) *abattage* de tous les *animaux* cliniquement atteints et des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers et *vaccination* des *animaux* à risque non suivie de l'*abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés ;
- 4) *vaccination* non suivie de l'*abattage* des *animaux* atteints ni *abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés.

Les délais d'attente devant être respectés avant de pouvoir déposer une requête de changement de statut dépendent de la stratégie adoptée. Ils sont précisés à l'article 8.7.9.

En toutes circonstances, un État membre déposant une requête de recouvrement du statut indemne pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée que la *vaccination* soit pratiquée ou non doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active appliqué conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre.

Article 8.7.48.

Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE

L'objectif général du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* et *in fine* d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) présenter des éléments justificatifs prouvant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; ces éléments justificatifs peuvent être communiqués par les pays au travers du processus PVS de l'OIE ;
- 2) présenter des documents indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays ;

- 3) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;
- 4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment les éléments suivants :
 - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection* ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de déplacement des *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse et les schémas de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone*, qui comprend en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) présenter des éléments justificatifs indiquant qu'est mise en place une *surveillance* de la fièvre aphteuse qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* figurant dans le chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
- 7) disposer des capacités et des procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés de la réalisation du diagnostic de la *maladie* et de l'étude des caractéristiques des souches virales, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 8) présenter des éléments justificatifs, tels que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque la *vaccination* est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
 - a) les populations ciblées par la *vaccination* ;
 - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - c) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - d) le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* dans le strict respect des normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 10) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de *foyers* de fièvre aphteuse.

Le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments justificatifs présentés. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises dans le chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse à laquelle ne peut faire face le programme.

Article 8.7.49.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 1)

Les tests sérologiques recommandés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse sont décrits dans le *Manuel terrestre*.

Les *animaux* infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales (SP) et les protéines non structurales (NSP) du virus. Les anticorps anti-SP sont recherchés par la technique ELISA SP et le test de neutralisation virale (VNT). Les tests SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être basés sur un antigène ou un virus étroitement apparenté à la souche de terrain contre laquelle des anticorps sont recherchés. Les anticorps anti-NSP sont recherchés par la méthode I-ELISA NSP 3ABC et par une technique d'immunoempreinte (EITB), comme recommandé dans le *Manuel terrestre*, ou par des tests validés équivalents. Contrairement aux tests SP, les tests NSP peuvent détecter des anticorps dirigés contre tous les sérotypes

du virus aphteux. Les *animaux* vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps anti-NSP, mais, chez certains, le titre peut être inférieur à celui trouvé chez les *animaux* infectés non vaccinés. Le test I-ELISA NSP 3ABC et le test EITB sont tous deux largement utilisés chez les bovins. La validation chez d'autres espèces est en cours. Les vaccins utilisés doivent se conformer aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* sur le plan de la pureté afin d'éviter les interférences avec la recherche des anticorps anti-NSP.

Les tests sérologiques constituent un outil adapté à la *surveillance* de la fièvre aphteuse. Le choix d'un système de sérosurveillance dépend, entre autres, du statut vaccinal du pays. Un pays indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* peut adopter une sérosurveillance portant sur les sous-populations à haut risque (sur la base du risque géographique d'exposition au virus aphteux par exemple). Les tests SP peuvent être utilisés dans ces situations pour rechercher des preuves sérologiques de la présence du virus aphteux (*infection* ou *circulation*) si une souche particulière constituant une menace grave a été identifiée et clairement caractérisée. Dans les autres cas, les tests NSP sont recommandés pour couvrir un éventail plus large de souches et même de sérotypes. Dans les deux cas, les tests sérologiques peuvent apporter une aide complémentaire pour la *surveillance* clinique. Que l'on utilise les tests SP ou NSP dans les pays qui ne pratiquent pas la *vaccination*, un protocole de suivi diagnostique doit être en place pour effectuer des recherches sur tous les résultats sérologiques positifs préliminaires (présomptifs).

Dans les secteurs dans lesquels des *animaux* ont été vaccinés, des tests de recherche des anticorps anti-SP peuvent être utilisés pour surveiller la réponse sérologique à la *vaccination*. Cependant, les tests de recherche des anticorps anti-NSP doivent être employés pour surveiller les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la *circulation* de ce virus. La méthode ELISA NSP peut être utilisée pour dépister les signes sérologiques d'*infection* ou de *circulation* du virus quel que soit le statut vaccinal de l'*animal*. Tous les *troupeaux* comportant des *animaux* ayant présenté des résultats positifs aux tests pratiqués au *laboratoire* doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests biologiques complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* ou de *circulation* du virus aphteux. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité diagnostique élevée pour éliminer, dans toute la mesure du possible, les faux positifs aux tests de dépistage. La sensibilité diagnostique du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage. Le test EITB, ou une autre épreuve acceptée par l'OIE, doit être utilisé pour la confirmation.

Il convient de fournir des informations sur les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés.

1. Protocole à suivre en cas de résultats de tests positifs en l'absence de vaccination, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

Tout résultat de test positif (qu'il s'agisse d'un test SP ou d'un test NSP) doit immédiatement faire l'objet d'investigations cliniques, épidémiologiques, sérologiques et, si possible, virologiques adaptées portant sur l'*animal* séropositif concerné, sur les *animaux* sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que sur les *animaux* sensibles ayant été en contact avec l'*animal* positif ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui. Si les investigations de suivi ne montrent aucune preuve d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse, l'*animal* sera qualifié de négatif pour la fièvre aphteuse. Dans tous les autres cas, ou à défaut de telles investigations, l'*animal* sera qualifié de positif pour la fièvre aphteuse.

2. Protocole à suivre en cas de résultats de tests positifs en présence de la vaccination, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats de tests positifs sont révélateurs d'une *circulation virale*. À cette fin, la procédure suivante doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* portant sur des populations vaccinées contre la fièvre aphteuse.

Les investigations doivent examiner toutes les preuves susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques enregistrés lors de la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une *circulation* du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats consignés dans le rapport final.

Dans les unités primaires d'échantillonnage dans lesquelles au moins un *animal* réagit positivement au test NSP, il est suggéré d'adopter la ou les stratégies suivantes :

- a) Après l'examen clinique, un second échantillon de sérum doit être prélevé au terme d'un délai approprié chez les *animaux* testés initialement, à condition que ceux-ci soient identifiés individuellement, qu'ils soient accessibles et qu'ils n'aient pas été vaccinés pendant cette même période. En l'absence de circulation du virus, le nombre d'*animaux* possédant des anticorps anti-NSP dans la population au moment du second test devraient être statistiquement inférieurs ou égaux à ceux observés lors du test initial.

Les *animaux* ayant fait l'objet des prélèvements doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être clairement identifiables. Si les trois conditions mentionnées ci-dessus pour le second test ne peuvent pas être réunies, une nouvelle *surveillance* sérologique doit être effectuée sur l'*exploitation* au terme d'une période adaptée, en renouvelant le premier protocole de *surveillance* et en veillant à ce que tous les *animaux* testés soient identifiés individuellement. Ces *animaux* doivent rester dans l'*exploitation*, et ne pas être vaccinés afin de pouvoir être retestés après un délai approprié.

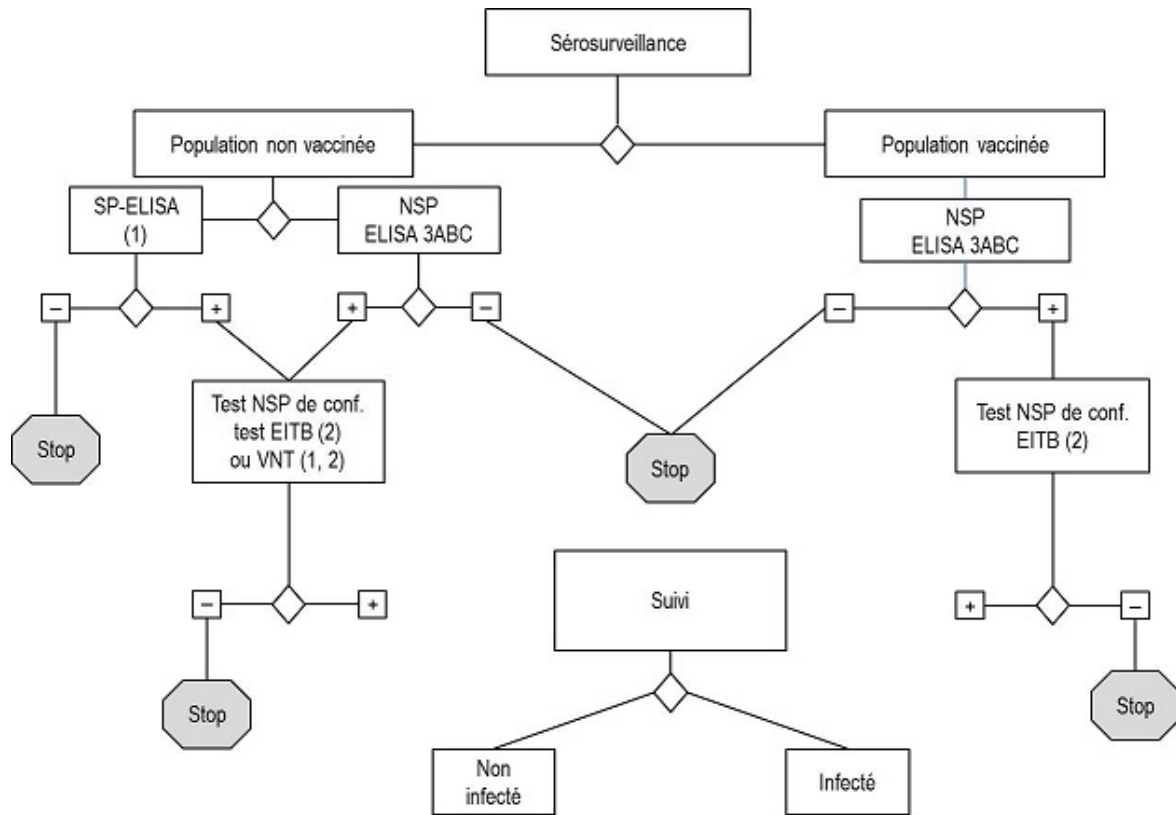
- b) Après l'examen clinique, des échantillons de sérum doivent être prélevés sur un nombre représentatif d'*animaux* sensibles qui ont été en contact physique avec l'unité d'échantillonnage primaire. En l'absence de circulation du virus, l'importance et la prévalence de la réactivité immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celles de l'échantillon primaire.
- c) Après l'examen clinique, les *troupeaux* présentant un lien épidémiologique doivent être soumis à des tests sérologiques. En l'absence de circulation du virus, les résultats doivent être satisfaisants.
- d) Des *animaux* sentinelles peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'*animaux* jeunes non vaccinés ou d'*animaux* chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, et appartenant aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage initiales positives. Les résultats sérologiques devraient être négatifs en l'absence de circulation du virus. Si d'autres *animaux* sensibles non vaccinés sont présents, ils pourraient jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les suspicions de *cas* et les populations d'origine ;
- quantification des *vaccinations* effectuées sur les sites touchés ;
- protocole sanitaire et historique des exploitations comptant des *animaux* séropositifs ;
- contrôle de l'*identification des animaux* et de leurs déplacements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de la fièvre aphteuse.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédures opératoires normalisées dans le cadre du programme de *surveillance*.

Fig. 1. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours ou à la suite d'une sérosurveillance



Abréviations et acronymes-clés :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
EITB	Technique d'immuno-empreinte pour détecter les anticorps anti-NSP du virus de la fièvre aphteuse
SP	Test de recherche des protéines structurales
S	Absence de caractérisation du virus de la fièvre aphteuse

CHAPITRE 8.8.

COWDRIOSE

Article 8.8.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.8.2.

Échange de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de cowdriose peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la cowdriose, de tout ruminant domestique ou *sauvage*.

Article 8.8.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la cowdriose Pour les ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de cowdriose le jour de leur chargement ;
 - 2) ont fait l'objet d'une recherche de la cowdriose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 3) ont été soumis à un traitement acaricide avant le chargement, et sont totalement exempts de tiques.
-

CHAPITRE 8.9.

ENCÉPHALITE JAPONAISE

Article 8.9.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'encéphalite japonaise est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.9.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par l'encéphalite japonaise

Pour les chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalite japonaise le jour de leur chargement, et

OU

2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des insectes *vecteurs* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, et ont été protégés contre les piqûres d'insectes *vecteurs* au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement* ;

OU

3) ont été vaccinés contre l'encéphalite japonaise 7 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

CHAPITRE 8.10.

MYIASE À *COCHLIOMYIA HOMINIVORAX* ET MYIASE À *CHRYSOMYA BEZZIANA*

Article 8.10.1.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infestés par la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*

Pour les mammifères domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'immédiatement avant leur chargement, les *animaux* destinés à l'exportation ont été examinés, dans l'élevage d'origine, par un *vétérinaire officiel* en vue de détecter la présence éventuelle de plaies contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana*, et que tout *animal* infesté a été refusé à l'exportation ;
- 2) qu'immédiatement avant l'introduction dans les locaux de quarantaine du *pays exportateur* :
 - a) chaque *animal* a été soigneusement examiné en vue de déceler la présence éventuelle de plaies infestées, sous la supervision directe d'un *vétérinaire officiel*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé infesté, et
 - b) toutes plaies constatées ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux officiellement agréé et employé à la dose recommandée, et
 - c) tous les *animaux* ont été traités par balnéation, pulvérisation ou tout autre procédé, immédiatement après leur examen, avec un produit officiellement agréé par le *pays importateur* et par le *pays exportateur* pour le contrôle de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* sous la supervision d'un *vétérinaire officiel* et conformément aux recommandations du fabricant ;
- 3) qu'à la fin de la quarantaine et immédiatement avant le chargement pour l'exportation :
 - a) tous les *animaux* ont été soumis à un nouvel examen en vue de déceler la présence éventuelle d'une *infestation*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé porteur de plaies infestées ;
 - b) toutes les plaies ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux agréé, sous la supervision d'un *vétérinaire officiel* ;
 - c) tous les *animaux* ont été soumis à un nouveau traitement préventif par balnéation ou pulvérisation, comme indiqué au point 2 ci-dessus.

Article 8.10.2.

Recommandations relatives à la quarantaine et au transport

- 1) Le sol des locaux de quarantaine et des *véhicules* doit être soigneusement traité par pulvérisation d'un larvicide officiellement agréé. Cette opération doit être renouvelée avant et après chaque utilisation.
- 2) Le trajet doit être le plus direct possible, et aucune escale ne doit être faite sans l'autorisation préalable du *pays importateur*.

Article 8.10.3.

Inspection consécutive à l'importation

- 1) À l'arrivée au lieu d'importation, tous les *animaux* doivent être soigneusement examinés en vue de déceler la présence éventuelle de plaies et de leur possible *infestation* par *Cochliomyia hominivorax* ou par *Chrysomya bezziana*, sous la supervision d'un *vétérinaire officiel*.
- 2) Les litières contenues dans les *véhicules* et les locaux de quarantaine doivent être immédiatement rassemblées et incinérées après chaque expédition.

Article 8.10.4.

Importation/exportation de produits d'origine animale

Les larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana* dépendent, pour leur développement, d'animaux vivants ; elles ne peuvent survivre ni dans les tissus morts ni dans les produits d'origine animale ; ceux-ci n'ont donc pas à être soumis à des mesures de restriction particulières.

CHAPITRE 8.11.
PARATUBERCULOSE

Article 8.11.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

CHAPITRE 8.12.

INFECTION PAR LE VIRUS RABIQUE

Article 8.12.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

- 1) la rage est une *maladie* causée par un membre du genre *Lyssavirus*, le *virus rabique* (connu auparavant sous le nom de virus rabique classique, génotype-1) ; tous les mammifères sont sensibles à l'*infection* ;
- 2) on entend par *cas* n'importe quel *animal* infecté par le *virus rabique* ;
- 3) la *période d'incubation* de la rage est variable et est considérée comme étant fixée à six mois ; la *période d'infectiosité* de la rage chez les chiens, les chats et les furets est considérée comme débutant 10 jours avant l'apparition des premiers signes cliniques apparents.

Au niveau mondial, la source la plus courante d'exposition de l'homme au virus rabique est le chien. D'autres mammifères, appartenant en particulier aux ordres des carnivores et des chiroptères, présentent également un *risque*.

Le présent chapitre a pour objet d'atténuer le *risque* de rage pour la santé humaine et la santé animale et de prévenir la propagation de la *maladie* à travers le monde.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, un pays qui ne remplit pas les conditions requises à l'article 8.12.3. est considéré comme étant infecté par le virus de la rage.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.12.2.

Contrôle de la rage chez le chien

Afin de réduire au minimum les risques pour la santé publique associés à la rage et *in fine* d'éradiquer cette *maladie* chez les chiens, les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les mesures suivantes :

- 1) la rage doit être à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire et tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout autre épisode sanitaire pertinent doit être notifié conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) un système efficace de *surveillance* des *maladies* conforme au chapitre 1.4. doit être en place, requérant au minimum la mise en œuvre d'un programme continu de détection précoce, afin de veiller à ce que les *animaux* suspectés d'être atteints de rage fassent l'objet d'investigations et qu'ils soient déclarés ;
- 3) des mesures spécifiques prévues réglementairement pour assurer la prévention et le contrôle de la rage doivent être appliquées conformément aux recommandations du *Code terrestre*, reposant notamment sur la *vaccination*, sur l'identification et sur des procédures efficaces d'importation de chiens, de chats et de furets ;
- 4) un programme conforme au chapitre 7.7. doit être mis en œuvre en continu, visant à assurer le contrôle des populations de *chiens errants*.

Article 8.12.3.

Pays indemne de rage

Un pays peut être considéré comme indemne de rage si :

- 1) la rage est à déclaration obligatoire et tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire pertinent est signalé conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) un système continu de *surveillance* des *maladies* conforme au chapitre 1.4. est en place depuis au moins deux ans, s'appuyant au minimum sur un programme continu de détection précoce visant à réaliser des investigations et à signaler les *animaux* faisant l'objet d'une suspicion de rage ;

- 3) un dispositif réglementaire complet de prévention de la rage conforme aux recommandations du *Code terrestre* est en vigueur, couvrant l'importation d'*animaux* ;
- 4) aucun *cas d'infection* rabique d'origine autochtone n'a été confirmé au cours des deux dernières années ;
- 5) aucun *cas* importé de rage n'a été confirmé chez aucun représentant des ordres des carnivores et des chiroptères hors d'une *station de quarantaine* durant les six derniers mois.

Le signalement d'un cas humain importé de rage est sans effet sur le statut du pays au regard de la rage.

Article 8.12.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de rage

Pour les mammifères domestiques et pour les mammifères sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de rage, soit
 - b) ont été importés conformément aux dispositions des articles 8.12.6., 8.12.7., 8.12.8. ou 8.12.9.

Article 8.12.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de rage

Pour les mammifères sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont été capturés à une distance suffisante de tout contact avec des *animaux* se trouvant dans un pays infecté ; la distance doit être arrêtée en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de l'extension du site d'habitat et des déplacements de longue distance, soit
 - b) ont été maintenus en captivité, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de rage.

Article 8.12.6.

Recommandations relatives aux importations de chiens, chats et furets en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;

ET SOIT

- 3) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*, et
- 4) ont été soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml ;

SOIT

- 5) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant l'exportation.

Article 8.12.7.

Recommandations relatives aux importations de ruminants, d'équidés, de camélidés et de suidés domestiques en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ni le jour l'ayant précédé ;
 - 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;
 - 3) satisfont à une des conditions suivantes :
 - a) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;
- OU
- b) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.12.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Pour les rongeurs et les lagomorphes nés et élevés dans des installations biosécurisées

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance dans des installations biosécurisées dans lesquelles aucun *cas* de rage n'a été déclaré au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 8.12.9.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de la faune sauvage en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
 - 2) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle était prévu un emplacement bien séparé des *animaux* sensibles et où aucun *cas* de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.
-

CHAPITRE 8.13.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.13.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) Les humains et de nombreuses espèces animales sont sensibles à l'*infection*. Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la fièvre de la vallée du Rift se définit comme une *infection* des ruminants par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 3) L'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est avérée :
 - a) par l'isolement et l'identification du virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement effectué sur un ruminant, ou
 - b) par la détection d'antigène ou d'acide ribonucléique spécifiques du virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement effectué sur un ruminant ayant un lien épidémiologique avec une confirmation ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
 - c) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la fièvre de la vallée du Rift qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement effectué sur un ruminant ayant un lien épidémiologique avec une confirmation ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 4) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la vallée du Rift est fixée à 14 jours.
- 5) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épizooties de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes sensibles ou de *vecteurs* compétents. Les épizooties sont séparées par des périodes inter-épizootiques.
- 6) Aux fins de l'application du présent chapitre :
 - a) le terme « secteur » désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une *zone* ;
 - b) le terme « épizootie de fièvre de la vallée du Rift » désigne l'apparition de *foyers* avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique ;
 - c) le terme « période inter-épizootique » désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente du virus dont la présence reste souvent non détectée ;
 - d) les ruminants incluent les dromadaires.
- 7) L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les *vecteurs*, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'*animaux* sont susceptibles de modifier la distribution de l'*infection* dans l'espace et dans le temps.
- 8) Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.13.2.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.13.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit qui en est issu :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres.

Article 8.13.3.

Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift lorsque la *maladie* est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, et :

- 1) que les exigences requises au point 1 de l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont remplies, ou
- 2) qu'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - a) un programme continu de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène conforme aux dispositions du chapitre 1.4. n'a apporté aucun élément de preuve indiquant la présence d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e) pendant une durée minimale de 10 ans, et
 - b) aucun cas autochtone humain n'est survenu dans le pays ou la *zone* considéré(e).

Un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne à la faveur de l'importation de ruminants à sérologie positive, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'*abattage* immédiat.

Article 8.13.4.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique

Un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique désigne un pays ou une *zone* où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs qui prédisposent à une épizootie sont absents.

Article 8.13.5.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique

Un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique désigne un pays ou une *zone* où se déclarent des *foyers* de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique.

Article 8.13.6.

Stratégies de protection des animaux contre les attaques de vecteurs au cours de leur transport

Les stratégies employées pour protéger les *animaux* contre les attaques de *vecteurs* au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des *vecteurs*, et les mesures de *gestion des risques* potentiels doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des *animaux* avec des insectifuges avant et pendant le transport ;
- 2) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des *animaux* lors des périodes de faible activité des *vecteurs* ;
- 3) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en route au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit, à moins que les *animaux* ne soient détenus à l'abri d'une moustiquaire ;

- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.13.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :
 - a) que les *animaux* ont été vaccinés au moins 14 jours avant de quitter le pays ou la *zone* indemne, ou
 - b) qu'ils n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - c) qu'ils étaient protégés contre les attaques de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.13.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, 14 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
 - b) ont été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des moustiques qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée ; durant cette période, les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) étaient protégés contre les attaques de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.13.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période d'épizootie

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ne proviennent pas du secteur touché par l'épizootie ;

- 3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift au moins 14 jours avant leur chargement ;
- 4) ont été maintenus au moins 14 jours avant leur chargement dans une *station de quarantaine* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du secteur touché par l'épizootie ; durant cette période, les *animaux* n'ont montré aucun signe de fièvre de la vallée du Rift ;
- 5) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) étaient protégés contre les attaques de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.13.10.

Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Pour la semence et les embryons de ruminants collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre de la vallée du Rift au cours des 14 jours ayant précédé et des 14 jours ayant suivi le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons, ou
 - b) ont été reconnus séropositifs le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons, ou
 - c) ont fait l'objet d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants.

Article 8.13.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes issues de ruminants en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* de la cargaison provient de :

- 1) ruminants qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'*abattage* ;
- 2) ruminants qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

Article 8.13.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.13.13.

Surveillance

Toute *surveillance* doit être menée conformément aux dispositions du chapitre 1.4.

- 1) En période d'épizootie, une *surveillance* doit être mise en œuvre afin de délimiter l'étendue du secteur touché.
- 2) En période inter-épizootique, une *surveillance* et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être effectués dans les pays ou les *zones* infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 3) Les pays ou les *zones* contigus à un pays ou à une *zone* où des épizooties ont été signalées doivent déterminer leur statut au regard du virus de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de *surveillance*.

Afin de déterminer les secteurs de faible activité des *vecteurs* (voir articles 8.13.8. et 8.13.9.), une *surveillance* des arthropodes *vecteurs* doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1.5.

L'examen des *vecteurs* visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de *surveillance* peu sensible, et n'est donc pas recommandé.

CHAPITRE 8.14.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Article 8.14.1.

Préambule

L'objectif visant à éradiquer la peste bovine à l'échelle mondiale a été atteint. L'éradication de cette *maladie* a été déclarée vers le milieu de l'année 2011, sur la base des éléments suivants :

- 1) Les résultats ont démontré qu'il n'existe aucun risque significatif de persistance du virus de la peste bovine dans les populations hôtes sensibles domestiquées ou *sauvages* dans aucune région du monde.
- 2) Tous les États membres de l'OIE ainsi que tous les États non membres ont mené à terme la procédure définie par l'Office pour obtenir le statut de pays indemne de peste bovine et ont été officiellement reconnus par l'OIE comme indemnes d'*infection* par le virus causal.
- 3) Toutes les *vaccinations* contre la peste bovine ont été arrêtées à travers le monde.

Toutefois, des matériels contenant le virus de la peste bovine ainsi que des vaccins vivants sont encore détenus par un certain nombre d'établissements dans le monde, ce qui constitue un risque de réintroduction de ce virus chez les *animaux* sensibles.

À mesure de la séquestration et de la destruction des stocks de virus, les risques de réintroduction de l'*infection* chez les *animaux* devraient progressivement diminuer. La possibilité de diffusion délibérée ou accidentelle du virus exige une vigilance constante, en particulier dans les pays où se trouve un établissement détenant des matériels contenant le virus. Le présent chapitre tient compte du nouveau statut mondial et présente des recommandations pour prévenir la réapparition de la *maladie* et assurer une *surveillance* et une protection adéquates chez les animaux d'élevage.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.14.2.

Définitions et considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

- 1) on entend par « matériel contenant le virus de la peste bovine » les souches virales de terrain ou de laboratoire, les souches vaccinales du virus, y compris les stocks de vaccins en cours de validité ou expirés, les tissus, sérums et autres spécimens cliniques provenant d'*animaux* réputés être infectés ou suspectés de l'être, le matériel diagnostique contenant ou codant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acide aminé du virus et le matériel génomique pleine longueur incluant l'acide ribonucléique (ARN) viral ou des copies de l'ARN viral (appelées ADN complémentaires ou ADNC) ; les fragments sub-génomiques d'acide nucléique de morbillivirus ne pouvant pas être incorporés dans un morbillivirus ou dans un virus apparenté en cours de réplication ne sont pas considérés comme du matériel contenant le virus de la peste bovine ;
- 2) on entend par interdiction de la *vaccination* contre la peste bovine l'interdiction d'administrer à un *animal* quel qu'il soit tout vaccin contenant le virus de la peste bovine ou des composants de ce virus ;
- 3) la *période d'incubation* de la peste bovine est fixée à 21 jours ;
- 4) un *cas* est défini comme un *animal* infecté par le virus de la peste bovine, qu'il présente ou non des signes cliniques, et
- 5) aux fins de l'application du présent chapitre, l'expression « *animaux* sensibles » désigne les artiodactyles domestiques, *féreaux* ou *sauvages*.

Article 8.14.3.

Maintien de la surveillance en phase de post-éradication

Tous les États du monde, qu'ils soient ou non Membres de l'OIE, ont achevé toutes les procédures nécessaires pour être reconnus indemnes d'*infection* par le virus de la peste bovine, et la confirmation annuelle de l'absence de la *maladie* n'est plus nécessaire. Il est néanmoins toujours demandé aux pays d'appliquer la *surveillance* générale décrite au chapitre 1.4. afin de détecter la peste bovine si elle venait à réapparaître et de remplir leurs obligations de déclaration à l'OIE en cas d'épisodes épidémiologiques inhabituels, conformément au chapitre 1.1. Les pays doivent également disposer de plans d'urgence nationaux pour riposter à tout épisode pouvant évoquer une réapparition de la peste bovine.

Article 8.14.4.

Recommandations relatives aux échanges internationaux d'animaux d'élevage et de leurs produits

Lorsqu'elle autorise l'importation ou le transit d'animaux d'élevage et de leurs produits, l'*Autorité vétérinaire* ne doit imposer aucune condition liée à la peste bovine.

Article 8.14.5.

Riposte en cas de réapparition de la peste bovine

1. Définition d'un animal suspecté d'être atteint de peste bovine

La peste bovine doit être suspectée si un ou plusieurs *animaux* appartenant à une espèce sensible présentent des signes cliniques compatibles avec le « syndrome de stomatite-entérite ».

Le syndrome de stomatite-entérite se définit comme une hyperthermie s'accompagnant d'un écoulement oculaire et nasal, associée aux signes suivants :

- a) signes cliniques d'érosions dans la cavité buccale, avec diarrhée, dysenterie, déshydratation ou *mort* ;
ou
- b) observation à l'autopsie d'hémorragies sur les membranes séreuses, hémorragies et érosions sur les muqueuses buccales et digestives, avec lymphadénopathie.

Le syndrome de stomatite-entérite pourrait indiquer la présence d'un certain nombre d'autres *maladies* dont la peste bovine doit être différenciée par des analyses de laboratoire adaptées.

La détection d'anticorps spécifiques du virus de la peste bovine chez un *animal* appartenant à une espèce sensible, avec ou sans signes cliniques, doit entraîner la suspicion de peste bovine.

2. Procédures à suivre en cas de suspicion de peste bovine

Toute détection directe ou indirecte du virus de la peste bovine chez un *animal* ou un produit d'origine animale devra être immédiatement notifiée.

Si un *animal* suspect est détecté, le plan national d'urgence doit être immédiatement mis en œuvre. Si la présence de peste bovine ne peut être exclue, des prélèvements doivent être recueillis conformément au chapitre 2.1.15. du *Manuel terrestre* et adressés à l'un des laboratoires de référence désignés par l'OIE ou la FAO en vue de procéder à la confirmation du virus et, s'il y a lieu, à sa caractérisation moléculaire ; ces opérations permettront de faciliter l'identification de la source. Une enquête épidémiologique complète doit être conduite simultanément pour obtenir des éléments d'information justificatifs et contribuer à identifier la source possible et à appréhender la diffusion du virus.

3. Définition d'un cas de peste bovine

La peste bovine doit être considérée comme confirmée si un rapport émanant d'un Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO pour la peste bovine indique que :

- a) le virus de la peste bovine a été isolé et identifié chez un *animal* ou dans un produit issu de cet *animal*, ou
- b) l'antigène viral ou l'ARN spécifique du virus de la peste bovine a été identifié dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux*, ou
- c) des anticorps dirigés contre le virus de la peste bovine ont été identifiés chez un ou plusieurs *animaux* présentant soit des liens épidémiologiques avec un *foyer* confirmé ou suspecté de peste bovine, soit des signes cliniques compatibles avec une *infection* récente par le virus de la peste bovine.

4. Procédures à suivre en cas de confirmation de la peste bovine

La confirmation d'un cas de peste bovine dans un Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO au moyen d'une épreuve prescrite constituera une urgence mondiale et exigera une action concertée immédiate en vue d'une investigation et de l'élimination de l'*infection*.

Dès la confirmation de la présence du virus de la peste bovine, d'ARN viral ou d'anticorps spécifiques, le Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO devra informer le pays concerné, l'OIE et la FAO pour permettre le déclenchement du plan d'urgence international.

En cas de confirmation de la peste bovine, l'ensemble du pays est considéré comme infecté. Une fois que les investigations épidémiologiques ont révélé l'étendue de l'aire infectée, une *zone infectée* et une *zone de protection* peuvent être délimitées aux fins du contrôle de la *maladie*. En cas de déclaration d'un *foyer* limité, une *zone de confinement* unique incluant tous les cas pourra être établie afin de réduire dans toute la mesure du possible les répercussions de ce *foyer* sur le pays. Cette *zone de confinement* devra être conforme au chapitre 4.3., et pourra chevaucher des frontières internationales.

La *vaccination* d'urgence ne sera acceptable que si elle est pratiquée avec un vaccin vivant atténué obtenu sur culture tissulaire, fabriqué conformément au *Manuel terrestre*. Les *animaux* vaccinés devront toujours être clairement identifiés soit individuellement, soit à l'échelle du *cheptel*.

- 5) Le statut indemne mondial est suspendu et les mesures sanitaires relatives aux échanges commerciaux avec le ou les pays infectés en reviendront aux dispositions des articles 8.12.5. à 8.12.19. de l'édition 2010 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

Article 8.14.6.

Recouvrement du statut indemne

En cas de confirmation de la peste bovine, comme défini plus haut, un pays ou une *zone* sera considéré(e) comme infecté(e) par le virus de la peste bovine jusqu'à ce que l'absence de l'*infection* soit démontrée au moyen d'une *surveillance* spécifique reposant sur des procédures d'examen cliniques et d'analyses sérologiques et virologiques.

Le délai nécessaire pour recouvrer le statut indemne de peste bovine pour l'ensemble du pays ou pour une *zone* donnée (y compris une *zone de confinement* éventuellement établie) dépendra des méthodes employées pour obtenir l'élimination de l'*infection*.

Un des délais d'attente suivants sera applicable :

- 1) trois mois après le dernier cas lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire* et une *surveillance* sérologique sont mises en œuvre conformément à l'article 8.14.8., ou
- 2) trois mois après l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence et une *surveillance* sérologique sont mises en œuvre conformément à l'article 8.14.8.

Le recouvrement du statut indemne de peste bovine requiert non seulement une mission internationale d'experts pour vérifier les résultats des mesures de confinement et d'éradication mais aussi l'examen des documents justificatifs par l'OIE.

Le pays ou la *zone* ne sera considéré(e) comme indemne qu'après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Article 8.14.7.

Restauration du statut indemne mondial

Le statut indemne mondial sera restauré sous réserve que les conditions suivantes soient réunies dans les six mois suivant la confirmation d'un *foyer* :

- 1) le *foyer* a été reconnu rapidement et géré selon le plan d'urgence international ;
- 2) des informations épidémiologiques fiables ont clairement montré que la dissémination du virus était minime ;
- 3) des mesures efficaces consistant en un *abattage sanitaire* des *cheptels* comprenant des *animaux* infectés et de tous les *animaux* vaccinés, associé à des procédures sanitaires incluant le contrôle des déplacements, ont été rapidement mises en place et ont permis d'éliminer le virus avec succès ;
- 4) l'origine du virus a été établie, et n'était pas liée à un réservoir d'*infection* non détecté ;
- 5) une *appréciation de risque* indique un risque négligeable de réapparition ;
- 6) si des *vaccinations* ont été effectuées, tous les *animaux* vaccinés ont été abattus ou détruits ;

7) le pays ou la zone touché(e) a recouvré son statut indemne conformément à l'article 8.14.6.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, le statut mondial indemne de peste bovine est perdu, et le chapitre 8.12. et l'article 1.6.4. de l'édition 2010 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* est remis en vigueur. La restauration du statut mondial indemne de peste bovine exigerait alors la remise en place d'un programme d'éradication coordonné au plan international et l'évaluation du statut indemne des pays.

Article 8.14.8.

Surveillance nécessaire au recouvrement du statut indemne

Un État membre qui sollicite le recouvrement du statut indemne de peste bovine, conformément à l'article 8.14.6., doit fournir des éléments prouvant l'application d'une *surveillance* efficace conforme au chapitre 1.4.

- 1) La cible de la *surveillance* doit inclure toutes les populations d'espèces sensibles à la peste bovine dans le pays. Dans certains secteurs, différentes populations de la *faune sauvage*, comme les buffles d'Afrique, jouent le rôle de sentinelles pour les *infections* par la peste bovine.
- 2) Dans la mesure où la peste bovine est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique doit être conduite pour confirmer les cas cliniques suspects. Il doit exister une procédure établie pour assurer la collecte rapide des prélèvements provenant des *animaux* suspects ainsi que leur acheminement vers un laboratoire de diagnostic désigné par l'OIE ou la FAO.
- 3) Un programme de sensibilisation doit être établi à destination de tous les professionnels de la santé animale, y compris à destination des *vétérinaires* appartenant aux *Services vétérinaires* officiels et des *vétérinaires* du secteur privé et des propriétaires d'animaux d'élevage, afin d'assurer la bonne compréhension des caractéristiques cliniques et épidémiologiques de la peste bovine et des risques de réapparition. Les éleveurs et les employés qui sont au contact quotidien du bétail, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste bovine.
- 4) Les différents tableaux cliniques peuvent résulter de la variabilité à la fois du niveau de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* sont plus résistantes que celles de *Bos taurus*) et du niveau de virulence de la souche en cause. Dans les cas subaigus (peu sévères), les signes cliniques sont irréguliers et difficiles à détecter. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* d'un syndrome, c'est-à-dire reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher par exemple un « syndrome de stomatite-entérite ») sont utiles pour améliorer la sensibilité du système.

Article 8.14.9.

Rapports annuels sur les matériels contenant le virus de la peste bovine

Des rapports annuels relatifs aux matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être soumis à l'OIE chaque année, avant la fin de novembre, par les *Autorités vétérinaires* des États membres dont le territoire héberge un ou plusieurs établissements détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine. Un rapport séparé, établi selon le modèle ci-dessous, doit être produit pour chaque établissement. Un rapport final doit être soumis à l'OIE pour chaque établissement une fois que tous les matériels ont été détruits et qu'aucune nouvelle action n'est prévue à l'avenir.

Modèle de rapport annuel relatif aux matériels contenant le virus de la peste bovine au 1er novembre [année]

Nom de l'établissement :

Niveau de biosécurité de l'établissement détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine :

Adresse postale :

Fonction et nom de la personne contact :

Mèl. / téléphone / fax :

1) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, détenus au 1er novembre [année]**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[]	[]	[]
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			
Appartient à : (s'il s'agit d'un autre établissement)			

2) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, détruits au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[]	[]	[]
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

3) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, transférés à un autre établissement au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[]	[]	[]
Transférés à :			
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

4) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, reçus d'un autre établissement au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[]	[]	[]
Reçus de :			
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

- 5) **Recherches effectuées sur des matériels contenant le virus de la peste bovine ou autre utilisation de tels matériels au cours des 12 mois précédents**

[Préciser]

CHAPITRE 8.15.

INFECTION À *TRICHINELLA* SPP.

Article 8.15.1.

Considérations générales

La trichinellose est une zoonose largement répandue qui est provoquée par l'ingestion de *viande* crue ou insuffisamment cuite issue d'*animaux* destinés à la consommation humaine ou d'*animaux* de la *faune sauvage* infectés par *Trichinella*. Étant donné que généralement aucun signe clinique de trichinellose n'est détecté chez les *animaux*, l'importance de cette *maladie* tient exclusivement aux risques induits pour l'homme et au coût des contrôles auxquels sont soumises les populations animales destinées à l'*abattage*.

Le parasite adulte et ses formes larvaires vivent respectivement dans l'intestin grêle et dans le tissu musculaire de nombreuses espèces hôtes de mammifères, d'oiseaux et de reptiles. Douze génotypes ont été identifiés dans le genre *Trichinella*, dont huit ont reçu le statut d'espèce. Les génotypes varient en fonction de leur localisation géographique.

La prévention de l'*infection* chez les espèces sensibles d'*animaux* domestiques destinés à la consommation humaine repose sur la prévention de leur exposition à la *viande* et aux *produits à base de viande* issus d'*animaux* infectés par *Trichinella*. Cela comprend la consommation de déchets alimentaires issus d'*animaux* domestiques, de rongeurs ou d'espèces de la *faune sauvage*.

La *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* doivent être considérés comme des sources potentielles d'*infection* pour l'homme. Aussi, la *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* qui ne sont pas testés peuvent-ils constituer un risque pour la santé publique.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infection* à *Trichinella* se définit comme une *infection* des suidés et des équidés par des parasites appartenant au genre *Trichinella*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention au niveau de la ferme des *infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et à la sécurité sanitaire du commerce de la *viande* et des *produits à base de viande* issus de suidés et d'équidés. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).

Les méthodes de détection des *infections* à *Trichinella* chez les porcs et chez d'autres espèces animales comportent la mise en évidence directe de larves de *Trichinella* dans des prélèvements musculaires. La démonstration de la présence d'anticorps circulants spécifiques de *Trichinella* à l'aide d'un test sérologique validé peut être utile à des fins épidémiologiques.

Les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les recommandations contenues dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par son territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.15.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.2.

Marchandises dénuées de risque

L'*Autorité vétérinaire* ne doit imposer aucune condition liée à *Trichinella* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par son territoire des *marchandises* énumérées ci-après quel que soit le statut de la population animale du pays ou de la zone dont proviennent lesdites *marchandises* :

- 1) cuirs et peaux, poils, crins et soies ;
- 2) semence, embryons et ovocytes.

Article 8.15.3.

Mesures de prévention de l'infection dans les cheptels de porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées

- 1) La prévention de l'*infection* requiert la réduction au minimum de l'exposition aux sources potentielles de *Trichinella* :
 - a) les bâtiments et l'environnement proche doivent être gérés de manière à éviter l'exposition des porcs aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
 - b) aucun déchet alimentaire cru d'origine animale ne doit se trouver sur le site de l'exploitation ni ne doit faire partie de l'alimentation donnée aux porcs ;
 - c) les aliments distribués aux *animaux* doivent répondre aux conditions requises au chapitre 6.3. et leur entreposage doit les rendre inaccessibles aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
 - d) un programme de lutte contre les rongeurs doit être en place ;
 - e) les *animaux* trouvés morts doivent être immédiatement collectés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 4.12. ;
 - f) les introductions de porcs doivent être effectuées à partir de *cheptels* dans lesquels sont appliquées des conditions d'élevage contrôlées officiellement reconnues comme indiqué au point 2 ou à partir de *cheptels* composant un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* au sens de l'article 8.15.5.
- 2) L'*Autorité vétérinaire* peut reconnaître officiellement que des conditions d'élevage contrôlées sont appliquées dans un *cheptel* porcin lorsque :
 - a) toutes les pratiques précisées au point 1 sont respectées et consignées par écrit ;
 - b) des visites d'élevage ont été régulièrement effectuées par du personnel habilité afin de vérifier la conformité avec les bonnes pratiques précisées au point 1 ; la fréquence de ces visites doit être fondée sur les *risques*, en tenant compte des informations sur l'historique et sur le contexte, des résultats du suivi en *abattoirs*, de la connaissance des pratiques de gestion dans les élevages et de la présence d'*animaux* sensibles de la *faune sauvage* ;
 - c) un programme de visites d'élevage est mis en œuvre à une date ultérieure, en tenant compte des facteurs précisés à l'alinéa b).

Article 8.15.4.

Critères pré-requis pour l'établissement d'un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* pour les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées

Un *compartiment* à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées ne peut être établi que dans un pays où les critères ci-après sont réunis selon leur pertinence :

- 1) l'*infection* à *Trichinella* est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et des procédures sont en place permettant d'assurer la communication des informations sur l'apparition de cette *infection* entre l'*Autorité vétérinaire* et les autorités de santé publique ;
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a connaissance de tous les porcs domestiques et a autorité sur ces derniers ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la répartition géographique des espèces sensibles de la *faune sauvage* ;
- 4) un *système d'identification* et de *traçabilité* des porcs domestiques est mis en œuvre conformément aux dispositions des chapitres 4.1. et 4.2. ;
- 5) les *Services vétérinaires* ont la capacité d'évaluer la situation épidémiologique, de déceler la présence d'*infection* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (et de caractériser le génotype du parasite s'il y a lieu) et enfin d'identifier les voies d'exposition.

Article 8.15.5.

Compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées

L'*Autorité vétérinaire* peut reconnaître un *compartiment*, conformément au chapitre 4.4., comme étant à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) tous les *cheptels* composant le *compartiment* satisfont aux conditions requises à l'article 8.15.3. ;
- 2) les critères requis à l'article 8.15.4. sont remplis depuis au moins 24 mois ;
- 3) l'absence d'infection à *Trichinella* dans le *compartiment* a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* prenant en compte, en tant que de besoin, les informations actuelles et historiques collectées ainsi que les résultats du suivi en *abattoirs*, conformément au chapitre 1.4. ;
- 4) un programme de visites de tous les *cheptels* composant le *compartiment* est mis en place postérieurement à l'établissement du *compartiment*, pour en assurer la conformité avec l'article 8.15.3. ;
- 5) lorsqu'un cas de non-respect des critères requis à l'article 8.15.3. est relevé au cours d'une visite d'élevage et que l'*Autorité vétérinaire* considère qu'il s'agit d'une brèche significative au niveau de la biosécurité, le ou les *cheptels* concernés sont exclus du *compartiment* jusqu'à ce que la conformité avec ces critères soit rétablie.

Article 8.15.6.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

Et

2) SOIT :

- a) est issue de porcs domestiques provenant d'un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens de l'article 8.15.5. ;

SOIT

- b) est issue de porcs domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;

SOIT

- c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux recommandations du Codex Alimentarius (à l'étude).

Article 8.15.7.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs sauvages ou féroces

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

2) SOIT :

- a) est issue de porcs *sauvages* ou *féroces* ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;

SOIT

- b) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux recommandations du Codex Alimentarius (à l'étude).

Article 8.15.8.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) est issue d'équidés domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Article 8.15.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés sauvages ou féraux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été soumise à une inspection sanitaire conformément aux dispositions du chapitre 6.2. ;

ET

- 2) est issue d'équidés *sauvages* ou *féraux* ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.
-

CHAPITRE 8.16.

TULARÉMIE

Article 8.16.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la tularémie (chez le lièvre du genre *Lepus*) est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.16.2.

Pays indemne de tularémie

Un pays peut être considéré comme indemne de tularémie lorsqu'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins deux ans, et que les enquêtes bactériologiques ou sérologiques réalisées dans les *zones* antérieurement infectées ont fourni des résultats négatifs.

Article 8.16.3.

Zone infectée par la tularémie

Une *zone* doit être considérée comme infectée par la tularémie :

1) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un an au moins après la confirmation du dernier cas ;

ET

2) qu'une enquête bactériologique pratiquée sur les tiques se trouvant à l'intérieur de la *zone infectée* ait fourni un résultat négatif, ou

3) que des examens sérologiques régulièrement pratiqués sur les lièvres et les lapins provenant de cette *zone* aient fourni des résultats négatifs.

Article 8.16.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de tularémie peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la tularémie, de tout lièvre vivant.

Article 8.16.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la tularémie

Pour les lièvres vivants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de tularémie le jour de leur chargement ;
 - 2) n'ont pas séjourné dans une *zone infectée* par la tularémie ;
 - 3) ont été traités contre les ectoparasites, et
 - 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement.
-

CHAPITRE 8.17.

FIÈVRE DE WEST NILE

Article 8.17.1.

Considérations générales

La fièvre de West Nile est une *maladie* à caractère zoonotique causée par certaines souches du virus de West Nile qui sont transmises par des moustiques.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les espèces sensibles à l'*infection* par le virus de West Nile sont les équidés, les oies et les canards (à l'étude), ainsi que les oiseaux autres que les *volailles*.

Le virus de West Nile se maintient grâce à un cycle de transmission moustique/oiseau/moustique tandis que les êtres humains et les équidés sont des hôtes accidentels considérés comme des impasses pour son développement. La plupart des *infections* humaines se produisent par transmission naturelle du virus par les moustiques.

En ce qui concerne le commerce des *animaux* domestiques, les oies et les canards peuvent contribuer à la diffusion du virus de West Nile, car il existe une documentation démontrant que certaines espèces développent une virémie suffisante pour infecter les moustiques.

La *surveillance* de la fièvre de West Nile doit être conduite selon les dispositions prévues dans le chapitre X.X.

La présence de fièvre de West Nile est établie au vu des critères ci-après :

- 1) le virus de West Nile a été isolé chez un *animal* présentant des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou
- 2) la présence d'antigène ou d'acide ribonucléique viral spécifiques du virus de West Nile a été détectée dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux* manifestant des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre de West Nile, ou
- 3) la présence d'anticorps dirigés contre le virus de West Nile a été mise en évidence chez un ou plusieurs *animaux* non vaccinés manifestant des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre de West Nile.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre de West Nile est fixée à 15 jours.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction de la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.17.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.17.2.

Marchandises dénuées de risque

Il est interdit aux États membres d'imposer des restrictions commerciales aux hôtes considérés comme des impasses épidémiologiques tels que les chevaux.

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus responsable de la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit préparé à partir de ces *marchandises* :

- 1) œufs à couver ;
- 2) œufs de consommation ;
- 3) ovoproduits ;
- 4) semence de *volaille* ;

- 5) *viandes fraîches de volaille et produits à base de viande de volaille* ;
- 6) produits dérivés de *volaille* appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ;
- 7) plumes et duvets de *volailles* ;
- 8) semence de chevaux ;
- 9) *viande de cheval et produits à base de viande de cheval.*

Article 8.17.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de West Nile

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de fièvre de West Nile lorsque la fièvre de West Nile est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et
 - a) qu'aucune apparition de *cas* de fièvre de West Nile, là où l'*infection* est apparue sur le territoire de l'État membre, n'a été signalée au cours des deux dernières années, ou
 - b) que les résultats issus d'un programme de *surveillance* conforme au chapitre X.X. attestent l'absence du virus de West Nile au cours des deux dernières années.
- 2) Un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou de *zone* indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir d'un pays ou d'une *zone* infecté(e) par la fièvre de West Nile :
 - a) d'*animaux* porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
 - c) d'*animaux* vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours au moins avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'*animaux* non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme au chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucun signe de transmission du virus de West Nile n'y a été mis en évidence.

Article 8.17.4.

Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile

- 1) Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile désigne un pays ou une *zone* où les données issues de la *surveillance* attestent l'absence de transmission du virus de West Nile ou de présence de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus à une époque de l'année.
- 2) Aux fins de l'application de l'article 8.17.6., la période pendant laquelle le pays ou la *zone* est saisonnièrement indemne commence 21 jours après la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) ou d'une activité de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus.
- 3) Aux fins de l'application de l'article 8.17.6., la période pendant laquelle le pays ou la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :
 - a) au moins 21 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son cycle de transmission d'après les données historiques, ou
 - b) immédiatement si les circonstances climatiques ou les données issues du programme de *surveillance* indiquent une reprise plus précoce de l'activité des moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus de West Nile.
- 4) Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou de *zone* saisonnièrement indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir de pays ou de *zones* infectés par la fièvre de West Nile :
 - a) d'*animaux* porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
 - c) d'*animaux* vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours au moins avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'*animaux* non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme au chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucun signe de transmission du virus de West Nile n'a été mis en évidence.

Article 8.17.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, ou
- 2) que les *animaux* ont séjourné, durant au moins les 15 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 3 jours au moins après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susmentionné(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) que les *animaux* :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne de la *maladie*, et
 - b) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
 - c) ont séjourné, durant au moins les 15 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, et
 - d) sont restés dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4) dans le cas d'une exportation à partir d'une *zone* indemne de fièvre de West Nile :
 - a) que les *animaux* n'ont pas transité à travers un pays ou une *zone* infecté(e) par la fièvre de West Nile lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont transité à travers un pays ou une *zone* infecté(e) par la fièvre de West Nile, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément au point 3 ci-dessus.

Article 8.17.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones saisonnièrement indemnes de fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, ou
- 2) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, qu'ils ont fait l'objet, pendant cette même période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 3 jours au moins après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susmentionné(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, qu'ils ont été vaccinés contre la *maladie* selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours avant d'être introduits dans le pays ou la *zone* susmentionné(e), qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils y sont restés jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4) dans le cas d'une exportation à partir d'un pays ou d'une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était :
 - a) que les *animaux* n'ont pas transité à travers un pays ou une *zone* infecté(e) par la fièvre de West Nile lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou

- b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont transité à travers un pays ou une zone infecté(e) par la fièvre de West Nile, ou
- c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément au point 3 ci-dessus.

Article 8.17.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude) et les oies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou
- 2) qu'ils ont fait l'objet d'une mise en évidence des anticorps neutralisants du virus de West Nile au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif, ou
- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet, pendant cette même période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 3 jours au moins après avoir été introduits dans la zone indemne de moustiques, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été vaccinés contre le virus de West Nile selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours au moins avant leur chargement et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
- 5) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre le virus de West Nile et que la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* en conformité avec le chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur chargement et qu'aucun signe de transmission du virus de West Nile n'a été mis en évidence ;

ET

- 6) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.17.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile

Pour les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de West Nile le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans un environnement à l'épreuve des moustiques et qu'un échantillon statistiquement représentatif d'oiseaux a fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* 3 jours au moins après le début de leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.17.9.

Protection des animaux contre les piqûres de moustiques

Lors de la traversée, par les *animaux*, de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les *animaux* sensibles contre les piqûres de moustiques en cours de transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces derniers.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent entre autres :

- 1) le traitement des *animaux* par des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en route à moins que les *animaux* ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;

- 3) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
 - 4) le recours à des pratiques intégrées de gestion des animaux nuisibles dans les installations, ainsi qu'aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* ;
 - 5) l'utilisation des circonstances historiques ou actuelles et/ou des données de modélisation concernant la fièvre de West Nile pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.
-

TITRE 9.

APIDAE

CHAPITRE 9.1.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES PAR *ACARAPIS WOODI*

Article 9.1.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'acarapisose, connue aussi sous les noms d'acariose des abeilles et d'infestation acarienne trachéale, est une *infestation* des abeilles mellifères adultes (espèces du genre *Apis*), principalement *Apis mellifera* L., causée par l'acarien *Acarapis woodi*, parasite interne du système respiratoire, qui se propage par contact direct entre abeilles mellifères adultes.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de l'acarapisose lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.1.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.1.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de l'acarapisose, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) formes pré-imaginale (œufs, larves et pupes) d'abeilles mellifères ;
- 2) semence d'abeilles mellifères ;
- 3) venin d'abeilles mellifères ;
- 4) matériel apicole d'occasion ;
- 5) miel ;
- 6) pollen collecté par des abeilles mellifères ;
- 7) propolis ;
- 8) cire d'abeille ;
- 9) gelée royale.

Article 9.1.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'acarapiose

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'acarapiose ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'acarapiose, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) l'acarapiose est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions d'acarapiose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.1.4.

Pays ou zone indemne d'acarapiose

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne d'acarapiose après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone satisfait aux conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne satisfaisant pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne d'acarapiose si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) l'acarapiose est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier cas d'acarapiose, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la *maladie* si 1 % au moins des *ruchers* était infesté par l'acarien *A. woodi* à un taux de prévalence intra-rucher d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les *ruchers*, les secteurs et les saisons où il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, conduisant à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de nouveaux cas d'acarapiose de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population des espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de la *maladie* dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.1.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne d'acarapiose ou que les *ruchers* satisfont aux conditions requises au chapitre 4.14. (voir article 4.14.5.). En vue d'assurer le respect des dispositions énoncées en détail au point 2 de l'article 4.14.5., un nombre statistiquement représentatif d'abeilles mellifères par colonie doit être soumis à un examen au moyen de toute méthode indiquée dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et être trouvé indemne de *A. woodi*, quel qu'en soit le stade de développement.

CHAPITRE 9.2.

INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *PAENIBACILLUS LARVAE* (LOQUE AMÉRICAINNE)

Article 9.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la loque américaine est une *maladie* des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant leurs stades larvaire et pupaire qui est causée par *Paenibacillus larvae* (*P. larvae*) dont l'aire de répartition est très vaste. *P. larvae* est une bactérie qui peut produire plus d'un milliard de spores par larve infectée. Les spores ont une longue durée de vie et sont extrêmement résistantes à la chaleur et aux agents chimiques, et seules les spores sont capables d'induire la *maladie*.

Les rayons contenant des formes pré-imaginales d'abeilles mellifères infectées par la loque américaine présentent des signes cliniques distinctifs qui permettent de poser le diagnostic de la *maladie* sur le terrain. Cependant, les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent un diagnostic posé au *laboratoire*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.2.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.2.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères.

Article 9.2.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque américaine

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la loque américaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque américaine, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque américaine est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque américaine ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.2.4.

Pays ou zone indemne de loque américaine

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de loque américaine après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* satisfait aux conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de loque américaine si ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;
- b) la loque américaine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les cinq années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque américaine, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone*, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la *maladie* si 1 % au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque américaine a été signalé pour la dernière fois ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la *zone*, conduisant à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque américaine n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une *zone* sa qualification indemne ; cette enquête doit cibler des secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité d'isolement de l'agent causal ;
- e) le pays ou la *zone* n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de la *maladie* dans le pays ou la *zone* ;
- f) tout le matériel ayant eu contact avec des *ruchers* précédemment infectés a été stérilisé ou détruit ;
- g) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.2.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :
 - a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* satisfaisant aux conditions requises à l'article 4.14.5., et
 - b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel aucun *foyer* de loque américaine n'est survenu pendant les 30 derniers jours.

Article 9.2.6.

Recommandations relatives à l'importation de larves et de pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) qu'elles ont été maintenues dans une *station de quarantaine* sans contact avec des reines, et que toutes les ouvrières ayant accompagné la reine ou un échantillon représentatif de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *P. larvae*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.2.7.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) a été stérilisé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) irradiation à la dose de dix kGy (traitement approprié à tout le matériel apicole d'occasion), ou
 - b) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1 % pendant au moins 30 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
 - c) immersion pendant au moins dix minutes dans de la cire de paraffine fondue portée à une température de 160 °C (traitement approprié au matériel en bois), ou
 - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur et exportateur*.

Article 9.2.8.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, par irradiation à la dose de dix kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur et exportateur*, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.2.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* indemnes de loque américaine doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
 - 2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae* par irradiation à la dose de dix kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
 - 3) ont été trouvés indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.
-

CHAPITRE 9.3.

INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *MELISSOCOCCUS PLUTONIUS* (LOQUE EUROPÉENNE)

Article 9.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la loque européenne est une *maladie* des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant les stades larvaire et pupaire qui est causée par *Melissococcus plutonius* (*M. plutonius*), bactérie non-sporulante, dont l'aire de répartition est très vaste. Les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent la pose du diagnostic au *laboratoire*. L'*infection* reste enzootique par suite de la contamination mécanique des rayons à miel. On peut donc s'attendre à une récurrence de la *maladie* au cours des années ultérieures.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.3.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.3.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

Article 9.3.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque européenne

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la loque européenne ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque européenne, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque européenne est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque européenne ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.3.4.

Pays ou zone indemne de loque européenne

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de loque européenne après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* satisfait aux conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de loque européenne si ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;
- b) la loque européenne est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque européenne, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone*, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la *maladie* si 1 % au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne a été signalé pour la dernière fois ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la *zone* conduisant à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque européenne n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une *zone* sa qualification indemne ; cette enquête doit cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne est le plus probable ;
- e) le pays ou la *zone* n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de la *maladie* dans le pays ou la *zone* ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.3.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :
 - a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* satisfaisant aux conditions requises à l'article 4.14.5., et
 - b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel aucun *foyer* de loque européenne n'est survenu pendant les 30 jours écoulés.

Article 9.3.6.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs, de larves et de pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) qu'elles ont été maintenues isolées dans une *station de quarantaine* sans contact direct avec des reines, et que toutes les ouvrières accompagnant la reine ou un échantillon représentatif d'œufs ou de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *M. plutonius*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.3.7.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) a été stérilisé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 0,5 % pendant une durée minimale de 20 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
 - b) irradiation à la dose de 15 kGy, ou
 - c) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.3.8.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius*, par irradiation à la dose de 15 kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de *M. plutonius* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.3.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* indemnes de loque européenne doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
 - 2) ont subi un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius* par irradiation à la dose de 15 kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
 - 3) ont été trouvées indemnes de *M. plutonius* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.
-

CHAPITRE 9.4.

INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* (PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES)

Article 9.4.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infestation* par *Aethina tumida* (connue aussi sous le nom de petit coléoptère des ruches) est une *infestation* des colonies d'abeilles (espèces des genres *Apis* et *Bombus*, ainsi que mélipones) causée par le coléoptère *A. tumida* qui est un parasite prédateur des *ruches* et nécrophage vivant à l'état libre, et affectant les populations d'abeilles.

Parvenu à l'âge adulte, le coléoptère se dirige vers les colonies d'abeilles dont l'odeur l'attire pour y accomplir son cycle de reproduction bien qu'il soit potentiellement capable de survivre et de se reproduire en l'absence de colonies dans des environnements naturels autres, en utilisant d'autres sources alimentaires constituées entre autres de certaines variétés de fruits. Une fois qu'il s'est établi dans un environnement localisé, il est extrêmement difficile à éradiquer.

La durée de vie d'un coléoptère adulte dépend de conditions environnementales telles que température et humidité mais, en pratique, la femelle adulte peut vivre au moins six mois et, dans des conditions de reproduction favorables, la femelle est capable de produire jusqu'à un millier d'œufs sur une durée de quatre à six mois. Le coléoptère est capable de survivre au moins deux semaines sans s'alimenter.

Les premiers signes d'*infestation* et de reproduction peuvent passer généralement inaperçus. Lorsque les abeilles ne peuvent pas empêcher la reproduction massive des coléoptères sur les rayons, il se produit un abandon ou un effondrement de la colonie. Compte tenu du fait que la trace de *A. tumida* peut être retrouvée dans le milieu naturel dans lequel il peut se multiplier et qu'il est capable de voler sur des distances variant de 6 à 13 kilomètres autour de son site initial, ce parasite est capable de se disperser rapidement et d'envahir directement de nouvelles *ruches*. La propagation de l'*infestation* ne nécessite aucun contact direct entre abeilles adultes ; elle peut s'étendre à des colonies précédemment non affectées à la faveur du déplacement d'abeilles adultes, de rayons de miel et autres produits issus de l'apiculture, et de matériels apicoles d'occasion.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères et de bourdons détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de *A. tumida* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.4.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.4.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard du petit coléoptère des ruches, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *A. tumida* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

Article 9.4.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *A. tumida*

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *A. tumida* ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels pouvant conduire à l'apparition de *A. tumida* ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *A. tumida* est à déclaration obligatoire dans tout le pays, et toutes les suspicions d'*infestation* par *A. tumida* sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation et de formation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de tous les cas présentant des signes permettant de suspecter l'*infestation* par *A. tumida* ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.4.4.

Pays ou zone indemne de *A. tumida*1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de *A. tumida* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone satisfait aux conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne satisfaisant pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de *A. tumida* si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *A. tumida* est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou dans toute la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de suspecter l'*infestation* par *A. tumida* sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ; un plan d'urgence décrivant les activités ayant trait au contrôle et à l'inspection a été mis en place ;
- c) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée, pendant les cinq années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *A. tumida*, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone conduisant à un résultat non positif et permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *A. tumida* si 1 % au moins des *ruchers* en étaient infestés à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone conduisant à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de *A. tumida* de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne : cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) tous les équipements associés aux *ruchers* précédemment infestés par *A. tumida* ont été détruits, ou nettoyés et stérilisés par un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
 - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - iii) irradiation à la dose de 400 Gy, ou
 - iv) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur ;
- f) le sol et les broussailles situés dans le voisinage immédiat de tous les *ruchers* infestés par *A. tumida* ont été traités en faisant appel à la technique du trempage au sol ou ont subi un traitement similaire adéquat ayant fait la preuve de sa capacité à détruire les larves et les pupes de *A. tumida* en phase d'incubation ;

- g) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.4.5.

Recommandations relatives à l'importation de lots individuels se composant d'une seule reine vivante et d'un petit nombre d'accompagnatrices (20 accompagnatrices par reine au maximum)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;

OU

- 2) que les abeilles proviennent de *ruches* ou colonies qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qu'elles n'ont présenté aucun signe de présence du parasite *A. tumida* sur la base d'une inspection visuelle et au moyen d'une des méthodes décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, et
- 3) qu'elles proviennent d'un périmètre d'au moins 100 kilomètres de rayon dans lequel aucun *rucher* n'a été l'objet de restrictions liées à l'apparition de *A. tumida* durant les six derniers mois, et
- 4) que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente exportation ont été inspectés individuellement et soigneusement et qu'ils n'hébergent pas le parasite *A. tumida*, et
- 5) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs, et
- 6) que toutes les mesures de précaution ont été prises pour prévenir l'*infestation* ou la contamination des lots par *A. tumida*, en particulier des mesures destinées à empêcher l'*infestation* des cages à reine, telles que l'évitement du stockage de longue durée des reines avant leur expédition et le recouvrement des lots d'abeilles d'un filet à maille fine qui les prémunit contre les incursions de petits coléoptères vivants.

Article 9.4.6.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles vivantes (ouvrières et faux bourdons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida*.

Article 9.4.7.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs, de larves et de pupes d'abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;

OU

- 2) que les *marchandises* ont été élevées et maintenues dans des conditions contrôlées dans le périmètre d'une exploitation reconnue qui est placée sous la supervision et le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente*, et
- 3) que l'exploitation a été inspectée immédiatement avant l'expédition des *marchandises* et que tous les œufs, larves et pupes ne présentent aucun signe de présence du parasite *A. tumida*, et
- 4) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs et que toutes les précautions ont été prises pour éviter leur *infestation* ou leur contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que le matériel :

SOIT

a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;

SOIT

b) a été soigneusement nettoyé, et a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :

- i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
- ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
- iii) irradiation à la dose de 400 Gy, ou
- iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que le miel :

SOIT

a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;

SOIT

b) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm ;

SOIT

c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :

- i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
- ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
- iii) irradiation à la dose de 400 Gy, ou
- iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le pollen collecté par les abeilles :
SOIT
 - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;
SOIT
 - b) ne contient ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida.*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - i) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - ii) irradiation à la dose de 400 Gy, ou
 - iii) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* :
SOIT
 - a) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;
SOIT
 - b) ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - c) sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
SOIT
 - d) ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - e) ont subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - i) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - ii) irradiation à la dose de 400 Gy, ou
 - iii) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir leur contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de gelée royale

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que la gelée royale :
 - SOIT
 - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
SOIT
 - b) est présentée sous forme de capsules destinées à la consommation humaine ;
SOIT
 - c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
 - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - iii) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - iv) irradiation à la dose de 400 Gy, ou
 - v) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.
-

CHAPITRE 9.5.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *TROPILAEELAPS* SPP.

Article 9.5.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infestation* des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp. (espèces du genre *Apis*) est causée par différentes espèces d'acariens *Tropilaelaps* (dont *Tropilaelaps clareae*, *T. koenigerum*, *T. thajii* et *T. mercedesae*). L'acarien est un ectoparasite du couvain des abeilles mellifères, et ne peut survivre plus de 21 jours en dehors du couvain.

Les premiers signes d'*infestation* passent généralement inaperçus mais le développement de la population d'acariens est rapide, conduisant à une mortalité élevée dans les *ruches*. L'*infestation* se dissémine par contact direct entre abeilles mellifères adultes, et à la faveur du déplacement d'abeilles mellifères et de couvain infestés. L'acarien peut également jouer un rôle de *vecteur* de plusieurs virus de l'abeille mellifère.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de *Tropilaelaps* spp. de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.5.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.5.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de *Tropilaelaps* spp., les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Tropilaelaps* spp. lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères ;
- 4) gelée royale.

Article 9.5.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Tropilaelaps* spp.

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de *Tropilaelaps* spp. ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de *Tropilaelaps* spp., ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *Tropilaelaps* spp. est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la *zone*, et tous les signes cliniques l'évoquant sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de tous les cas présentant des signes permettant de suspecter l'*infestation* par *Tropilaelaps* spp. ;

- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.5.4.

Pays ou zone indemne de *Tropilaelaps* spp.

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de *Tropilaelaps* spp. après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* satisfait aux conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de *Tropilaelaps* spp. si ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *Tropilaelaps* spp. est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter font l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *Tropilaelaps* spp., sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *Tropilaelaps* spp. si 1 % au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone*, conduisant à un résultat non positif et visant à démontrer l'absence de nouveaux cas d'*infestation* de façon à maintenir à un pays ou une *zone* sa qualification indemne ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) le pays ou la *zone* n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de l'acarien dans le pays ou la *zone* ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.5.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières, reines et faux-bourçons), de larves et pupes d'abeilles mellifères, et de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp. ;

OU

- 2) que la cargaison est composée uniquement de reines et d'ouvrières accompagnatrices sans les rayons de couvain correspondants et

- a) que les abeilles mellifères proviennent d'un essaim artificiel sans couvain, la reine étant maintenue en cage ;

- b) que la reine et l'essaim maintenus en cage ont été traités par un *médicament vétérinaire* efficace et qu'ils ont été maintenus isolés séparément du couvain pendant les 21 jours ayant précédé leur expédition ;
- 3) que les reines ont été soumises à une inspection assurée par un représentant des *Services vétérinaires* avant l'expédition et qu'elles n'ont pas présenté de signes de présence d'acariens.

Article 9.5.6.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé son expédition, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - d) irradiation à la dose de 350 Gy, ou
 - e) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.5.7.

Recommandations relatives à l'importation de miel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le miel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gy, ou
 - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.5.8.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pollen collecté par les abeilles :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) irradiation à la dose de 350 Gy, ou

- c) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
- d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.

Article 9.5.9.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
 - 2) sont constituées de propolis ou de cire d'abeille ayant subi un procédé de transformation, ou
 - 3) ont subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gy, ou
 - d) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - e) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur.
-

CHAPITRE 9.6.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *VARROA* SPP. (VARROOSE)

Article 9.6.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la varroose est une *maladie* affectant les abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) causée par des acariens appartenant au genre *Varroa*, principalement *Varroa destructor*. Cet acarien est un ectoparasite de l'abeille mellifère adulte et de son couvain et se propage par contact direct entre abeilles mellifères adultes et à la faveur des déplacements d'abeilles et du couvain infestés, et de produits des abeilles et d'équipement apicole d'occasion contaminés.

Le nombre d'acariens s'accroît régulièrement avec le développement de la production de couvain et l'augmentation de la population d'abeilles mellifères, tout particulièrement à la fin de la saison lorsque les premiers signes cliniques de l'*infestation* peuvent être reconnus. Le cycle de vie de l'acarien dépend de la température et de l'humidité mais, en pratique, on peut dire que sa durée de vie varie de quelques jours à quelques mois.

Les colonies d'abeilles mellifères sont souvent des porteurs de virus. L'acarien agit comme un *vecteur* de virus (en particulier le virus des ailes déformées) en facilitant leur pénétration et l'*infection* des abeilles mellifères. La plupart des symptômes de la varroose sont par conséquent attribués à l'action délétère concomitante d'acariens du genre *Varroa* spp. et de virus. La charge virale au sein de la colonie s'accroît avec l'*infestation* par les acariens. L'administration d'un traitement en quantité insuffisante ou tardif conduit à la mort des acariens mais la charge virale reste élevée pendant plusieurs semaines, s'accompagnant d'effets préjudiciables à la santé de la population d'abeilles mellifères. La maîtrise de la varroose est principalement effectuée par le contrôle de *Varroa* spp. et son diagnostic est posé en mesurant la densité parasitaire.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de la varroose de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.6.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.6.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de *Varroa* spp., les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Varroa* spp. lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères ;
- 4) gelée royale.

Article 9.6.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Varroa spp.*

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Varroa spp.* ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de *Varroa spp.*, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *Varroa spp.* est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la zone, et tous les cas présentant des signes permettant de suspecter la varroose sont l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de varroose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.6.4.

Pays ou zone indemne de *Varroa spp.*

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de *Varroa spp.* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone satisfaisait aux conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne satisfaisant pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de *Varroa spp.* si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *Varroa spp.* est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de suspecter la varroose font l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *Varroa spp.*, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *Varroa spp.* si 1 % au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone conduisant à un résultat non positif et visant à démontrer l'absence de nouveaux cas de varroose de façon à maintenir à un pays ou une zone sa qualification indemne ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) le pays ou la zone n'héberge aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de l'acarien dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.6.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons), de larves et pupes d'abeilles mellifères, et de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement de reines et d'ouvrières accompagnatrices sans les rayons de couvain correspondants et :
 - a) que les abeilles mellifères proviennent d'un essaim artificiel sans couvain, la reine étant maintenue en cage ;
 - b) que la reine et l'essaim maintenus en cage ont été traités à l'aide d'un *médicament vétérinaire* efficace ;
 - c) que les abeilles mellifères ont fait l'objet d'une inspection assurée par un représentant des *Services vétérinaires* avant l'expédition et qu'elles n'ont présenté aucun signe de présence d'acariens ;
 - d) que les reines ont été soumises à un contrôle effectué par les *Services vétérinaires* du *pays importateur* au moyen d'une inspection visuelle décrite dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et que les ouvrières accompagnatrices ont été éliminées.

Article 9.6.6.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans un milieu isolé dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé l'expédition, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - d) irradiation à la dose de 350 Gy, ou
 - e) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.7.

Recommandations relatives à l'importation de miel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le miel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gy, ou
 - d) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.8.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pollen collecté par les abeilles :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) a été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) irradiation à la dose de 350 Gy, ou
 - c) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - d) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.9.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
 - 2) sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation, ou
 - 3) ont subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-après :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gy, ou
 - d) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - e) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.
-

TITRE 10.

AVES

CHAPITRE 10.1.

CHLAMYDIOSE AVIAIRE

Article 10.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.1.2.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de chlamydiose aviaire peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la chlamydiose aviaire, de tout oiseau de la famille des Psittacidés.

Article 10.1.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux de la famille des Psittacidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de chlamydiose aviaire le jour de leur chargement ;
 - 2) ont été placés, pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, sous supervision vétérinaire et ont été traités contre la chlamydiose aviaire avec de la chlortétracycline.
-

CHAPITRE 10.2.

BRONCHITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bronchite infectieuse aviaire est fixée à 50 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.2.2.

Recommandations relatives à l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bronchite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de bronchite infectieuse aviaire sur la base des résultats d'épreuves sérologiques ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être portées sur le *certificat*).

Article 10.2.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire sur la base de résultats d'épreuves sérologiques ;
 - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.2.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.3.

LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la laryngotrachéite infectieuse aviaire est fixée à 14 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.3.2.

Recommandations relatives à l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de laryngotrachéite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire sur la base des résultats d'épreuves sérologiques ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être portées sur le *certificat*).

Article 10.3.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire sur la base de résultats d'épreuves sérologiques ;
 - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.3.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Article 10.4.1.

Considérations générales

- 1) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'influenza aviaire se définit comme une *infection* des *volailles* causée par n'importe quel virus de l'influenza de type A de sous-types H5 ou H7 ou par n'importe quel virus de l'influenza de type A dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPVI) est supérieur à 1,2 ou qui s'accompagne d'une mortalité d'au moins 75 %, comme cela est décrit ci-dessous. Ces virus se subdivisent en deux groupes : les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité et les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.
 - a) Les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ont un IPVI supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines ou s'accompagnent d'une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'IPVI n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 % suite à un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée pour d'autres virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.
 - b) Les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité sont tous les virus de l'influenza de type A de sous-types H5 et H7 qui ne sont pas des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.
- 2) L'*infection* par un virus de l'influenza aviaire est avérée par l'isolement et l'identification du virus de l'influenza aviaire ou par la détection d'acide ribonucléique spécifique de ce virus chez des *volailles* ou dans un produit issu de *volailles*.
- 3) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de *viande* et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».

Les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (y compris ceux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.
- 4) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire est fixée à 21 jours.
- 5) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par l'influenza aviaire, mais aussi de la présence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire en l'absence de signes cliniques.
- 6) La détection d'anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 chez des *volailles* qui ne résultent pas d'une *vaccination* antérieure, doit immédiatement faire l'objet d'enquêtes. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs isolés, la présence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire peut être infirmée dès lors qu'une enquête épidémiologique exhaustive et des investigations menées au *laboratoire* n'ont révélé aucune preuve supplémentaire de la présence de ladite *infection*.
- 7) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire » désigne une *exploitation* dans laquelle les *volailles* n'ont présenté aucun signe d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire, sur la base des données issues de la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33.
- 8) L'*infection* des oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux sauvages compris, causée par les virus de l'influenza de type A de haute pathogénicité doit faire l'objet d'une *notification* en application de l'article 1.1.3. Toutefois, un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à ladite *notification*, ou à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel virus de l'influenza de type A chez des oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux sauvages compris.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic, parmi lesquelles les épreuves de pathogénicité, sont décrites dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin administré doit être conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.4.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'influenza aviaire

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard de l'influenza aviaire peut être déterminé sur la base des critères ci-après :

- 1) l'influenza aviaire est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, un programme continu de sensibilisation à propos de la *maladie* est mis en œuvre et toutes les suspicions d'influenza aviaire qui sont notifiées sont l'objet d'investigations menées sur le terrain et, le cas échéant, au *laboratoire* ;
- 2) un système adéquat de *surveillance* est en place, permettant de démontrer la présence de l'*infection* chez les *volailles* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de *maladie* et de déterminer le *risque* posé par les oiseaux autres que les *volailles* ; ce système peut s'appuyer sur un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire conforme aux articles 10.4.27. à 10.4.33. ;
- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de l'influenza aviaire, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.4.3.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois sur la base des données issues de la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33.

Dans le cas où l'*infection* se déclare chez des *volailles* détenues dans un pays, une zone ou un *compartiment* qui était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :

- 1) s'il s'agit d'une *infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition que la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant cette période de trois mois ;
- 2) s'il s'agit d'une *infection* par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité et dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-après, trois mois après l'achèvement des opérations de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes, à condition que la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant cette période de trois mois ; il peut être procédé à l'*abattage* des *volailles* à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions requises à l'article 10.4.19. ou à une opération d'*abattage sanitaire*.

Article 10.4.4.

Pays, zone ou compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :

- 1) lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois bien que le statut sanitaire dudit pays, de ladite zone ou dudit *compartiment* au regard des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité puisse être inconnu, ou
- 2) lorsqu'il est établi que ledit pays, ladite zone ou ledit *compartiment* ne réunit pas les critères permettant d'être reconnu(e) indemne d'influenza aviaire sur la base des données issues de la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33., mais que parmi les virus de l'influenza aviaire qui ont été détectés aucun virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité n'a été identifié.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays ou des zones ou *compartiments* existants en fonction de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à l'influenza aviaire, de la structure de l'industrie avicole, des données sur les effectifs aviaires ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

Dans le cas où l'*infection* se déclare chez des *volailles* détenues dans un pays, une zone ou un *compartiment* qui était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après

l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition que la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant cette période de trois mois.

Article 10.4.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.6.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté, pendant la durée du confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, à partir d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique d'oiseaux sélectionné conformément à l'article 10.4.29., visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 4) qu'ils sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont été maintenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.9.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée au moment de la collecte des œufs, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 4) que les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles ;
- 2) qu'ils sont issus de troupeaux parentaux qui ont été maintenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans une exploitation indemne d'influenza aviaire ;
- 3) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;
- 4) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les troupeaux parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.12.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux du troupeau parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée sept jours avant la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les volailles ;
- 2) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;
- 3) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les troupeaux parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire ;
- 2) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles ;
- 2) les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;
- 3) les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.15.

Recommandations relatives à l'importation d'ovoproduits issus de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir d'œufs satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 10.4.13. ou à l'article 10.4.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.25. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, ainsi qu'au moment de celui-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire.

Article 10.4.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, ainsi qu'au moment de celui-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles*.

Article 10.4.18.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 2) n'ont présenté, pendant la durée du confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 3) ont été reconnus indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* suite à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence.

Article 10.4.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire ou indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire.

Article 10.4.20.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de volaille

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.4.19., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.26. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.21.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus de volaille, autres que les farines de plumes ou de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou
- 2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire :
 - a) par la chaleur humide à une température de 56 °C pendant 30 minutes, ou
 - b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.22.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.4.19. et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou
- 2) qu'elles ont subi un des traitements indiqués ci-après garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire ;
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.23.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été subi un des traitements indiqués ci-après garantissant la destruction de tout virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* :
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;
- 2) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire chez les *volailles*.

Article 10.4.24.

Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou
- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements indiqués ci-après :
 - a) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température d'au moins 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - c) un procédé substitutif d'équarrissage qui soit de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.25.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les œufs et les ovoproduits

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	513 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.26.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les viandes

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire éventuellement présents dans les viandes, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessus :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.27.

Introduction sur la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.4.27. à 10.4.33. du présent chapitre définissent les principes de la *surveillance* de l'influenza aviaire et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres en

quête du recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire suite à la survenue d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.

La présence de virus de l'influenza de type A chez les oiseaux sauvages constitue un problème particulier. Par essence, aucun État membre ne peut se déclarer indemne d'influenza de type A chez les oiseaux sauvages. Cependant, la définition de l'influenza aviaire figurant dans le présent chapitre se réfère exclusivement à l'*infection* chez les *volailles*, et les articles 10.4.27. à 10.4.33. ont été élaborés sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et, par conséquent, il est impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de *surveillance* permettant de démontrer l'absence d'influenza aviaire avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique et de systèmes de production, et le rassemblement de différentes espèces sensibles, oiseaux d'eau domestiques compris, requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe à l'État membre de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les États membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire.

La *surveillance* de l'influenza aviaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.28.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système organisé et continu destiné à détecter les virus de l'influenza aviaire (*foyer* de *maladie* ou d'*infection*) et à procéder aux investigations nécessaires ;
 - b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie* ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de l'influenza aviaire doit répondre aux conditions suivantes.
 - a) Il doit comprendre un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas d'influenza aviaire. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec les *volailles* et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement l'objet d'investigations. Des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés lorsque la suspicion ne peut pas être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques. Ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire. Lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités en charge de la santé publique.
 - b) Il doit également prévoir, si nécessaire, la réalisation périodique et fréquente d'examens cliniques et de tests sérologiques et virologiques portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de l'influenza aviaire, avec des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des *volailles* de différentes origines incluant les marchés d'oiseaux vivants, ou avec du gibier d'eau ou d'autres sources de virus de l'influenza de type A.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou réfuter que l'état malade est causé par les virus de l'influenza de type A. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les pièces justificatives étayant l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire doivent donc contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et

de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au *laboratoire* et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine et décisions de suspendre les mouvements d'*animaux* par exemple).

Article 10.4.29.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population ciblée par une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces de *volailles* sensibles détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des opérations continues de *surveillance* active et passive de l'influenza aviaire doivent être conduites. La *surveillance* active doit être exercée au moins tous les six mois. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes moléculaires, virologiques, sérologiques et cliniques.

La stratégie employée peut reposer sur des prélèvements aléatoires requérant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable d'un point de vue statistique, l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. La *surveillance* aléatoire est conduite à l'aide d'épreuves sérologiques. La découverte de résultats sérologiques positifs doit donner lieu à un suivi, en faisant appel à des méthodes moléculaires ou virologiques.

La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour déterminer le statut sanitaire des populations à haut risque en matière d'influenza aviaire.

L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* causées par les virus de l'influenza aviaire conformément au chapitre 1.4., en tenant compte de la situation épidémiologique qui y prévaut (y compris les cas d'influenza de type A de haute pathogénicité détectés chez n'importe quelle espèce d'oiseaux). Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards par exemple).

Si un État membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone* ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des tests serait de les valider en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* et des différentes espèces constituant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire ou de leur circulation doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à l'échelle du *troupeau*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'examen clinique. Le suivi des paramètres de production (accroissement de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou chutes de ponte) est important pour assurer la détection précoce de l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. Les baisses de consommation de nourriture ou les chutes de ponte sont en effet parfois le seul indicateur de certaines *infections* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

La *surveillance* clinique et les tests pratiqués au *laboratoire* doivent toujours être appliqués en série pour clarifier le statut sanitaire des *animaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire qui ont été détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires de diagnostic. Les tests de *laboratoire* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle ont été détectées des suspicions de *cas* doit faire l'objet de restrictions jusqu'à ce que la présence de l'*infection* soit écartée.

L'identification des *troupeaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des isolats du virus de l'influenza aviaire soient régulièrement adressés au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre les virus de l'influenza aviaire. La positivité d'un test de détection de ces anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par les virus de l'influenza aviaire ;
- b) une *vaccination* contre l'influenza aviaire ;
- c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* de reproducteurs vaccinés ou infectés sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- d) le manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de l'influenza aviaire, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, à condition que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des virus de l'influenza aviaire.

Un regroupement des *troupeaux* positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres le recensement de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection*. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection*, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Le regroupement des *troupeaux* positifs a toujours une signification épidémiologique, et doit donc être analysé.

Si la *vaccination* ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il y a lieu de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et ceux d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

5. Surveillance virologique et sérologique des populations vaccinées

La stratégie de *surveillance* dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre les virus de l'influenza de type A est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe donc deux grandes stratégies de *vaccination* : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

La stratégie de *surveillance* doit, lorsque les populations sont vaccinées, reposer sur des méthodes virologiques ou sérologiques et sur la *surveillance* clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne

doivent pas être vaccinés ni être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire, et doivent porter une identification claire et permanente. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de *laboratoire* appropriée. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'*animaux* vaccinés est décrite à l'article 10.4.33.

Article 10.4.30.

Justification du statut indemne d'influenza aviaire ou du statut indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

1. Exigences complémentaires relatives à la surveillance applicables à l'État membre déclarant l'absence d'influenza aviaire ou l'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles pour tout le pays, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre déclarant être indemne d'influenza aviaire ou indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* efficace.

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire ou par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les populations de *volailles* sensibles (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par le virus de l'influenza aviaire au moyen d'épreuves de détection du virus ou de recherche des anticorps. Cette *surveillance* peut être ciblée sur une population de *volailles* exposée à des *risques* spécifiques liés au type de production, à une possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au rassemblement de plusieurs classes d'âge dans un même élevage, aux schémas commerciaux locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'*exploitation* et à la déficience des mesures de sécurité biologique.

2. Exigences complémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute *vaccination* pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* requis pour prévenir la transmission virale dépend de la taille du *troupeau* et de la composition (espèces de *volailles* par exemple) et de la densité de la population de *volailles* sensibles. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres sous-populations de *volailles*.

Dans tous les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer de l'absence de circulation virale. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'augmenter le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les six mois, ou à des intervalles plus rapprochés, en fonction du *risque* de circulation du virus existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La preuve de l'efficacité du programme de *vaccination* doit également être fournie.

Article 10.4.31.

Exigences complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire ou du statut indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles suite à la survenue d'un foyer pour tout le pays, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre déclarant qu'il a recouvert son statut indemne d'influenza aviaire ou son statut indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*. Il en résulte que la *surveillance* sérologique doit comporter des épreuves de détection du virus et de recherche des anticorps. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la *surveillance*.

Un État membre déclarant être indemne pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* suite à la survenue d'un *foyer* d'influenza aviaire doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de *surveillance* active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. La *surveillance* doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

Article 10.4.32.

Exigences complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la justification du statut d'exploitation indemne d'influenza aviaire

La déclaration du statut indemne d'influenza aviaire pour une *exploitation* requiert la démonstration de l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. Les oiseaux se trouvant dans ces *exploitations* doivent être soumis à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire, en faisant appel à des méthodes sérologiques et en respectant les conditions générales décrites dans les présentes recommandations. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendant du *risque d'infection*, et dans un intervalle maximal de 21 jours.

Article 10.4.33.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

Les *volailles* infectées par les virus de l'influenza aviaire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée dans le présent chapitre. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte, et les tests ELISA directs et bloquants. Pour la HA, la présence d'anticorps est décelée par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI), des tests ELISA et des tests de séroneutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables chez les espèces aviaires mais non chez les mammifères. Les tests de séroneutralisation peuvent être utilisés pour détecter les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode de choix pour les mammifères et pour certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les poulets et les dindons, mais non chez les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont également été développés comme autre approche pour détecter les anticorps anti-NP/M chez toutes les espèces aviaires.

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type des virus de l'influenza de type A parmi 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. Ces informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification desdits virus.

Les *volailles* peuvent être vaccinées à l'aide d'une variété de vaccins contre l'influenza aviaire de type A dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique contre un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les oiseaux vaccinés.

Une *infection* causée par un virus de l'influenza de type A chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les *volailles* vaccinées à l'aide de vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H mais comportant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la *surveillance* de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à déceler la présence d'anticorps anti-NA spécifiques du virus du terrain. À titre d'exemple, face à une menace d'épidémie par le virus H7N1, l'utilisation d'un vaccin contenant le virus H7N3 peut permettre de différencier les *animaux* vaccinés des *animaux* infectés (DIVA) par détection des anticorps spécifiques du sous-type NA de la protéine N1 du virus du terrain. À défaut de recourir à la méthode DIVA, les oiseaux vaccinés par des vaccins inactivés peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP, mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. Les résultats obtenus dans des conditions expérimentales avec ce système sont encourageants, mais son utilisation sur le terrain n'a pas encore été validée. Chez les *volailles* vaccinées avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on décèle la présence d'anticorps contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus

de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la NA spécifique du virus trouvé sur le terrain, est révélatrice de l'*infection*.

Tous les *troupeaux* comportant des *animaux* séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests de *laboratoire* supplémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* par l'influenza aviaire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il y a lieu de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1. Conduite à tenir en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

Lorsque les populations sont vaccinées, il faut pouvoir exclure la probabilité que les résultats positifs soient révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, le protocole décrit ci-dessous doit être respecté pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* opérée chez des *volailles* vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats positifs des épreuves sérologiques employées par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les *animaux* infectés des *animaux* vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

- a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches du terrain. Si les *volailles* de la population sont porteuses d'anticorps anti-NP/M et ont été vaccinées avec un vaccin à virus inactivés entiers, il y a lieu d'appliquer les stratégies suivantes :
 - i) Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus de l'influenza de type A, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être effectués pour déterminer s'il s'agit d'une *infection* par un virus H5 ou H7.
 - ii) En cas de *vaccination* à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus du terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
 - iii) En cas de *vaccination* à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus du terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus du terrain serait révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
- b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus du terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour détecter les *infections* par l'influenza aviaire. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus du terrain est indicatrice de l'*infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Conduite à tenir en cas de résultats révélateurs d'une infection par les virus de l'influenza aviaire

La détection, chez des *volailles* non vaccinées, d'anticorps indicateurs d'une *infection* par le virus de l'influenza aviaire doit donner lieu à des enquêtes épidémiologiques et à des tests virologiques visant à déterminer si les *infections* sont causées par un virus de haute ou de faible pathogénicité.

Des tests virologiques doivent être pratiqués sur toutes les populations d'oiseaux possédant des anticorps et présentant un *risque d'infection*. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire, par isolement et identification du virus ou par détection des protéines ou des acides nucléiques spécifiques de l'influenza de type A (figure 2). L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les *infections* par le virus de l'influenza aviaire. Toutes les souches isolées du virus de l'influenza de type A doivent être examinées pour déterminer les sous-types d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7 afin de déterminer s'il s'agit d'un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ou d'un virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité ou encore d'autres virus de l'influenza de type A. Des tests de détection des acides nucléiques ont également été mis au point et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus mais présentent l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été détectés par les méthodes de détection des acides nucléiques, doivent être soumis soit à l'isolement et à l'identification du virus et à des tests *in vivo* chez des poulets, soit au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute ou de faible pathogénicité. En raison de leur faible sensibilité, les systèmes de détection des antigènes doivent se limiter au dépistage des *cas cliniques d'infection* par un virus de l'influenza de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements NP/M positifs doivent être soumis à des tests en vue d'isoler et d'identifier le virus, ainsi qu'en vue de déterminer son indice de pathogénicité.

Les résultats des tests de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- a) la caractérisation des systèmes de production existants ;
- b) les résultats de la *surveillance* clinique sur les *animaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et les populations d'origine ;
- c) la quantification des *vaccinations* effectuées sur les sites atteints ;
- d) le protocole sanitaire et historique des *exploitations* atteintes ;
- e) le contrôle de l'*identification* et des mouvements des *animaux* ;
- f) les autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire.

L'ensemble du protocole d'investigation doit être consigné sous forme de procédures opératoires standard dans le cadre du programme de *surveillance* épidémiologique.

Les figures 1 et 2 ci-après précisent les tests dont la pratique est recommandée à des fins de recherche sur les *troupeaux* de *volailles*.

Abréviations et acronymes-clés :	
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
NA	Neuraminidase
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire

Fig. 1. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire au cours ou suite à une sérosurveillance

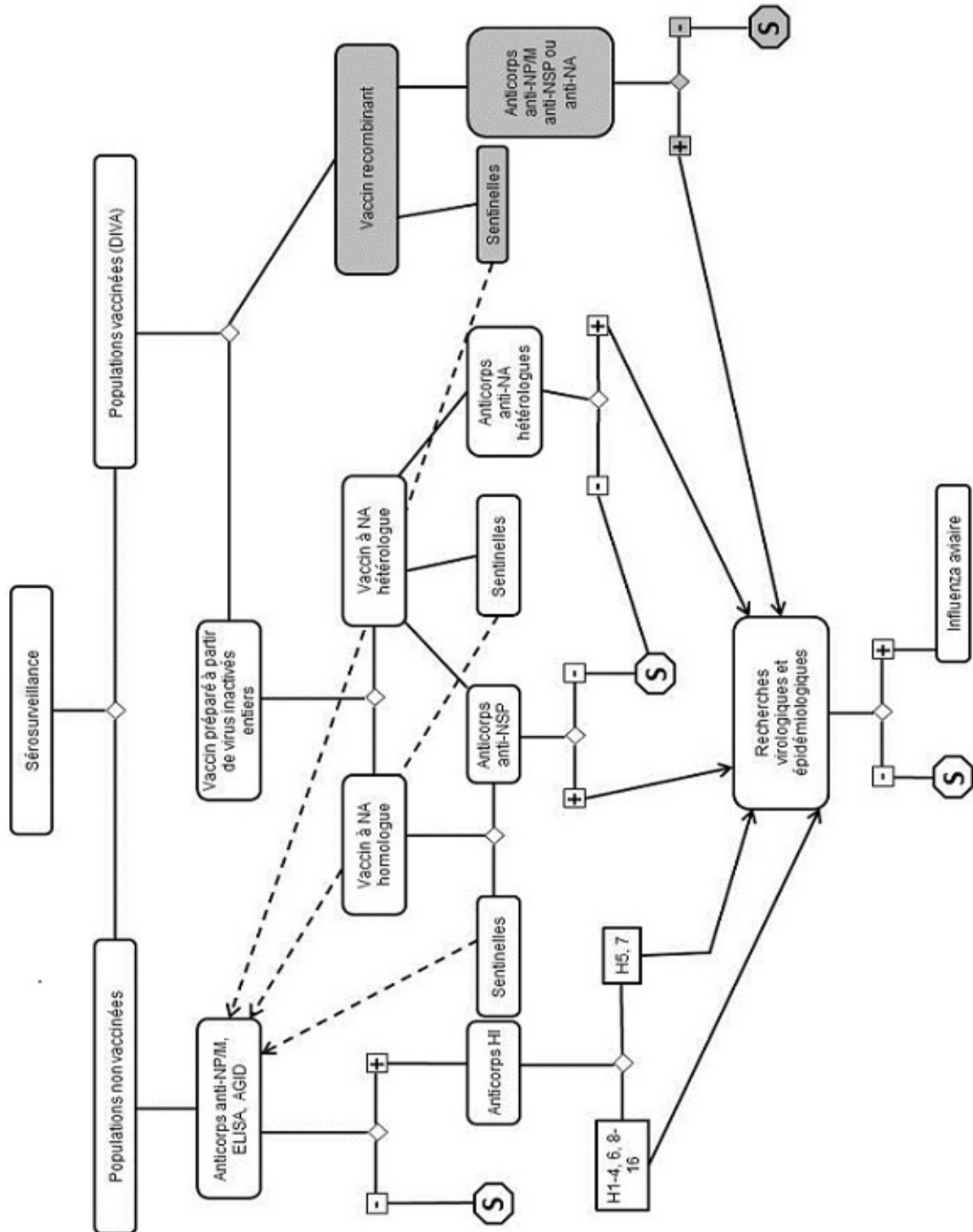
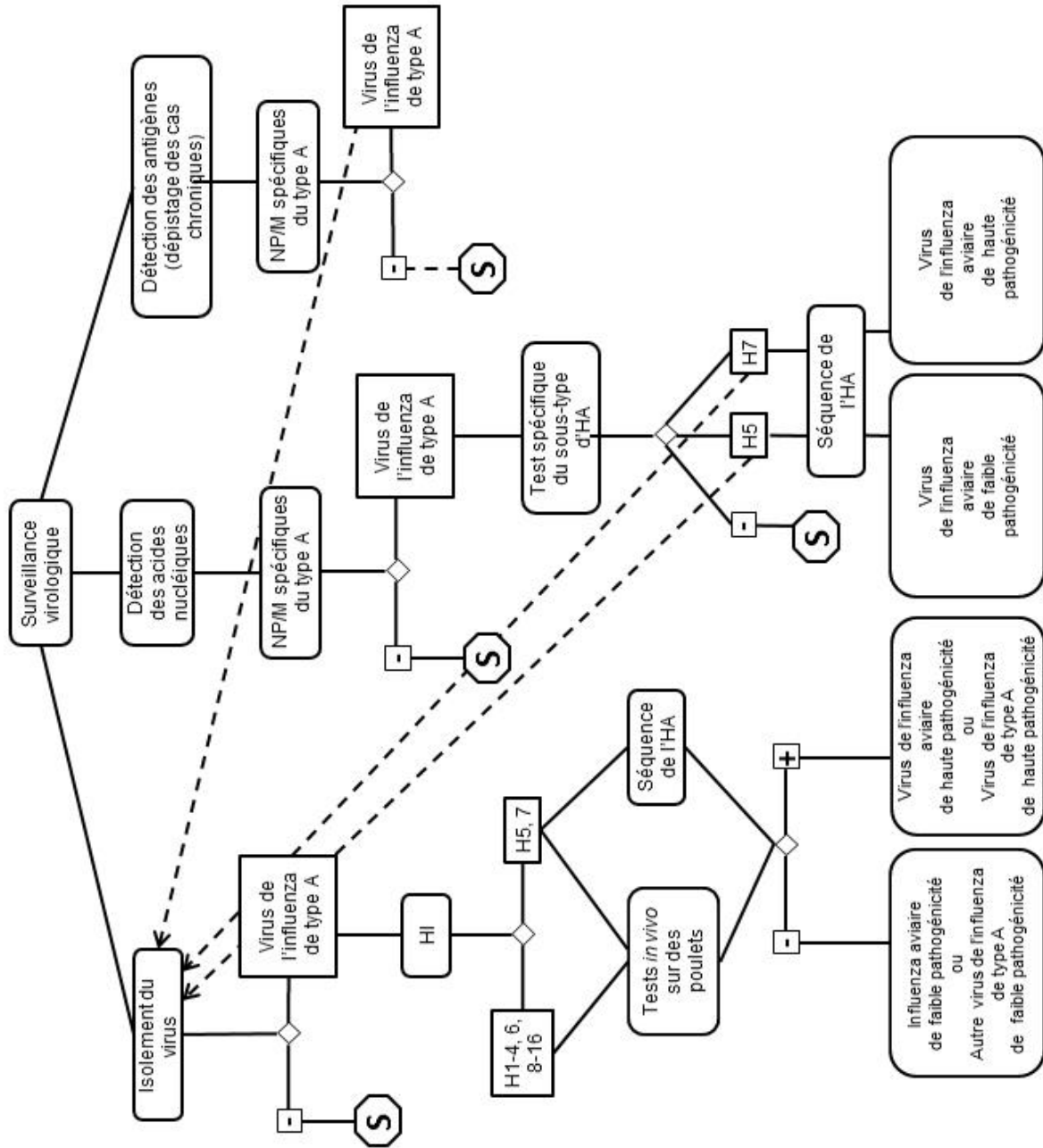


Fig. 2. Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à l'aide de méthodes virologiques



CHAPITRE 10.5.

MYCOPLASMOSE AVIAIRE (*MYCOPLASMA GALLISEPTICUM*)

Article 10.5.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.5.2.

Exploitation indemne de mycoplasmosse aviaire

Pour être qualifiée indemne de mycoplasmosse aviaire, une *exploitation* doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) elle doit être placée sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) elle ne doit comporter aucun oiseau ayant été vacciné contre la mycoplasmosse aviaire ;
- 3) cinq pourcent des oiseaux, avec un maximum de 100 oiseaux par groupes d'âge différents présents dans l'*exploitation*, doivent avoir présenté un résultat négatif à une épreuve de séro-agglutination à l'âge de 10, 18 et 26 semaines, et ensuite toutes les quatre semaines (les résultats des deux dernières épreuves effectuées sur les oiseaux adultes doivent au moins être négatifs) ;
- 4) tous les mouvements d'entrée d'oiseaux dans le *troupeau* doivent être effectués à partir d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire.

Article 10.5.3.

Recommandations relatives à l'importation de poules, de poulets, de dindes et de dindons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de mycoplasmosse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire, et / ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à deux épreuves de diagnostic pratiquées à des fins de recherche de la mycoplasmosse aviaire au début et à la fin de la période précitée dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 10.5.4.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.5.5.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules et de dindes

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.6.

HÉPATITE VIRALE DU CANARD

Article 10.6.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'hépatite virale du canard est fixée à sept jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.6.2.

Recommandations relatives à l'importation de canards

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'hépatite virale du canard le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes d'hépatite virale du canard ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 4) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être portées sur le *certificat*).

Article 10.6.3.

Recommandations relatives à l'importation de canetons d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 3) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard ;
 - b) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.6.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de canards

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.7.

PULLOROSE/TYPHOSE AVIAIRE

Article 10.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.7.2.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pullorose/typhose aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de pullorose / typhose aviaire, et / ou
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la pullorose / typhose aviaire dont le résultat s'est révélé négatif, et / ou
- 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 10.7.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose / typhose aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.7.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couvrir d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couvrir* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose / typhose aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

CHAPITRE 10.8.

BURSITE INFECTIEUSE (MALADIE DE GUMBORO)

Article 10.8.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bursite infectieuse est fixée à sept jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.8.2.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bursite infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, et proviennent d'*exploitations* qui sont reconnues indemnes de cette *maladie* comme le démontre l'épreuve d'immunodiffusion en gélose, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être portées sur le *certificat*).

Article 10.8.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la bursite infectieuse

Pour les oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui proviennent d'*exploitations* :
 - a) qui sont reconnues indemnes de bursite infectieuse, comme le démontre l'épreuve d'immunodiffusion en gélose ;
 - b) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.8.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Article 10.9.1.

Considérations générales

- 1) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la maladie de Newcastle se définit comme une *infection* des *volailles* par le virus de la maladie de Newcastle, qui est un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) répondant à un des critères de virulence énoncés ci-après :
 - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
 - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'IPIC.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène F0, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

- 2) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de *viande* et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».

Les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (y compris ceux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.
- 3) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.
- 4) Le présent chapitre traite de l'*infection* des *volailles* telles que définies au point 2 ci-dessus par le virus de la maladie de Newcastle, s'accompagnant ou non de signes cliniques.
- 5) L'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle est avérée par l'isolement et l'identification du virus de la maladie de Newcastle ou par la détection d'acide ribonucléique spécifique de ce virus.
- 6) Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez les oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux sauvages compris.
- 7) Les normes pour les épreuves de diagnostic, parmi lesquelles les épreuves de pathogénicité, et les normes auxquelles doivent satisfaire les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.9.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la maladie de Newcastle

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la maladie de Newcastle peut être déterminé sur la base des critères ci-après :

- 1) la maladie de Newcastle est à déclaration obligatoire dans tout le pays, un programme continu de sensibilisation à propos de la *maladie* est mis en œuvre et toutes les suspicions de maladie de Newcastle qui sont notifiées sont l'objet d'investigations menées sur le terrain et, le cas échéant, au *laboratoire* ;

- 2) un système adéquat de *surveillance* est en place, permettant de démontrer la présence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de *maladie* ; ce système peut s'appuyer sur un programme de *surveillance* de la maladie de Newcastle conforme aux articles 10.9.22. à 10.9.26. ;
- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de la maladie de Newcastle, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.9.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de maladie de Newcastle

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de maladie de Newcastle lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* dans ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* au cours des 12 derniers mois, sur la base des données issues de la *surveillance* prévue aux articles 10.9.22. à 10.9.26.

Dans le cas où l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle se déclare chez des *volailles* détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition que la *surveillance* prévue aux articles 10.9.22. à 10.9.26. y ait été exercée pendant cette période de trois mois.

Article 10.9.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle tels que définis à l'article 10.9.3.

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.5.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux n'ont présenté aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* pendant la durée du confinement ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé le chargement, à partir d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique d'oiseaux sélectionné selon l'article 10.9.24. , visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 4) qu'ils sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les volailles vivantes d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont éclos dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles y ont séjourné depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.7.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants d'un jour autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée au moment de la collecte des œufs, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 4) que les oiseaux sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qu'ils proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs et au moment de celle-ci ;
- 3) qu'ils sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.9.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à des épreuves de diagnostic réalisées sept jours avant le début de la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 2) la surface des œufs a été désinfectée (conformément au chapitre 6.4.) ;
- 3) les œufs sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs :

- 1) ont été produits dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'ils y ont été emballés ;
- 2) sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.9.11.

Recommandations relatives à l'importation d'ovoproduits de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir d'œufs satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.9.10., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 10.9.20. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ovoproduits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter la maladie de Newcastle le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de semence, ainsi qu'au moment de celui-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle.

Article 10.9.13.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ainsi que le jour du prélèvement ;
- 2) n'ont présenté aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pendant la durée du confinement ni le jour du prélèvement de la semence ;
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique permettant de suspecter la *maladie*.

Article 10.9.15.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.9.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 10.9.21. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.16.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale (de volailles), autres que les farines de plumes et les farines de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, à partir de *volailles* qui avaient séjourné depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou

- 2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle ;
 - a) par la chaleur humide à une température de 56 °C pendant 30 minutes, ou
 - b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.17.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* comme indiqué à l'article 10.9.14. et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou
- 2) qu'elles ont subi un des traitements indiqués ci-après garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle :
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.18.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont subi un des traitements indiqués ci-après garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle :
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.19.

Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, à partir de *volailles* qui avaient séjourné depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou

- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements indiqués ci-après :
- un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - un procédé substitutif d'équarrissage qui soit de nature à garantir que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit pendant au moins 280 secondes ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.20.

Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les œufs et les ovoproduits

Pour inactiver le virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	55	2 521 secondes
Œuf entier	57	1 596 secondes
Œuf entier	59	674 secondes
Blanc d'œuf liquide	55	2 278 secondes
Blanc d'œuf liquide	57	986 secondes
Blanc d'œuf liquide	59	301 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	55	176 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	57	50,4 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.9.21.

Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les viandes

Pour inactiver le virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	65,0	39,8 secondes
	70,0	3,6 secondes
	74,0	0,5 seconde
	80,0	0,03 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.9.22.

Introduction sur la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.9.22. à 10.9.26. du présent chapitre définissent les principes de la *surveillance* de la maladie de Newcastle, telle que définie à l'article 10.9.1., et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle suite à la survenue d'un *foyer*, ainsi que pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.

La fréquence connue des *infections* par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez une grande variété d'oiseaux, tant domestiques que sauvages, ainsi que l'emploi répandu des vaccins contre la maladie de Newcastle chez les *volailles* domestiques compliquent la stratégie de *surveillance* de la *maladie*.

La maladie de Newcastle a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Par conséquent, les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de maladie de Newcastle avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées aux circonstances locales. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique, les systèmes de production ou le rassemblement de différentes espèces sensibles requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction des différents contextes rencontrés. Il incombe à l'État membre requérant de présenter des données scientifiques qui non seulement décrivent l'épidémiologie de la maladie de Newcastle dans la région concernée, mais démontrent aussi la façon dont les facteurs de risque sont gérés. Les États membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

La *surveillance* de la maladie de Newcastle doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.23.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* sanitaire doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système organisé et continu destiné à détecter la maladie de Newcastle (*foyer* de *maladie* ou d'*infection*) et à procéder aux investigations nécessaires ;
 - b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de maladie de Newcastle et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie* ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

- 2) Le programme de *surveillance* de la maladie de Newcastle doit répondre aux conditions suivantes.
- a) Il doit comprendre un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas de maladie de Newcastle. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec les *volailles* et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de maladie de Newcastle. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *para-professionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement l'objet d'investigations. Des prélèvements doivent être effectués et transférés à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés lorsque la suspicion ne peut être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques. Ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la maladie de Newcastle.
 - b) Il doit également prévoir, si nécessaire, la réalisation périodique et fréquente d'examen cliniques et de tests sérologiques et virologiques portant sur des groupes de *volailles* à haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays, une *zone* ou un *compartiment* infecté(e) par la maladie de Newcastle ou avec des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des *volailles* d'origines différentes, ou avec d'autres sources de virus de la maladie de Newcastle.

Un système de *surveillance* efficace identifiera les suspicions de cas, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou réfuter que l'état maladif est causé par l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les pièces justificatives étayant l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle doivent donc contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au *laboratoire* et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine et interdiction de transport par exemple).

Article 10.9.24.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

Tout programme de *surveillance* nécessite la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine, et doit être appuyé par une documentation exhaustive. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* ou de circulation du virus de la maladie de Newcastle doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

Si un État membre souhaite déclarer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pour l'ensemble de son territoire, une *zone* ou un *compartiment*, la sous-population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* et l'*infection* doit être constituée de toutes les *volailles* détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des méthodes de *surveillance* multiples doivent être employées concurremment pour définir avec précision le véritable statut sanitaire des populations de *volailles* au regard de la maladie de Newcastle. Des opérations continues de *surveillance* active et de *surveillance* passive de la maladie de Newcastle doivent être conduites, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoosanitaire du pays. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou ciblées en fonction de la situation épidémiologique locale. Elle doit être conduite à l'aide de méthodes virologiques, sérologiques et cliniques. Les méthodes de substitution, lorsqu'elles sont employées, doivent avoir été validées par rapport aux normes de l'OIE de façon à s'assurer qu'elles ont une sensibilité comparable. L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les

infections par le virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., en tenant compte de la situation épidémiologique prévalente.

La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être statistiquement justifiée pour déceler la présence d'une *infection* à une prévalence cible prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le protocole et la fréquence de l'échantillonnage doivent clairement reposer sur la situation épidémiologique locale prévalente ou historique. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans une population) peut aussi constituer une stratégie appropriée.

Ainsi, la *surveillance* clinique peut cibler des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets non vaccinés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces qui ne présentent pas nécessairement de signes cliniques (voir article 10.9.2.) de maladie de Newcastle et qui ne sont pas vaccinées régulièrement (canards par exemple). La *surveillance* peut également cibler des populations de *volailles* exposées à des *risques* particuliers, tels qu'un contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages ou des *troupeaux* d'âge varié, les schémas commerciaux locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, la présence d'une grande diversité d'espèces sur l'*exploitation* et la déficience des mesures de sécurité biologique. Si le rôle des oiseaux sauvages dans l'épidémiologie locale de la maladie de Newcastle est avéré, il pourra être utile d'exercer une *surveillance* sur cette catégorie d'oiseaux pour alerter les *Services vétérinaires* sur la possibilité d'une exposition des *volailles*, en particulier celles élevées en plein air.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de la détermination du protocole qui doit anticiper les réactions faussement positives et faussement négatives. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des tests serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* et des différentes espèces constituant la population cible. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens supplémentaires pratiqués au *laboratoire* et la poursuite des investigations de suivi afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de la *surveillance* active ou passive sont importants, car il s'agit de données fiables qui sont révélatrices de l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à déceler, à l'échelle du *troupeau*, la présence de signes cliniques évoquant la maladie de Newcastle, et ne doit pas être sous-estimée en tant qu'indicateur précoce d'une *infection*. Le suivi des paramètres de production (diminution de la consommation de nourriture ou d'eau ou chutes de ponte) est important pour la détection précoce de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans certaines populations, car les signes cliniques sont souvent inexistantes ou rares, en particulier chez les *volailles* vaccinées. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle sont détectés des *animaux* suspectés d'être atteints de maladie de Newcastle doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire. L'identification des *troupeaux* infectés est fondamentale pour identifier les sources virales.

Un diagnostic clinique présomptif dans une population suspectée d'être infectée par le virus de la maladie de Newcastle doit toujours être confirmé par des tests virologiques pratiqués dans un *laboratoire*. Ceci permettra de déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus.

Il est souhaitable que les isolats du virus de la maladie de Newcastle soient acheminés à bref délai vers un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur consignation et de leur caractérisation s'il y a lieu.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs dans les populations non vaccinées ou chez les oiseaux sentinelles ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » (si un *risque* accru le justifie : par exemple, pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* ayant des liens épidémiologiques avec un *foyer*).

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique est d'une valeur limitée lorsque la *vaccination* est pratiquée. Ce type de *surveillance* ne peut pas être utilisé pour différencier le virus de la maladie de Newcastle d'autres paramyxovirus aviaires de sérotype 1. La positivité d'un test de détection de ces anticorps peut avoir cinq origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 ;
- b) une *vaccination* contre la maladie de Newcastle ;
- c) une exposition au virus consécutivement à la *vaccination* ;
- d) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- e) des réactions non spécifiques.

Pour la *surveillance* de la maladie de Newcastle, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types d'enquête. Toutefois, les principes du protocole de recherche décrits dans les présentes recommandations et la nécessité de réaliser une enquête représentative d'un point de vue statistique pour détecter le virus de la maladie de Newcastle ne doivent pas être compromis.

La découverte de *troupeaux* porteurs d'anticorps non vaccinés aux épreuves sérologiques doit donner lieu à de nouvelles investigations, notamment à une enquête épidémiologique complète. Étant donné que l'obtention de résultats positifs aux épreuves sérologiques n'est pas systématiquement révélatrice d'une *infection*, il y a lieu de recourir à des méthodes virologiques pour confirmer la présence du virus de la maladie de Newcastle dans de telles populations. Il convient de ne pas faire appel aux outils sérologiques pour identifier l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans des populations vaccinées tant que ne seront pas disponibles des stratégies et outils validés pour différencier les *animaux* vaccinés de ceux qui sont infectés par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 du terrain.

5. Utilisation d'animaux sentinelles

Les applications du recours à des unités sentinelles comme outil de *surveillance* sont diverses pour détecter la circulation virale. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la détection d'une éventuelle circulation du virus pour assurer le suivi des populations vaccinées ou des espèces qui sont moins susceptibles de développer des signes cliniques. Les *volailles* sentinelles doivent être des populations immunologiquement naïves, et pourraient être utilisées dans des *troupeaux* vaccinés. En cas de recours à des *volailles* sentinelles, la structure et l'organisation de la filière avicole, le type de vaccin utilisé et la prise en compte de facteurs épidémiologiques locaux détermineront le type de systèmes de production dans lequel devront être placées les *volailles* sentinelles ainsi que la fréquence de leur utilisation et de leur suivi.

Les *volailles* sentinelles doivent être en contact étroit avec la population cible, mais doivent être identifiées pour en être différenciées aisément. Elles doivent être régulièrement soumises à des observations pour détecter tout signe clinique, et tout incident sanitaire doit faire l'objet d'une enquête menée à l'aide de tests rapides pratiqués au *laboratoire*. Il convient de retenir des espèces dont on sait qu'elles sont très sensibles à l'*infection* et qui, dans les conditions idéales, devraient manifester des signes cliniques patents. Un programme d'examen actifs réguliers de type virologique ou sérologique (l'expression clinique de la *maladie* peut dépendre de l'espèce sentinelle utilisée ou du type de vaccin vivant employé dans la population cible qui peut infecter les *volailles* sentinelles) doit être mis en œuvre lorsque les *volailles* sentinelles ne développent pas de signes cliniques évidents. Le protocole d'examen et l'interprétation des résultats obtenus dépendront du type de vaccin administré à la population soumise à *surveillance*. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune procédure de *laboratoire* adéquate.

Article 10.9.25.

Exigences complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la justification du statut indemne de maladie de Newcastle

Les conditions requises pour qu'un pays puisse se déclarer indemne de maladie de Newcastle pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* sont énoncées à l'article 10.9.3.

Un État membre qui dépose une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* que la *vaccination* soit pratiquée ou non, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à la *maladie* sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et conduites conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

1. Dépôt, par un État membre, d'une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour tout ou partie d'un pays
Outre les conditions générales énoncées dans le *Code terrestre*, un État membre qui dépose une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* efficace. Ce programme doit être conçu et mis en place conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans les populations de *volailles* au cours des 12 mois écoulés.
2. Exigences complémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée
La *vaccination* contre la maladie de Newcastle peut être pratiquée dans le cadre d'un programme de prévention et de lutte contre les *maladies*.

Dans les populations vaccinées, il est nécessaire de conduire des opérations de *surveillance* pour assurer l'absence de circulation du virus de la maladie de Newcastle. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'augmenter le niveau de confiance à cet égard. Ces opérations doivent être répétées au moins tous les six mois, ou plus fréquemment, en fonction du *risque* existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. De même, il y a lieu de faire régulièrement la preuve de la mise en place d'un programme de *vaccination* efficace.

Article 10.9.26.

Exigences complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle suite à la survenue d'un foyer pour tout ou partie d'un pays

Un État membre qui dépose une demande de recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle, pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment*, suite à la survenue d'un *foyer* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*.

Un État membre qui dépose une demande de recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* (que la *vaccination* soit pratiquée ou non) suite à la survenue d'un *foyer* doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à cette *maladie* sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et conduites conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

TITRE 11.

BOVIDAE

CHAPITRE 11.1.

ANAPLASMOSE BOVINE

Article 11.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.1.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'anaplasmose bovine

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne d'anaplasmose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'anaplasmose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection quotidienne d'oxytétracycline à la dose de 22 mg/kg pendant cinq jours consécutifs (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide et, si nécessaire, à un traitement répulsif contre les insectes piqueurs avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.
-

CHAPITRE 11.2.

BABÉSIOSE BOVINE

Article 11.2.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.2.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la babésiose bovine

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne de babésiose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la babésiose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection unique d'imidocarbe à la dose de 2 mg/kg ou d'amicarbalide à la dose de 10 mg/kg (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.
-

CHAPITRE 11.3.

CAMPYLOBACTÉRIOSE GÉNITALE BOVINE

Article 11.3.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.3.2.

Recommandations relatives à l'importation de femelles bovines destinées à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'il s'agit de génisses vierges, ou
- 2) que les *animaux* ont été maintenus dans un *cheptel* dans lequel aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré, et/ou
- 3) que les résultats de la culture du mucus vaginal destinée à déceler la présence de la campylobactériose génitale bovine, lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, se sont révélés négatifs.

Article 11.3.3.

Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *animaux* :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
 - c) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré ;
- 2) les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux et/ou que les résultats de la recherche de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.

Article 11.3.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou

- c) ont été maintenus dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été signalé ;
 - 2) les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux destinées à déceler la présence de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.
-

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales et marchandises dénuées de risque

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

- 1) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur des *marchandises* énumérées ci-après ou sur tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) *lait et produits laitiers* ;
 - b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
 - c) cuirs et peaux ;
 - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;
 - e) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 pourcent en poids et produits issus de ce suif ;
 - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
 - g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. ;
 - h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.
- 2) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont prescrites dans le même chapitre.
- 3) Lorsque l'autorisation d'importer porte sur des *marchandises* satisfaisant aux conditions fixées par le présent chapitre, le statut de risque du *pays importateur* ne se voit pas affecté par le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* conduite en vertu des dispositions du *Code terrestre*, qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

a) Appréciation du risque d'introduction

L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* :

- i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la *zone* ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;
- ii) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* à partir de la population autochtone de ruminants ;
- iii) importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;
- iv) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;
- v) importation d'aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ;
- vi) importation de produits issus de ruminants destinés à la consommation humaine qui sont susceptibles de contenir un des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins ;
- vii) importation de produits issus de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez le bovin.

Les résultats issus du dispositif de *surveillance* et les conclusions des autres enquêtes épidémiologiques auxquelles auront été soumises les *marchandises* précitées devront être prises en compte lors de la conduite de l'appréciation.

b) Appréciation de l'exposition

Si l'appréciation du risque d'introduction fait apparaître un facteur de risque, il y a lieu de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments ci-dessous :

- i) le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;
 - ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'*animaux* trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;
 - iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés aux *animaux* ;
 - iv) le niveau de *surveillance* de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date et les résultats de la *surveillance* ;
- 2) l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les *cas d'animaux* présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies aux articles 11.4.20. à 11.4.22. ;
- 3) la notification et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 4) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de *surveillance* et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* que le risque est négligeable, l'État membre devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type B, en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22.

Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, l'État membre devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type A, en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22.

Article 11.4.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.4.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;
- 2) l'État membre a démontré qu'une *surveillance* de type B y a été assurée en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;
- 3) SOIT :
 - a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces cas ont été en totalité détruits, et :
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et
 - ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ;

SOIT

- b) si quelque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les cas autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :
 - i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et
 - ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans, et
 - iii) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :
 - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né, si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.4.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.4.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;
- 2) l'État membre a démontré qu'une *surveillance* de type A y a été assurée en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une

surveillance de type B peut être substituée à une *surveillance* de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;

3) SOIT

a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces cas ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :

- i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. ne sont pas réunis depuis sept ans ;
- ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis huit ans ;

SOIT

b) un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

et tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :

- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.4.5.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées pour être classé(e) dans une autre catégorie.

Article 11.4.6.

Recommandations relatives à l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Pour toutes les marchandises d'origine bovine non énumérées au point 1 de l'article 11.4.1.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.4.3.

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un cas autochtone de la maladie a été signalé

Pour les bovins destinés à l'exportation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits à l'alinéa b) iii) du point 3 de l'article 11.4.3. ;
- 2) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.4.4. ;
- 2) les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits à l'alinéa b) du point 3 de l'article 11.4.4. ;
- 3) les bovins destinés à l'exportation sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
- 2) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :
 - a) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - b) si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,
si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
- 3) les bovins destinés à l'exportation :
 - a) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits au point 2 ci-dessus ;
 - b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés au point 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la zone ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.4.3. ;
- 2) tous les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) dans les pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où des cas autochtones de la *maladie* ont été signalés, les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la zone ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.4.4. ;
- 2) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- 4) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés au point 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* :
 - a) n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;
 - b) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - c) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- 2) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 3 de l'article 11.4.14. ;

- b) aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe ;
- c) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives aux farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants

- 1) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.4.3. mais dans lesquels un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays s'ils sont dérivés de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.
- 2) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* satisfaisant aux conditions requises aux articles 11.4.4. et 11.4.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux marchandises ne devant pas faire l'objet d'échanges

- 1) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis aux articles 11.4.4. et 11.4.5. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
- 2) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.4.4., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
- 3) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.4.5., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *merchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) qu'elles proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que :
 - a) les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage* et les crânes ont été retirés ;
 - b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
 - i) un dégraissage,
 - ii) une déminéralisation acide,
 - iii) un traitement alcalin ou acide,
 - iv) une filtration,
 - v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes, ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple).

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le suif provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'il est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 11.4.14. n'a été appelé à entrer dans sa composition.

Article 11.4.17.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'il s'agit d'un produit issu de gélatine fabriquée à partir d'os, en conformité avec l'article 11.4.15.

Article 11.4.18.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autres que ceux élaborés à partir du suif défini à l'article 11.4.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il s'agit de produits issus du suif satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.4.16., ou
- 3) que les *marchandises* ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Article 11.4.19.

Procédés pour la réduction du pouvoir infectieux de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines de viande et d'os

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme transmissible qui peut être présent durant la fabrication de *farines de viande et d'os* contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.
- 2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.4.20.

Surveillance : introduction

- 1) Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une *zone* ou un *compartiment*, la *surveillance* de la *maladie* peut servir un ou plusieurs objectifs :
 - a) détecter les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de *surveillance*), à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ;
 - b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
 - c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des aliments et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit, etc. ;
 - d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) La population bovine d'un pays ou d'une *zone* dans lesquels est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :
 - a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;
 - b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;
 - c) les bovins infectés pouvant présenter un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;
 - ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;
 - iii) une minorité présentera des signes cliniques.
- 3) Un programme de *surveillance* ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des

critères énumérés à l'article 11.4.2. Le programme de *surveillance* doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.

- 4) Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la *surveillance* :
 - a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicion clinique) ;
 - b) bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres suite à l'inspection *ante mortem* (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;
 - c) bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'*exploitation*, pendant le transport ou à l'*abattoir* ;
 - d) bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal.
- 5) Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la *surveillance* appliquée à chaque sous-population. La *surveillance* doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Cette approche est conforme aux recommandations pour la *surveillance* de la santé animale exposées aux articles 11.4.20. à 11.4.22.
- 6) Lorsqu'elles établissent une stratégie de *surveillance* nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes à la collecte de prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.

Article 11.4.21.

Surveillance : description des sous-populations bovines

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicion clinique)

Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du *troupeau*, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les *animaux* présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes se trouvant au contact quotidien des *animaux* sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, chez tous les États membres qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques évocateurs de cette *maladie*. Certains *animaux* ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de gravité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la *maladie* et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces suspicions diffère selon les situations épidémiologiques, et ne peut être prédite avec fiabilité.

C'est dans cette sous-population que la prévalence est maximale. La fiabilité en termes d'identification, de notification et de classification de ces *animaux* dépendra du programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires* et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'analyses de laboratoire (article 11.4.2.) mis en œuvre par les *Services vétérinaires* sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de *surveillance*.

2. Bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou condamnés lors de l'inspection *ante mortem* (accident, abattage d'urgence ou animaux très affaiblis)

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la présence de la *maladie*.

3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir
Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.
4. Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal
L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent toutefois être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal est très limitée (tableau 2).

Article 11.4.22.

Activités de surveillance

Pour appliquer efficacement une stratégie de *surveillance* nationale de l'encéphalopathie spongiforme bovine, un État membre doit utiliser des registres bien documentés ou des estimations fiables sur la distribution des âges de la population bovine adulte et sur un nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, comportant une stratification par âge et par sous-population, à l'intérieur du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré(e).

Cette approche consiste à attribuer une valeur, exprimée en points, à chaque prélèvement, sur la base de la sous-population dont provient ce prélèvement et de la probabilité de détecter des bovins infectés dans cette sous-population. Le nombre de points à attribuer à un prélèvement est déterminé non seulement d'après la sous-population, mais aussi en fonction de l'âge de l'animal contrôlé. Le cumul des points est alors comparé périodiquement à la valeur cible retenue pour le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La stratégie de *surveillance* doit être conçue de manière à ce que les prélèvements soient représentatifs du *cheptel* de leur territoire, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e). Les stratégies doivent aussi inclure des facteurs démographiques, tels que le type de production ou la localisation géographique, et prendre en compte l'influence éventuelle de pratiques d'élevage traditionnelles spécifiques. L'approche suivie et les hypothèses avancées doivent être totalement étayées, et les dossiers correspondants doivent être conservés pendant sept ans.

Les valeurs cibles en points ainsi que le nombre de points à attribuer lors de la *surveillance*, précisés dans le présent chapitre, ont été obtenus en appliquant les facteurs suivants à un modèle statistique :

- 1) prévalence escomptée pour une *surveillance* de type A ou de type B ;
- 2) niveau de confiance de 95 pourcent ;
- 3) pathogénicité et expression anatomo-pathologique et clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) sensibilité des méthodes de diagnostic utilisées ;
 - b) fréquence relative de l'expression en fonction de l'âge ;
 - c) fréquence relative de l'expression au sein de chaque sous-population ;
 - d) délai entre les modifications anatomo-pathologiques et l'expression clinique ;
- 4) démographie de la population bovine, y compris distribution des âges et taille de la population ;
- 5) influence de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les abattages sanitaires ou l'état physiologique global des bovins dans les quatre sous-populations ;
- 6) pourcentage d'*animaux* infectés dans la population bovine qui ne sont pas détectés.

Bien que la procédure accepte des informations très élémentaires sur la population bovine et qu'elle puisse être utilisée avec des estimations et des données moins précises, le soin apporté au recueil et à la consignation des données en augmente significativement la valeur. Étant donné que les prélèvements provenant d'*animaux* cliniquement suspects fournissent très souvent davantage d'informations que ceux recueillis chez les *animaux* sains ou morts de cause inconnue, l'attention apportée aux données utilisées peut réduire considérablement les coûts de la procédure et le nombre de prélèvements nécessaires. Les principales données à utiliser sont les suivantes :

- 7) taille de la population bovine, avec une stratification par âge ;

- 8) nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec une stratification par âge et par sous-population.

Dans le présent chapitre, les tableaux 1 et 2 serviront à déterminer la valeur cible voulue pour la *surveillance* (valeur exprimée en points), ainsi que le nombre de points à attribuer aux prélèvements recueillis à cette fin.

Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus qui sont détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les États membres peuvent souhaiter cibler les bovins dont on sait qu'ils ont été importés de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Tous les cas cliniques suspects doivent être soumis à des investigations, quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les *animaux* appartenant aux autres sous-populations doivent être testés.

1. Surveillance de type A

L'application de la procédure de *surveillance* de type A permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 pourcent.

2. Surveillance de type B

L'application de la procédure de *surveillance* de type B permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 pourcent.

La *surveillance* de type B peut être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable (article 11.4.3.) pour corroborer les conclusions de l'*appréciation du risque* en démontrant, par exemple, l'efficacité des mesures d'atténuation de tout facteur de risque identifié, grâce à l'exercice d'une *surveillance* offrant la probabilité maximale de détecter d'éventuelles défaillances de ces mesures.

La *surveillance* de type B peut également être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé (article 11.4.4.), après avoir atteint la valeur cible exprimée en points en ayant pratiqué une *surveillance* de type A, pour maintenir la confiance quant aux connaissances acquises grâce à l'application de cette dernière.

3. Choix des valeurs cibles

Les valeurs cibles à retenir pour la *surveillance* sont à choisir dans le tableau 1 qui indique les valeurs correspondant à différentes tailles de population. La taille de la population bovine adulte d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être déterminée ou bien peut être fixée à un million, car, pour des raisons statistiques, ce

nombre est la limite au-delà de laquelle la taille de l'échantillon ne continue plus d'augmenter avec la taille de la population.

Tableau 1. Valeurs cibles correspondant à différentes tailles de population bovine adulte dans un pays, une zone ou un compartiment.

Valeurs cibles provenant à un pays, une zone ou un compartiment		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	Surveillance de type A	Surveillance de type
>1 000 000	300 000	150 000
1 000 000	238 400	119 200
900 001 - 1 000 000	214 600	107 300
800 001 - 900 000	190 700	95 350
700 001 - 800 000	166 900	83 450
600 001 - 700 000	143 000	71 500
500 001 - 600 000	119 200	59 600
400 001 - 500 000	95 400	47 700
300 001 - 400 000	71 500	35 750
200 001 - 300 000	47 700	23 850
100 001 - 200 000	22 100	11 500
90 001 - 100 000	19 900	9 950
80 001 - 90 000	17 700	8 850
70 001 - 80 000	15 500	7 750
60 001 - 70 000	13 000	6 650
50 001 - 60 000	11 000	5 500
40 001 - 50 000	8 800	4 400
30 001 - 40 000	6 600	3 300
20 001 - 30 000	4 400	2 200
10 001 - 20 000	2 100	1 050
9 001 - 10 000	1 900	950
8 001 - 9 000	1 600	800
7 001 - 8 000	1 400	700
6 001 - 7 000	1 200	600
5 001 - 6 000	1 000	500
4 001 - 5 000	800	400
3 001 - 4 000	600	300
2 001 - 3 000	400	200
1 001 - 2 000	200	100

4. Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis

Le tableau 2 peut être utilisé pour déterminer la valeur en points des prélèvements recueillis lors de la *surveillance*. Cette approche consiste à attribuer une valeur en points à chaque échantillon, en fonction de la probabilité de

détecter l'*infection* dans la sous-population dont provient ce prélèvement et de l'âge de l'animal contrôlé. Cette méthode tient compte des principes généraux posés dans le chapitre 1.4., ainsi que de l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Sachant qu'il n'est pas toujours possible de retenir l'âge précis des *animaux* contrôlés, le tableau 2 présente des combinaisons de points correspondant à cinq classes d'âge différentes. La valeur en points estimée pour chaque classe constitue une moyenne pour l'ensemble de la tranche d'âge considérée. Les classes d'âge ont été définies sur la base de leur probabilité respective à exprimer l'encéphalopathie spongiforme bovine, des connaissances scientifiques sur l'incubation de cette *maladie* et de l'expérience acquise dans les différentes régions du monde. Bien que des spécimens puissent être prélevés à partir de n'importe quelle combinaison de sous-populations et d'âges, ils doivent refléter les caractéristiques démographiques du *cheptel* bovin du pays, de la *zone* ou du *compartiment*. Il y a lieu de contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations.

Si un pays, une *zone* ou un *compartiment* établit, au vu des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de sa population bovine, qu'une classification précise des sous-populations appartenant à la catégorie des « *animaux* accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis » ou à celle des « *animaux* trouvés morts » n'est pas possible, ces sous-populations peuvent être combinées. Dans ce cas, les valeurs en points à attribuer dans le cadre de la *surveillance* de la sous-population combinée seront celles des « *animaux* trouvés morts ».

Le nombre total de points attribués aux prélèvements recueillis peut être cumulé sur une période maximale de sept années consécutives pour atteindre la valeur cible en points figurant dans le tableau 1.

Les valeurs obtenues en points dans le cadre de la *surveillance* restent valables pendant sept ans (période d'incubation englobant 95 pourcent des cas).

Tableau 2. Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et à différentes classes d'âge.

Sous-population placée sous surveillance			
Abattage normal ¹	Animaux trouvés morts ²	Abattage d'urgence ³	Cas cliniques suspects ⁴
Age \geq 1 an et < 2 ans			
0,01	0,2	0,4	N/A
Age \geq 2 ans et < 4 ans (jeunes adultes)			
0,1	0,2	0,4	260
Age \geq 4 ans et < 7 ans (animaux d'âge moyen)			
0,2	0,9	1,6	750
Age \geq 7 ans et < 9 ans (animaux relativement âgés)			
0,1	0,4	0,7	220
Age \geq 9 ans (animaux âgés)			
0,0	0,1	0,2	45

Article 11.4.23.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : introduction

Pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une *zone* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, il y a lieu en premier lieu de procéder, en vertu des dispositions du titre 2 du *Code terrestre*, à une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans) portant sur tous les facteurs potentiels d'apparition de la *maladie* ainsi que sur leur évolution au cours du temps.

1. Appréciation du risque d'introduction

L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation des *marchandises* potentiellement contaminées par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont énumérées ci-dessous :

- a) *farines de viande et d'os* ou *cretons* ;
- b) *animaux* vivants ;
- c) aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ;
- d) produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine en prenant en compte les éléments suivants :

- a) la situation épidémiologique du pays ou de la *zone* au regard de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- b) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* en contenant ;
- c) l'origine et l'usage des carcasses (y compris les *animaux* trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'*abattoir* de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments du bétail ;
- d) l'application et le respect des interdictions concernant l'alimentation des *animaux* (y compris les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail). Des recherches épidémiologiques approfondies doivent être menées sur tous les *cas* autochtones survenus chez des *animaux* nés depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'interdiction alimentaire.

Les recommandations qui suivent sont destinées à aider les *Services vétérinaires* à procéder à ladite *appréciation du risque*. Elles donnent des orientations sur les différents éléments qu'il convient de prendre en compte lorsqu'une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine est conduite dans un pays. Elles s'appliquent également aux auto-déclarations et plus particulièrement à la constitution des dossiers servant à étayer les demandes de classification dans une catégorie de risque en matière d'ESB (ou à l'évaluation des risques associés aux pays qui sont des partenaires commerciaux avant la signature des contrats si leur classification dans une catégorie par l'OIE est considérée comme étant insuffisante). Le questionnaire destiné à la présentation des données servant à l'appréciation des pays vient compléter les présentes recommandations.

Article 11.4.24.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 11.4.27. montre que ni des *farines de viande et d'os* ni des *cretons* n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, au cours des huit dernières années. Néanmoins, une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* dans leur alimentation.

Hypothèse : Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour *animaux* en contenant, ont-ils été importés au cours des huit dernières années ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ?

Motif : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour *animaux* en contenant, est nécessaire pour apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de la *maladie*. La probabilité d'introduction est plus élevée avec les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé qu'avec les mêmes produits provenant de pays dans lesquels le risque est faible. La probabilité d'introduction est indéterminée pour les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels la probabilité d'introduction de l'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé.

Pièces à fournir :

- Documentation étayant la déclaration selon laquelle n'ont été importés ni *farines de viande et d'os*, ni *cretons*, ni aliments pour *animaux* en contenant, OU
- Documentation sur le pays d'origine, et sur le *pays exportateur* s'il est différent, dès lors que des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour *animaux* en contenant, ont été importés.
- Documentation sur le volume annuel, par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os* et de *cretons*, ainsi que d'aliments pour *animaux* en contenant, au cours des huit dernières années.
- Documentation décrivant la composition (espèce et type de stock) des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour *animaux* en contenant, qui ont été importés.
- Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant pourquoi les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les *farines de viande et d'os* et les *cretons*, ainsi que les aliments pour *animaux* en contenant, inactiveraient l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.
- Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés.

Article 11.4.25.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation d'animaux vivants potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des ruminants de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le seul risque connu provient des bovins, même si une suspicion existe à l'égard d'autres espèces.
- Les *animaux* reproducteurs importés peuvent représenter un risque plus grand que les *animaux* de boucherie importés, en raison du risque possible de transmission maternelle et parce que les premiers sont conservés jusqu'à un âge plus avancé que les seconds.
- Ce risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Question posée : Des *animaux* vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ?

Motif : La probabilité d'introduction dépend :

- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des *animaux* dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des *animaux* importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour *animaux* en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les *animaux* ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des *animaux* importés, y compris l'âge d'*abattage*.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.4.26.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits d'origine animale potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- Il n'est pas considéré que la semence, les embryons, les cuirs et peaux ou le *lait* jouent un rôle dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des produits d'origine animale de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Question posée : Quels types de produits d'origine animale ont été importés au cours des sept dernières années ?

Motif : La probabilité d'introduction dépend :

- de l'espèce d'origine des produits *animaux* et si ces produits sont composés de tissus reconnus pour contenir une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.4.14.) ;
- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des *animaux* dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des *animaux* importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour *animaux* en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les *animaux* ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des produits d'origine animale importés, et l'élimination des déchets.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.4.27.

Possibilités d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de ruminants

Hypothèses :

- La consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants joue un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Les produits d'origine animale disponibles dans le commerce qui sont incorporés aux aliments pour *animaux* peuvent contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants.
- Il n'est pas considéré que le *lait* et le sang jouent un rôle dans la transmission de la *maladie*.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (articles 11.4.3. et article 11.4.4.) ?

Motif : Si les bovins n'ont pas reçu, dans leur alimentation, des produits d'origine animale (autres que du *lait* ou du *sang*) contenant potentiellement des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants au cours des huit dernières années, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* peuvent représenter un risque peut être écartée.

Article 11.4.28.

Origine des déchets animaux, paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail

Hypothèses :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine a une longue *période d'incubation* et se manifeste, dans un premier temps, par des signes cliniques peu évocateurs, de telle sorte qu'elle peut ne pas être détectée.
- Aucune méthode ne permet de détecter un pouvoir infectieux chez les *animaux* en phase d'incubation, de sorte que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut entrer dans le système d'équarrissage, en particulier si les matières à risque spécifiées ne sont pas retirées.
- Les tissus susceptibles de contenir une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine à des titres élevés (encéphale, moelle épinière, yeux) peuvent être retirés de la consommation humaine et envoyés à l'équarrissage.
- L'encéphalopathie spongiforme bovine peut se traduire par des cas de *mort* subite, une *maladie* chronique ou un *décubitus*, de sorte que les *animaux* atteints peuvent être présentés comme étant simplement en mauvais état, ou bien leurs carcasses peuvent être saisies car considérées comme impropres à la consommation humaine.
- La méthode d'équarrissage influe sur la survie de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le traitement approprié est décrit à l'article 11.4.19.
- L'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine est présent à des titres bien plus élevés dans le système nerveux central et les tissus du système réticulo-endothélial (on les appelle les « matières à risque spécifiées », ou MRS).

Question posée : Comment les déchets animaux ont-ils été traités au cours des huit dernières années ?

Motif : Si des *animaux* potentiellement infectés ou des matières potentiellement contaminées sont envoyés à l'équarrissage, il existe un risque que l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine persiste dans les *farines de viande et d'os* qui en résultent.

Quand les *farines de viande et d'os* sont utilisées pour fabriquer des aliments du bétail, le risque de contamination croisée existe.

Pièces à fournir :

- Documentation décrivant comment sont collectés et éliminés les *animaux* en mauvais état et les matières saisies comme impropres à la consommation humaine.
- Documentation définissant les matières à risque spécifiées, s'il y a lieu, et la façon dont elles sont éliminées.
- Documentation décrivant les procédés d'équarrissage et les paramètres auxquels ils répondent lors de la fabrication des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.
- Documentation décrivant les méthodes de fabrication des aliments pour *animaux*, en précisant quels sont les ingrédients utilisés, dans quelle mesure des *farines de viande et d'os* sont incorporées dans des aliments du bétail quels qu'ils soient, et quelles sont les mesures en vigueur pour éviter les contaminations croisées des aliments destinés aux bovins par des ingrédients destinés à l'alimentation des monogastriques.
- Documentation décrivant comment tout ce qui est décrit ci-dessus est surveillé et respecté.

Article 11.4.29.

Conclusions de l'appréciation du risque

Le risque global lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au niveau connu ou potentiel d'exposition à l'infectivité liée à l'agent responsable de la *maladie*, et aux possibilités de recyclage et d'amplification de cette infectivité par l'intermédiaire des pratiques d'alimentation du bétail. Pour que l'*appréciation du risque* puisse aboutir à la conclusion que la population bovine n'encourt aucun risque lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que les mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque identifié.

1 Voir point 4 de l'article 11.4.21.

2 Voir point 3 de l'article 11.4.21.

3 Voir point 2 de l'article 11.4.21.

4 Voir point 1 de l'article 11.4.21.

CHAPITRE 11.5.

TUBERCULOSE BOVINE

Article 11.5.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale la présence de l'*infection* par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*) de bovidés domestiques (élevés en permanence en captivité ou en semi-liberté) comprenant les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et les bisons d'Amérique (*Bison bison* et *B. bonasus*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.5.2.

Pays ou zone indemne de tuberculose bovine

Pour être qualifié(e) indemne de tuberculose bovine, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :

- 1) les *infections* à *M. bovis* touchant les bovidés domestiques (élevés en permanence en captivité ou en semi-liberté) comprenant les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique sont des *maladies à déclaration obligatoire* dans le pays ;
- 2) un programme continu de sensibilisation doit avoir été mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la tuberculose bovine ;
- 3) le dépistage régulier et périodique de tous les *cheptels* de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique doit avoir démontré l'absence d'*infections* causées par *M. bovis* dans au moins 99,8 % des *cheptels* et chez au moins 99,9 % des bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique ayant séjourné dans le pays ou la zone pendant trois années consécutives ;
- 4) un programme de *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine dans le pays ou la zone ;
- 5) la *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de *surveillance* décrit aux points 3 et 4 ci-dessus viennent corroborer l'absence d'*infection* par *M. bovis* dans au moins 99,8 % des *cheptels* et chez au moins 99,9 % des bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique ayant séjourné dans le pays ou la zone pendant cinq années consécutives ;
- 6) les bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique introduits dans un pays ou une zone indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone, d'un *compartiment* ou d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.5.5. et 11.5.6.

Article 11.5.3.

Compartiment indemne de tuberculose bovine

Pour accorder la qualification de *compartiment* indemne de tuberculose bovine, l'*Autorité vétérinaire* doit être en mesure de certifier que les exigences suivantes sont remplies :

- 1) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant au moins trois années consécutives ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic et avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats

se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été réalisée dans les six mois au moins qui ont suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint de tuberculose bovine ;

- c) avoir satisfait à une des conditions suivantes :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis deux fois par an à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 % mais n'excédait pas 1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
 - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 2) les mouvements d'entrée de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique dans le *compartiment* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour les *animaux* maintenus isolés durant au moins 90 jours qui auront fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen de deux épreuves à la tuberculine réalisées à six mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *compartiment* dont les résultats se seront révélés négatifs ; la seconde épreuve devra avoir été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *compartiment* ;
- 3) les bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique détenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de la tuberculose bovine et être soumis à un *plan de sécurité biologique* commun de manière à les protéger de toute contamination par *M. bovis* : le *compartiment* doit avoir reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, en conformité avec les dispositions prévues aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.5.4.

Cheptel indemne de tuberculose bovine

Pour être qualifié indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de bovins, de buffles domestiques ou de bisons d'Amérique doit remplir les exigences suivantes :

- 1) il doit être maintenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été certifié indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique du *cheptel* doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant une année au moins ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic et avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs ; en cas de recouvrement du statut indemne de tuberculose bovine après la survenue d'un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée au moins dans les six mois qui ont suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint de la *maladie* ;
- c) avoir satisfait à une des conditions suivantes, en vue de maintenir le statut indemne de tuberculose bovine :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les deux ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou

- iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 3) les bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique introduits dans le *cheptel* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour les *animaux* maintenus isolés durant au moins 90 jours qui auront fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen de deux épreuves à la tuberculine réalisées à six mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *cheptel* dont les résultats se seront révélés négatifs ; la seconde épreuve devra avoir été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *cheptel*.

Article 11.5.5.

Recommandations relatives à l'importation de bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*, ou
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et proviennent d'un *cheptel* indemne de la *maladie*, ou
- 4) ont été isolés durant au moins 90 jours préalablement à leur entrée dans le *cheptel* et ont été protégés, pendant cette même période, de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de la tuberculose bovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

Article 11.5.6.

Recommandations relatives à l'importation de bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 11.5.7.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour du prélèvement de la semence, et
 - a) soit ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de tuberculose bovine situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie* et qui n'accepte que des *animaux* provenant de *cheptels* indemnes de tuberculose bovine se trouvant dans des pays, *zones* ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de la *maladie* ;

- b) soit ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'épreuves à la tuberculine réalisées annuellement dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de la *maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.5.8.

Recommandations relatives à l'importation d'ovules et d'embryons de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine pendant les 24 heures ayant précédé la collecte des embryons, et
 - a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,
 - b) soit ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant la durée de l'isolement fixée à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovules et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.5.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, comme indiqué au chapitre 6.2.

Article 11.5.10.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le chargement de produits provient d'*animaux* appartenant à un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou
 - 2) qu'il a été soumis à une pasteurisation, ou
 - 3) qu'il a été l'objet d'une combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.
-

CHAPITRE 11.6.

TUBERCULOSE BOVINE DES CERVIDÉS D'ÉLEVAGE

Article 11.6.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale la présence d'*infection* par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*) touchant les cervidés domestiques d'élevage (élevés en permanence en captivité ou en semi-liberté), à savoir les cerfs élaphe (*Cervus elaphus*), les wapitis (*C. canadensis*), les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs ruses (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama dama*), les cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus borealis*), les cerfs à queue noire (*Odocoileus hemionus columbianus*) et les cerfs muets (*Odocoileus hemionus hemionus*). Le présent chapitre ne concerne pas la tuberculose des populations de cervidés sauvages.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.6.2.

Pays ou zone indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour être qualifié indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :

- 1) les *infections* à *M. bovis* touchant les bovidés domestiques et les cervidés d'élevage tels que définis à l'article 11.6.1. ci-dessus doivent être inscrites parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans le pays ;
- 2) un programme continu de sensibilisation doit avoir été mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la tuberculose ;
- 3) les dépistages réguliers et périodiques de tous les *cheptels* de cervidés d'élevage doivent avoir démontré l'absence d'*infection* à *M. bovis* dans au moins 99,8 % des *cheptels* et chez 99,9 % des cervidés d'élevage ayant séjourné dans le pays ou la zone pendant trois années consécutives ;
- 4) un programme de *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine des cervidés d'élevage dans le pays ou la zone ;
- 5) la *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de *surveillance* décrit aux points 3 et 4 ci-dessus viennent corroborer l'absence d'*infection* par *M. bovis* dans au moins 99,8 % des *cheptels* et chez au moins 99,9 % des cervidés d'élevage ayant séjourné dans le pays ou la zone pendant cinq années consécutives ;
- 6) les cervidés d'élevage introduits dans un pays ou une zone indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone, d'un *compartiment* ou d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.6.5. et 11.6.6.

Article 11.6.3.

Compartiment indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour accorder la qualification de *compartiment* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, l'*Autorité vétérinaire* doit être en mesure de certifier que les exigences suivantes sont remplies :

- 1) tous les cervidés d'élevage doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant au moins trois années consécutives ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la réalisation de la première épreuve de diagnostic, avoir fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la

tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été réalisée au moins dans les six mois ayant suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie*, et ;

- c) avoir satisfait à une des conditions suivantes :
- i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis deux fois par an à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 % mais n'excédait pas 1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
 - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 2) les mouvements d'entrée de cervidés d'élevage dans le *compartiment* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour les *animaux* maintenus isolés durant au moins 90 jours qui auront fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *compartiment* dont les résultats se seront révélés négatifs ; la seconde épreuve devra avoir été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *compartiment* ;
- 3) les cervidés d'élevage maintenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de la tuberculose bovine et être soumis à un *plan de sécurité biologique* commun de manière à les protéger de toute contamination par *M. bovis* ; le *compartiment* doit avoir reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, en conformité avec les chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.6.4.

Cheptel indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour être qualifié indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de cervidés d'élevage doit remplir les exigences suivantes :

- 1) il doit être maintenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été certifié indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) les cervidés d'élevage du *cheptel* doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant au moins trois années consécutives ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic, avoir fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine qui ont été réalisées dans un intervalle minimal de six mois et dont les résultats se sont révélés négatifs ; en cas de recouvrement du statut indemne de la *maladie* après la survenue d'un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée au moins six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie* ;
 - c) avoir satisfait à une des conditions requises ci-après, en vue de maintenir le statut indemne de la *maladie* :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les ans dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les deux ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les trois ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou

- iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les quatre ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 % de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 3) les mouvements d'entrée de cervidés d'élevage dans le *cheptel* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour les *animaux* maintenus isolés durant au moins 90 jours qui auront fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *cheptel* dont les résultats se seront révélés négatifs ; la seconde épreuve devra avoir été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *cheptel*.

Article 11.6.5.

Recommandations relatives à l'importation de cervidés d'élevage destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, ou
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, ou
- 4) ont été isolés durant au moins 90 jours préalablement à leur introduction dans le *cheptel*, ont été protégés, pendant cette même période, de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de la tuberculose bovine et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

Article 11.6.6.

Recommandations relatives à l'importation de cervidés d'élevage destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, ou ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 11.6.7.

Recommandations relatives à l'importation de semence de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine chez aucune espèce le jour du prélèvement de la semence, et
 - a) soit ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage et qui n'accepte que des *animaux* provenant de *cheptels* indemnes de tuberculose bovine situés dans des pays, *zones* ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de la *maladie*,
 - b) soit ont été soumis à des épreuves à la tuberculine annuelles dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ;

- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.6.8.

Recommandations relatives à l'importation d'ovules et d'embryons de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine pendant les 24 heures ayant précédé la collecte d'embryons, et
 - a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,
 - b) soit ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine qui a été réalisée pendant la période d'isolement fixée à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovules et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.6.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2.

CHAPITRE 11.7.

INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* SC (PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

Article 11.7.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le terme « cas de péripneumonie contagieuse bovine » fait référence à un *animal* infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*), et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à l'absence d'*infection* par *MmmSC*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les *animaux* sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).

Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'*infection* par cet agent pathogène sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*.

L'*infection* par *MmmSC* est avérée :

- 1) par l'isolement et l'identification de *MmmSC* chez un *animal* ou chez un embryon, un ovocyte ou une fraction de semence, ou
- 2) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre les antigènes de *MmmSC* qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure ou d'acide désoxyribonucléique de *MmmSC* chez un ou plusieurs *animaux* présentant des lésions pathologiques évoquant l'*infection* par *MmmSC*, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine chez des *animaux* sensibles.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.7.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.7.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *cuirs* et *peaux* ;
- 3) *viandes* et *produits à base de viande* à l'exclusion des poumons.

Article 11.7.3.

Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
 - a) de tout *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - b) de tout signe d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - c) de *vaccination* contre la *maladie* depuis 24 mois,et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant que sont mis sur pied un système de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la *maladie* ;
- 3) n'avoir importé aucun *animal* vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la *vaccination*.

Le pays ou la zone figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux alinéas a), b) et c) du point 2 et au point 3 soient soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif doivent également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.7.4.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Lorsqu'un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine se déclare dans un pays ou une zone qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :

- 1) 12 mois après le dernier *cas* dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire*, où est mis en place un système de *surveillance* sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'*animaux*, en conformité avec le présent chapitre ;
- 2) 12 mois après l'*abattage* du dernier *animal* vacciné dans le cas où la *vaccination* a été pratiquée.

Toutefois, dans le cas où l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué et dès lors que les pays respectent les mesures prévues à l'article 11.7.3., les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas.

Article 11.7.5.

Pays ou zone infecté(e) par la péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone est considéré(e) comme étant infecté(e) par la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette zone ne répond pas aux conditions requises pour être reconnu(e) indemne de la *maladie*.

Article 11.7.6.

Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux posés par les chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.7.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.7.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement déclaré durant les six derniers mois, et
- 3) sont transportés directement à l'*abattoir* dans des *véhicules* hermétiquement clos.

Article 11.7.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentent aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.7.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentent aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

- c) ont été maintenus isolés des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
 - d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant cette même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par la péripneumonie contagieuse bovine ;
 - e) ET :
 - i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;
 - OU
 - ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions requises à l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.7.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les ovocytes et les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;
 - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant au moins les six derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.7.9. ;
- 3) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.7.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes et les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes et des embryons ;
 - c) ont été maintenues isolées des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;
 - d) ont été maintenues depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant cette même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par la péripneumonie contagieuse bovine ;
 - e) ET
 - i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;
 - OU
 - ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes et des embryons ; dans ce cas, les conditions requises à l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.7.10. ;
- 3) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.7.13.

Introduction sur la surveillance

Les articles 11.7.13. à 11.7.17. du présent chapitre définissent les principes de la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut zoosanitaire indemne au regard de cette *maladie*. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de leur territoire ou pour une *zone* suite à la survenue d'un *foyer* ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la *maladie* avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Il incombe à l'État membre requérant de déposer auprès de l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les États membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Article 11.7.14.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit prévoir une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine doit répondre aux conditions suivantes.
 - a) Il doit comprendre un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas*. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, les agents chargés de l'inspection des *viandes* à l'*abattoir* et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine. Ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple) dans le système de *surveillance*. Toutes les suspicions de *cas* doivent immédiatement faire l'objet d'investigations. Des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire* lorsque la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être infirmée ou confirmée par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques. Ceci requiert que des trousses de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des responsables de la *surveillance*, lesquels doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine.
 - b) Il doit prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examens cliniques et de tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur les groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec des pays ou des zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants).
 - c) Il doit tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'*animaux*, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la *maladie*.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les

suspensions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des tests de diagnostic pratiqués au *laboratoire* et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 11.7.15.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* et l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) détenues dans le pays ou la zone.

L'interprétation des résultats issus de la *surveillance* sera à l'échelle du *cheptel* plutôt qu'à l'échelle de l'*animal*, compte tenu des restrictions touchant les outils de diagnostic disponibles.

La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la *maladie* (une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'*infection* occultes dans des populations à faible effectif sont souvent observées) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en *abattoir* et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre requérant doit montrer que la stratégie de *surveillance* retenue permet de détecter les *infections* par la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une *surveillance* ciblée, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal serait de valider la sensibilité et la spécificité des tests.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des tests supplémentaires pratiqués au *laboratoire*, des investigations cliniques et des examens *post mortem* afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *cheptels* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un *cheptel* au moyen d'un examen physique approfondi des *animaux* qui y sont sensibles. L'examen clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné.

La *surveillance* clinique et les tests de *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine qui sont détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas ont été détectées, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

3. Surveillance pathologique

La *surveillance* systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les *abattoirs* et autres infrastructures d'*abattage*. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'*abattoir* doit être confirmée par l'identification de l'agent

causal. Il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel des *abattoirs* et pour les inspecteurs des *viandes*.

4. Dépistage sérologique

La *surveillance* sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limitations inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *cheptel*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent généralement de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut évoquer une *infection* par une souche de terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Suite à l'identification de la péripneumonie contagieuse bovine dans un *cheptel*, les *cheptels* en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une *surveillance* sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du *cheptel*.

5. Surveillance de l'agent pathogène

La *surveillance* de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour assurer un suivi des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine et pour confirmer ou infirmer les suspicions. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *MmmSC*.

Article 11.7.16.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

En sus des conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection*.

Article 11.7.17.

Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone suite à la survenue d'un foyer

En sus des conditions générales énoncées ci-dessus, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* suite à la survenue d'un *foyer*, doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* active, conformément aux recommandations du présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine suite à la survenue d'un *foyer* :

- 1) l'*abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
- 2) la *vaccination* non associée à l'*abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.7.4.

Article 11.7.18.

Programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE

L'objectif global du *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* et *in fine* d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l'ensemble du pays même si certaines mesures s'adressent à des sous-populations définies.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des documents prouvant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine ; ces documents peuvent être fournis par les pays au travers du processus PVS de l'OIE ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la *zone*, comprenant :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
 - c) la fourniture de documents indiquant que le *programme officiel de contrôle* a été mis en place et qu'il est applicable à l'ensemble du territoire ;
- 4) soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant :
 - a) l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection*, la détection rapide de tous les *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine et les actions à entreprendre à leur égard afin de réduire l'incidence desdits *foyers* et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une *zone* du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de déplacement des *animaux* sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter des éléments justificatifs indiquant que des opérations de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine sont conduites ;
 - a) en tenant compte des dispositions relatives à la *surveillance* figurant dans le chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
 - b) présenter les capacités et les procédures de diagnostic requises, prévoyant notamment la soumission régulière de prélèvements à un *laboratoire* chargé d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au *Manuel terrestre*, y compris aux procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides subsp. mycoides SC* par rapport à *M. mycoides subsp. mycoides LC* ;
- 6) lorsque la *vaccination* est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine :
 - a) adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, attestant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;
 - b) décrire par le détail les campagnes de *vaccination* organisées et en particulier :
 - i) les populations cibles à vacciner ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
 - iii) les caractéristiques techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'homologation en vigueur ;
 - iv) la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine.

Le *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments justificatifs présentés.

Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés à l'égard du *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Tout changement dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
 - 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
 - 3) une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme.
-

CHAPITRE 11.8.

LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 11.8.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du présent chapitre, les *animaux* sensibles à la leucose bovine enzootique incluent les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.8.2.

Pays ou zone indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié(e) indemne de leucose bovine enzootique, un pays ou une *zone* doit remplir, depuis au moins trois ans, les exigences suivantes :

- a) toutes les tumeurs évoquant un lymphosarcome doivent être déclarées à l'*Autorité vétérinaire* et examinées par les techniques de diagnostic appropriées dans un *laboratoire* ;
- b) tous les *cheptels* dans lesquels ont été maintenus depuis leur naissance les bovins pour lesquels le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé ou n'a pas pu être écarté, doivent être recherchés ; tous les bovins âgés de plus de 24 mois présents dans ces *cheptels* doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic individuelle ;
- c) 99,8 % au moins des *cheptels* doivent être qualifiés indemnes de leucose bovine enzootique.

2. Maintien du statut indemne

Pour qu'un pays ou une *zone* indemne de leucose bovine enzootique conserve son statut sanitaire :

- a) une enquête sérologique doit être réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, de façon à détecter avec une probabilité de 99 % la *maladie* si elle était présente avec un taux de prévalence des *cheptels* supérieur à 0,2 % ;
- b) tous les bovins importés (à l'exclusion des bovins de boucherie) doivent satisfaire aux conditions requises à l'article 11.8.5. ;
- c) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins importés doivent remplir les exigences prévues respectivement à l'article 11.8.6. et à l'article 11.8.7.

Article 11.8.3.

Compartiment indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *compartiment* doit remplir les exigences suivantes.

Tous les *cheptels* qui le composent doivent remplir les exigences prévues à l'article 11.8.4., et

- a) tous les bovins introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ;
- b) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *compartiment* après la première épreuve de diagnostic doivent satisfaire aux conditions requises respectivement à l'article 11.8.6. et à l'article 11.8.7. ;
- c) la gestion du *compartiment* est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun satisfaisant aux conditions requises aux articles 4.3.3. et 4.4.3. ; ce plan protège les bovins de tout contact avec du virus de leucose bovine enzootique qui pourrait avoir lieu suite à l'introduction de bovins infectés ou de produits et

autres matériels contaminés qui en sont issus ou bien à travers des actes invasifs tels que *vaccinations* et autres injections, prélèvements de sang et d'autres échantillons biologiques, écornage, marquage auriculaire, diagnostics de gestation, etc. ;

- d) le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, en conformité avec les chapitres 4.3. et 4.4.

2. Maintien du statut indemne

Afin de maintenir à un *compartiment* son statut indemne de leucose bovine enzootique, tous les *cheptels* qui le composent doivent continuer à satisfaire aux conditions requises à l'article 11.8.4. et les résultats d'un système de *surveillance* spécifique, exécuté selon l'article 4.4.5., ne doivent pas venir corroborer la détection de l'agent de la *maladie*.

3. Suspension et restitution du statut indemne

Si quelque bovin d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la *maladie*, le statut sanitaire du *compartiment* doit être suspendu jusqu'à ce que tous les *cheptels* aient recouvré leur statut de *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique selon l'article 11.8.4. et que le *compartiment* ait reçu un nouvel agrément, conformément aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.8.4.

Cheptel indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *cheptel* bovin doit remplir les exigences suivantes :

- a) aucun bovin ne doit avoir présenté de signes de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de leucose bovine enzootique durant les deux dernières années ;
- b) tous les bovins âgés de plus de 24 mois doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois pendant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve doivent avoir satisfait aux conditions requises à l'article 11.8.5. ;
- d) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve doivent avoir satisfait aux conditions requises respectivement à l'article 11.8.6. et à l'article 11.8.7.

2. Maintien du statut indemne

Afin de maintenir à un *cheptel* son statut indemne de leucose bovine enzootique, tous les bovins âgés de plus de 24 mois le jour du prélèvement qui le composent doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'épreuves de diagnostic répétées à intervalles de 36 mois au plus dont les résultats doivent se révéler négatifs, et les conditions requises aux alinéas a), c) et d) du point 1 ci-dessus doivent continuer à être remplies.

3. Suspension et restitution du statut indemne

Lorsque, dans un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique, des bovins présentent un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique, le statut sanitaire du *cheptel* doit être suspendu jusqu'à l'exécution des mesures suivantes :

- a) les bovins positifs, et leur descendance depuis la dernière épreuve négative, doivent avoir été retirés immédiatement du *cheptel* ; toutefois, tout bovin parmi cette descendance qui aura été soumis à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (à l'étude) dont le résultat se sera révélé négatif, pourra être conservé dans le *cheptel* ;
- b) les bovins restants doivent avoir été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué à l'alinéa b) du point 1 ci-dessus quatre mois au moins après le retrait du bovin positif et de sa descendance, ayant conduit à un résultat négatif.

Article 11.8.5.

Recommandations relatives à l'importation de bovins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 2) proviennent d'un cheptel indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 3) satisfont aux trois conditions requises ci-après :
 - a) avoir été maintenus dans un cheptel dans lequel :
 - i) aucun bovin n'a présenté de signes de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de la maladie durant les deux dernières années ;
 - ii) tous les bovins âgés de plus de 24 mois ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle de 4 mois durant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou ont été placés dans une unité d'isolement agréée par l'*Autorité vétérinaire* et ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois ;
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) provenir, s'ils sont âgés de moins de deux ans, de mères « utérines » qui ont fait l'objet, pendant les 12 derniers mois, d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de quatre mois dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.8.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le taureau était entretenu, au moment de la collecte de la semence, dans un cheptel indemne de leucose bovine enzootique, et
- 2) sa mère « utérine » était sérologiquement négative s'il est âgé de moins de deux ans, ou
- 3) le taureau a fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang, la première épreuve ayant été effectuée 30 jours au moins avant et la seconde 90 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.8.7.

Recommandations relatives à l'importation d'ovules/embryons de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

CHAPITRE 11.9.

SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE (*PASTEURELLA MULTOCIDA* SÉROTYPES 6:B ET 6:E)

Article 11.9.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la septicémie hémorragique est définie comme une *maladie* hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à des sérotypes particuliers de *Pasteurella multocida* appelés 6:B et 6:E. La *période d'incubation* de la septicémie hémorragique est fixée à 90 jours (avec cas de porteurs actifs et latents).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.9.2.

Pays indemne de septicémie hémorragique

Un pays peut être considéré comme indemne de septicémie hémorragique lorsque :

- 1) la septicémie hémorragique est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- 2) aucun cas de septicémie hémorragique n'a été constaté au cours des trois dernières années.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la septicémie hémorragique.

Article 11.9.3.

Zone indemne de septicémie hémorragique

Une *zone* peut être considérée comme indemne de septicémie hémorragique lorsqu'il est établi que la *maladie* n'y existe plus depuis au moins trois ans et que les conditions ci-après sont remplies :

- 1) la septicémie hémorragique doit être à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire du pays ;
- 2) la *zone* doit être délimitée par des barrières naturelles ou artificielles ;
- 3) les mouvements d'entrée des *animaux* dans la *zone* doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 11.9.6. ou de l'article 11.9.7.

Article 11.9.4.

Zone infectée par la septicémie hémorragique

Une *zone* doit être considérée comme infectée par la septicémie hémorragique jusqu'à ce qu'il se soit écoulé six mois au moins après la confirmation du dernier cas et après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 11.9.5.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de septicémie hémorragique peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la septicémie hémorragique, de tout bovin et de tout buffle.

Article 11.9.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de septicémie hémorragique

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les six derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de septicémie hémorragique.

Article 11.9.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la septicémie hémorragique

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
 - 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
 - 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'agent causal dans le naso-pharynx au moyen d'épreuves réalisées selon les procédures décrites dans le *Manuel terrestre* quatre fois à intervalle d'une semaine au cours du dernier mois de quarantaine, dont les résultats se sont révélés négatifs, et
 - 4) ont été vaccinés 30 jours au moins avant leur chargement (à l'étude), ou
 - 5) ont été soumis à l'épreuve de protection passive de la souris (à l'étude) réalisée pendant la période de quarantaine précédant leur chargement dont le résultat s'est révélé positif.
-

CHAPITRE 11.10.

RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE/VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE

Article 11.10.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.10.2.

Pays ou zone indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification indemne

Pour être qualifié(e) indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions requises ci-après :

- a) l'apparition ou la suspicion de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse doit être à déclaration obligatoire ;
- b) aucun *animal* ne doit avoir été vacciné contre la *maladie* depuis au moins trois ans ;
- c) 99,8 % des *cheptels* au moins doivent être reconnus indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse.

2. Maintien du statut indemne

Un pays ou une *zone* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse conserve son statut sanitaire si :

- a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, visant à détecter avec une probabilité de 99 % la *maladie* si elle était présente avec un taux de prévalence des *cheptels* supérieur à 0,2 % ;
- b) tous les bovins importés respectent les dispositions de l'article 11.10.4. ;
- c) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins importés remplissent les exigences prévues respectivement à l'article 11.10.6. ou à l'article 11.10.7., et à l'article 11.10.8.

Article 11.10.3.

Cheptel indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un *cheptel* de bovins doit remplir les exigences suivantes :

- a) tous les bovins du *cheptel* doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des

prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 2 mois et maximal de 12 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

- b) si ce *cheptel* contient seulement des vaches laitières dont au moins un quart est en lactation, chaque vache en lactation doit avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de trois épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements individuels de lait effectués dans un intervalle de deux mois dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve mentionnée, selon le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus :
 - i) doivent avoir été maintenus dans des *cheptels* indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
 - ii) doivent avoir été isolés 30 jours durant et avoir fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- d) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve mentionnée, selon le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus devaient satisfaire aux conditions requises respectivement à l'article 11.10.6. ou l'article 11.10.7., et à l'article 11.10.8.

2. Maintien du statut indemne

Un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse conserve son statut sanitaire s'il fait l'objet, avec un résultat négatif :

- a) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur tous les bovins et répétées à intervalles de 12 mois au plus, sauf si les *cheptels* sont constitués entièrement d'*animaux* à l'engrais, auquel cas les prélèvements de sang pourront se limiter aux *animaux* envoyés à l'*abattoir* ;

OU

- b) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements individuels de lait effectués sur toutes les vaches en lactation et répétées à intervalles de six mois ; les *Autorités vétérinaires* qui appliquent un programme d'éradication de la *maladie* peuvent allonger ces intervalles (à l'étude) si plus de 98 % des *cheptels* sont indemnes depuis au moins trois ans, et
- c) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur tous les taureaux reproducteurs et répétées à intervalles de 12 mois au plus ;

ET

- d) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur toutes les vaches ayant avorté après plus de trois mois de gestation.

Les bovins introduits dans le *cheptel* doivent satisfaire aux conditions requises à l'alinéa c) du point 1 ci-dessus, et la semence et les ovules/embryons utilisés dans le *cheptel* aux conditions requises respectivement à l'article 11.10.6. ou l'article 11.10.7., et à l'article 11.10.8.

Article 11.10.4.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à des cheptels indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.10.5.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à des cheptels non qualifiés indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse un mois au moins et six mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus inactivé.

Article 11.10.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence fraîche

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs séjournèrent, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.10.7.

Recommandations relatives à l'importation de semence congelée

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs étaient maintenus, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 2) qu'ils ont été maintenus isolés au moment de la collecte de la semence et durant les 30 jours qui ont suivi et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée sur un prélèvement de sang effectué au moins 21 jours après la collecte de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'une partie aliquote de chaque collecte de semence a fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve d'isolement du virus ou d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur est séropositif ou si aucun résultat sérologique le concernant n'est disponible, et
- 4) que la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.10.8.

Recommandations relatives à l'importation d'ovules/embryons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

CHAPITRE 11.11.

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (DUE AU VIRUS DU GROUPE III, TYPE NEETHLING)

Article 11.11.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles domestiques (*Bubalis bubalis*).

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de bovins détenue dans le *pays exportateur* au regard de la dermatose nodulaire contagieuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.11.2.

Pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Un pays peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse lorsque :

- 1) la dermatose nodulaire contagieuse est à déclaration obligatoire ;
- 2) aucun *cas* de dermatose nodulaire contagieuse n'a été confirmé depuis au moins trois ans ;
- 3) aucune *vaccination* contre la dermatose nodulaire contagieuse n'a été pratiquée au moins au cours des trois dernières années ;
- 4) les *marchandises* sont importées en conformité avec le présent chapitre.

Article 11.11.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.11.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par la dermatose nodulaire contagieuse :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.11.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) soit :
 - a) n'ont pas été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse, et ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, ou
 - b) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse entre 30 et 90 jours avant leur chargement ;
- 3) soit :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 28 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période, ou
 - b) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.11.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.11.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 28 jours suivants ;
 - b) ont été maintenus sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par la dermatose nodulaire contagieuse ;
 - c) et soit :
 - i) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse entre 28 et 90 jours avant la collecte de la semence puis ont reçu une *vaccination* de rappel tous les ans, ou
 - ii) ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'un test de séroneutralisation du sérum ou d'un test immunoenzymatique (ELISA) indirect réalisé le jour du premier prélèvement de semence ou jusqu'au 90^e jour après la dernière collecte dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - iii) ont présenté une séropositivité stable (titre n'ayant pas augmenté de plus de 100 %) d'après des échantillons appariés soumis à des tests ELISA indirects ou à des tests de séroneutralisation du sérum effectués en parallèle, en conditions d'isolement, à 28 - 60 jours d'intervalle, l'un des échantillons ayant été prélevé le jour du premier prélèvement de semence ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les ovocytes/embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des ovocytes/embryons, et
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.11.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les ovocytes/embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des ovocytes/embryons, et
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
 - c) et soit :
 - i) ont été vaccinées contre la dermatose nodulaire contagieuse, que la *vaccination* a été effectuée entre 28 et 90 jours avant la première collecte des ovocytes/embryons et qu'elles ont reçu une *vaccination* de rappel tous les ans, ou
 - ii) ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'un test de séroneutralisation du sérum ou d'un test ELISA indirect qui a été réalisé le jour de la collecte des ovocytes/embryons ou jusqu'au 90^e jour après la dernière collecte et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - iii) ont présenté une séropositivité stable (titre n'ayant pas augmenté de plus de 100 %) d'après des échantillons appariés soumis à des tests ELISA indirects ou à des tests de séroneutralisation du sérum effectués en parallèle, en conditions d'isolement, à 28 - 60 jours d'intervalle, l'un des échantillons ayant été prélevé le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.11.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les produits d'origine animale (de bovins) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 28 derniers jours, dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.11.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les produits d'origine animale (de bovins et de buffles domestiques) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.11.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les cuirs bruts de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été entreposés au moins pendant les 40 jours ayant précédé le chargement.

CHAPITRE 11.12.

THEILÉRIOSE

Article 11.12.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la theilériose est définie comme une *maladie* hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à *Theileria parva* et *T. annulata*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.12.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la theilériose

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne de theilériose durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la theilériose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement (à l'étude) dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) que l'examen microscopique de frottis sanguins a fourni un résultat négatif ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont subi un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.
-

CHAPITRE 11.13.

TRICHOMONOSE

Article 11.13.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.13.2.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *cheptel* dans lequel aucun *cas* de trichomonose n'a été signalé, et/ou
- 3) que les résultats de l'examen microscopique direct et de la culture du mucus vaginal, lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, se sont révélés négatifs.

Article 11.13.3.

Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction (à la monte naturelle ou à l'insémination artificielle)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *cheptel* dans lequel aucun *cas* de trichomonose n'a été signalé, et/ou
- 3) qu'ils n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 4) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 5) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs.

Article 11.13.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 2) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de trichomonose n'a été déclaré ;
 - 4) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs ;
 - 5) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.
-

TITRE 12.

EQUIDAE

CHAPITRE 12.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

Article 12.1.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la peste équine est définie comme une *infection* des équidés par le virus de la peste équine.

L'*infection* par le virus de la peste équine est avérée :

- 1) par l'isolement et l'identification du virus de la peste équine chez un équidé ou dans un produit issu de cet équidé, ou
- 2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral spécifiques du virus de la peste équine dans des prélèvements effectués sur un équidé présentant des signes cliniques évoquant la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas de peste équine, ou
- 3) par la mise en évidence, au moyen d'examen sérologiques, de la présence d'*infection* active par le virus de la peste équine grâce à la détection d'une séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales dudit virus qui n'est pas le résultat d'une *vaccination* antérieure, chez un équidé manifestant des signes cliniques évoquant la peste équine ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas de peste équine.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la peste équine chez les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés bien que les informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces soient lacunaires.

Tous les pays ou toutes les *zones* qui sont contigus à un pays ou une *zone* ne bénéficiant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de celui-ci en s'appuyant sur un programme continu de *surveillance*. Aux fins de l'application du présent chapitre, la *surveillance* désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.11. à 12.1.13.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.1.2.

Pays ou zone indemne de peste équine

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de peste équine lorsque l'*infection* par le virus de la peste équine est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, que la *vaccination* systématique est interdite et que les importations d'équidés, de leur semence et de leurs ovocytes ou embryons sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et :
 - a) que l'absence historique de peste équine, comme indiqué au chapitre 1.4., a corroboré l'absence du virus en cause dans le pays ou la *zone*, ou
 - b) que le pays ou la *zone* n'a signalé aucun cas de peste équine depuis au moins deux ans et n'est pas contigu(ë) à un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus en cause, ou

- c) que la mise en place d'un programme de *surveillance* a permis de démontrer l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la *zone* depuis au moins deux ans, ou
 - d) que le pays ou la *zone* n'a signalé aucun cas de peste équine depuis au moins 40 jours et que la mise en place d'un programme de *surveillance* a permis de démontrer l'absence de culicoïdes dans ledit pays ou ladite *zone* depuis au moins 2 ans.
- 2) Un pays ou une *zone* indemne de peste équine contigu(ë) à des pays ou des *zones* dans lesquels l'*infection* est présente doit prévoir la délimitation d'une *zone* qui sera placée sous *surveillance* en conformité avec les dispositions pertinentes des articles 12.1.11. à 12.1.13.
 - 3) Un pays ou une *zone* indemne de peste équine ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation d'équidés porteurs d'anticorps ou vaccinés ni consécutivement à celle de leur semence et de leurs ovocytes ou embryons à partir de pays ou de *zones* infectés, à condition que l'importation soit réalisée en conformité avec le présent chapitre.
 - 4) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des *zones* indemnes de peste équine, un État membre doit :
 - a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
 - b) envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il atteste :
 - i) en vertu de quel alinéa du point 1 précité il dépose sa déclaration ;
 - ii) qu'aucune *vaccination* de routine contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours de l'année écoulée dans le pays ou la *zone* ;
 - iii) que les importations d'équidés sont réalisées en conformité avec le présent chapitre ;
 - c) joindre, à l'appui de sa déclaration, des éléments justificatifs indiquant :
 - i) que des opérations de *surveillance* conformes aux dispositions des articles 12.1.11. à 12.1.13. sont conduites, sauf en cas d'absence historique de la *maladie* conformément à l'article 1.4.6. ;
 - ii) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre l'*infection* par le virus de la peste équine.
 - 5) L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés. Le maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux alinéas b)ii), b)iii) et c) du point 4 ci-dessus soient soumis à l'OIE chaque année et tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif soient également portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. En particulier, l'État membre doit déclarer de manière formelle :
 - a) qu'aucun *foyer* de peste équine ne s'est déclaré au cours de l'année écoulée dans le pays ou la *zone* ;
 - b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste équine n'a été constaté au cours de l'année écoulée dans le pays ou la *zone*.

Article 12.1.3.

Pays ou zone infecté(e) par la peste équine

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays ou une *zone* infecté(e) par la peste équine est un pays ou une *zone* qui ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour être reconnu(e) indemne de peste équine.

Article 12.1.4.

Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste équine

Dans le cas où des *foyers* de peste équine en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne, une *zone de confinement* unique peut être délimitée dans le but de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée. Cette *zone* doit comprendre tous les cas signalés, et peut être délimitée à l'intérieur d'une *zone de protection*. À cette fin, l'*Autorité vétérinaire* doit joindre les pièces justificatives indiquant :

- 1) que les *foyers* ont une portée limitée en raison des facteurs ci-après :
 - a) dès la suspicion, une action rapide incluant une *notification* a été mise en place pour y faire face ;
 - b) l'interdiction des mouvements d'équidés a été décrétée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et sur la circulation des produits qui en sont issus, cités dans le présent chapitre, sont opérés ;
 - c) des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;
 - d) l'*infection* par le virus de la peste équine a été confirmée ;

- e) des enquêtes ont été menées sur la source probable du foyer ;
 - f) il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau cas de peste équine n'a été constaté dans la zone de confinement durant une période au moins égale à deux périodes d'infectiosité comme indiqué à l'article 12.1.1. ;
- 2) que les équidés détenus dans la zone de confinement sont clairement identifiables comme appartenant à cette zone ;
 - 3) qu'une surveillance accrue conforme aux articles 12.1.11. à 12.1.13., tant passive que ciblée, opérée dans le reste du pays ou de la zone n'a pas permis de déceler la présence d'infection par le virus de la peste équine ;
 - 4) que des mesures zoosanitaires destinées à prévenir d'une manière effective la propagation de l'infection par le virus de la peste équine au reste du pays ou de la zone sont appliquées, en prenant en considération la délimitation d'une zone de protection à l'intérieur de la zone de confinement, les conditions vectorielles saisonnières et les barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;
 - 5) que des opérations continues de surveillance conformes aux dispositions des articles 12.1.11. à 12.1.13. sont conduites dans la zone de confinement.

Le statut indemne de peste équine des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée conformément aux points 1 à 5 ci-dessus. Toutefois, en dérogation à l'article 12.1.5. et dès lors que la zone de confinement est reconnue par l'OIE, il peut être procédé à la levée de la suspension de leur statut.

La reconnaissance de cette zone est suspendue dans le cas où l'infection par le virus de la peste équine réapparaît dans la zone de confinement.

Le recouvrement du statut indemne de peste équine pour une zone de confinement doit suivre les dispositions prévues à l'article 12.1.5.

Article 12.1.5.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne

Nonobstant toutes dispositions autorisant ou non la vaccination d'urgence, les dispositions de l'article 12.1.2. s'appliquent à un pays ou à une zone indemne de peste équine requérant le recouvrement du statut indemne après l'apparition d'un foyer de cette maladie.

Article 12.1.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste équine

Pour les équidés

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;
- 3) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de peste équine ;
- 4) soit :
 - a) n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit
 - b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lorsqu'ils ont transité par une zone infectée.

Article 12.1.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été maintenus isolés dans une *exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie* :
 - a) pendant une durée minimale de 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - b) pendant une durée minimale de 40 jours et qu'ils ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps ; ces épreuves visaient à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, et ont été réalisées à partir de prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours, le premier prélèvement ayant été réalisé au moins 7 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - c) pendant une durée minimale de 14 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang effectué 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - d) pendant une durée minimale de 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, 40 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conforme aux articles 12.1.12. à 12.1.13. et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur le *lieu* même.

Article 12.1.8.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour du prélèvement de la semence ni durant les 40 jours suivants ;
- 2) n'ont pas été immunisés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour du prélèvement de la semence ;
- 3) soit :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début du prélèvement de la semence, ainsi qu'au moment de celui-ci, dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine, soit
 - b) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de peste équine et protégé contre le *vecteur* de la *maladie* pendant toute la période de prélèvement de la semence, et ont été soumis :
 - i) à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang effectué 28 jours au moins et 90 jours au plus après le dernier prélèvement de semence, ou
 - ii) à des épreuves d'identification de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été réalisées à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période.

Article 12.1.9.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ni durant les 40 jours suivants ;
 - b) n'ont pas été immunisées contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué au cours des 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) soit :
 - i) ont séjourné au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début de la collecte des ovocytes ou des embryons, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, soit
 - ii) ont été maintenues dans un *centre de collecte* indemne de peste équine et protégé contre le *vecteur* de la *maladie* pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumises :
 - à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang effectué 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons, ou
 - à des épreuves d'identification de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été réalisées à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux conditions requises à l'article 12.1.8.

Article 12.1.10.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

1) Exploitations ou installations d'élevage protégées contre les piqûres de vecteurs

Les *exploitations* ou les installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments ci-après :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
 - b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;
 - c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les *animaux* et aux abords de ces bâtiments ;
 - d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou des installations d'élevage ;
 - e) l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés aux *exploitations* ou aux installations d'élevage et au transport des équidés jusqu'au lieu de *chargement*.
- 2) Mesures à prendre pendant le transport
- Lors de la traversée, par les équidés, de pays ou de zones infectés par la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger l'application de stratégies visant à protéger les *animaux* contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes *vecteurs*.
- a) Transport routier
Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent notamment :
 - i) le traitement des *animaux* à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;

- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des *animaux* en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
 - iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les *animaux* ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
 - iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
 - v) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
 - vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.
- b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il convient de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou des *zones* non indemnes de peste équine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 12.1.11.

Introduction sur la surveillance

En complément des dispositions prévues par les chapitres 1.4. et 1.5. applicables respectivement à la *surveillance* des *maladies* et à celle des *vecteurs*, les articles 12.1.11. à 12.1.13. du présent chapitre définissent les principes de la *surveillance* de la peste équine et en dégagent des orientations visant à guider les États membres.

La peste équine est une *infection* vectorielle transmise par un nombre restreint d'espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides*. À la différence du virus de la fièvre catarrhale du mouton auquel il est apparenté, le virus en cause jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique subsaharienne, mais des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie ont été observées. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité du *vecteur* qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, son incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain.

Conformément au présent chapitre, un État membre démontrant que la totalité de son territoire ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'*infection* par le virus de la peste équine doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et aux méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par le virus de la peste équine en pratiquant les tests de détection virale et de recherche des anticorps.

Les populations d'équidés *sauvages*, *féroces* ou *captifs sauvages* sensibles doivent être incluses dans le programme de *surveillance*.

La *surveillance* a pour objectif de déterminer le statut indemne d'un pays ou d'une *zone* au regard de la peste équine. La *surveillance* prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de l'*infection* par le virus causal en l'absence de signes cliniques de *maladie*.

Article 12.1.12.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système organisé et continu destiné à détecter les *foyers de maladie* et à faire procéder aux investigations nécessaires ;
 - b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la *maladie* ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic, d'épidémiologie et de *surveillance*.
- 2) Dans un pays ou une *zone* indemne, le programme de *surveillance* de la peste équine doit comprendre un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas*. Les personnes se trouvant en contact régulier avec les équidés et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de peste équine. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examen pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de *cas* de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et autres matériels doivent, par conséquent, être mis à la disposition des responsables de la *surveillance*.
- 3) Dans un pays ou une *zone* infecté(e) par la peste équine, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés à la situation épidémiologique doivent être réalisés conformément au chapitre 1.4.

Article 12.1.13.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e). Des opérations continues de *surveillance* active et passive de l'*infection* par le virus de la peste équine doivent être conduites. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation épidémiologique.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence de l'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique prévalant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être concentrée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (chevaux par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques peuvent cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de peste équine circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons, la prévalence escomptée et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance choisi, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des tests de *laboratoire* et des investigations de suivi sur le terrain supplémentaires afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* ou des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine ou de transmission de ce virus doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine chez les équidés, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les chevaux, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de cas de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen de tests pratiqués au *laboratoire*.

2. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être choisies en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Lors de la sélection des équidés à inclure dans le système de *surveillance*, il convient de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement qui peuvent réduire la probabilité de présence de l'*infection*.

Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une *vaccination* contre le virus de la peste équine ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des *animaux* faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus de la peste équine, d'après les résultats de la *surveillance* antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des *cheptels* ou des *animaux* à contrôler.

La *surveillance* sérologique dans un pays ou une *zone* indemne de la *maladie* doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une *zone* infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs. La *surveillance* doit être exercée dans un rayon d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec le pays ou la *zone* infecté(e), mais un rayon de moindre portée est acceptable en présence de caractéristiques écologiques et géographiques pertinentes qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine. Une *zone de protection* peut être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne de peste équine d'un pays ou d'une *zone* contigu(üe) qui en est infecté(e).

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone infectée* identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'*animaux* infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractéristiques génétiques des virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des *animaux* sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la *maladie*, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine sur un site précis. Ainsi, les groupes sentinelles peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des *zones infectées* pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Les programmes faisant appel à des équidés sentinelles doivent retenir les *animaux* dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de gestion d'élevage tels que l'utilisation des insecticides et les types d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine dans le secteur considéré) et rester souples dans leur conception en matière de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelles doivent être constitués d'*animaux* d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par ce virus. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique. Les prélèvements de sérum effectués dans le cadre des programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements doit dépendre de l'espèce d'équidés utilisée pour la *surveillance* et des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet d'assurer le suivi des sérotypes et génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les *animaux* sentinelles se trouvant dans des *zones* déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements effectués avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une *zone* donné(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les *animaux* sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont obtenus durant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance* des *vecteurs* vise à faire la preuve de l'absence de *vecteurs* ou à définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les

secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des *vecteurs* ou confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place du crépuscule jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des *animaux* sentinelles.

Le recours à un système de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine, car, compte tenu des taux d'*infection* typiquement faibles des *vecteurs*, la fréquence de détection peut être rare. Des stratégies de *surveillance* axées sur les *animaux* sont préférables pour détecter une transmission virale.

CHAPITRE 12.2.

MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE

Article 12.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « *exploitation* infectée » un lieu dans lequel se trouvent des équidés infectés par la métrite contagieuse équine. L'*exploitation* ne sera plus considérée comme infectée à partir du moment où deux mois se seront écoulés après la confirmation du dernier cas et où les opérations de nettoyage et de *désinfection* des locaux seront achevées.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.2.2.

Recommandations relatives à l'importation d'étalons et de juments considérés comme indemnes de métrite contagieuse équine (pour les pays disposant de services de contrôle officiel)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de métrite contagieuse équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont eu aucun contact avec la métrite contagieuse équine :
 - a) directement, par le coït avec un *animal* infecté, ou
 - b) indirectement, par passage dans une *exploitation* infectée ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la métrite contagieuse équine au moyen d'une épreuve pratiquée au *laboratoire* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.2.3.

Recommandations relatives à l'importation d'étalons et de juments ayant antérieurement présenté des signes de métrite contagieuse équine ou ayant été en contact avec la maladie (pour les pays disposant de services de contrôle officiel)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* ayant été en contact direct par le coït avec un *animal* infecté ou en contact indirect par passage dans une *exploitation* infectée :

- 1) ont été reconnus non contagieux suite à la réalisation d'épreuves de *laboratoire* à des fins de recherche de la métrite contagieuse équine ;
- 2) ont été, dès le début de ces épreuves, soustraits à toute source de contagion.

CHAPITRE 12.3.

DOURINE

Article 12.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dourine est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.3.2.

Pays indemne de dourine

Un pays antérieurement infecté par la dourine peut être à nouveau considéré comme indemne lorsque :

- 1) l'*abattage sanitaire* des équidés atteints de la *maladie* a été effectué ;
- 2) aucun cas clinique de dourine n'a été observé durant les deux dernières années ;
- 3) les étalons en service ont fait l'objet, pendant deux années consécutives, d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dourine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dourine n'a été officiellement déclaré pendant cette même période ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois au moins
Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dourine
Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant cette même période ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 2) l'examen microscopique de leur semence a fourni un résultat négatif.
-

CHAPITRE 12.4.

**ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE
DE L'EST OU DE L'OUEST**

Article 12.4.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.4.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest le jour de leur chargement, ni durant les trois mois précédents ;
 - 2) ont été maintenus, pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest n'a été officiellement déclaré pendant la même période, ou
 - 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé le chargement et ont été protégés contre les insectes *vecteurs* de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest pendant la durée de la quarantaine et au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - 4) ont été vaccinés 15 jours au moins et un an au plus avant leur chargement.
-

CHAPITRE 12.5.

ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

Article 12.5.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.5.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes, et
 - 2) qu'aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été associé aux lieux dans lesquels les *animaux* ont séjourné pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
 - 3) que les *animaux*, dans le cas où ils sont importés à titre définitif, ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang effectués pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - 4) que les *animaux*, dans le cas où ils sont importés à titre temporaire, ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang effectués pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.
-

CHAPITRE 12.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

Article 12.6.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la grippe équine est définie comme une *infection* des équidés domestiques.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer certains équidés domestiques d'autres caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en appliquant des mesures de sécurité biologique appropriées de manière à prévenir la transmission de l'*infection* ».

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 21 jours.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 12.6.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.6.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) semence d'équidés ;
- 2) embryons d'équidés collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9. (à l'étude).

Article 12.6.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs de risque et leur pertinence historique ;
- 2) la grippe équine est ou non à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, un programme continu de sensibilisation à propos de la grippe équine est mis en œuvre et toute suspicion de la *maladie* qui est notifiée est l'objet d'investigations menées sur le terrain et, le cas échéant, au *laboratoire* ;
- 3) un système de *surveillance* de la grippe équine est en place, permettant de prouver la présence d'*infection* en l'absence de présentation de signes cliniques par les équidés domestiques.

Article 12.6.4.

Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de grippe équine à condition que la *maladie* soit à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire et que le pays fasse la preuve, à travers un programme de *surveillance* sanitaire efficace, conçu et mis en œuvre selon les principes généraux de *surveillance* posés au chapitre 1.4., qu'aucun cas de grippe équine n'est apparu au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme de *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la *zone* ou du *compartiment* en raison de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à la grippe équine, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés à l'intérieur ou en direction du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, de l'existence de populations d'équidés sauvages ou de la proximité de foyers récents.

Lorsqu'il pratique la *vaccination*, un pays en quête de reconnaissance du statut indemne de grippe équine pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment*, doit également attester l'absence de circulation du virus en cause dans la population d'équidés domestiques, *féreaux* et *sauvages* durant les 12 derniers mois, en mettant en œuvre un système de *surveillance* conformément au chapitre 1.4. La stratégie de *surveillance* pourra reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques dans les pays dans lesquels n'est pas pratiquée la *vaccination* contre la grippe équine, tandis qu'elle devra comporter des méthodes d'identification de l'agent pathogène telles que celles décrites dans le *Manuel terrestre* afin de permettre de mettre en évidence la présence de l'*infection* dans les pays la pratiquant.

Un pays en quête de reconnaissance du statut indemne de grippe équine pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* doit appliquer des contrôles appropriés aux mouvements d'*animaux* en vue de réduire au minimum le risque d'introduction du virus de la grippe équine, conformément au présent chapitre.

Le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de grippe équine peut, dans le cas où un cas clinique de grippe équine apparaît dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui n'en était pas atteint jusqu'alors, intervenir à l'issue d'un délai d'attente de 12 mois à compter de la date d'apparition du dernier cas clinique, à la condition qu'un système de *surveillance* permettant de mettre en évidence la présence de l'*infection* y ait été mis en place pendant ce même délai, conformément au chapitre 1.4.

Article 12.6.5.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

Article 12.6.6.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques dont les mouvements ne sont pas soumis à restrictions

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont on ne sait pas si ce dernier ou cette dernière est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation 21 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement ni le jour de leur chargement, et
- 3) ont été immunisés contre la grippe équine entre 21 et 90 jours avant leur chargement, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ou le passeport conformément au chapitre 5.12.

Par mesure de sécurité additionnelle, les pays qui sont indemnes de grippe équine ou font l'objet d'un programme d'éradication de la *maladie* peuvent également demander que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à un test de recherche du virus de la grippe équine réalisé, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement et à partir de prélèvements effectués à deux reprises, à l'aide de l'épreuve d'identification de l'agent décrite dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.6.7.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés (voir article 12.6.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé durant au moins les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont résidé le jour de leur chargement ni pendant les 21 jours l'ayant précédé, et
- 3) ont été immunisés contre la grippe équine à l'aide d'un vaccin administré en suivant les recommandations du fabricant et préparé selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ou le passeport conformément au chapitre 5.12.

Article 12.6.8.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* sont issues d'équidés ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2.

CHAPITRE 12.7.

PIROPLASMOSE ÉQUINE

Article 12.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.7.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été maintenus exempts de tiques, par traitement préventif au besoin, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Article 12.7.3.

Recommandations relatives à l'importation de chevaux de compétition à titre temporaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des chevaux de compétition qui présentent un résultat positif à la procédure de dépistage décrite au point 2 de l'article 12.7.2. en prenant les précautions suivantes :

- 1) les chevaux sont accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ;
- 2) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
 - b) ont été traités contre les tiques pendant les sept jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la supervision directe de l'*Autorité vétérinaire* ;
- 4) les chevaux sont examinés régulièrement sous la supervision directe de l'*Autorité vétérinaire* pour déceler la présence de tiques.

CHAPITRE 12.8.

INFECTION PAR L'HERPÈSVIRUS ÉQUIN 1 (RHINOPNEUMONIE ÉQUINE)

Article 12.8.1.

Considérations générales

La rhinopneumonie équine est un terme général qui est utilisé pour désigner plusieurs entités pathologiques, fortement contagieuses, des équidés. Ces entités pathologiques peuvent survenir suite à la contraction d'une *infection* par l'herpèsvirus équin 1 (EHV-1).

L'*infection* par l'EHV-1 est caractérisée par une *maladie* primaire du tractus respiratoire d'une gravité variable selon l'âge et l'état immunitaire de l'*animal* infecté. Les *infections* par l'EHV-1 sont capables de progresser au-delà de la muqueuse respiratoire et de provoquer des avortements, des mortalités périnatales, ou des dysfonctionnements neurologiques.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.8.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par l'EHV-1 le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas d'*infection* par l'EHV-1 n'a été déclaré pendant cette même période.

CHAPITRE 12.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ARTÉRITE ÉQUINE

Article 12.9.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'artérite virale équine est définie comme une *infection* des équidés domestiques par le virus de l'artérite équine.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de l'artérite équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ce virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par isolement le fait de séparer des équidés domestiques de ceux ayant un statut sanitaire différent au regard de l'artérite virale équine en appliquant des mesures de sécurité biologique appropriées de manière à prévenir la transmission de l'*infection*.

La *période d'infectiosité* de l'artérite virale équine est fixée à 28 jours pour toutes les catégories d'équidés, exception faite pour les étalons sexuellement matures chez lesquels la *période d'infectiosité* peut durer toute la vie. En raison d'un éventuel allongement de cette période en cas d'excrétion du virus dans la semence, l'état de santé des étalons possédant des anticorps doit être vérifié de façon à s'assurer qu'ils n'éliminent pas le virus dans leur semence.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.9.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement ni pendant les 28 jours ayant précédé le chargement et qu'ils satisfont à une des conditions requises ci-après :

- 1) avoir été isolés pendant les 28 jours qui ont précédé leur chargement et avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un seul prélèvement de sang effectué pendant les 21 jours qui ont précédé le chargement, ayant conduit à un résultat négatif, ou
- 2) avoir fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test :
SOIT
 - a) dont le résultat s'est révélé négatif,SOIT
 - b) dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les *animaux* ont été soumis à un second test au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,
et avoir immédiatement été vaccinés contre la *maladie* et avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou
- 3) avoir rempli les exigences qui suivent :
 - a) avoir été isolés, et
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang sept jours au moins après le début de la séquestration, ayant conduit à un résultat négatif, et
 - c) avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie*, et
 - d) avoir été séparés et maintenus isolés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination*, et
 - e) avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou

- 4) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test à partir d'un prélèvement de sang, ayant conduit à un résultat positif, et
 - a) avoir été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé leur chargement, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests qui ont été réalisés à partir de prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - b) avoir soumis la semence, prélevée pendant les six mois ayant précédé leur chargement, à un test de recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) avoir soumis la semence, prélevée dans les six mois qui ont suivi l'analyse du prélèvement de sang, à un test de recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif, et avoir immédiatement vacciné les *animaux* contre la *maladie* et leur avoir régulièrement administré une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant.

Article 12.9.3.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés autres que les mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, et

SOIT

- 1) qu'ils ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a présenté de signes de la *maladie* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et
 - a) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir de prélèvements de sang effectués soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, ou
 - b) qu'ils ont régulièrement été vaccinés contre la *maladie* en suivant les recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'ils ont été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont présenté, pendant la durée de l'isolement, aucun signe clinique d'artérite virale équine.

Article 12.9.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs sont restés, pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dans une *exploitation* dans laquelle aucun équidé n'a manifesté de signes cliniques d'artérite virale équine pendant cette même période, qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de la *maladie* le jour du prélèvement de semence, et :

- 1) qu'ils ont fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test ;

SOIT

- a) dont le résultat s'est révélé négatif,

SOIT

- b) dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les *animaux* ont été soumis à une seconde épreuve au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,

et qu'ils ont immédiatement été vaccinés contre la *maladie* et ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou

- 2) qu'ils ont été isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé 7 jours au moins après le début de l'isolement à partir d'un prélèvement de sang et dont le résultat s'est révélé négatif, qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie*, qu'ils ont été séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination* et qu'ils ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou

- 3) qu'ils ont présenté un résultat négatif à un test qui a été réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence à des fins de recherche de l'artérite virale équine et qu'ils ont été séparés des autres équidés de statut sanitaire non équivalent au regard de la *maladie* pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de sang jusqu'à la fin des opérations de collecte, ou
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat s'est révélé positif, puis soit :
 - a) qu'ils ont été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé le prélèvement de la semence, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests réalisés à partir de prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats s'étaient révélés négatifs, ou
 - b) que leur semence, prélevée dans les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence destiné à l'exportation, a fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) que leur semence, prélevée dans les six mois ayant suivi l'analyse du prélèvement de sang, a fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif et que les *animaux* ont immédiatement été vaccinés contre la *maladie* et ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel, ou
- 5) que les mâles donneurs ont fait l'objet lorsque la semence est congelée soit :
 - a) d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins et 12 mois au plus après le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif, soit
 - b) d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisé à partir d'une partie aliquote de la semence prélevée immédiatement avant le traitement ou d'une partie aliquote de la semence prélevée dans les 14 à 30 jours ayant précédé le premier prélèvement de la semence destinée à l'exportation.

Article 12.9.5.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de la collecte des embryons, et :

SOIT

- 1) qu'elles ont été détenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a présenté de signes d'artérite virale équine pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons, et
 - a) qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang qui ont été effectués soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé ladite collecte qui a révélé une stabilité ou un déclin des titres d'anticorps, ou
 - b) qu'elles ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel selon les recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'elles ont été maintenues isolées pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons et qu'elles n'ont présenté aucun signe d'artérite virale équine pendant cette même période ;

ET

- 3) que la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait aux conditions requises à l'article 12.9.4.
-

CHAPITRE 12.10.

MORVE

Article 12.10.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la morve est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.10.2.

Pays indemne de morve

Un pays peut être considéré comme indemne de morve lorsque :

- 1) la morve est à déclaration obligatoire ;
- 2) aucun cas de morve n'a été déclaré durant les trois dernières années, ou aucun cas ne l'a été pendant une période au moins égale à six mois, et un programme de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de la *maladie* est mis en œuvre, conformément aux recommandations générales sur la *surveillance* de la santé animale (voir chapitre 1.4.).

Article 12.10.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de morve

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné dans le *pays exportateur* pendant les six mois ayant précédé leur chargement, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de six mois.

Article 12.10.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la morve

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de morve n'a été déclaré pendant cette même période ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la morve au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

CHAPITRE 12.11.

ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE VÉNÉZUÉLIENNE

Article 12.11.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est fixée à 14 jours, et la *période d'incubation* à 5 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.11.2.

Pays indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Un pays antérieurement infecté par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne peut être considéré comme indemne de la *maladie* lorsque :

- 1) cette *maladie* est à déclaration obligatoire et qu'un système de *surveillance* destiné à procéder immédiatement à l'examen de tout *animal* suspecté d'être atteint d'encéphalomyélite équine vénézuélienne est en place ; les prélèvements collectés à cette occasion doivent tous faire l'objet de recherches au *laboratoire* tendant notamment à isoler le virus ;
- 2) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été confirmé durant les deux dernières années ;
- 3) aucun équidé n'a été importé en provenance d'un pays dans lequel l'existence de la *maladie* a été confirmée durant les deux dernières années.

Un *pays importateur* considéré comme indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne, lorsqu'il importe des chevaux en provenance d'un pays qui en est infecté, ne sera pas considéré lui aussi comme infecté, à condition que les importations soient effectuées conformément à l'article 12.11.5.

Article 12.11.3.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de tout équidé domestique ou sauvage, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de toute semence et de tout ovule / embryon d'équidés domestiques ou *sauvages*.

Article 12.11.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Pour les équidés domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas séjourné, durant les six derniers mois, dans un pays dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 12.11.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Pour les équidés domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne :
 - a) l'ont été dans un délai ne pouvant être inférieur à 60 jours à compter de la date de leur chargement, et ont été distinctement identifiés par un marquage permanent au moment de la *vaccination* ;
 - b) ont été séquestrés dans une *station de quarantaine* et maintenus dans le pays d'origine, sous la supervision d'un *vétérinaire officiel*, pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) a fait l'objet d'un prélèvement de sang à des fins de recherche au *laboratoire* pour déceler l'éventuelle présence du virus, ayant conduit à un résultat négatif ;
 - c) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et pendant la durée de leur séjour dans celle-ci ;
 - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) que les *animaux* non vaccinés contre la *maladie* :
 - a) ont été séquestrés dans une *station de quarantaine* et maintenus dans le pays d'origine, sous la supervision d'un *vétérinaire officiel*, pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) a fait l'objet d'un prélèvement de sang à des fins de recherche au *laboratoire* pour déceler l'éventuelle présence du virus, ayant conduit à un résultat négatif ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans un délai ne pouvant être inférieur à 14 jours à compter de la date de leur mise en quarantaine dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et pendant la durée de leur séjour dans celle-ci ;
 - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement.

En outre, les *animaux* pourront être isolés dans le *pays importateur* sept jours durant et placés sous supervision vétérinaire officielle. Tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) fera l'objet d'un prélèvement de sang à des fins de recherche au *laboratoire* pour déceler l'éventuelle présence du virus.

TITRE 13.

LEPORIDAE

CHAPITRE 13.1.

MYXOMATOSE

Article 13.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 13.1.2.

Recommandations relatives à l'importation de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de myxomatose le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de myxomatose n'a été officiellement déclaré pendant la même période.

Article 13.1.3.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de poils de lapins domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux et les poils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la myxomatose (le séchage et le tannage constituent un de ces traitements).

CHAPITRE 13.2.

MALADIE HÉMORRAGIQUE DU LAPIN

Article 13.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la maladie hémorragique du lapin est fixée à 60 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 13.2.2.

Pays indemne de maladie hémorragique du lapin

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique du lapin s'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins un an, qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois et que les résultats des examens virologiques ou sérologiques réalisés tant sur les lapins domestiques que sur les lapins *sauvages* ont confirmé l'absence de la *maladie*.

Ce délai peut être ramené à six mois après l'élimination du dernier *cas* et l'achèvement des opérations de *désinfection* pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, à condition que les résultats des examens sérologiques réalisés aient confirmé l'absence de la *maladie* chez les lapins *sauvages*.

Article 13.2.3.

Exploitation indemne de maladie hémorragique du lapin

Une *exploitation* peut être considérée comme indemne de maladie hémorragique du lapin s'il est établi, suite à la réalisation d'épreuves sérologiques, que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins un an et qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois. L'*exploitation* doit être régulièrement inspectée par l'*Autorité vétérinaire*.

Une *exploitation* qui est infectée par la maladie hémorragique du lapin pourra à nouveau être considérée comme indemne de la *maladie* six mois après l'élimination du dernier *cas*, et après :

- 1) la pratique de l'*abattage sanitaire* et l'élimination des cadavres d'*animaux* par incinération ;
- 2) l'achèvement des opérations de *désinfection* avec soin dans l'*exploitation* suivies d'un vide sanitaire d'une durée minimale de six semaines ;
- 3) l'installation d'une clôture efficace autour de l'*exploitation* pour empêcher les lagomorphes *sauvages* d'y entrer.

Article 13.2.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de maladie hémorragique du lapin peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin, de tout lapin vivant, de leur semence, de leurs *viandes* et de leurs peaux non traitées.

Article 13.2.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin.

Article 13.2.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent de reproductrices qui ont séjourné dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins durant les 60 derniers jours.

Article 13.2.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique du lapin dans laquelle aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 3) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été déclaré pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement et où aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 4) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a été vacciné contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 5) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle 10 % au moins des reproducteurs ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 6) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, ou
- 7) ont été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin immédiatement avant leur chargement (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le certificat).

Article 13.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique du lapin dans laquelle aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et où aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été observé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 4) proviennent de reproductrices qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 13.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour la semence

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de semence dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les viandes de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* proviennent d'*animaux* qui :

- 1) ont été maintenus dans des *exploitations* dans lesquelles aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 60 jours ayant précédé leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ;

- 2) ont présenté des résultats satisfaisants à l'inspection *ante mortem* à laquelle ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie hémorragique du lapin ;
- 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la maladie hémorragique du lapin au moment de l'inspection *post mortem*.

Article 13.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les peaux de lapin non traitées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux proviennent de lapins qui ont été entretenus dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur *abattage*.

Article 13.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les peaux de lapin

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux ont été soumises à un séchage un mois durant au moins et qu'elles ont subi un traitement à base de formol par pulvérisation à une concentration de 3 % ou par fumigation sept jours au plus avant leur chargement.

TITRE 14.
CAPRINAE

CHAPITRE 14.1.
ARTHRITE/ENCÉPHALITE CAPRINE

Article 14.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.1.2.

Recommandations relatives à l'importation de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentassent aucun signe clinique d'arthrite / encéphalite caprine le jour de leur chargement ;
 - 2) que les *animaux* âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche de l'arthrite / encéphalite caprine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - 3) que l'arthrite / encéphalite caprine n'a été diagnostiquée ni sur la base de résultats cliniques ni sur la base de résultats sérologiques chez les ovins et les caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces *animaux* durant les trois dernières années, et qu'aucune introduction d'ovins ou de caprins ayant un statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectuée pendant cette même période.
-

CHAPITRE 14.2.

AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 14.2.1.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'agalaxie contagieuse le jour de leur chargement ;
 - 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'agalaxie contagieuse n'a été officiellement déclaré pendant cette même période ;
 - 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.
-

CHAPITRE 14.3.

PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE CAPRINE

Article 14.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la pleuropneumonie contagieuse caprine est définie comme une *maladie* des caprins causée par *Mycoplasma capricolum* subspecies *capripneumoniae*. Sa *période d'incubation* est fixée à 45 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.3.2.

Pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine lorsqu'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas et qu'il s'est écoulé un an après l'*abattage* du dernier *animal* atteint par celle-ci dans les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*.

Article 14.3.3.

Zone infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 45 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 14.3.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine, de tout caprin domestique ou sauvage, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine, de semence de tout caprin domestique ou sauvage et d'ovules / embryons de tout caprin domestique.

Article 14.3.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par la pleuropneumonie contagieuse caprine :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.3.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée 14 jours au plus avant leur chargement (à l'étude), dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été maintenus isolés de tout autre caprin domestique depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'à celui de leur chargement ;
- 4) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant cette même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 5) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 6) ont été vaccinés quatre mois au plus avant le chargement ; dans ce cas, le respect des dispositions du point 2 ci-dessus ne sera pas exigé (à l'étude).

Article 14.3.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant cette même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* de pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.3.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant cette même période, et que cette *station de quarantaine* n'était pas située dans une *zone infectée* de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 4) ont été vaccinés quatre mois au plus avant leur chargement (à l'étude).

Article 14.3.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les ovocytes / embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes / embryons ;
 - b) ont séjourné dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) les ovocytes / embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.3.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les ovocytes / embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes / embryons, et
 - b) ont été maintenues isolées des autres caprins domestiques depuis le jour de la première épreuve de diagnostic jusqu'à la date de la collecte des ovocytes / embryons ;
 - c) ont été détenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 45 jours ayant précédé la collecte des ovocytes / embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant cette même période et que l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une *zone infectée* par la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) les fluides de collecte et les ovules dégénérés ou non fécondés ont été mis en culture selon une méthode ayant fait l'objet d'une validation ou qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) les ovocytes / embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.3.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les viandes fraîches de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
 - 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants à l'inspection *ante mortem* à laquelle ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de pleuropneumonie contagieuse caprine, et
 - 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la pleuropneumonie contagieuse caprine au moment de l'inspection *post mortem*.
-

CHAPITRE 14.4.

INFECTION À *CHLAMYDOPHILA ABORTUS* (AVORTEMENT ENZOOTIQUE DES BREBIS OU CHLAMYDIOSE OVINE)

Article 14.4.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'avortement enzootique des brebis, connue aussi sous les noms de chlamydie ovine et d'avortement enzootique ovin, est définie comme une *infection* des ovins et des caprins domestiques par la bactérie *Chlamydophila abortus*.

Les *animaux* sensibles sont infectés suite à l'ingestion de matières infectées. Chez les agneaux et les brebis qui ne sont pas gestantes, l'*infection* reste latente jusqu'à la fécondation. Les brebis exposées à l'*infection* en fin de gestation peuvent ne présenter aucun signe infectieux jusqu'à la gestation suivante. Les pays doivent prendre en considération ces facteurs de risque.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.4.2.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins ou de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au cours des deux dernières années, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué durant les deux dernières années ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de leur chargement ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.4.3.

Troupeau ovin ou caprin indemne d'infection par l'avortement enzootique des brebis

Pour être qualifié indemne d'*infection* par l'avortement enzootique des brebis, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux conditions requises ci-après :

- 1) il doit être placé sous *surveillance* vétérinaire officielle ;
- 2) tous les ovins et tous les caprins n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par l'avortement enzootique des brebis depuis au moins deux ans ;
- 3) un nombre statistiquement représentatif des ovins et des caprins âgés de plus de six mois doit avoir fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée durant les six derniers mois, ayant conduit à un résultat négatif ;
- 4) tous les ovins ou tous les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent ;
- 5) ni ovin ni caprin ne doivent avoir été introduits dans le *troupeau* pendant les 30 jours ayant précédé la réalisation de l'épreuve prévue au point 3 ci-dessus, à moins :
 - a) que les *animaux* nouvellement introduits aient été maintenus isolés, 30 jours durant au moins, des autres *animaux* du *troupeau* dans l'*exploitation* d'origine, puis qu'ils aient fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée avant leur introduction dans le nouveau *troupeau*, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - b) qu'ils proviennent d'une *exploitation* de statut sanitaire équivalent.

Article 14.4.4.

Recommandations relatives aux importations de semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour du prélèvement de la semence, et

- 1) qu'ils ont été maintenus, pendant les deux années ayant précédé le prélèvement de la semence, dans des *exploitations* ou des *centres d'insémination artificielle* indemnes d'avortement enzootique des brebis au sens de l'article 14.4.3., et qu'ils n'ont pas été en contact avec des *animaux* de statut sanitaire inférieur, ou
- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les deux années ayant précédé le prélèvement de la semence, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après ledit prélèvement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.4.5.

Recommandations relatives aux importations d'embryons d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de la collecte des embryons, et

- 1) qu'elles ont été détenues, pendant les deux années ayant précédé la collecte des embryons, dans des *exploitations* indemnes d'avortement enzootique des brebis au sens de l'article 14.4.3., et qu'elles n'ont pas été en contact avec des *animaux* de statut sanitaire inférieur, ou
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les deux années ayant précédé la collecte des embryons, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué et qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après ladite collecte, dont le résultat s'est révélé négatif.

Les embryons doivent avoir été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.7.

CHAPITRE 14.5.

MAEDI-VISNA

Article 14.5.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.5.2.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de maedi-visna le jour de leur chargement ;
 - 2) les *animaux* âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche du maedi-visna au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 3) le maedi-visna n'a été diagnostiqué ni sur la base de résultats cliniques ni sur la base de résultats sérologiques chez les ovins et les caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces *animaux* durant les trois dernières années, et qu'aucune introduction d'ovins ou de caprins ayant un statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectuée pendant cette même période.
-

CHAPITRE 14.6.

ÉPIDIDYMITE OVINE (*BRUCELLA OVIS*)

Article 14.6.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.6.2.

Troupeau ovin indemne d'épididymite ovine

Pour être qualifié indemne d'épididymite ovine, un *troupeau* ovin doit satisfaire aux conditions requises ci-après :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) aucune manifestation clinique d'épididymite ovine ne doit y avoir été constatée depuis au moins un an ;
- 3) tous les ovins doivent être identifiés par un marquage permanent.

Lorsque la *vaccination* contre l'épididymite ovine est pratiquée sur tout ou partie des mâles du *troupeau*, celui-ci doit toujours être considéré comme indemne.

Article 14.6.3.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour de leur chargement ;
- 2) que les *animaux* proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
- 3) que les *animaux*, s'ils sont âgés de plus de six mois, ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *Brucella ovis* (*B. ovis*) dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- 4) que les *animaux*, s'ils proviennent d'un *troupeau* autre que celui mentionné au point 2 ci-dessus, ont été isolés avant leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours et maximal de 60 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 14.6.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'ovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
 - c) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 60 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dont tous les *animaux* étaient indemnes d'épididymite ovine ;

- d) ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
 - 2) leur semence ne contient ni *B. ovis* ni anticorps brucelliques.
-

CHAPITRE 14.7.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Article 14.7.1.

Considérations générales

Les moutons et les chèvres domestiques constituent la principale catégorie d'*animaux* sensibles à la peste des petits ruminants bien que les bovins, les chameaux, les buffles et certaines espèces de ruminants sauvages puissent également en être infectés et qu'ils soient susceptibles de servir de sentinelles indiquant la dissémination du virus de la peste des petits ruminants à partir des petits ruminants domestiques. Seuls les moutons et les chèvres domestiques jouent un rôle épidémiologique significatif même si certains petits ruminants sauvages peuvent être infectieux.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la peste des petits ruminants se définit comme une *infection* des moutons et des chèvres domestiques par le virus de la peste des petits ruminants.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la peste des petits ruminants, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*.

L'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants est avérée :

- 1) par l'isolement et l'identification du virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, chez un mouton ou une chèvre domestique ou dans un produit qui en est issu, ou
- 2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique (ARN) viral spécifiques du virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, dans des prélèvements réalisés sur un mouton ou une chèvre domestique présentant des signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants, ou ayant un lien épidémiologique avec un *foyer* de peste des petits ruminants, ou encore pour lequel ou laquelle il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec la peste des petits ruminants, ou
- 3) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la peste des petits ruminants qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure, chez un mouton ou une chèvre domestique ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste des petits ruminants ou présentant des signes cliniques évoquant une *infection* récente par le virus de la peste des petits ruminants.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste des petits ruminants est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.7.2.

Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la peste des petits ruminants, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [" wet blue "] ou en croûtes) à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 14.7.3.

Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants

- 1) Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la peste des petits ruminants doit être déterminé sur la base des critères suivants selon leur pertinence :
 - a) la peste des petits ruminants est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire ; tous les signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants doivent être l'objet d'investigations menées sur le terrain ou au laboratoire ;
 - b) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste des petits ruminants ;
 - c) la vaccination systématique contre la peste des petits ruminants est interdite ;
 - d) l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est effectuée conformément aux dispositions du présent chapitre ;
 - e) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les moutons et de toutes les chèvres domestiques se trouvant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers et ces dernières ;
 - f) une surveillance sanitaire appropriée est en place, permettant de déceler la présence de l'infection sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie ; cette surveillance peut s'appuyer sur un programme conforme aux dispositions des articles 14.7.27. à 14.7.33.
- 2) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de peste des petits ruminants, un État membre doit :
 - a) avoir déposé une demande de reconnaissance du statut historiquement indemne au sens du point 1 de l'article 1.4.6., ou
 - b) avoir déposé une demande de reconnaissance du statut indemne et avoir présenté à l'OIE :
 - i) un rapport démontrant la célérité et la régularité des déclarations des maladies animales dans le pays ;
 - ii) une déclaration par laquelle il atteste :
 - qu'il n'y a eu aucun foyer de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
 - qu'aucun signe d'infection par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
 - qu'aucune vaccination contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
 - que l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est effectuée conformément aux dispositions du présent chapitre ;
 - iii) les éléments justificatifs indiquant qu'un système de surveillance conforme aux dispositions du chapitre 1.4. est en place et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
 - iv) les éléments démontrant qu'aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été importé depuis l'arrêt de la vaccination.

L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE de la demande de reconnaissance et des éléments justificatifs présentés. Tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés au point 2 soient confirmés une nouvelle fois chaque année.

Article 14.7.4.

Compartiment indemne de peste des petits ruminants

Un compartiment indemne de peste des petits ruminants peut être établi soit dans un pays ou une zone qui est indemne de la maladie soit dans un pays ou une zone qui en est infecté(e). La définition de ce compartiment doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les moutons et les chèvres domestiques se trouvant dans le compartiment indemne de peste des petits ruminants doivent être séparés de tout autre animal sensible ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la sécurité biologique efficace.

Un État membre désireux d'établir un compartiment indemne de peste des petits ruminants doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays où la peste des petits ruminants est présente, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de

surveillance de la *maladie* selon les articles 14.7.27. à 14.7.33. permettant de connaître, avec exactitude, sa prévalence dans le pays ou la *zone* ;

- 2) envoyer une déclaration par laquelle il atteste :
 - a) qu'aucun *foyer* de peste des petits ruminants n'a été signalé au cours des 24 derniers mois ;
 - b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
 - c) que la *vaccination* contre la peste des petits ruminants est interdite ;
 - d) qu'aucun petit ruminant vacciné contre la peste des petits ruminants n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 24 derniers mois ;
 - e) que les introductions d'*animaux*, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des dispositions fixées par les articles pertinents du présent chapitre ;
 - f) qu'il existe une documentation démontrant qu'un système de *surveillance* conforme aux articles 14.7.27. à 14.7.33. est en place ;
 - g) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité* des *animaux* conforme aux dispositions des chapitres 4.1. et 4.2. a été établi ;
- 3) décrire en détail la sous-population animale du *compartiment* et le plan de sécurité biologique appliqué pour enrayer la propagation de l'*infection*.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 14.7.5.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la peste des petits ruminants

Un pays ou une *zone* est considéré(e) comme infecté(e) par le virus de la peste des petits ruminants lorsque les conditions requises pour obtenir la qualification indemne de la *maladie* ne sont pas réunies.

Article 14.7.6.

Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste des petits ruminants

Dans le cas où des *foyers* de peste des petits ruminants en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de cette *maladie*, y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*, une *zone de confinement* unique dont le périmètre comprend tous les *cas* peut être délimitée afin de réduire au minimum les répercussions desdits *foyers* sur l'ensemble du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit présenter à l'OIE, dès que possible, des pièces justificatives indiquant :

- 1) que les *foyers* sont de portée limitée en raison des éléments ci-après :
 - a) dès la suspicion, une action rapide incluant une *notification* a été mise en place ;
 - b) la suspension des mouvements d'*animaux* a été décrétée, et des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre ;
 - c) des enquêtes épidémiologiques ont été réalisées en amont et en aval ;
 - d) l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants a été confirmée ;
 - e) le *foyer* primaire a été identifié, et des enquêtes ont été menées pour confirmer la source probable du *foyer* ;
 - f) il a été établi que tous les *cas* présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau *cas* de peste des petits ruminants n'a été constaté dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation* comme indiqué à l'article 14.7.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'abattage sanitaire du dernier *cas* détecté ;
- 2) que l'*abattage sanitaire* est pratiqué ;
- 3) que la population d'*animaux* sensibles détenue dans la *zone de confinement* est clairement identifiable comme appartenant à cette zone ;
- 4) que des opérations accrues de *surveillance* passive et ciblée et conformes aux articles 14.7.27. à 14.7.33. ont été conduites sur le reste du territoire du pays ou de la *zone* et qu'elles n'ont pas permis de détecter l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants ;

- 5) que des mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective la propagation du virus de la peste des petits ruminants au reste du territoire du pays ou de la *zone* sont appliquées, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes ;
- 6) que des opérations continues de *surveillance* sont conduites dans la *zone de confinement*.

Le statut indemne de peste des petits ruminants des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit délimitée. Toutefois, en dérogation à l'article 14.7.7. et dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée et que les dispositions énoncées aux points 1 à 6 ci-dessus sont respectées, il peut être procédé à la suspension de leur statut. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un territoire extérieur à la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour une *zone de confinement* doit suivre les dispositions prévues à l'article 14.7.7.

Article 14.7.7.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un *foyer* de peste des petits ruminants ou l'*infection* par le virus en cause se déclare dans un pays ou une *zone* où la *maladie* n'existe pas et où l'*abattage sanitaire* est mis en œuvre, le délai de recouvrement du statut indemne est fixé à six mois à compter de la date d'*abattage* du dernier *cas*, pour autant que les dispositions de l'article 14.7.32. soient respectées.

Les dispositions de l'article 14.7.3. s'appliquent si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué.

Article 14.7.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les moutons et les chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.7.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne de peste des petits ruminants ;
- 3) si le pays ou la *zone* d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants :
 - a) qu'ils ont été capturés à une distance suffisante de la frontière pour empêcher tout contact avec des *animaux* se trouvant dans un pays infecté ; la distance doit être arrêtée en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de l'extension du site d'habitat et des déplacements de longue distance ;

OU

- b) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.7.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les moutons et les chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) soit
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant cette même période et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants, ou
 - b) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) soit
 - a) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - b) ont été vaccinés 21 jours au moins avant leur chargement, à l'aide de vaccins vivants atténués contre le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.7.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence.

Article 14.7.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant cette même période, qui n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants et où aucun *animal* n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 4) ont été vaccinés 21 jours au moins avant le prélèvement de la semence, à l'aide de vaccins vivants atténués contre le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques et de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9. ;
- 3) la semence de moutons et de chèvres domestiques utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux conditions requises à l'article 14.7.12. ou à l'article 14.7.13.

Article 14.7.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* maintenus dans l'*exploitation*, aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons ni durant les 21 jours suivants ;
 - b) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant cette même période et où aucun *animal* sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte ;
 - c) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- d) ont été vaccinées à l'aide de vaccins à virus PPR vivants atténués 21 jours au moins avant la collecte des embryons ;

- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9. ;
- 3) la semence de moutons et de chèvres domestiques utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux conditions requises à l'article 14.7.12. ou à l'article 14.7.13.

Article 14.7.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les embryons de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
 - b) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants ou d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été signalé pendant cette même période et où aucun *animal* sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.7.17.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes ovines et caprines

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur *abattage* ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.7.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour le lait et les produits laitiers de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont séjourné, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.7.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour le lait provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* :
 - a) a été collecté dans des *cheptels* ou des *troupeaux* qui n'étaient pas soumis à des mesures de restriction du fait de la présence de la peste des petits ruminants au moment de sa collecte ;
 - OU
 - b) a été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants, selon un des procédés indiqués aux articles 8.7.38. et 8.7.39. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que le *lait* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits laitiers provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été obtenus à partir d'un *lait* satisfaisant aux conditions requises à l'article 14.7.19. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits laitiers* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine ovine et caprine autres que le lait et les viandes fraîches et les produits qui en sont issus

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.7.22.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés, de sabots, d'onglons et de cornes (de moutons et de chèvres)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement thermique, c'est-à-dire exposés à une température interne d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.23.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont bien secs et sans trace aucune de peau, de chair ou de tendons ou qu'ils ont été désinfectés d'une manière appropriée, et
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.24.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les laines, les poils, et les cuirs et les peaux bruts de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été traités d'une manière appropriée selon un des procédés indiqués à l'article 8.7.37., dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.25.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine ovine et caprine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants selon un des procédés indiqués, suivant le cas, à l'article 8.7.29. ou aux articles 8.7.34. à 8.7.37. et dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.

Article 14.7.26.

Procédés d'inactivation du virus de la peste des petits ruminants dans les boyaux de moutons et de chèvres

Pour inactiver le virus de la peste des petits ruminants éventuellement présents dans les boyaux de moutons et de chèvres, il convient d'utiliser un des procédés suivants : traitement à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur $A_w < 0,80$) ou d'un sel additionné de phosphate contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée (valeur $A_w < 0,80$), pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure ou égale à 20 °C pendant cette même période.

Article 14.7.27.

Introduction sur la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 14.7.27. à 14.7.33. définissent les principes de la *surveillance* de la peste des petits ruminants et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête

de la reconnaissance du statut indemne de cette *maladie*. La démarche peut concerner l'ensemble d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres en quête de recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour l'ensemble de leur territoire ou pour une *zone* donnée suite à la survenue d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.

Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste des petits ruminants avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Les *foyers* de peste des petits ruminants peuvent varier en gravité et il est considéré que les différents tableaux cliniques sont le reflet du niveau de résistance innée de l'hôte ainsi que du niveau de virulence de la souche en cause. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher, par exemple, un « syndrome de pneumo-entérite ») accroissent l'amélioration de la sensibilité du système. Dans les cas suraigus, le premier et seul signe peut être la mort soudaine. Dans les cas subaigus (peu graves), les signes cliniques sont irréguliers, et leur présence est difficile à déceler.

Lorsqu'elles existent, les espèces domestiques sensibles à la *maladie*, ainsi que les populations *férales* de ces espèces, doivent être incluses dans le protocole de la stratégie de *surveillance*.

La *surveillance* de la peste des petits ruminants doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans l'ensemble du pays ou dans la *zone* considérée.

Article 14.7.28.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Selon les dispositions du chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit prévoir une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de peste des petits ruminants et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste des petits ruminants doit répondre aux conditions suivantes.
 - a) Il doit comprendre un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas de peste des petits ruminants. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement toute suspicion de peste des petits ruminants. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Tous les événements épidémiologiquement significatifs compatibles avec la peste des petits ruminants, tels que le « syndrome de pneumo-entérite », doivent être déclarés et faire l'objet d'investigations immédiatement. Des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire* lorsque la suspicion ne peut être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques. Cela requiert que des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la peste des petits ruminants.
 - b) Il doit également prévoir, si nécessaire, la réalisation périodique et fréquente d'examens cliniques et de tests sérologiques portant sur les groupes d'*animaux* à haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays infecté par le virus de la peste des petits ruminants.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *animaux* présentant des signes conduisant à suspecter la présence de peste des petits ruminants, lesquels requièrent le recours à un suivi et à des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au *laboratoire* et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 14.7.29.

Stratégies de surveillance

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste des petits ruminants au moyen d'un examen physique approfondi des *animaux*. La *surveillance* clinique et les investigations épidémiologiques constituent la pierre angulaire de tous les systèmes de *surveillance*. Des stratégies telles que la *surveillance* virologique et la *surveillance* sérologique doivent apporter une aide complémentaire. La *surveillance* clinique peut permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné. Il est essentiel que les cas cliniques détectés donnent lieu à la collecte de prélèvements adaptés, tels que des écouvillonnages oculaires et nasaux et des prélèvements de sang ou d'autres tissus, en vue d'isoler le virus ou de déceler sa présence par d'autres moyens d'investigation. Les unités d'échantillonnage dans lesquelles des suspicions de cas ont été détectées, doivent être considérées comme infectées jusqu'à preuve du contraire.

La recherche active des cas cliniques peut inclure une *surveillance* participative, des contrôles de traçabilité des filières situées en amont et en aval et des enquêtes de suivi. La *surveillance* participative est une forme de *surveillance* active spécifique reposant sur des méthodes qui analysent la perception qu'ont les propriétaires d'*animaux* d'élevage de la prévalence et des caractéristiques de la *maladie*.

Le travail lié aux examens cliniques et les difficultés logistiques associées doivent être pris en compte.

Les isolats de virus de la peste des petits ruminants peuvent être adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de procéder à leur caractérisation.

2. Surveillance virologique

Dans la mesure où la peste des petits ruminants est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique ne doit être conduite que dans le cadre d'un suivi des suspicions cliniques.

3. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants. Une réaction positive à l'épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste des petits ruminants ;
- b) une *vaccination* contre la peste des petits ruminants ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (ces anticorps sont généralement décelables chez les petits ruminants jusqu'à l'âge de six mois seulement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées) et autres non spécifiques.

Dans le cadre de la *surveillance* de la peste des petits ruminants, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types d'enquête, pour autant que soient respectés les principes de l'enquête sérologique posés par le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche de la présence du virus de la peste des petits ruminants.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, y compris mais sans s'y limiter le recensement de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par des souches présentes sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être un signal indiquant la présence d'une *infection* par une souche isolée sur le terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, sont importants, car ils constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans un pays ou une zone. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Article 14.7.30.

Surveillance de la faune sauvage

Des données portant sur la *surveillance* sérologique doivent être collectées lorsqu'une population de *faune sauvage* sensible et susceptible de jouer le rôle d'*animaux* sentinelles indiquant une diffusion du virus de la peste des petits ruminants à partir de moutons et de chèvres domestiques

Il est possible de favoriser l'obtention de données significatives issues de la *surveillance* de la *faune sauvage* en coordonnant étroitement les activités dans une région. Les deux types d'échantillonnage, ciblés et opportunistes, sont

employés pour obtenir du matériel d'analyse destiné aux *laboratoires* nationaux et aux *laboratoires* de référence. Il est nécessaire de faire appel à ces derniers, car de nombreux pays ne disposent pas des infrastructures adéquates pour réaliser la totalité du protocole d'essai permettant de déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants dans le sérum d'animaux sauvages.

L'échantillonnage ciblé est la méthode de choix pour obtenir des données sur la *faune sauvage* permettant d'évaluer la situation zoonitaire au regard de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. En réalité, la possibilité de procéder à une *surveillance* ciblée est assez réduite pour la plupart des pays. Toutefois, il est possible de prélever des échantillons sur des *animaux* abattus à la chasse, et tout résultat de test obtenu à partir de ces prélèvements est susceptible de donner des informations générales utiles.

Article 14.7.31.

Exigences complémentaires relatives à la surveillance applicables aux États membres requérant la reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants par l'OIE

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* seront fonction des circonstances épidémiologiques dominantes sur le territoire du pays ou de la *zone* et à leurs abords. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions requises à l'article 14.7.3. s'appliquant à la reconnaissance d'un statut sanitaire et aux méthodes décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au cours des 24 mois écoulés. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants en faisant appel à des épreuves de détection virale ou antigénique ou de détection d'acide nucléique viral, et au moyen de tests de recherche des anticorps.

La population soumise à une *surveillance* visant à identifier la *maladie* et l'*infection* doit être constituée des populations d'intérêt présentes dans le pays ou la *zone* sur lequel ou laquelle porte la demande de reconnaissance du statut indemne d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

La stratégie employée doit reposer sur une combinaison appropriée de prélèvements aléatoires et spécifiques assurant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable du point de vue statistique, l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Les approches fondées sur le *risque* (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peuvent être appropriées pour affiner la stratégie de *surveillance*. L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la peste des petits ruminants conformément au chapitre 1.4. et en tenant compte des conditions épidémiologiques locales. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des sous-populations susceptibles de présenter des signes cliniques univoques.

La *surveillance* ciblée doit tenir compte des facteurs de risque associés à la présence du virus de la peste des petits ruminants parmi lesquels figurent :

- 1) le profil historique de la *maladie* ;
- 2) la taille, la structure et la densité de la population critique ;
- 3) les systèmes d'élevage et d'exploitation ;
- 4) les caractéristiques des mouvements et des types de contacts, tels que les marchés et autres mouvements associés à des échanges commerciaux ;
- 5) la virulence et le pouvoir infectieux de la souche.

La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence minimale prédéterminée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence précitée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence minimale doit notamment reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*. Cette

procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de récolter du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *cheptels* ou *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* ou des *infections* sont techniquement bien posés par le chapitre 1.4. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doit être scrupuleusement suivi pour garantir la fiabilité des résultats. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

Article 14.7.32.

Exigences complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants

Des enquêtes approfondies portant sur l'origine de la souche virale doivent être menées suite à l'apparition d'un *foyer* de peste des petits ruminants dans un État membre à quelque moment que ce soit après la reconnaissance du statut indemne de la *maladie*. Il est important notamment de déterminer s'il s'agit d'une réintroduction du virus ou de la réémergence d'un *foyer d'infection* non détecté. L'idéal serait d'isoler le virus et de le comparer aux souches apparues antérieurement dans le même secteur géographique ainsi qu'à celles des autres sources possibles.

Après l'élimination du *foyer*, un État Membre souhaitant recouvrer le statut indemne de la *maladie* doit mettre en place un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.33.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques dans le cadre de la surveillance sérologique de la peste des petits ruminants

Les tests sérologiques sont un outil adéquat pour assurer la *surveillance* de la peste des petits ruminants en cas de non-*vaccination*. Il n'existe qu'un seul sérotype du virus. Les tests permettent de détecter les anticorps induits par l'*infection* causée par tous les virus de la peste des petits ruminants, mais ne permettent pas de distinguer les anticorps induits par une *infection* de terrain de ceux résultant de la *vaccination* pratiquée avec des vaccins atténués. Ce fait compromet la *surveillance* sérologique dans des populations vaccinées, et ne permet pas d'exécuter un programme de *surveillance* sérologique réellement significatif avant que se soient écoulées plusieurs années à compter de la date d'arrêt de la *vaccination*. Les anticorps dirigés contre les souches virulentes et les souches vaccinales du virus de la peste des petits ruminants peuvent être détectés chez les petits ruminants dans les 14 jours qui suivent la contraction de l'*infection* ou la *vaccination* et atteignent le pic 30 à 40 jours après *infection* ou *vaccination*. Les anticorps persistent pour de nombreuses années, éventuellement pour toute la vie ; cependant, les titres diminuent avec le temps.

Il est nécessaire de démontrer que les résultats sérologiques positifs ont été l'objet d'investigations de manière appropriée.

Article 14.7.34.

Programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIE

L'objectif du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* sur leurs territoires et *in fine* d'atteindre le statut indemne de peste des petits ruminants.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) présenter des documents prouvant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la peste des petits ruminants ; ces documents peuvent être fournis par les pays au travers du processus PVS de l'OIE ;
- 2) présenter des documents indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants est applicable à l'ensemble du pays (même s'il est conçu au niveau d'une *zone*) ;

- 3) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;
- 4) soumettre un dossier sur la situation de la peste des petits ruminants dans le pays, comprenant en particulier :
 - a) l'épidémiologie générale de la peste des petits ruminants, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection*, la détection rapide de tous les *foyers* de peste des petits ruminants et les actions à entreprendre à leur égard afin de réduire l'incidence desdits *foyers* et d'éliminer la circulation du virus chez les moutons et les chèvres domestiques dans au moins une *zone* du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de déplacement des moutons et des chèvres et des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la ou des *zones* spécifiques ;
- 5) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la *zone*, comprenant en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) présenter des éléments justificatifs indiquant qu'est mise en place une *surveillance* de la peste des petits ruminants qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* figurant dans le chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
- 7) disposer des capacités et des procédures nécessaires à l'établissement du diagnostic de la *maladie* prévoyant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* ;
- 8) présenter les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque la *vaccination* est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées et en particulier sur :
 - a) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;
 - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - c) la sérosurveillance chez d'autres espèces sensibles, dont la *faune sauvage*, qui serviront d'*animaux sentinelles* pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;
 - d) la *surveillance* de la *maladie* dans les populations de moutons et de chèvres ;
 - e) le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* dans le but de permettre la démonstration de l'absence de circulation virale ;
- 10) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue d'un ou de plusieurs *foyers* de peste des petits ruminants.

Le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments justificatifs présentés. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés à l'égard du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Tout changement dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- 3) une augmentation de l'incidence de la peste des petits ruminants à laquelle ne peut faire face le programme.

CHAPITRE 14.8.

TREMBLANTE

Article 14.8.1.

Considérations générales et considérations particulières relatives aux marchandises dénuées de risque

La tremblante est une *maladie* neurodégénérative qui affecte les ovins et les caprins. Le principal mode de transmission de la *maladie* se produit de la mère à sa progéniture immédiatement après la naissance, et à d'autres nouveau-nés réceptifs qui sont exposés aux eaux fœtales ou à des tissus provenant d'un *animal* infecté. La fréquence de transmission de la tremblante aux sujets adultes exposés à ces mêmes eaux et tissus est beaucoup plus faible. Chez les ovins, il existe une variation de sensibilité de nature génétique. La tremblante a une *période d'incubation* variable, qui, cependant, se mesure habituellement en années. La durée de la *période d'incubation* tient à plusieurs facteurs parmi lesquels figurent le patrimoine génétique de l'hôte et la souche de l'agent causal.

Il est considéré que la tremblante ne représente aucun risque pour la santé publique. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à gérer les risques pour la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de la tremblante chez les ovins et les caprins. La forme atypique de la *maladie* est exclue du champ d'application du présent chapitre, car l'affection n'a aucun rapport du point de vue clinique, pathologique, biochimique ou épidémiologique avec la forme classique de la *maladie*, est susceptible de ne pas être source de contagion, et pourrait, en réalité, être une *maladie* dégénérative spontanée des ovins plus âgés.

- 1) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* dérivées d'ovins ou de caprins énumérées ci-dessous ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu d'ovins ou de caprins, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* quel que soit le statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard du risque de la *maladie* :
 - a) embryons d'ovins collectés *in vivo* ayant été manipulés en conformité avec le chapitre 4.7. ;
 - b) *viande* (en dehors des matières précisées à l'article 14.8.12.) ;
 - c) cuirs et peaux ;
 - d) gélatine ;
 - e) collagène préparé à partir de cuirs ou de peaux ;
 - f) suif (niveau maximum d'impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés du suif ;
 - g) phosphate dicalcique (sans trace de protéines ni de matière grasse) ;
 - h) laine ou fibre.
- 2) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* mentionnées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans ce même chapitre, lesquelles sont ajustées au statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard du risque de tremblante.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.8.2.

Détermination du statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante

Le statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'une *exploitation* au regard de la tremblante doit être déterminé en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la tremblante ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, en particulier :

- a) l'importation ou les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* potentiellement infectés par l'agent de la tremblante ;
 - b) l'étendue des connaissances sur la structure de la population ovine et caprine et les pratiques d'élevage ;
 - c) les pratiques d'alimentation, y compris la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants ;
 - d) l'importation de *lait* ou de *produits laitiers* d'origine ovine ou caprine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins ;
- 2) l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* des ovins et des caprins, visant à faciliter la reconnaissance de la *maladie* et à les encourager à déclarer tous les *cas d'animaux* présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
- 3) l'existence d'un système de *surveillance* et de suivi comportant les éléments qui suivent :
- a) une *surveillance* et un système de déclaration et de contrôle réglementaire en matière vétérinaire, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. ;
 - b) une *Autorité vétérinaire* ayant une connaissance courante de toutes les *exploitations* du pays qui détiennent des ovins et des caprins et ayant autorité sur ces dernières ;
 - c) la notification obligatoire de toute suspicion et l'examen clinique des ovins et des caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
 - d) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, d'échantillons prélevés sur des ovins et des caprins âgés de plus de 18 mois présentant des signes cliniques compatibles avec la tremblante ;
 - e) la conservation des registres dans lesquels sont consignés le nombre de toutes les investigations auxquelles il a été fait procéder et leurs résultats pendant au moins sept ans.

Article 14.8.3.

Pays ou zone indemne de tremblante

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de tremblante si sur le territoire considéré :

- 1) une *appréciation du risque*, comme indiqué au point 1 de l'article 14.8.2., a été conduite et si les résultats qui en sont issus corroborent que des mesures appropriées sont actuellement en place et qu'elles ont été prises sur le laps de temps jugé suffisant pour gérer chaque *risque* identifié et que les dispositions prévues aux points 2 et 3 ont été respectées au cours des sept années précédentes ;

ET

- 2) une des conditions qui suivent est remplie :

- a) le pays ou la *zone* a démontré qu'il ou elle était historiquement indemne de la *maladie* comme suit :
 - i) la tremblante est à déclaration obligatoire depuis au moins 25 ans, et
 - ii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en place d'un programme formel de *surveillance* spécifique et de suivi continu depuis au moins 10 ans prévoyant la soumission à des tests d'ovins et de caprins manifestant des signes cliniques évoquant la tremblante, ainsi que de tous ceux âgés de plus de 18 mois ayant été abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme, et
 - iii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à prévenir l'introduction de la tremblante depuis au moins 25 ans, et
 - la tremblante n'a jamais été signalée, ou
 - aucun *cas* de la *maladie* n'a été constaté depuis au moins 25 ans ;
- b) des ovins et des caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ont été soumis à des épreuves de diagnostic au moins au cours des sept dernières années ; un nombre suffisant d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois qui était représentatif des *animaux* abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme a de même fait l'objet chaque année d'examen pratiqués au *laboratoire* pour permettre de détecter la tremblante, avec une probabilité de 95 %, si elle était présente dans cette population à un taux de prévalence supérieur à 0,1 %, et aucun *cas* de tremblante n'a été signalé pendant la même période, ou
- c) toutes les *exploitations* détenant des ovins et des caprins ont reçu la qualification indemne de tremblante, conformément à l'article 14.8.5. ;

ET

- 3) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur l'ensemble du territoire du pays depuis au moins sept ans ;

ET

- 4) les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro*, à partir de pays ou de zones qui ne sont pas indemnes de tremblante sont réalisées conformément aux dispositions pertinentes des articles 14.8.6., 14.8.7., 14.8.8. et 14.8.9.

Article 14.8.4.

Compartiment indemne de tremblante

Pour qu'un *compartiment* soit qualifié indemne de tremblante, tous les ovins et tous les caprins qui le composent doivent être certifiés par l'*Autorité vétérinaire* comme ayant satisfait aux conditions suivantes :

- 1) toutes les *exploitations* qui le composent sont indemnes de tremblante au sens de l'article 14.8.5. ;
- 2) la gestion de toutes les *exploitations* qui le composent est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de l'introduction de la tremblante, et le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux chapitres 4.3. et 4.4. ;
- 3) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* ou de pays indemnes de tremblante ;
- 4) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou si ces introductions sont opérées en conformité avec l'article 14.8.9. ;
- 5) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans le *compartiment* en conformité avec l'article 14.8.8. ;
- 6) les ovins et les caprins maintenus dans le *compartiment* ne doivent pas être mis en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou des caprins maintenus dans des *exploitations* qui ne sont pas localisées dans le *compartiment* ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage.

Article 14.8.5.

Exploitation indemne de tremblante

Pour être qualifiée indemne de tremblante, une *exploitation* détenant des ovins ou des caprins doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) le pays ou la zone où est située l'*exploitation* satisfait aux conditions suivantes :
 - a) la *maladie* est à déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi tels que mentionnés à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et les caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans tout le pays depuis au moins sept ans ;
 - e) un régime officiel de qualification placé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* est appliqué, intégrant les mesures décrites au point 2 ci-après ;
- 2) l'*exploitation* satisfait depuis au moins sept ans aux conditions suivantes :
 - a) les ovins et les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent, et des registres d'élevage tenus, afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;
 - b) les informations relatives aux mouvements d'entrée et de sortie des ovins et des caprins doivent être consignées dans les registres d'élevage qui doivent être conservés pendant un certain laps de temps ;
 - c) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure de qualification ;
 - d) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes / embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* sont effectuées conformément à l'article 14.8.9. ;

- e) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans l'*exploitation*, en conformité avec l'article 14.8.8. ;
- f) un *vétérinaire officiel* inspecte les ovins et les caprins qui sont maintenus dans l'*exploitation* et vise les registres qui y sont tenus au moins une fois par an ;
- g) aucun cas de tremblante n'a été signalé ;
- h) les ovins et les caprins détenus dans les *exploitations* ne doivent pas être mis en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou des caprins maintenus dans des *exploitations* de statut sanitaire inférieur ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage ;
- i) tous les ovins et tous les caprins réformés qui sont âgés de plus de 18 mois sont soumis à une inspection effectuée par un *vétérinaire officiel*, et un certain nombre de ceux présentant des signes de cachexie chronique et tous ceux manifestant des signes nerveux font l'objet d'examens pratiqués au *laboratoire* à des fins de recherche de la tremblante ; la sélection des ovins et des caprins à examiner est opérée par le *vétérinaire officiel* ; les ovins et les caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des motifs autres que leur *abattage* de routine (*animaux* trouvés morts ou abattus d'urgence), doivent également être soumis à des examens pratiqués au *laboratoire*.

Article 14.8.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et les caprins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* proviennent d'une *exploitation* indemne de tremblante au sens de l'article 14.8.5.

Article 14.8.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et les caprins destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la *maladie* est à déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et les caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
- 2) les ovins et les caprins sélectionnés pour l'exportation ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de leur chargement.

Article 14.8.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour la semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *animaux* ayant fourni la semence :
 - a) sont identifiés par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 14.8.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les embryons de caprins collectés *in vivo* et pour les ovocytes/embryons d'ovins ou de caprins produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la *maladie* est à déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et les caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans tout le pays ;
- 2) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de tremblante depuis leur naissance ou satisfont aux conditions suivantes :
 - a) sont identifiées par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ont été maintenues, depuis leur naissance, dans des *exploitations* dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été confirmé pendant la durée de leur séjour ;
 - c) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte des ovocytes / embryons ;
- 3) les ovocytes / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.8.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour le lait et les produits laitiers d'origine caprine ou ovine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* proviennent d'*exploitations* indemnes de tremblante.

Article 14.8.11.

Recommandations relatives aux farines de viande et d'os

Les *farines de viande et d'os* contenant des protéines d'ovins ou de caprins, ainsi que tout aliment pour *animaux* en contenant, lorsqu'elles proviennent de pays non considérés comme indemnes de tremblante, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

Article 14.8.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les crânes (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie d'ovins ou de caprins, ainsi que les produits protéiques qui en sont issus

- 1) Les *marchandises* ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

- 2) Lorsque les *marchandises* sont destinées à un usage autre que celui précité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
- a) dans le pays ou la zone :
 - i) la *maladie* est à déclaration obligatoire ;
 - ii) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - iii) les ovins et les caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - b) les matériels sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'*abattage*.

Article 14.8.13.

Recommandations relatives à l'importation de matériels d'ovins ou de caprins appelés à entrer dans la préparation de produits biologiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'ovins ou de caprins qui sont nés et qu'ils ont été élevés dans un pays, une *zone* ou une *exploitation* indemne de tremblante.

CHAPITRE 14.9.

CLAVELÉE ET VARIOLE CAPRINE

Article 14.9.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la clavelée et de la variole caprine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.9.2.

Pays indemne de clavelée et de variole caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de clavelée et de variole caprine lorsqu'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint de la *maladie* pour les pays pratiquant l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la clavelée et la variole caprine.

Article 14.9.3.

Zone infectée par la clavelée et la variole caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée par la clavelée et la variole caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

- 1) 21 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou
- 2) six mois après la guérison clinique ou la *mort* du dernier *animal* atteint de la *maladie* si l'*abattage sanitaire* n'y a pas été pratiqué.

Article 14.9.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de clavelée et de variole caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine, de tout ovin domestique et de tout caprin domestique.

Article 14.9.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine

Pour les ovins et les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.9.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine

Pour les ovins et les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement signalé pendant cette même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* de clavelée et de variole caprine, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 4) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 5) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine 15 jours au moins et 4 mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi qu'aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent être portées sur le certificat).

Article 14.9.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine

Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.9.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine

Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement signalé pendant cette même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* de clavelée et de variole caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 4) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi qu'aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent être portées sur le certificat).

Article 14.9.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine

Pour les peaux, les fourrures, les laines et les poils (d'ovins ou de caprins)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui n'ont pas séjourné dans une *zone infectée* par la clavelée et la variole caprine, ou
 - 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la clavelée et de la variole caprine dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.
-

TITRE 15.

SUIDAE

CHAPITRE 15.1.

PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 15.1.1.

Considérations générales

Le porc et ses plus proches cousins parmi lesquels sont classés toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (tant domestiques que *sauvages*), les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre les porcs domestiques (tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air) et les porcs *sauvages* (y compris les porcs *féaux* et les sangliers *sauvages*), ainsi qu'entre l'espèce *Sus scrofa* et les espèces de porcs africains.

Toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de porcs *sauvages* africains qui, par ailleurs, constituent une espèce réservoir de l'*infection*. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont des hôtes naturels du virus et jouent un rôle de *vecteur* biologique dans la transmission de l'*infection*.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste porcine africaine chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.1.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la peste porcine africaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères applicables aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages* qui sont exposés ci-dessous, selon leur pertinence :

- 1) la peste porcine africaine est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire et tous les signes cliniques évoquant sa présence sont l'objet d'investigations appropriées menées sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 2) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste porcine africaine ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les porcs domestiques détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante des espèces, des populations et de l'habitat des porcs *sauvages* existant dans le pays ou la *zone*.

Article 15.1.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme de *surveillance* spécifique lorsque les dispositions prévues à l'article 1.4.6. sont respectées.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* qui ne satisfait pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine lorsque :

- a) aucun *foyer* de la *maladie* ne s'est déclaré au cours des trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si le rôle des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* n'est pas mis en évidence ;
- b) aucun signe d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine n'a été constaté au cours des 12 derniers mois ;
- c) un système de *surveillance* ciblant les porcs domestiques est en place depuis au moins 12 mois ;
- d) les importations de porcs domestiques sont effectuées conformément, selon le cas, à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6.

ET

Il ressort des données issues de la *surveillance* que l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs *sauvages* présentes dans le pays ou la *zone*, et :

- e) ni signe clinique ni indice virologique de peste porcine africaine n'ont été observés chez le porc sauvage au cours des 12 derniers mois ;
- f) la présence de porcs *sauvages* possédant des anticorps n'a pas été décelée dans la catégorie d'*animaux* âgés de 6 à 12 mois au cours des 12 derniers mois ;
- g) les importations de porcs *sauvages* sont effectuées conformément à l'article 15.1.7.

Article 15.1.4.

Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine

Dans le cas où un *foyer* de peste porcine africaine se déclare dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de peste porcine africaine peut intervenir à condition que les résultats du programme de *surveillance* se révèlent négatifs :

- 1) à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après le dernier *cas* lorsque l'*abattage sanitaire* est pratiqué et que cette mesure est associée à l'administration d'un traitement acaricide et à l'utilisation de porcs sentinelles en cas de suspicion d'une implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection*, ou
- 2) au terme du respect des dispositions prévues au point 2 de l'article 15.1.3. lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué.

ET

Il ressort des données issues de la *surveillance* que l'*infection* par la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs *sauvages* existant dans le pays ou la *zone*.

Article 15.1.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;

- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine.

Article 15.1.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine.

Article 15.1.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine ;

et, si la *zone* dans laquelle ont été capturés les *animaux* est adjacente à une *zone* où les porcs *sauvages* sont infectés :

- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique réalisées au moins 21 jours après leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;

- b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la semence ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés conformément, selon le cas, à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine.

Article 15.1.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :
 - a) ont été abattus à la chasse dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe évocateur de la peste porcine africaine ;

et, si la *zone* dans laquelle a été abattu l'*animal* est adjacente à une *zone* où les porcs *sauvages* sont infectés :

- 2) qu'un prélèvement a été effectué sur chaque *animal* abattu à la chasse et qu'il a fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.14.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porcs (domestiques ou sauvages), de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, et de trophées de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.15.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale (qui sont issus de porcs mais pas de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.16.

Recommandations relatives à l'importation de soies (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17.

Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
 - 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.
-

CHAPITRE 15.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 15.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la peste porcine classique est définie comme une *infection* des porcs par le virus de la peste porcine classique.

L'*infection* par le virus de la peste porcine classique est avérée :

- 1) par l'isolement d'une souche du virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) dans des prélèvements réalisés sur un porc ;

OU

- 2) par l'identification d'antigène viral (à l'exclusion des souches vaccinales) ou la démonstration de la présence d'acide ribonucléique viral spécifique d'une souche du virus de la peste porcine classique, s'accompagnant ou non de signes cliniques évoquant la *maladie*, dans des prélèvements réalisés sur un ou plusieurs porcs ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste porcine classique ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique ;

OU

- 3) par la détection d'anticorps viraux spécifiques du virus de la peste porcine classique ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure ou d'une *infection* par d'autres pestivirus dans des prélèvements réalisés sur un ou plusieurs porcs maintenus dans un *cheptel* présentant des signes cliniques évoquant la peste porcine classique, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste porcine classique, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Sont incluses dans la définition du terme « porc » toutes les variétés de *Sus scrofa* tant domestiques que *sauvages*. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs*, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de *viande*, ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction de ces catégories de porcs ;
- les porcs *sauvages* et les porcs *féraux*.

Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent rester infectés toute leur vie durant et avoir une *période d'incubation* de plusieurs mois avant d'exprimer la *maladie* sous une forme clinique. Chez les porcs exposés au virus au cours de la période postnatale, la *période d'incubation* varie de 2 à 14 jours ; ces *animaux* sont habituellement infectieux du cinquième au quatorzième jour après avoir contracté l'*infection*, mais peuvent le demeurer jusqu'à trois mois en cas d'*infection* chronique.

Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *marchandises* issues de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* en réponse à une *notification* de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* et les porcs *féraux*, pour autant que les critères requis à l'article 15.2.2. soient réunis.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.2.2.

Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique

- 1) La peste porcine classique est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et tous les porcs manifestant des signes cliniques évoquant la *maladie* sont l'objet d'investigations appropriées de terrain ou de *laboratoire*.

- 2) Un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste porcine classique.
- 3) L'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *cheptels* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* et a autorité sur ces derniers.
- 4) L'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs *sauvages* et des porcs *féreaux* existant dans le pays ou la *zone*.
- 5) S'agissant des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs*, un système de *surveillance* adéquat conforme aux articles 15.2.26. à 15.2.32. est en place.
- 6) S'agissant des porcs *sauvages* et des porcs *féreaux*, si cette catégorie d'*animaux* est présente dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* est en place conformément à l'article 15.2.31. ; ce programme doit tenir compte de l'existence des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féreaux* et des résultats d'une évaluation des *risques* de diffusion de la *maladie*.
- 7) Selon les *risques* évalués de diffusion de la *maladie* dans la population de porcs *sauvages* et de porcs *féreaux* et conformément à l'article 15.2.29., la population de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* doit être séparée de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féreaux* par des mesures appropriées.

Article 15.2.3.

Pays ou zone indemne de peste porcine classique

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine classique lorsque les critères requis à l'article 15.2.2. sont réunis et

- 1) qu'un système de *surveillance* conforme aux articles 15.2.26. à 15.2.32. est en place depuis au moins 12 mois ;
- 2) qu'aucun *foyer* de la *maladie* ne s'est déclaré chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 3) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste porcine classique n'a été constaté chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 4) qu'aucune *vaccination* contre la peste porcine classique n'a été pratiquée chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
- 5) que les importations de porcs et de *marchandises* qui en sont issues sont effectuées conformément, selon le cas, aux articles 15.2.7. à 15.2.14.

Le pays ou la *zone* qu'il propose d'établir figurera sur la liste des pays et des *zones* indemnes de peste porcine classique seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés, sur la base de l'article 1.6.10.

Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux points 1 à 5 soient soumis chaque année à l'OIE et que tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif soient portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 15.2.4.

Compartiment indemne de peste porcine classique

La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de peste porcine classique doit suivre les conditions pertinentes requises dans le présent chapitre et les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4.

Article 15.2.5.

Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine classique

Dans le cas où des *foyers* ou des *cas* de peste porcine classique en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), une *zone de confinement* dont le périmètre comprend tous les *foyers* signalés peut être établie dans le but de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit envoyer à l'OIE, dès que possible, les pièces justificatives.

En sus des conditions applicables à la délimitation d'une *zone de confinement* requises au point 3 de l'article 4.3.3., le programme de *surveillance* doit tenir compte du rôle joué par les porcs *sauvages* et par les porcs *féroces*, et des mesures doivent être appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine classique des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* soit délimitée. Toutefois, dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée, les États membres peuvent déroger aux obligations édictées à l'article 15.2.6. et la suspension de leur statut peut être levée. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un territoire extérieur à la *zone de confinement*.

La reconnaissance de la *zone de confinement* est retirée dans le cas où la peste porcine classique réapparaît dans ladite *zone*.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour une *zone de confinement* doit suivre les dispositions prévues à l'article 15.2.6.

Article 15.2.6.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique

Dans le cas où un *foyer* de peste porcine classique se déclare dans un pays ou une *zone* qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays ou de *zone* indemne de peste porcine classique peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente exposés ci-après, sous réserve qu'un programme de *surveillance* conforme aux articles 15.2.26. à 15.2.32. soit mis en œuvre et conduite à des résultats négatifs :

- 1) trois mois après le dernier *cas* lorsque l'*abattage sanitaire* est pratiqué sans être associé à un programme de *vaccination* ;

OU

- 2) lorsque l'*abattage sanitaire* associé à un programme de *vaccination* d'urgence est pratiqué :
 - a) trois mois après le dernier *cas* et après l'achèvement des opérations d'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés, ou
 - b) trois mois après le dernier *cas* en excluant les *animaux* vaccinés des opérations d'*abattage* s'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;

OU

- 3) lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, au terme du respect des dispositions prévues à l'article 15.2.3.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une *zone* interviendra seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés sur la base des dispositions de l'article 1.6.10.

Article 15.2.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.9.

Recommandations relatives à l'importation de porcs sauvages ou féroces

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique réalisées au moins 21 jours après l'entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine classique le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) ne présentaient le jour du prélèvement de la semence aucun signe clinique de peste porcine classique, ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;

- c) satisfont à une des conditions suivantes :
- i) ne pas avoir été vaccinés contre la peste porcine classique, et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence, et avoir démontré avec certitude que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal, ou
 - iii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve virologique réalisée sur un échantillon de sang recueilli le jour du prélèvement de la semence, et avoir démontré avec certitude qu'ils étaient indemnes du génome du virus de la peste porcine classique ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) ne présentaient le jour de la collecte des embryons aucun signe clinique de peste porcine classique, ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;
 - c) et :
 - i) soit n'ont pas été vaccinées contre la peste porcine classique, et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif,
 - ii) soit ont été vaccinées contre la peste porcine classique et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons, et il a été démontré avec certitude à l'aide de moyens ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.2.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ou qui ont été importés conformément, selon le cas, à l'article 15.2.7. ou à l'article 15.2.8. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique.

Article 15.2.15.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages ou féroces

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique ;
- 2) sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et a fait l'objet d'une mise en évidence de la présence de peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.2.16.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porc appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux, destinés à l'usage agricole ou industriel ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions requises à l'article 15.2.14. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* répondant aux conditions requises à l'article 15.2.14. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.23., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.22., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.18.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.19.

Recommandations relatives à l'importation de soies

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.20.

Recommandations relatives à l'importation de déjections animales solides ou liquides

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.21.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.25., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 15.2.23.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises à un des procédés indiqués ci-après :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00 ;
- b) traitement thermique à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*.

2. Fermentation naturelle et maturation

Les *viandes* doivent subir un traitement comprenant une fermentation naturelle et une maturation jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes :

- a) valeur A_w inférieure ou égale à 0,93, ou
- b) pH au plus égal à 6,0.

Les jambons doivent être soumis à un procédé de fermentation naturelle et de maturation durant au moins 190 jours, et les lombes pendant 140 jours.

3. Traitement de la viande de porc par salage à sec

- a) Les jambons non désossés de type italien doivent être soumis à un procédé de salage à sec suivi d'un procédé de séchage pendant au moins 313 jours.
- b) Les *viandes* de porc non désossées de type espagnol doivent être soumises à un procédé de salage à sec puis à un procédé de séchage pendant au moins 252 jours pour le jambon ibérique, 140 jours pour l'épaule ibérique, 126 jours pour les lombes ibériques, et 140 jours pour le jambon Serrano.

Article 15.2.24.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique présent dans les boyaux de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : salage à l'aide de sel sec additionné de phosphate ou de saumure saturée (valeur $A_w > 0,80$) contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure à 20 °C pendant cette même période.

Article 15.2.25.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) ébullition dans l'eau pendant un laps de temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
- 2) irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kGy au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant le mélange, dans une solution à 4 % (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant le mélange, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 % de soude du commerce (carbonate de sodium – Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins.

Article 15.2.26.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 15.2.26. à 15.2.32. définissent les principes de la *surveillance* de la peste porcine classique et en dégagent des orientations visant à guider les États membres requérant de l'OIE la reconnaissance de leur statut sanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres requérant le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble du pays ou pour une *zone*, suite à l'apparition d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.

La peste porcine classique peut avoir des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de démontrer par exemple l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une *zone* où les porcs *sauvages* et les porcs *féreaux* constituent un réservoir potentiel de l'*infection*, ou bien dans un pays ou une *zone* adjacent(e) à un pays où la *maladie* est présente. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques existants. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les États membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée permettant de démontrer, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La *surveillance* de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme mis en œuvre en continu qui est destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans des populations de porcs sensibles détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne de l'*infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des déchets alimentaires ou eaux grasses, l'impact des différents systèmes de production et le rôle joué par les porcs *sauvages* et par les porcs *féreaux* dans la diffusion de la *maladie* ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques de la *maladie* ;
- la fréquence des *infections* asymptomatiques ;

- l'apparition d'*infections* persistantes et chroniques ;
- la variabilité des différentes souches virales génotypiques, et antigéniques et de virulence.

Article 15.2.27.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions du chapitre 1.4., un système de *surveillance* qui relève de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit couvrir les aspects suivants :
 - a) la mise en place d'un système organisé et continu destiné à détecter et à mener des investigations sur les *foyers* de peste porcine classique ou d'*infection* par le virus de la peste porcine classique ;
 - b) la mise en place d'une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements réalisés sur des *animaux* suspectés d'être atteints de peste porcine classique et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie* ;
 - c) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* de la *maladie*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit répondre aux conditions suivantes.
 - a) Il doit comprendre un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas*. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine classique à l'*Autorité vétérinaire*. Le système de *notification* relevant de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes nationaux d'information. Comme de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques ni de signes cliniques pathognomoniques de la *maladie*, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire immédiatement l'objet d'enquêtes. D'autres *maladies* d'importance comme la peste porcine africaine doivent également être prises en compte dans tout diagnostic différentiel. Les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine classique.
 - b) Il doit aussi prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examens cliniques et de tests de *laboratoire* portant sur des groupes à haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou sur les porcs vivant en contiguïté avec un pays ou une *zone* infecté(e) par la peste porcine classique (à proximité d'un secteur comptant des porcs *sauvages* et des porcs *féroces* infectés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace permet d'identifier de façon périodique les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer l'*infection* par le virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition de suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance d'un statut sanitaire au regard de la peste porcine classique doivent donc contenir des informations détaillées en conformité avec l'article 1.6.10. sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion.

Article 15.2.28.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population mise sous *surveillance* en vue de détecter la *maladie* et l'*infection* doit être constituée des populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages* se trouvant dans le pays ou la *zone* devant être reconnu(e) indemne d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique ou son absence peut reposer sur des investigations cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité d'*infection* accrue est identifiée dans des zones géographiques ou dans des sous-populations en particulier. Ainsi, la stratégie peut être ciblée sur :

- a) les élevages alimentés avec des eaux grasses ;
- b) les élevages de porcs en plein air ;

- c) les sous-populations de porcs *sauvages* et de porcs *féreaux* à haut risque et les élevages situés à proximité de ces populations.

Parmi les facteurs de risque il convient de citer la distribution temporelle et spatiale des *foyers* antérieurs, les données sur les effectifs et les mouvements de porcs, etc.

Pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps et d'existence d'*infections* asymptomatiques, la sérologie, lorsqu'elle est appliquée aux populations non vaccinées, est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable. Dans certaines circonstances, telles que lors du diagnostic différentiel d'autres *maladies*, la *surveillance* clinique et la *surveillance* virologique peuvent également présenter un intérêt.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus de la peste porcine classique conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données issues de la *surveillance* de routine, augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

Le protocole d'échantillonnage, lorsqu'un échantillonnage aléatoire est appliqué soit à l'échelle de la population entière soit à l'échelle de sous-populations ciblées, doit intégrer une prévalence qui soit adaptée à la situation épidémiologique dans le cadre des populations sélectionnées. La taille des échantillons sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéfinie. Le choix de la prévalence et du niveau de confiance doit être justifié en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quelle que soit l'approche retenue, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés doivent être prises en compte dans le protocole de recherche, dans la détermination de la taille des échantillons et dans l'interprétation des résultats obtenus.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches complémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les *animaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique reste la pierre angulaire de la détection de la peste porcine classique. Toutefois, en raison de la faible virulence de certaines souches du virus et de la propagation de *maladies* telles que la peste porcine africaine et de celles associées à l'*infection* par le circovirus porcin de type 2, la *surveillance* clinique doit être complétée, le cas échéant, par la réalisation d'opérations de *surveillance* sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour assurer la détection précoce ; tous les *animaux* présentant des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine classique qui s'accompagnent d'une morbidité ou d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder. Dans le cas des *infections* dues à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes *animaux* présentent une mortalité élevée et que les *animaux* adultes ne manifestent aucun signe clinique.

Les porcs *sauvages* et les porcs *féreaux* permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de *surveillance* et, dans les conditions idéales, il serait utile de suivre leur état sanitaire afin de rechercher la présence du virus et des anticorps.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à risque élevé, offrent de plus en plus de possibilités d'une détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination de la *maladie*. L'analyse moléculaire des virus présents dans des zones endémiques ou responsables de *foyers* dans des zones indemnes de la *maladie* peut enrichir considérablement les connaissances d'ordre épidémiologique sur les modes de dissémination des virus de la peste porcine classique. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine classique doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation approfondie.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste porcine classique ;
- b) une *vaccination* contre la peste porcine classique ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;
- e) la présence d'*animaux* présentant des réactions positives non spécifiques.

L'*infection* des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de *surveillance* fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, on peut obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la peste porcine classique en réalité attribuables à des anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la Border disease [ou maladie de la frontière]. Des tests différentiels doivent être pratiqués sur ces prélèvements pour en confirmer l'identité. L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine représente une voie possible d'infection des porcs par des pestivirus de ruminants.

Le virus de la peste porcine classique est susceptible de donner lieu à l'existence d'*animaux* jeunes présentant une *infection* persistante, séronégatifs et excréant continuellement le virus. L'*infection* par le virus de la peste porcine classique peut aussi donner lieu à l'existence de porcs atteints d'*infection* chronique qui peuvent présenter des titres d'anticorps indécélables ou fluctuants. Bien que les méthodes sérologiques ne détectent pas ces *animaux*, il est probable qu'ils constituent une minorité et qu'ils n'altèrent pas un diagnostic sérologique s'inscrivant dans le cadre d'investigations menées sur le *cheptel*.

Pour la *surveillance* de la peste porcine classique, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes du programme de *surveillance* ainsi que les conditions de validité statistique.

Dans les pays ou les *zones* où l'arrêt de la *vaccination* a été prononcée au cours d'une période récente, la sérosurveillance ciblée des jeunes *animaux* non vaccinés peut indiquer la présence de l'*infection*. Jusqu'à l'âge de huit à dix semaines, il est fréquent d'observer des anticorps maternels qui peuvent interférer avec l'interprétation des résultats sérologiques ; chez certains individus, ils peuvent toutefois être occasionnellement retrouvés jusqu'à quatre mois et demi.

Les vaccins avec marqueurs sérologiques qui, utilisés parallèlement à des tests DIVA, respectent les conditions requises dans le *Manuel terrestre*, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la *vaccination* de ceux produits par une *infection* naturelle. Les résultats issus de la sérosurveillance réalisée au moyen des techniques DIVA peuvent être interprétés à l'échelle de l'*animal* ou à l'échelle du *cheptel*.

Les États membres doivent réviser leur stratégie de *surveillance* à chaque fois qu'un accroissement du *risque* d'incursion du virus de la peste porcine classique est perçu. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou des *zones* à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;
- b) un accroissement de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* et chez les porcs *féroces* se trouvant dans le pays ou la *zone* ;
- c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique dans des pays ou des *zones* contigus(es) ;
- d) une pénétration accrue de populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* infectés en provenance de pays ou de *zones* limitrophes ou une exposition à ces populations de porcs.

Article 15.2.29.

Procédures complémentaires de surveillance applicables aux États membres requérant la reconnaissance du statut indemne de peste porcine classique par l'OIE

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques prévalant dans ou autour du pays ou de la *zone* considéré(e), et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions relatives à la reconnaissance d'un statut sanitaire requises aux articles 15.2.2. et 15.2.3. et aux méthodes décrites ailleurs dans le présent chapitre. L'objectif poursuivi est de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* pour les 12 mois précédents et d'évaluer le statut sanitaire des populations de porcs *sauvages* et *féroces* au regard de cette *infection* comme indiqué à l'article 15.2.31.

Article 15.2.30.

Procédures complémentaires de surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne de peste porcine classique

En sus des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, y compris une *zone de confinement*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

Les populations ciblées par ce programme de *surveillance* doivent comprendre :

- 1) celles détenues dans des *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) celles détenues dans des *exploitations* en lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les *animaux* déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ;
- 4) celles détenues dans toute *exploitation* pratiquant la réforme dans des locaux contigus ;
- 5) les populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* vivant dans le voisinage des *foyers*.

Les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. Les éléments d'ordre épidémiologique démontrant le statut sanitaire des porcs *sauvages* et des porcs *féroces* au regard de l'*infection* doivent être compilés. Afin de recouvrer le statut indemne de peste porcine classique, la méthode de *surveillance* retenue doit fournir au moins le même niveau de confiance que celui démontré lors de la première demande de reconnaissance du statut indemne.

Article 15.2.31.

Surveillance de l'infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et chez les porcs féroces

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* et chez les porcs *féroces* soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution et la prévalence de l'*infection*. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la *surveillance* des porcs *sauvages* et des porcs *féroces* est confrontée à des difficultés supplémentaires, à savoir :
 - a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* ;
 - b) la pertinence et la faisabilité de l'évaluation de la présence possible de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique au sein de la population ;
 - c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation de *zones* prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* à l'intérieur de la *zone* que l'État membre propose d'établir.

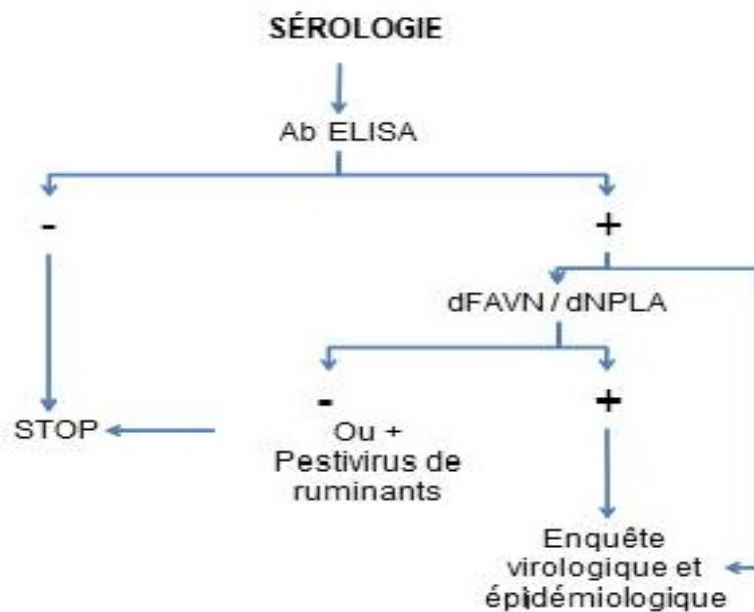
L'évaluation de la répartition géographique et de la taille estimée des populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi. Parmi les sources d'information auxquelles il sera possible de faire appel pour aider à la conception d'un système de suivi peuvent figurer les organisations gouvernementales ou non gouvernementales de protection de la *faune sauvage*, telles que les fédérations de chasseurs.

- 2) Pour concevoir un programme de suivi, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs *sauvages* et les porcs *féroces* afin de déterminer les *unités épidémiologiques* dans le cadre de ce programme. Il est souvent difficile de délimiter des *unités épidémiologiques* pour les porcs *sauvages* et pour les porcs *féroces*. La méthode la plus pratique consiste à utiliser les barrières naturelles et artificielles.

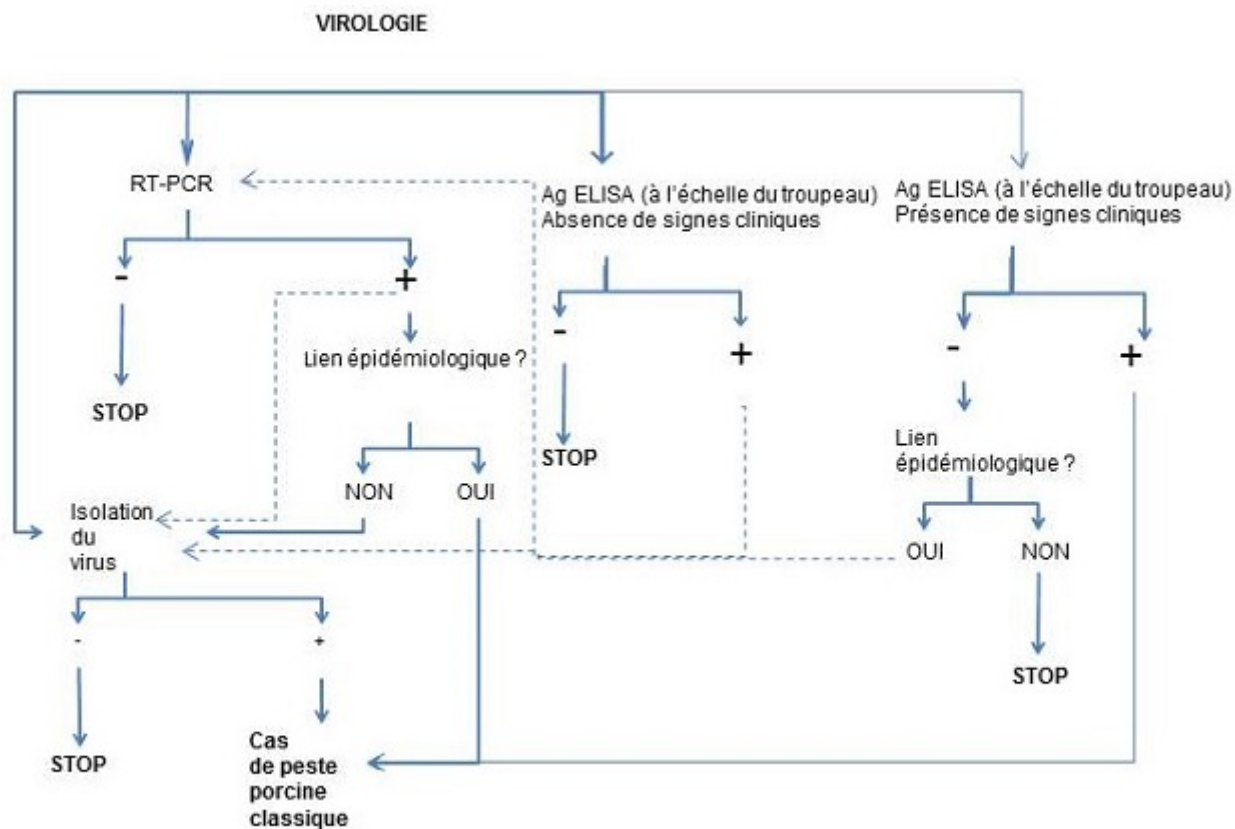
- 3) Le programme de suivi doit également comporter des analyses sérologiques et virologiques, portant notamment sur les *animaux* trouvés morts ou tués sur la route, ou encore ceux qui manifestent un comportement anormal ou présentent des lésions macroscopiques visibles au moment de l'habillage des carcasses.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des *zones* touchés par la peste porcine classique ;
 - d) l'interface entre populations de porcs *sauvages* ou *féroces* et populations de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ;
 - e) les élevages de porcs en plein air ;
 - f) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'*Autorité vétérinaire* tels que les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.2.32.

Utilisation et interprétation des tests de diagnostic dans le cadre de la surveillance



Abréviations et acronymes-clés :	
Ab ELISA	Détection d'anticorps par la méthode ELISA (Antibody detection ELISA)
dFAVN	Épreuve de neutralisation virale par anticorps fluorescents (Differential fluorescent virus neutralisation)
dNPLA	Épreuve de neutralisation virale révélée par des anticorps liés à la peroxydase (Differential neutralisation peroxidase linked assay)



Abréviations et acronymes-clés :	
Ag ELISA	Test ELISA de capture d'antigène (Antigen capture ELISA)
RT-PCR	Réaction de transcription inverse et d'amplification en chaîne par polymérase (Reverse transcription polymerase chain reaction)

CHAPITRE 15.3.

GASTRO-ENTÉRITE TRANSMISSIBLE

Article 15.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la gastro-entérite transmissible est fixée à 40 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.3.2.

Recommandations relatives à l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;

ET ÉGALEMENT

- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de gastro-entérite transmissible n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;

et

- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; les *animaux* ont été maintenus isolés pendant cette même période ;

OU

- 4) proviennent d'un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est officiellement à déclaration obligatoire et où aucun cas clinique n'a été signalé durant les trois dernières années.

Article 15.3.3.

Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de gastro-entérite transmissible n'a été officiellement signalé pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement.

Article 15.3.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour du prélèvement de la semence ;

ET ÉGALEMENT

- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* durant au moins les 40 derniers jours et que tous les porcs de ce *centre d'insémination artificielle* n'ont présenté aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

et

- 3) s'agissant de la semence fraîche, que les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) s'agissant de la semence congelée, que les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au moins 14 jours après le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 5) que les mâles donneurs ont séjourné depuis leur naissance dans un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est une *maladie à déclaration obligatoire* et où aucun cas clinique n'a été signalé durant les trois dernières années ;

et dans tous les cas :

- 6) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.
-

INDEX

<i>Acarapis woodi</i>	531
<i>Aethina tumida</i>	543
Agalaxie contagieuse	688
Recommandations pour les échanges de marchandises	688
Anaplasmose bovine	599
Recommandations pour le contrôle de la maladie	599
Recommandations pour les échanges de marchandises	599
Anémie infectieuse des équidés	669
Recommandations pour le contrôle de la maladie	669
Recommandations pour les échanges de marchandises	669
Arthrite/encéphalite caprine	687
Recommandations pour le contrôle de la maladie	687
Recommandations pour les échanges de marchandises	687
Avortement enzootique des brebis	693
Recommandations pour le contrôle de la maladie	693
Recommandations pour les échanges de marchandises	693
Babésiose bovine	600
Recommandations pour le contrôle de la maladie	600
Recommandations pour les échanges de marchandises	600
Bronchite infectieuse aviaire	558
Recommandations pour le contrôle de la maladie	558
Recommandations pour les échanges de marchandises	558
<i>Brucella abortus</i>	462
<i>Brucella melitensis</i>	462
<i>Brucella suis</i>	462
Bursite infectieuse	585
Recommandations pour le contrôle de la maladie	585
Recommandations pour les échanges de marchandises	585
Campylobactériose génitale bovine	601
Recommandations pour le contrôle de la maladie	601
Recommandations pour les échanges de marchandises	601
Chlamydirose aviaire	557
Recommandations pour le contrôle de la maladie	557
Recommandations pour les échanges de marchandises	557
<i>Chlamydophila abortus</i>	694
<i>Chlamydophila abortus</i> infection	693
<i>Chrysomya bezziana</i>	503
<i>Cochliomyia hominivorax</i>	503
Cowdriose	501
Recommandations pour le contrôle de la maladie	501
Recommandations pour les échanges de marchandises	501
Définitions	5
Dermatose nodulaire contagieuse	647
Recommandations pour le contrôle de la maladie	647
Recommandations pour les échanges de marchandises	647
Dourine	666
Recommandations pour le contrôle de la maladie	666
Recommandations pour les échanges de marchandises	666
<i>Echinococcus granulosus</i>	472
<i>Echinococcus multilocularis</i>	475
Encéphalite japonaise	502
Recommandations pour le contrôle de la maladie	502
Recommandations pour les échanges de marchandises	502
Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	668
Recommandations pour le contrôle de la maladie	668

Recommandations pour les échanges de marchandises	668
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	679
Recommandations pour le contrôle de la maladie	679
Recommandations pour les échanges de marchandises	679
Encéphalopathie spongiforme bovine	603
Appréciation du risque	616
Inactivation de l'agent pathogène	611
Recommandations pour le contrôle de la maladie	603
Recommandations pour les échanges de marchandises	606
Surveillance sanitaire	611
Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	696
Recommandations pour le contrôle de la maladie	696
Recommandations pour les échanges de marchandises	696
Fièvre aphteuse	477
Inactivation de l'agent pathogène	490, 491, 492
Programme officiel de contrôle validé par l'OIE	496
Recommandations pour le contrôle de la maladie	477
Recommandations pour les échanges de marchandises	483
Surveillance sanitaire	492
Fièvre catarrhale du mouton	448
Protection des animaux contre les piqûres de culicoides	454
Recommandations pour le contrôle de la maladie	448
Recommandations pour les échanges de marchandises	450
Surveillance sanitaire	455
Fièvre charbonneuse	435
Inactivation de l'agent pathogène	437
Recommandations pour le contrôle de la maladie	435
Recommandations pour les échanges de marchandises	435
Fièvre de la vallée du Rift	509
Recommandations pour le contrôle des maladies	509
Recommandations pour les échanges de marchandises	511
Surveillance sanitaire	513
Fièvre de West Nile	526
Recommandations pour le contrôle de la maladie	526
Recommandations pour les échanges de marchandises	528
Gastro-entérite transmissible	742
Recommandations pour le contrôle de la maladie	742
Recommandations pour les échanges de marchandises	742
Hépatite virale du canard	582
Recommandations pour le contrôle de la maladie	582
Recommandations pour les échanges de marchandises	582
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	462
Recommandations pour le contrôle de la maladie	462
Recommandations pour les échanges de marchandises	469
Infection à <i>Echinococcus granulosus</i>	472
Inactivation de l'agent pathogène	474
Recommandations pour le contrôle de la maladie	472
Recommandations pour les échanges de marchandises	474
Surveillance sanitaire	473
Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	475
Recommandations pour le contrôle de la maladie	475
Recommandations pour les échanges de marchandises	476
Infection à <i>Trichinella</i> spp.	520
Recommandations pour le contrôle de la maladie	520
Recommandations pour les échanges de marchandises	522
Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i>	538
Recommandations pour le contrôle de la maladie	538
Recommandations pour les échanges de marchandises	539
Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i>	534

Recommandations pour le contrôle de la maladie	534
Recommandations pour les échanges de marchandises	535
Infection par le virus de l'artérite équine	675
Recommandations pour le contrôle de la maladie	675
Recommandations pour les échanges de marchandises	675
Infection par le virus de la grippe équine	
Recommandations pour le contrôle de la maladie	670
Recommandations pour les échanges de marchandises	671
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	439
Recommandations pour le contrôle de la maladie	439
Recommandations pour les échanges de marchandises	443
Infection par le virus de la peste bovine	514
Recommandations pour le contrôle de la maladie	514
Infection par le virus de la peste des petits ruminants	698
Inactivation de l'agent pathogène	706
Programme officiel de contrôle validé par l'OIE	637, 710
Recommandations pour le contrôle de la maladie	698
Recommandations pour les échanges de marchandises	701
Surveillance sanitaire	706
Infection par le virus de la peste équine	655
Protection des animaux contre les piqûres de culicoides	659
Recommandations pour le contrôle de la maladie	655
Recommandations pour les échanges de marchandises	657
Surveillance sanitaire	660
Infection par le virus rabique	506
Recommandations pour le contrôle de la maladie	506
Recommandations pour les échanges de marchandises	507
Infection par les virus de l'influenza aviaire	562
Inactivation de l'agent pathogène	570
Recommandations pour le contrôle de la maladie	562
Recommandations pour les échanges de marchandises	564
Surveillance sanitaire	570
Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	531
Recommandations pour le contrôle de la maladie	531
Recommandations pour les échanges de marchandises	533
Infestation des abeilles mellifères par <i>Tropilaelaps</i> spp.	548
Recommandations pour le contrôle de la maladie	548
Recommandations pour les échanges de marchandises	549
Infestation des abeilles mellifères par <i>Varroa</i> spp.	552
Recommandations pour le contrôle de la maladie	552
Recommandations pour les échanges de marchandises	554
Infestation par <i>Aethina tumida</i>	542
Recommandations pour le contrôle de la maladie	542
Laryngotrachéite infectieuse aviaire	
Recommandations pour le contrôle de la maladie	560
Recommandations pour les échanges de marchandises	560
Leucose bovine enzootique	639
Recommandations pour le contrôle de la maladie	639
Recommandations pour les échanges de marchandises	641
Loque américaine	534
Loque européenne	538
Maedi-visna	695
Recommandations pour le contrôle de la maladie	695
Recommandations pour les échanges de marchandises	695
Maladie de Newcastle	587
Inactivation de l'agent pathogène	593
Recommandations pour le contrôle de la maladie	587
Recommandations pour les échanges de marchandises	588
Surveillance sanitaire	594

Maladie hémorragique du lapin	682
Recommandations pour le contrôle de la maladie	682
Recommandations pour les échanges de marchandises	683
<i>Melissococcus plutonius</i>	538
Mérite contagieuse équine	665
Recommandations pour le contrôle de la maladie	665
Recommandations pour les échanges de marchandises	665
Morve	678
Recommandations pour le contrôle de la maladie	678
Recommandations pour les échanges de marchandises	678
<i>Mycoplasma gallisepticum</i>	580
Mycoplasmosse aviaire	580
Recommandations pour le contrôle de la maladie	580
Recommandations pour les échanges de marchandises	580
Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	503
Recommandations pour les échanges de marchandises	503
Myxomatose	681
Recommandations pour le contrôle de la maladie	681
Recommandations pour les échanges de marchandises	681
<i>Paenibacillus larvae</i>	534
Paratuberculose	505
Recommandations pour le contrôle de la maladie	505
Péripneumonie contagieuse bovine	630
Recommandations pour le contrôle de la maladie	630
Recommandations pour les échanges de marchandises	632
Surveillance sanitaire	634
Peste porcine africaine	721
Recommandations pour le contrôle de la maladie	721
Recommandations pour les échanges de marchandises	722
Peste porcine classique	727
Inactivation de l'agent pathogène	734, 735
Recommandations pour le contrôle de la maladie	727
Recommandations pour les échanges de marchandises	729
Surveillance sanitaire	735
Piroplasmose équine	673
Recommandations pour le contrôle de la maladie	673
Recommandations pour les échanges de marchandises	673
Pleuropneumonie contagieuse caprine	689
Recommandations pour le contrôle de la maladie	689
Recommandations pour les échanges de marchandises	689
Pullorose	584
Recommandations pour le contrôle de la maladie	584
Recommandations pour les échanges de marchandises	584
Rhinopneumonie équine	674
Recommandations pour le contrôle de la maladie	674
Recommandations pour les échanges de marchandises	674
Rhinotrachéite infectieuse bovine	644
Recommandations pour le contrôle de la maladie	644
Recommandations pour les échanges de marchandises	645
Septicémie hémorragique	642
Recommandations pour le contrôle de la maladie	642
Recommandations pour les échanges de marchandises	643
Theilériose	652
Recommandations pour le contrôle de la maladie	652
Recommandations pour les échanges de marchandises	652
Tremblante	712
Recommandations pour le contrôle de la maladie	712
Recommandations pour les échanges de marchandises	715

Trichomonose	653
Recommandations pour le contrôle de la maladie	653
Recommandations pour les échanges de marchandises	653
<i>Tropilaelaps</i> spp.	548
Tuberculose bovine	622
Recommandations pour le contrôle de la maladie	622
Recommandations pour les échanges de marchandises	624
Tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage	626
Recommandations pour le contrôle de la maladie	626
Recommandations pour les échanges de marchandises	628
Tularémie	524
Recommandations pour le contrôle de la maladie	524
Recommandations pour les échanges de marchandises	525
Variole caprine	718
Recommandations pour le contrôle de la maladie	718
Recommandations pour les échanges de marchandises	718
<i>Varroa</i> spp.	552
Varroose	552

